

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à la gazette officielle du Québec le 11 mars 2026, pour une période de consultation de 45 jours.

Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 22, 1^{er} al., par. 10°, a. 23, 1^{er} al., par. 3°, a. 28, 30, 2^e al., par. 3°, a. 31.0.6, 1^{er} et 3^e al., a. 31.0.7, 31.0.11, 46.0.22, par. 5°, 10° et 12°, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5°, 6°, 13°, 13.1°, 14°, 16°, 18°, 20°, 21° et 25.1°, et 2^e al., et a. 115.33.1, 1^{er} al.).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Il prévoit enfin les activités dans le cadre desquelles l'amende minimale dont est passible un contrevenant est rehaussée conformément à l'article 115.33.1 de la Loi. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Le présent règlement prévoit l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, conformément à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après «la Loi», en complément aux activités encadrées par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ou par les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables aux territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi.</p> <p>Ainsi, l'encadrement proposé vise, selon leur niveau d'impact:</p> <p>1° les activités soumises à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi, ci-après «autorisation», et celles soumises à une modification d'une telle autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi, ci-après «modification», en précisant notamment les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une demande afin qu'elle soit recevable, ainsi que les modalités applicables à toute demande de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de</p>	<p>1. Le présent règlement prévoit l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, conformément à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après «la Loi», en complément aux activités encadrées par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ou par les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables aux territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi.</p> <p>Ainsi, l'encadrement proposé vise, selon leur niveau d'impact:</p> <p>1° les activités soumises à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi, ci-après «autorisation», et celles soumises à une modification d'une telle autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi, ci-après «modification», en précisant notamment les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une demande afin qu'elle soit recevable, ainsi que les modalités applicables à toute demande de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de</p>

<p>révocation d'une autorisation, de même que les modalités applicables à la cession d'une autorisation ou à la cessation d'une activité autorisée;</p> <p>2° les activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi, ci-après «déclaration de conformité», en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions d'admissibilité, ci-après «conditions d'admissibilité» et celles applicables à leur réalisation, les renseignements et les documents devant être fournis dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'un professionnel devant accompagner la déclaration de conformité ou l'attestation devant être fournie après la réalisation de l'activité;</p> <p>3° les activités exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi, ci-après «activités exemptées», en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions qui sont applicables à leur réalisation ainsi que, le cas échéant, l'attestation d'un professionnel devant être fournie après la réalisation de l'activité.</p> <p>Cet encadrement est présenté en fonction du type d'impact de l'activité sur l'environnement, soit multiple ou particulier, ou en fonction du milieu dans lequel cette activité est réalisée.</p> <p>Le règlement prévoit par ailleurs des dispositions particulières pour les activités encadrées par d'autres lois ou règlements.</p> <p>Les dispositions prévues par le présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre l'application des dispositions prévues par d'autres règlements pris en vertu de la Loi qui s'appliquent également pour la réalisation des activités visées par le présent règlement.</p>	<p>révocation d'une autorisation, de même que les modalités applicables à la cession d'une autorisation ou à la cessation d'une activité autorisée;</p> <p>2° les activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi, ci-après «déclaration de conformité», en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions d'admissibilité, ci-après «conditions d'admissibilité» et celles applicables à leur réalisation, les renseignements et les documents devant être fournis dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'un professionnel devant accompagner la déclaration de conformité ou l'attestation devant être fournie après la réalisation de l'activité;</p> <p>3° les activités exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi, ci-après «activités exemptées», en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions qui sont applicables à leur réalisation ainsi que, le cas échéant, l'attestation d'un professionnel devant être fournie après la réalisation de l'activité.</p> <p>Cet encadrement est présenté en fonction du type d'impact de l'activité sur l'environnement, soit multiple ou particulier, ou en fonction du milieu dans lequel cette activité est réalisée.</p> <p>Le règlement prévoit par ailleurs des dispositions particulières pour les activités encadrées par d'autres lois ou règlements.</p> <p><u>Il prévoit enfin les activités dans le cadre desquelles l'amende minimale dont est passible un contrevenant est rehaussée conformément à l'article 115.33.1 de la Loi.</u></p> <p>Les dispositions prévues par le présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre l'application des dispositions prévues par d'autres règlements pris en vertu de la Loi qui s'appliquent également pour la réalisation des activités visées par le présent règlement.</p>
--	---

2. L'article 3 de ce règlement, modifié par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025 et par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur

l'environnement, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de « campement industriel temporaire », de « 80 » par « 100 »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« faucardage » : une action qui consiste à couper les végétaux aquatiques dans les étangs, les lacs et les cours d'eau au moyen d'une machine placée sur une embarcation;

« mur de soutènement » : un ouvrage vertical ou sub-vertical ayant pour fonction de permettre de retenir un sol au-delà de l'angle du talus naturel, sans égard aux matériaux avec lequel il est construit; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>« bruit ambiant » : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu;</p> <p>« bruit particulier » : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;</p> <p>« bruit résiduel » : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;</p> <p>« campement industriel temporaire » : ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées:</p> <p>1° les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activité d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins;</p> <p>2° les installations sont situées dans l'un des territoires suivants:</p> <p>a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;</p>	<p>3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>« bruit ambiant » : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu;</p> <p>« bruit particulier » : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;</p> <p>« bruit résiduel » : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;</p> <p>« campement industriel temporaire » : ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées:</p> <p>1° les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activité d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, visent à loger 100⁸⁰ personnes ou moins;</p> <p>2° les installations sont situées dans l'un des territoires suivants:</p> <p>a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;</p>

b) le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

c) le territoire situé au nord du 55^e parallèle;

d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2);

e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier;

«établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants:

1° «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3° «établissement de santé et de services sociaux» : une installation

b) le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

c) le territoire situé au nord du 55^e parallèle;

d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2);

e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier;

«établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants:

1° «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3° «établissement de santé et de services sociaux» : une installation

maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4° «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

«eaux pluviales» ou «eaux de ruissellement» : eaux qui s'écoulent en surface, issues d'une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace;

«espèce floristique nuisible» : plante qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

«espèce floristique exotique envahissante» : plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

«étude hydrogéologique» : une étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l'eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques;

«étude prédictive du climat sonore» : une étude visant à prédire la propagation sonore des émissions d'une source de bruit, signée par un professionnel;

maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4° «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

«eaux pluviales» ou «eaux de ruissellement» : eaux qui s'écoulent en surface, issues d'une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace;

«espèce floristique nuisible» : plante qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

«espèce floristique exotique envahissante» : plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

«étude hydrogéologique» : une étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l'eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques;

«étude prédictive du climat sonore» : une étude visant à prédire la propagation sonore des émissions d'une source de bruit, signée par un professionnel;

«fossé» : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

«gaz à effet de serre» : les gaz visés à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

«habitation» : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«laboratoire accrédité» : un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi;

«ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi;

«niveau acoustique d'évaluation» : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

«plans et devis» : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur;

«professionnel» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

«site aquacole» : lieu situé en milieu aquatique ou terrestre dans lequel sont menées des activités de culture, d'élevage ou de reproduction d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques, en vue de la consommation ou de l'ensemencement;

«site d'étang de pêche» : lieu comportant une ou plusieurs unités, fermées de tous côtés de façon à garder le poisson captif, contenant exclusivement des poissons d'élevage, n'ayant pas pour objectif d'engraisser du poisson et utilisé pour la pêche récréative;

«site de prélèvement d'eau» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

«faucardage» : une action qui consiste à couper les végétaux aquatiques dans les étangs, les lacs et les cours d'eau au moyen d'une machine placée sur une embarcation;

«mur de soutènement» : un ouvrage vertical ou sub-vertical ayant pour fonction de permettre de retenir un sol au-delà de l'angle du talus naturel, sans égard aux matériaux avec lequel il est construit;

«fossé» : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

«gaz à effet de serre» : les gaz visés à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

«habitation» : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«laboratoire accrédité» : un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi;

«ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi;

«mur de soutènement» un ouvrage vertical ou sub-vertical ayant pour fonction de permettre de retenir un sol au-delà de l'angle du talus naturel, sans égard aux matériaux avec lequel il est construit;

«niveau acoustique d'évaluation» : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

«plans et devis» : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur;

«professionnel» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

«site aquacole» : lieu situé en milieu aquatique ou terrestre dans lequel sont menées des activités de culture, d'élevage ou de reproduction d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les

«système d'aqueduc» : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception:

1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire;

«système d'égout» : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception:

1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;

3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement d'eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité;

«système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception:

1° d'un système d'égout;

2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales;

«voie publique» : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité

mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques, en vue de la consommation ou de l'ensemencement;

«site d'étang de pêche» : lieu comportant une ou plusieurs unités, fermées de tous côtés de façon à garder le poisson captif, contenant exclusivement des poissons d'élevage, n'ayant pas pour objectif d'engraisser du poisson et utilisé pour la pêche récréative;

«site de prélèvement d'eau» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

«système d'aqueduc» : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception:

1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire;

«système d'égout» : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception:

1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;

3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement d'eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité;

«système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à

routière (chapitre C-24.2).	l'exception: <ul style="list-style-type: none"> 1° d'un système d'égout; 2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales; «voie publique» : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).
-----------------------------	---

3. L'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025 et par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 9°, de « de l'eau » par « des eaux »;

2° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° une distance est calculée horizontalement :

a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, à partir de cette limite pour un lac ou un cours d'eau;

b) dans les autres cas :

i. à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau;

ii. à partir de la bordure pour un milieu humide;

iii. à partir du haut du talus pour un fossé; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>4. Sauf dispositions contraires, pour l'application du présent règlement:</p> <p>1° une référence à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts est une référence à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables sur les territoires visés par les</p>	<p>4. Sauf dispositions contraires, pour l'application du présent règlement:</p> <p>1° une référence à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts est une référence à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables sur les territoires visés par les</p>

articles 133 et 168 de la Loi;

2° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

3° une référence à une aire de protection d'un prélèvement d'eau immédiate, intermédiaire ou éloignée est une référence aux aires de protection délimitées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

4° les termes définis par les articles 4, 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), lesquels tiennent compte des exclusions du deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement, doivent être utilisés;

5° l'expression «substances minérales» a le même sens que lui attribue l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

6° l'expression «droit exclusif d'exploration» réfère à un droit exclusif d'exploration visé par la Loi sur les mines;

7° les expressions «déjections animales», «lieu d'élevage», «lieu d'épandage» et «parcelle» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour les activités auxquelles s'applique ce règlement;

8° l'expression «activité d'aménagement forestier» a le même sens que lui attribue le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

9° l'expression «infrastructure linéaire» réfère aux infrastructures suivantes, incluant leur emprise:

a) à une infrastructure routière, excluant les installations de gestion et de traitement de l'eau visées à l'article 32 de la Loi;

b) à un oléoduc;

c) à une conduite de transport

articles 133 et 168 de la Loi;

2° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

3° une référence à une aire de protection d'un prélèvement d'eau immédiate, intermédiaire ou éloignée est une référence aux aires de protection délimitées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

4° les termes définis par les articles 4, 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), lesquels tiennent compte des exclusions du deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement, doivent être utilisés;

5° l'expression «substances minérales» a le même sens que lui attribue l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

6° l'expression «droit exclusif d'exploration» réfère à un droit exclusif d'exploration visé par la Loi sur les mines;

7° les expressions «déjections animales», «lieu d'élevage», «lieu d'épandage» et «parcelle» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour les activités auxquelles s'applique ce règlement;

8° l'expression «activité d'aménagement forestier» a le même sens que lui attribue le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

9° l'expression «infrastructure linéaire» réfère aux infrastructures suivantes, incluant leur emprise:

a) à une infrastructure routière, excluant les installations de gestion et de traitement ~~de l'eau~~des eaux visées à l'article 32 de la Loi;

b) à un oléoduc;

c) à une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;

d) à une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication;

d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;

d) à une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication;

10° l'expression «matière granulaire résiduelle» réfère à l'une des matières visées au deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);

11° l'expression «ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées» a le même sens que lui attribue le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

12° l'expression «attestation d'assainissement» réfère à une attestation délivrée par le ministre à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées en vertu de l'article 31.33 de la Loi;

13° une distance est calculée horizontalement:

0.a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une rive :

i. à partir de la limite aval de la largeur de l'ouvrage de protection contre les inondations pour une rive;

ii. à partir de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans pour le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé;

14° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III.

10° l'expression «matière granulaire résiduelle» réfère à l'une des matières visées au deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);

11° l'expression «ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées» a le même sens que lui attribue le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

12° l'expression «attestation d'assainissement» réfère à une attestation délivrée par le ministre à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées en vertu de l'article 31.33 de la Loi;

13° une distance est calculée horizontalement :

a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, à partir de cette limite pour un lac ou un cours d'eau;

b) dans les autres cas :

i. à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau;

ii. à partir de la bordure pour un milieu humide;

iii. à partir du haut du talus pour un fossé;

~~13° une distance est calculée horizontalement:~~

~~0.a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une rive :~~

~~i. à partir de la limite aval de la largeur de l'ouvrage de protection contre les inondations pour une rive;~~

~~ii. à partir de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans pour le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;~~

~~a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;~~

~~b) à partir de la bordure pour un milieu humide;~~

~~c) à partir du haut du talus pour un~~

	<p>fossé;</p> <p>14° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III.</p>
--	---

4. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « ou la municipalité »;

2° par le remplacement de « aux fins auxquelles il est destiné » par « au présent règlement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>8. Lorsque, pour une activité visée par le présent règlement, une disposition prévoit une condition concernant l'aménagement ou la présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil pour l'exploitation subséquente de cette activité, la personne ou la municipalité doit également l'utiliser dans le cadre de l'exercice de son activité conformément aux fins auxquelles il est destiné.</p>	<p>8. Lorsque, pour une activité visée par le présent règlement, une disposition prévoit une condition concernant l'aménagement ou la présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil pour l'exploitation subséquente de cette activité, la personne ou la municipalité doit également l'utiliser dans le cadre de l'exercice de son activité conformément aux fins auxquelles il est destiné <u>au présent règlement.</u></p>

5. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>9. Tout aménagement, toute infrastructure, tout ouvrage ou toute installation visé par le présent règlement doit être maintenu dans un bon état et utilisé de manière optimale en fonction de l'usage pour lequel il est conçu.</p>	<p>9. Tout aménagement, toute infrastructure, tout ouvrage ou toute installation visé par le présent règlement doit être maintenu dans un bon état et utilisé de manière optimale en fonction de l'usage pour lequel il est conçu.</p>

6. L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « ou municipalité »;

2° par l'insertion, après « soumettre », de « dans le format prescrit ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>10. Toute personne ou municipalité qui</p>	<p>10. Toute personne ou municipalité qui</p>

<p>transmet au ministre une demande, une déclaration de conformité, un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires, les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données qui sont appropriés et qui sont disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre, par voie électronique.</p> <p>Doit également être soumis par voie électronique tout renseignement ou document complémentaire transmis au ministre durant la période d'analyse d'une demande.</p>	<p>transmet au ministre une demande, une déclaration de conformité, un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires, les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données qui sont appropriés et qui sont disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre <u>dans le format prescrit</u>, par voie électronique.</p> <p>Doit également être soumis par voie électronique tout renseignement ou document complémentaire transmis au ministre durant la période d'analyse d'une demande.</p>
---	--

7. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « au chapitre IV du titre IV de la partie I » par « à l'article 36 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>14. Sous réserve des secrets industriels et commerciaux confidentiels identifiés en vertu de l'article 23.1 de la Loi dans le cadre d'une demande d'autorisation, les renseignements et les documents qui doivent être transmis en vertu du présent règlement pour une demande relative à une autorisation ou pour une déclaration de conformité ont un caractère public, à l'exception:</p> <p>1° de ceux concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;</p> <p>2° des plans de prévention et de mesures d'urgence;</p> <p>3° du protocole d'expérimentation transmis dans le cadre d'une autorisation de recherche et d'expérimentation visée par l'article 29 de la Loi;</p> <p>4° de la déclaration d'antécédents visée au chapitre IV du titre IV de la partie I;</p> <p>5° des programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage, à la complétion, à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain transmis au ministre responsable de la Loi sur le stockage de</p>	<p>14. Sous réserve des secrets industriels et commerciaux confidentiels identifiés en vertu de l'article 23.1 de la Loi dans le cadre d'une demande d'autorisation, les renseignements et les documents qui doivent être transmis en vertu du présent règlement pour une demande relative à une autorisation ou pour une déclaration de conformité ont un caractère public, à l'exception:</p> <p>1° de ceux concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;</p> <p>2° des plans de prévention et de mesures d'urgence;</p> <p>3° du protocole d'expérimentation transmis dans le cadre d'une autorisation de recherche et d'expérimentation visée par l'article 29 de la Loi;</p> <p>4° de la déclaration d'antécédents visée au chapitre IV du titre IV de la partie I <u>à l'article 36</u>;</p> <p>5° des programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage, à la complétion, à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain transmis au ministre responsable de la Loi sur le stockage de</p>

<p>gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1) pour une demande d'autorisation ou d'approbation visée par cette loi.</p> <p>Les renseignements, les documents et les études supplémentaires exigés par le ministre en vertu de l'article 24 de la Loi ont également un caractère public.</p> <p>Sous réserve de tout renseignement ayant un caractère public en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), les programmes visés par le paragraphe 5 du premier alinéa deviennent publics, conformément à l'article 140 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole, 5 ans après l'achèvement des travaux ou, s'ils sont transmis dans le cadre d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits, 2 ans après la date de fermeture définitive de ce puits.</p>	<p>gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1) pour une demande d'autorisation ou d'approbation visée par cette loi.</p> <p>Les renseignements, les documents et les études supplémentaires exigés par le ministre en vertu de l'article 24 de la Loi ont également un caractère public.</p> <p>Sous réserve de tout renseignement ayant un caractère public en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), les programmes visés par le paragraphe 5 du premier alinéa deviennent publics, conformément à l'article 140 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole, 5 ans après l'achèvement des travaux ou, s'ils sont transmis dans le cadre d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits, 2 ans après la date de fermeture définitive de ce puits.</p>
--	--

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du titre suivant :

« **TITRE III.1**

« **AMENDES REHAUSSÉES**

« **14.1.** Les activités dans le cadre desquelles l'amende minimale dont est passible un contrevenant est rehaussée conformément à l'article 115.33.1 de la Loi sont les suivantes :

1° l'exploitation d'un établissement visé à l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1);

2° l'exploitation d'un établissement dont la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques lorsqu'est effectuée l'une ou l'autre des activités suivantes aux fins de la fabrication de cellules, de piles, d'accumulateurs électrochimiques ou de batteries :

- a) la fabrication de mélanges de matériaux actifs d'électrodes;
- b) la fabrication de séparateurs;

3° l'exploitation d'un établissement de fabrication de produits chimiques lorsque la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

4° l'exploitation d'un établissement de fabrication de pneus (Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2022 version 1.0, 326210) lorsque la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 20 000 tonnes;

5° l'exploitation d'un établissement de fabrication d'explosifs, de détonateurs pour explosifs ou de dispositifs explosifs, à l'exception des munitions (SCIAN 325920);

6° l'exploitation d'un établissement de production ou de transformation d'un élément chimique de composés métalliques ou de produits chimiques à partir d'un concentré de terres rares ou d'éléments radioactifs;

7° l'exploitation d'un établissement de production ou de transformation d'un élément chimique, de composés métalliques ou de produits chimiques à partir d'un concentré de lithium lorsque la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

8° l'exploitation d'un établissement de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses ou de fabrication d'autres matériaux composites dérivés du bois dont la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 50 000 m³;

9° l'exploitation d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>14. Sous réserve des secrets industriels et commerciaux confidentiels identifiés en vertu de l'article 23.1 de la Loi dans le cadre d'une demande d'autorisation, les renseignements et les documents qui doivent être transmis en vertu du présent règlement pour une demande relative à une autorisation ou pour une déclaration de conformité ont un caractère public, à l'exception:</p> <p>1° de ceux concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;</p> <p>2° des plans de prévention et de mesures d'urgence;</p> <p>3° du protocole d'expérimentation transmis dans le cadre d'une autorisation de recherche et d'expérimentation visée par l'article 29 de la Loi;</p> <p>4° de la déclaration d'antécédents visée au chapitre IV du titre IV de la partie I;</p> <p>5° des programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage, à la complétion, à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain transmis au ministre responsable de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1) pour une demande d'autorisation ou d'approbation visée par cette loi.</p> <p>Les renseignements, les documents et les études supplémentaires exigés par le</p>	<p>14. Sous réserve des secrets industriels et commerciaux confidentiels identifiés en vertu de l'article 23.1 de la Loi dans le cadre d'une demande d'autorisation, les renseignements et les documents qui doivent être transmis en vertu du présent règlement pour une demande relative à une autorisation ou pour une déclaration de conformité ont un caractère public, à l'exception:</p> <p>1° de ceux concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;</p> <p>2° des plans de prévention et de mesures d'urgence;</p> <p>3° du protocole d'expérimentation transmis dans le cadre d'une autorisation de recherche et d'expérimentation visée par l'article 29 de la Loi;</p> <p>4° de la déclaration d'antécédents visée au chapitre IV du titre IV de la partie I;</p> <p>5° des programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage, à la complétion, à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain transmis au ministre responsable de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1) pour une demande d'autorisation ou d'approbation visée par cette loi.</p> <p>Les renseignements, les documents et les études supplémentaires exigés par le</p>

ministre en vertu de l'article 24 de la Loi ont également un caractère public.

Sous réserve de tout renseignement ayant un caractère public en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), les programmes visés par le paragraphe 5 du premier alinéa deviennent publics, conformément à l'article 140 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole, 5 ans après l'achèvement des travaux ou, s'ils sont transmis dans le cadre d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits, 2 ans après la date de fermeture définitive de ce puits.

ministre en vertu de l'article 24 de la Loi ont également un caractère public.

Sous réserve de tout renseignement ayant un caractère public en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), les programmes visés par le paragraphe 5 du premier alinéa deviennent publics, conformément à l'article 140 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole, 5 ans après l'achèvement des travaux ou, s'ils sont transmis dans le cadre d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits, 2 ans après la date de fermeture définitive de ce puits.

TITRE III.1

AMENDES REHAUSSÉES

14.1. Les activités dans le cadre desquelles l'amende minimale dont est passible un contrevenant est rehaussée conformément à l'article 115.33.1 de la Loi sont les suivantes :

1° l'exploitation d'un établissement visé à l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1);

2° l'exploitation d'un établissement dont la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques lorsqu'est effectuée l'une ou l'autre des activités suivantes aux fins de la fabrication de cellules, de piles, d'accumulateurs électrochimiques ou de batteries :

a) la fabrication de mélanges de matériaux actifs d'électrodes;

b) la fabrication de séparateurs;

3° l'exploitation d'un établissement de fabrication de produits chimiques lorsque la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

4° l'exploitation d'un établissement de fabrication de pneus (Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2022 version 1.0, 326210) lorsque la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 20 000 tonnes;

5° l'exploitation d'un établissement de

	<p><u>fabrication d'explosifs, de détonateurs pour explosifs ou de dispositifs explosifs, à l'exception des munitions (SCIAN 325920);</u></p> <p><u>6° l'exploitation d'un établissement de production ou de transformation d'un élément chimique de composés métalliques ou de produits chimiques à partir d'un concentré de terres rares ou d'éléments radioactifs;</u></p> <p><u>7° l'exploitation d'un établissement de production ou de transformation d'un élément chimique, de composés métalliques ou de produits chimiques à partir d'un concentré de lithium lorsque la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;</u></p> <p><u>8° l'exploitation d'un établissement de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses ou de fabrication d'autres matériaux composites dérivés du bois dont la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 50 000 m³;</u></p> <p><u>9° l'exploitation d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon.</u></p>
--	---

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° les coordonnées du lieu où sera réalisé le projet lorsqu'elles sont différentes de celles du demandeur; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>16. Toute demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents généraux suivants:</p> <p>1° les renseignements relatifs à l'identification du demandeur et à celle de son représentant, le cas échéant;</p> <p>2° lorsque le demandeur possède plus d'un établissement, les coordonnées de</p>	<p>16. Toute demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents généraux suivants:</p> <p>1° les renseignements relatifs à l'identification du demandeur et à celle de son représentant, le cas échéant;</p> <p>2° lorsque le demandeur possède plus d'un établissement, les coordonnées de</p>

<p>l'établissement visé par la demande;</p> <p>3° lorsque le demandeur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la demande:</p> <p>a) les renseignements relatifs à son identification;</p> <p>b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;</p> <p>c) une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il produit sont complets et exacts;</p> <p>4° les renseignements et les documents visés à l'article 17 concernant la description et la localisation du projet et de chacune des activités assujetties à une autorisation qu'il comporte;</p> <p>5° les renseignements et les documents visés à l'article 18 concernant les impacts du projet et de chacune des activités assujetties à une autorisation qu'il comporte;</p> <p>6° les renseignements et les documents visés à l'article 20 concernant les émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant;</p> <p>7° les renseignements et les documents visés à l'article 22 concernant le programme de contrôle des eaux souterraines, le cas échéant;</p> <p>8° lorsque la demande concerne une activité à des fins de recherche et d'expérimentation, les renseignements et les documents visés à l'article 23;</p> <p>9° lorsque la demande concerne une autorisation générale, les renseignements et les documents visés à l'article 26;</p> <p>10° la déclaration d'antécédents dont le contenu est prévu à l'article 36;</p> <p>11° le cas échéant, la liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées visées par le présent règlement faisant partie du projet;</p> <p>12° une attestation du demandeur ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.</p>	<p>l'établissement visé par la demande;</p> <p><u>2° les coordonnées du lieu où sera réalisé le projet lorsqu'elles sont différentes de celles du demandeur;</u></p> <p>3° lorsque le demandeur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la demande:</p> <p>a) les renseignements relatifs à son identification;</p> <p>b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;</p> <p>c) une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il produit sont complets et exacts;</p> <p>4° les renseignements et les documents visés à l'article 17 concernant la description et la localisation du projet et de chacune des activités assujetties à une autorisation qu'il comporte;</p> <p>5° les renseignements et les documents visés à l'article 18 concernant les impacts du projet et de chacune des activités assujetties à une autorisation qu'il comporte;</p> <p>6° les renseignements et les documents visés à l'article 20 concernant les émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant;</p> <p>7° les renseignements et les documents visés à l'article 22 concernant le programme de contrôle des eaux souterraines, le cas échéant;</p> <p>8° lorsque la demande concerne une activité à des fins de recherche et d'expérimentation, les renseignements et les documents visés à l'article 23;</p> <p>9° lorsque la demande concerne une autorisation générale, les renseignements et les documents visés à l'article 26;</p> <p>10° la déclaration d'antécédents dont le contenu est prévu à l'article 36;</p> <p>11° le cas échéant, la liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées visées par le présent règlement faisant partie du projet;</p>
--	---

<p>Le demandeur doit joindre à sa demande le paiement des frais qui sont exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de sa demande.</p>	<p>12° une attestation du demandeur ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.</p> <p>Le demandeur doit joindre à sa demande le paiement des frais qui sont exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de sa demande.</p>
---	--

10. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « élément descriptif requis permettant de démontrer la conformité des » par « renseignement ou document permettant de démontrer la conformité aux »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un plan du site qui permet de positionner et d'identifier les éléments concernés par la demande, notamment les zones d'intervention, les infrastructures, les aménagements, les équipements, les points de rejet, les puits d'observation et les points de mesure ou d'échantillonnage; »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les données géoréférencées du lieu où est réalisée l'activité et les points de rejet de contaminants. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>17. La description du projet et de chacune des activités soumises à une autorisation qu'il comporte inclut tout ce que le demandeur prévoit faire, utiliser, construire ou aménager de manière temporaire ou permanente, notamment:</p> <p>1° la nature et les caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités qu'il comporte;</p> <p>2° les modalités et le calendrier de réalisation de chacune des phases associées au projet ou à l'une de ces activités;</p> <p>3° les bâtiments, les équipements, les appareils, les installations, les constructions, les ouvrages et les aires d'entreposage et de stockage;</p> <p>4° la source, la nature et la quantité</p>	<p>17. La description du projet et de chacune des activités soumises à une autorisation qu'il comporte inclut tout ce que le demandeur prévoit faire, utiliser, construire ou aménager de manière temporaire ou permanente, notamment:</p> <p>1° la nature et les caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités qu'il comporte;</p> <p>2° les modalités et le calendrier de réalisation de chacune des phases associées au projet ou à l'une de ces activités;</p> <p>3° les bâtiments, les équipements, les appareils, les installations, les constructions, les ouvrages et les aires d'entreposage et de stockage;</p> <p>4° la source, la nature et la quantité</p>

<p>des matières résiduelles susceptibles d'être générées, entreposées, stockées, traitées, valorisées ou éliminées ainsi que les mesures de gestion de telles matières;</p> <p>5° tout élément descriptif requis permettant de démontrer la conformité des normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la Loi ou de l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.</p> <p>La localisation du projet et de chacune des activités qu'il comporte inclut notamment:</p> <p>1° un plan géoréférencé du site, incluant une délimitation de toutes les zones d'intervention, les points de rejet, les puits d'observation et les points de mesure ou d'échantillonnage;</p> <p>2° une description du site concernant notamment la présence de milieux humides et hydriques ou d'un habitat particulier, les principales caractéristiques des milieux concernés et une indication de leur emplacement sur le plan visé au paragraphe 1;</p> <p>3° lorsqu'une activité visée par la demande sera réalisée en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et qu'elle requiert une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une mention à cet effet.</p>	<p>des matières résiduelles susceptibles d'être générées, entreposées, stockées, traitées, valorisées ou éliminées ainsi que les mesures de gestion de telles matières;</p> <p>5° tout élément descriptif requis permettant de démontrer la conformité <u>des renseignements ou document permettant de démontrer la conformité aux</u> normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la Loi ou de l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.</p> <p>La localisation du projet et de chacune des activités qu'il comporte inclut notamment:</p> <p>1° un plan géoréférencé du site, incluant une délimitation de toutes les zones d'intervention, les points de rejet, les puits d'observation et les points de mesure ou d'échantillonnage;</p> <p><u>1° un plan du site qui permet de positionner et d'identifier les éléments concernés par la demande, notamment les zones d'intervention, les infrastructures, les aménagements, les équipements, les points de rejet, les puits d'observation et les points de mesure ou d'échantillonnage;</u></p> <p>2° une description du site concernant notamment la présence de milieux humides et hydriques ou d'un habitat particulier, les principales caractéristiques des milieux concernés et une indication de leur emplacement sur le plan visé au paragraphe 1;</p> <p>3° lorsqu'une activité visée par la demande sera réalisée en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et qu'elle requiert une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une mention à cet effet.</p> <p><u>4° les données géoréférencées du lieu où est réalisée l'activité et les points de rejet de contaminants.</u></p>
--	--

11. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

20. Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'exercice d'une activité visée à l'annexe I ou sur l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé visé à cette annexe, celle-ci doit comprendre les renseignements et les documents suivants:

1° l'activité, l'équipement ou le procédé visé par l'annexe I qui est concerné;

2° une estimation, effectuée par une personne compétente dans le domaine:

a) des émissions de gaz à effet de serre annuelles attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé qui est concerné par la demande;

b) dans le cas des activités d'hydrocarbures visées au chapitre IV du titre II de la partie II et en outre des émissions visées au sous-paragraphe a, des émissions de gaz à effet de serre attribuables à la construction et la fermeture des installations;

3° une description des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre que le demandeur prévoit mettre en place à toutes les étapes de l'exercice de l'activité ou de l'utilisation de l'équipement ou du procédé ainsi qu'une estimation des réductions des émissions de gaz à effet de serre en résultant, effectuée par une personne compétente dans le domaine, à l'exception des émissions attribuables à l'utilisation de la biomasse résiduelle comme combustible principal dans un équipement visé aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe I;

4° la démonstration à l'effet que les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé ont été prises en considération et minimisées en tenant compte des meilleures technologies disponibles ainsi que de la faisabilité technique et économique établie par le demandeur.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à une demande concernant une activité visée à l'annexe I ou à l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé visé à cette annexe ayant fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi suivant l'application

20. Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'exercice d'une activité visée à l'annexe I ou sur l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé visé à cette annexe, celle-ci doit comprendre les renseignements et les documents suivants:

1° l'activité, l'équipement ou le procédé visé par l'annexe I qui est concerné;

2° une estimation, effectuée par une personne compétente dans le domaine:

a) des émissions de gaz à effet de serre annuelles attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé qui est concerné par la demande;

~~b) dans le cas des activités d'hydrocarbures visées au chapitre IV du titre II de la partie II et en outre des émissions visées au sous-paragraphe a, des émissions de gaz à effet de serre attribuables à la construction et la fermeture des installations;~~

3° une description des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre que le demandeur prévoit mettre en place à toutes les étapes de l'exercice de l'activité ou de l'utilisation de l'équipement ou du procédé ainsi qu'une estimation des réductions des émissions de gaz à effet de serre en résultant, effectuée par une personne compétente dans le domaine, à l'exception des émissions attribuables à l'utilisation de la biomasse résiduelle comme combustible principal dans un équipement visé aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe I;

4° la démonstration à l'effet que les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé ont été prises en considération et minimisées en tenant compte des meilleures technologies disponibles ainsi que de la faisabilité technique et économique établie par le demandeur.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à une demande concernant une activité visée à l'annexe I ou à l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé visé à cette annexe ayant fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi suivant l'application

<p>de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement après le 23 mars 2018. Dans ce cas, le demandeur doit cependant indiquer la référence aux documents déposés dans le cadre de cette procédure qui présentent l'estimation des émissions de gaz à effet de serre attribuables à cette activité, à un équipement ou à procédé ainsi que la démarche effectuée afin d'atténuer ces émissions;</p> <p>2° à un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi.</p>	<p>de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement après le 23 mars 2018. Dans ce cas, le demandeur doit cependant indiquer la référence aux documents déposés dans le cadre de cette procédure qui présentent l'estimation des émissions de gaz à effet de serre attribuables à cette activité, à un équipement ou à procédé ainsi que la démarche effectuée afin d'atténuer ces émissions;</p> <p>2° à un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi.</p>
---	---

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **28.** Le titulaire d'une autorisation pour un projet réalisé dans des milieux humides et hydriques doit obtenir du ministre une modification de celle-ci lorsqu'il souhaite modifier une mesure de compensation pour l'atteinte à de tels milieux, autre qu'une contribution financière, qui lui est exigée en vertu de cette autorisation.

Il peut alors, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi et aux articles 10.1 à 10.3 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1), demander au ministre qu'il lui permette de remplacer le paiement de la contribution financière exigible pour la modification de la mesure de compensation visée par la demande faite en vertu du premier alinéa, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>28. (Abrogé).</p>	<p><u>28. Le titulaire d'une autorisation pour un projet réalisé dans des milieux humides et hydriques doit obtenir du ministre une modification de celle-ci lorsqu'il souhaite modifier une mesure de compensation pour l'atteinte à de tels milieux, autre qu'une contribution financière, qui lui est exigée en vertu de cette autorisation.</u></p> <p><u>Il peut alors, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi et aux articles 10.1 à 10.3 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1), demander au ministre qu'il lui permette de remplacer le paiement de la contribution financière exigible pour la modification de la mesure de compensation visée par la demande faite en vertu du premier alinéa, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux</u></p>

	<u>humides et hydriques.</u> 28. (Abrogé).
--	--

13. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « articles 32 à 34 » par « paragraphes 1° à 3° et 10° du premier alinéa de l'article 32 et les articles 33 et 34 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>36. La déclaration d'antécédents doit comprendre les renseignements suivants:</p> <p>1° les renseignements relatifs à l'identification du demandeur ou du titulaire d'autorisation ainsi que, le cas échéant, de ceux de son représentant;</p> <p>2° une description de toute situation visée par les articles 32 à 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) applicable au demandeur, au titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ainsi que les renseignements permettant de les identifier;</p> <p>3° une déclaration du demandeur ou du titulaire d'autorisation selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts. Une telle déclaration n'est pas requise de la part des personnes morales de droit public. Elle doit être mise à jour par le demandeur, le titulaire d'autorisation ou leur représentant et être transmise au ministre dans les plus brefs délais, dans les cas suivants:</p> <p>1° lors de tout changement à l'égard d'une situation précédemment déclarée conformément au paragraphe 2 du premier alinéa;</p> <p>2° lorsqu'il se présente une nouvelle situation visée par les articles 32 à 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages qui lui est applicable.</p>	<p>36. La déclaration d'antécédents doit comprendre les renseignements suivants:</p> <p>1° les renseignements relatifs à l'identification du demandeur ou du titulaire d'autorisation ainsi que, le cas échéant, de ceux de son représentant;</p> <p>2° une description de toute situation visée par les articles 32 à 34 <u>paragraphes 1° à 3° et 10° du premier alinéa de l'article 32 et les articles 33 et 34</u> de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) applicable au demandeur, au titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ainsi que les renseignements permettant de les identifier;</p> <p>3° une déclaration du demandeur ou du titulaire d'autorisation selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts. Une telle déclaration n'est pas requise de la part des personnes morales de droit public. Elle doit être mise à jour par le demandeur, le titulaire d'autorisation ou leur représentant et être transmise au ministre dans les plus brefs délais, dans les cas suivants:</p> <p>1° lors de tout changement à l'égard d'une situation précédemment déclarée conformément au paragraphe 2 du premier alinéa;</p> <p>2° lorsqu'il se présente une nouvelle situation visée par les articles 32 à 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages qui lui est applicable.</p>

14. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Le titulaire d'une autorisation qui entend la céder en tout ou en partie à une personne qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice d'une activité autorisée conformément à l'article 31.0.2 ou 31.7.5 de la Loi doit transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation qu'il entend céder en tout ou en partie;

2° le nom de tout cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification;

3° la déclaration d'antécédents de tout cessionnaire visée à l'article 36;

4° le cas échéant, une déclaration de tout cessionnaire attestant qu'il détient la garantie ou l'assurance-responsabilité requise pour l'exercice de l'activité visée par l'autorisation;

5° une attestation du titulaire et de tout cessionnaire selon laquelle les renseignements et les documents qu'ils ont fournis sont complets et exacts;

6° dans le cas d'une cession partielle, l'identification des activités à l'égard desquelles l'autorisation est cédée en partie, incluant les conditions, restrictions et interdictions qui s'y appliquent, ainsi que le cessionnaire responsable de ces activités au terme de la cession. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>37. Le titulaire d'une autorisation qui entend la céder à une personne ou à une municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice de l'activité autorisée conformément à l'article 31.0.2 ou 31.7.5 de la Loi doit transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents suivants:</p> <p>1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation qu'il entend céder;</p> <p>2° la date prévue de la cession;</p> <p>3° le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification;</p> <p>4° la déclaration d'antécédents du cessionnaire dont le contenu est prévu à l'article 36;</p> <p>5° le cas échéant, une déclaration attestant que le cessionnaire détient la garantie ou l'assurance-responsabilité requise pour l'exercice de l'activité visée par l'autorisation;</p> <p>6° une attestation du titulaire et du cessionnaire à l'effet que tous les</p>	<p>37. Le titulaire d'une autorisation qui entend la céder à une personne ou à une municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice de l'activité autorisée conformément à l'article 31.0.2 ou 31.7.5 de la Loi doit transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents suivants:</p> <p>1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation qu'il entend céder;</p> <p>2° la date prévue de la cession;</p> <p>3° le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification;</p> <p>4° la déclaration d'antécédents du cessionnaire dont le contenu est prévu à l'article 36;</p> <p>5° le cas échéant, une déclaration attestant que le cessionnaire détient la garantie ou l'assurance-responsabilité requise pour l'exercice de l'activité visée par l'autorisation;</p> <p>6° une attestation du titulaire et du cessionnaire à l'effet que tous les</p>

<p>renseignements et les documents qu'ils ont fournis sont complets et exacts.</p>	<p>renseignements et les documents qu'ils ont fournis sont complets et exacts.</p> <p><u>37. Le titulaire d'une autorisation qui entend la céder en tout ou en partie à une personne qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice d'une activité autorisée conformément à l'article 31.0.2 ou 31.7.5 de la Loi doit transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents suivants :</u></p> <p><u>1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation qu'il entend céder en tout ou en partie;</u></p> <p><u>2° le nom de tout cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification;</u></p> <p><u>3° la déclaration d'antécédents de tout cessionnaire visée à l'article 36;</u></p> <p><u>4° le cas échéant, une déclaration de tout cessionnaire attestant qu'il détient la garantie ou l'assurance-responsabilité requise pour l'exercice de l'activité visée par l'autorisation;</u></p> <p><u>5° une attestation du titulaire et de tout cessionnaire selon laquelle les renseignements et les documents qu'ils ont fournis sont complets et exacts;</u></p> <p><u>6° dans le cas d'une cession partielle, l'identification des activités à l'égard desquelles l'autorisation est cédée en partie, incluant les conditions, restrictions et interdictions qui s'y appliquent, ainsi que le cessionnaire responsable de ces activités au terme de la cession.</u></p>
--	--

15. L'intitulé du chapitre VI du titre IV de la partie I de ce règlement est modifié par le remplacement de « OU RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION » par « , RÉVOCATION OU MODIFICATION D'UNE AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 122.2 DE LA LOI ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>CHAPITRE VI SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION</p>	<p>CHAPITRE VI SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION, <u>RÉVOCATION OU</u> <u>MODIFICATION D'UNE AUTORISATION</u> EN VERTU DE L'ARTICLE 122.2 DE LA</p>

16. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou la révocation » par « , la révocation ou la modification » partout où cela se trouve.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>39. Le titulaire d'une autorisation qui en demande la suspension ou la révocation en vertu de l'article 122.2 de la Loi doit transmettre à l'autorité qui l'a délivrée les renseignements suivants:</p> <p>1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation dont il demande la suspension ou la révocation;</p> <p>2° le motif pour lequel il demande la suspension ou la révocation de son autorisation;</p> <p>3° dans le cas d'une demande de suspension, la période pour laquelle elle est demandée;</p> <p>4° dans le cas d'une demande de révocation, la date pour laquelle elle est demandée;</p> <p>5° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.</p>	<p>39. Le titulaire d'une autorisation qui en demande la suspension ou la révocation, <u>la révocation ou la modification</u> en vertu de l'article 122.2 de la Loi doit transmettre à l'autorité qui l'a délivrée les renseignements suivants:</p> <p>1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation dont il demande la suspension ou la révocation, <u>la révocation ou la modification</u>;</p> <p>2° le motif pour lequel il demande la suspension ou la révocation, <u>la révocation ou la modification</u> de son autorisation;</p> <p>3° dans le cas d'une demande de suspension, la période pour laquelle elle est demandée;</p> <p>4° dans le cas d'une demande de révocation, la date pour laquelle elle est demandée;</p> <p>5° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.</p>

17. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° et 3° par le suivant :

« 2° les coordonnées du lieu où sera réalisée l'activité lorsqu'elles sont différentes de celles du déclarant;

« 3° lorsque le déclarant a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne compétente pour la conception de tout ou partie de l'activité ou pour la préparation de la déclaration, les renseignements relatifs à son identification; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, de « ainsi que son » par « ou des travaux, en indiquant leurs dates de début et de fin, ainsi que leur »;

c) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5°, de « d'un plan géoréférencé, en précisant » par « des données géoréférencées pour les éléments suivants »;

d) par la suppression du sous-paragraphe a du paragraphe 5°;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 5°, de « sera réalisée » par « ou les travaux seront réalisés »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>41. Une déclaration de conformité comprend, outre les renseignements et les documents particuliers qui peuvent être prévus par le présent règlement, les renseignements et les documents suivants:</p> <p>1° les renseignements relatifs à l'identification du déclarant, et, le cas échéant, de son représentant;</p> <p>2° le cas échéant, les coordonnées de l'établissement visé par la déclaration;</p> <p>3° lorsque le déclarant a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la déclaration:</p> <p>a) les renseignements relatifs à son identification;</p> <p>b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;</p> <p>c) une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il a produits sont complets et exacts;</p> <p>4° une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité, incluant les travaux nécessaires à sa réalisation, en indiquant notamment:</p> <p>a) tout renseignement permettant de vérifier la conformité de l'activité avec les conditions d'admissibilité et toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la Loi ou l'un de ses règlements ou prescrite par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts qui lui sont applicables;</p> <p>b) la durée prévue de l'activité ainsi que son calendrier de réalisation;</p> <p>5° les renseignements relatifs à la localisation de l'activité à l'aide d'un plan géoréférencé, en précisant:</p>	<p>41. Une déclaration de conformité comprend, outre les renseignements et les documents particuliers qui peuvent être prévus par le présent règlement, les renseignements et les documents suivants:</p> <p>1° les renseignements relatifs à l'identification du déclarant, et, le cas échéant, de son représentant;</p> <p>2° le cas échéant, les coordonnées de l'établissement visé par la déclaration;</p> <p>3° lorsque le déclarant a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la déclaration:</p> <p>a) les renseignements relatifs à son identification;</p> <p>b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;</p> <p>e) une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il a produits sont complets et exacts;</p> <p><u>2° les coordonnées du lieu où sera réalisée l'activité lorsqu'elles sont différentes de celles du déclarant;</u></p> <p><u>3° lorsque le déclarant a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne compétente pour la conception de tout ou partie de l'activité ou pour la préparation de la déclaration, les renseignements relatifs à son identification;</u></p> <p>4° une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité, incluant les travaux nécessaires à sa réalisation, en indiquant notamment:</p> <p>a) tout renseignement permettant de vérifier la conformité de l'activité avec les conditions d'admissibilité et toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la Loi ou l'un de ses</p>

a) les coordonnées du lieu concerné;
b) les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée;

c) la présence de milieux humides et hydriques et leur désignation;

6° lorsque la déclaration de conformité concerne un changement visé par l'article 30 de la Loi ou par le présent règlement à l'égard d'une activité autorisée et que ce changement est admissible à une déclaration de conformité, le numéro de l'autorisation concernée;

7° une déclaration du déclarant ou de son représentant attestant que:

a) l'activité sera réalisée conformément à toute norme, condition, restriction et interdiction prescrites en vertu de la Loi ou l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts;

b) tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le déclarant doit également joindre à sa déclaration le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

Le plan visé au paragraphe 5 du premier alinéa n'a pas à être transmis si un plan ou un autre document comprenant tous les renseignements exigés par ce paragraphe a été transmis antérieurement dans le cadre d'une demande d'autorisation. Un tel plan ou document peut également être mis à jour.

règlements ou prescrite par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts qui lui sont applicables;

b) la durée prévue de l'activité ~~ainsi que son~~ ou des travaux, en indiquant leurs dates de début et de fin, ainsi que leur calendrier de réalisation;

5° les renseignements relatifs à la localisation de l'activité à l'aide ~~d'un plan géoréférencé, en précisant~~ des données géoréférencées pour les éléments suivants:

~~a) les coordonnées du lieu concerné;~~

b) les limites dans lesquelles l'activité ~~sera réalisée~~ ou les travaux seront réalisés;

c) la présence de milieux humides et hydriques et leur désignation;

6° lorsque la déclaration de conformité concerne un changement visé par l'article 30 de la Loi ou par le présent règlement à l'égard d'une activité autorisée et que ce changement est admissible à une déclaration de conformité, le numéro de l'autorisation concernée;

7° une déclaration du déclarant ou de son représentant attestant que:

a) l'activité sera réalisée conformément à toute norme, condition, restriction et interdiction prescrites en vertu de la Loi ou l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts;

b) tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le déclarant doit également joindre à sa déclaration le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

~~Le plan visé au paragraphe 5 du premier alinéa n'a pas à être transmis si un plan ou un autre document comprenant tous les renseignements exigés par ce paragraphe a été transmis antérieurement dans le cadre d'une demande d'autorisation. Un tel plan ou document~~

~~peut également être mis à jour.~~

18. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Outre les activités visées à l'article 22 de la Loi et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, sont soumises à une autorisation ministérielle les activités suivantes d'un projet autorisé en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi :

1° les travaux visant l'aménagement ou la préparation d'un site pour la réalisation du projet, tels que le déboisement, le terrassement, la construction des chemins d'accès, la mise en place des aires de travail et de chantier, d'un réseau collecteur, d'un bassin de sédimentation, d'assèchement ou de décantation, d'un réservoir d'entreposage ou de fondations ou le démantèlement d'infrastructures existantes;

2° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment nécessaire pour la construction ou l'exploitation du projet;

3° les activités d'exploitation d'un projet visé aux articles 1, 4, 7, dans la mesure où il s'agit d'un projet de transport collectif, 8, 9 et 11 à 39 de la partie II l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

4° lorsque le projet est visé par l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets en raison d'activités de fabrication, de production, de transformation, de traitement, de stockage, d'élimination, d'enfouissement, d'entreposage, d'incinération ou de dépôt définitif ou lorsque le projet est visé par l'article 9 de la partie II de cette annexe, les activités d'exploitation du projet;

5° les activités relatives à la gestion post-fermeture et à la remise en état des lieux. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>45. À moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, en outre des activités visées à l'article 22 de la Loi, est soumise à une autorisation toute activité découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et pour laquelle l'autorisation du gouvernement prévoit une condition, une restriction ou une interdiction.</p> <p>L'autorisation ministérielle ne peut toutefois être délivrée avant que l'autorisation du gouvernement soit délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi, sauf lorsque les activités visées par l'autorisation ministérielle ont pour but de compléter une étude d'impact.</p>	<p>45. À moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, en outre des activités visées à l'article 22 de la Loi, est soumise à une autorisation toute activité découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et pour laquelle l'autorisation du gouvernement prévoit une condition, une restriction ou une interdiction.</p> <p>L'autorisation ministérielle ne peut toutefois être délivrée avant que l'autorisation du gouvernement soit délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi, sauf lorsque les activités visées par l'autorisation ministérielle ont pour but de compléter une étude d'impact.</p>

45. Outre les activités visées à l'article 22 de la Loi et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, sont soumises à une autorisation ministérielle les activités suivantes d'un projet autorisé en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi :

1° les travaux visant l'aménagement ou la préparation d'un site pour la réalisation du projet, tels que le déboisement, le terrassement, la construction des chemins d'accès, la mise en place des aires de travail et de chantier, d'un réseau collecteur, d'un bassin de sédimentation, d'assèchement ou de décantation, d'un réservoir d'entreposage ou de fondations ou le démantèlement d'infrastructures existantes;

2° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment nécessaire pour la construction ou l'exploitation du projet;

3° les activités d'exploitation d'un projet visé aux articles 1, 4, 7, dans la mesure où il s'agit d'un projet de transport collectif, 8, 9 et 11 à 39 de la partie II l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

4° lorsque le projet est visé par l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets en raison d'activités de fabrication, de production, de transformation, de traitement, de stockage, d'élimination, d'enfouissement, d'entreposage, d'incinération ou de dépôt définitif ou lorsque le projet est visé par l'article 9 de la partie II de cette annexe, les activités d'exploitation du projet;

5° les activités relatives à la gestion post-fermeture et à la remise en état des lieux.

19. L'article 46 de ce règlement, modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025 et par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visées par l'article 45 » par « d'un projet autorisé en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'un parc éolien » par « de tout projet »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « d'un pont », de « , autre qu'un pont de glace ou un pont amovible, »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4.1°, de « des milieux hydriques » et de « au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 » par, respectivement, « un littoral ou une rive » et « aux articles 1 ou 1.1, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 ou aux articles 3 ou 4 »;

d) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° dans le cadre d'un projet de pont visé à la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets ou de tout autre projet visé aux articles 5 ou 7 de la partie II cette annexe, le stockage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction de pont, d'infrastructures routières, de cour de triage, de chemin de fer ou de système de transport collectif; »;

e) par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° les travaux réalisés à des fins d'aménagement et de gestion de la faune. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>46. Les activités visées par l'article 45 peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation, selon ce qui est prévu par le présent règlement.</p> <p>Malgré le premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité et ne sont pas exemptées, les activités suivantes:</p> <p>1° les activités de déboisement;</p> <p>2° les travaux de construction d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales;</p> <p>3° la construction de toute infrastructure linéaire visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ou nécessaire pour la construction d'un parc éoliens visé par ce règlement, y compris les chemins temporaires ou permanents nécessaires pour accéder à cette infrastructure;</p>	<p>46. Les activités <u>d'un projet autorisé en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi</u> visées par l'article 45 peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation, selon ce qui est prévu par le présent règlement.</p> <p>Malgré le premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité et ne sont pas exemptées, les activités suivantes:</p> <p>1° les activités de déboisement;</p> <p>2° les travaux de construction d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales;</p> <p>3° la construction de toute infrastructure linéaire visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ou nécessaire pour la construction <u>d'un parc éolien de tout projet</u> visé par ce règlement, y compris les chemins temporaires ou permanents nécessaires</p>

<p>4° la construction d'un pontet d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires;</p> <p>4.1° la construction d'ouvrages de stabilisation de talus et tous travaux de dragage, de déblai et de remblai réalisés dans des milieux hydriques, incluant la gestion des sols excavés, dans le cadre d'un projet ou d'un programme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;</p> <p>5° la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs;</p> <p>6° le stockage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction;</p> <p>7° la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers ou de mélanges liquides d'hydrocarbures.</p> <p>Pour l'application du présent article, la construction d'une infrastructure, d'un lieu ou d'un ouvrage comprend son implantation, son remplacement, sa modification substantielle et son démantèlement.</p>	<p>pour accéder à cette infrastructure;</p> <p>4° la construction d'un pont, <u>autre qu'un pont de glace ou un pont amovible</u>, et d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires;</p> <p>4.1° la construction d'ouvrages de stabilisation de talus et tous travaux de dragage, de déblai et de remblai réalisés dans des milieux hydriques <u>un littoral ou une rive</u>, incluant la gestion des sols excavés, dans le cadre d'un projet ou d'un programme visé <u>aux articles 1 ou 1.1, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 ou aux articles 3 ou 4 au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2</u> de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;</p> <p>5° la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs;</p> <p><u>6° dans le cadre d'un projet de pont visé à la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets ou de tout autre projet visé aux articles 5 ou 7 de la partie II cette annexe, le stockage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction de pont, d'infrastructures routières, de cour de triage, de chemin de fer ou de système de transport collectif;</u></p> <p>6° le stockage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction;</p> <p>7° la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers ou de mélanges liquides d'hydrocarbures.</p> <p><u>8° les travaux réalisés à des fins d'aménagement et de gestion de la faune.</u></p> <p>Pour l'application du présent article, la construction d'une infrastructure, d'un lieu ou d'un ouvrage comprend son implantation, son remplacement, sa modification substantielle et son démantèlement.</p>
--	---

20. L'article 47 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « impacts », de « , demeurent à jour et correspondent à l'activité visée par la demande d'autorisation »;

2° par l'insertion, après « ministre », « , en contextualisant ou en complétant ceux-ci au besoin ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>47. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, les renseignements et les documents additionnels exigés pour une activité visée par l'article 45 sont ceux prévus aux titres II, III et IV de la partie II pour l'activité concernée.</p> <p>Un demandeur n'est toutefois pas tenu de fournir de nouveau des renseignements et des documents exigés lorsque ceux-ci ont déjà été fournis dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts. Il doit tout de même indiquer où se retrouvent les renseignements et les documents exigés dans ceux déjà transmis au ministre.</p>	<p>47. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, les renseignements et les documents additionnels exigés pour une activité visée par l'article 45 sont ceux prévus aux titres II, III et IV de la partie II pour l'activité concernée.</p> <p>Un demandeur n'est toutefois pas tenu de fournir de nouveau des renseignements et des documents exigés lorsque ceux-ci ont déjà été fournis dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts <u>, demeurent à jour et correspondent à l'activité visée par la demande d'autorisation.</u> Il doit tout de même indiquer où se retrouvent les renseignements et les documents exigés dans ceux déjà transmis au ministre, <u>en contextualisant ou en complétant ceux-ci au besoin.</u></p>

21. L'article 52 de ce règlement, modifié par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié par l'insertion, au début du paragraphe 4°, de « la construction, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>52. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi, sauf si elles impliquent des travaux dans des milieux humides et hydriques:</p> <p>1° les travaux suivants préalables à tout projet:</p> <p>a) les sondages;</p> <p>b) les forages autres que ceux réalisés pour les activités de stockage de gaz naturel visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1);</p> <p>c) les relevés techniques et les fouilles archéologiques;</p> <p>2° les spectacles ou les événements</p>	<p>52. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi, sauf si elles impliquent des travaux dans des milieux humides et hydriques:</p> <p>1° les travaux suivants préalables à tout projet:</p> <p>a) les sondages;</p> <p>b) les forages autres que ceux réalisés pour les activités de stockage de gaz naturel visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1);</p> <p>c) les relevés techniques et les fouilles archéologiques;</p> <p>2° les spectacles ou les événements</p>

<p>nécessitant l'utilisation d'un équipement pyrotechnique ou d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son;</p> <p>3° les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;</p> <p>4° l'aménagement, l'entretien et le démantèlement d'infrastructures linéaires, à l'exception de celles visées aux articles 348 et 349;</p> <p>5° les activités de concassage et de tamisage de sols arables, ne contenant pas de matières résiduelles, ainsi que de substances minérales de surface effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.</p>	<p>nécessitant l'utilisation d'un équipement pyrotechnique ou d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son;</p> <p>3° les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;</p> <p>4° <u>la construction,</u> l'aménagement, l'entretien et le démantèlement d'infrastructures linéaires, à l'exception de celles visées aux articles 348 et 349;</p> <p>5° les activités de concassage et de tamisage de sols arables, ne contenant pas de matières résiduelles, ainsi que de substances minérales de surface effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.</p>
--	--

22. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, par « 2° le fait de laisser sur place, en amas, des débris ligneux retirés des abords de barrages lorsque ceci est effectué »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, de « , 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité » par « ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° le stockage et, le cas échéant, le traitement en vue de leur valorisation, de débris ligneux retirés des abords de barrages lorsqu'ils sont effectués :

a) à l'extérieur des milieux humides et hydriques;

b) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

c) de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;

« 3.1° le brûlage de débris ligneux retirés des abords de barrages, aux conditions suivantes :

a) les débris ligneux brûlés ont préalablement été stockés, le cas échéant, pour une période d'au plus 3 ans;

b) il est effectué :

i. à l'extérieur des milieux humides et hydriques;

ii. à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

c) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;

d) le brûlage est effectué pour une période d'au plus 12 heures par jour;

e) lorsque des habitations et des établissements publics sont situés dans un rayon de 5 km du site du brûlage :

i. des instruments de mesure des particules fines d'un diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns permettant la mesure et la transmission en continu de données sont installés à ces habitations et établissements;

ii. le brûlage est interrompu immédiatement si une concentration des particules fines mesurée par les instruments de mesure excède 60 µg/m³ sur 1 heure ou 30 µg/m³ sur 24 heures;

f) le brûlage et le stockage préalable sont réalisés de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface; »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° l'utilisation de mousses extinctrices en situation de lutte contre les feux de forêt par un organisme de protection contre les incendies de forêt désigné en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), aux conditions suivantes :

a) la mousse extinctrice utilisée est l'une de celles visées dans le document « Class A Foam for Wildland Fire Management », publié le 5 décembre 2024 par l'organisme US Forest Service;

b) la mousse ne contient pas de substance perfluoroalkylique et polyfluoroalkylique (SPFA), ni de substance ignifuge déclarée nocive pour la santé humaine ou l'environnement et associée à des mesures de gestion du risque en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C. 1999, ch. 33), visée au tableau 3 de la fiche intitulée « Résumé des évaluations et de la gestion des substances ignifuges réalisées en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999 »;

c) la mousse n'est pas une matière dangereuse visée à l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>54. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi:</p> <p>1° le démantèlement par brûlage, effectué par une personne autorisée à agir à cette fin par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), d'un bâtiment installé sans droit sur les terres du domaine de l'État et situé dans un lieu qui n'est pas accessible par un chemin pouvant supporter l'équipement nécessaire à un démantèlement et au transport des débris, aux conditions suivantes:</p> <p>a) aucun bien meuble pouvant constituer ou être assimilé à une matière dangereuse ne fait l'objet du brûlage;</p> <p>b) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;</p>	<p>54. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi:</p> <p>1° le démantèlement par brûlage, effectué par une personne autorisée à agir à cette fin par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), d'un bâtiment installé sans droit sur les terres du domaine de l'État et situé dans un lieu qui n'est pas accessible par un chemin pouvant supporter l'équipement nécessaire à un démantèlement et au transport des débris, aux conditions suivantes:</p> <p>a) aucun bien meuble pouvant constituer ou être assimilé à une matière dangereuse ne fait l'objet du brûlage;</p> <p>b) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;</p>

c) l'activité est réalisée de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;

1.1° toute activité de brûlage effectuée dans le cadre d'une formation dispensée à des pompiers, aux conditions prévues aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 1;

2° la disposition en andaine de débris ligneux retirés des abords de barrages lorsque celle-ci est effectuée:

a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

b) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

c) à l'extérieur d'une zone inondable;

3° le brûlage de débris ligneux retirés des abords de barrages, aux conditions suivantes:

a) le volume maximal de bois brûlé par jour est de 150 m³;

b) il n'y a pas d'habitation ou d'établissement public dans un rayon de 25 km;

c) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;

d) l'activité est réalisée de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;

4° l'établissement d'une fosse de rétention préfabriquée desservant un bâtiment ou un lieu qui n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), aux conditions suivantes:

a) la fosse doit être conforme à la norme BNQ 3682-901 ou à la norme CSA-B66;

b) la fosse doit être utilisée pour stocker exclusivement des eaux usées;

c) l'activité est réalisée de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;

1.1° toute activité de brûlage effectuée dans le cadre d'une formation dispensée à des pompiers, aux conditions prévues aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 1;

2° ~~la disposition en andaine~~

~~de débris ligneux retirés des abords de barrages lorsque celle-ci est effectuée~~ le fait de laisser sur place, en amas, des débris ligneux retirés des abords de barrages lorsque ceci est effectué:

a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, ~~2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité~~ ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

b) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

c) à l'extérieur d'une zone inondable;

~~3° le brûlage de débris ligneux retirés des abords de barrages, aux conditions suivantes:~~

~~a) le volume maximal de bois brûlé par jour est de 150 m³;~~

~~b) il n'y a pas d'habitation ou d'établissement public dans un rayon de 25 km;~~

~~c) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;~~

~~d) l'activité est réalisée de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;~~

3° le stockage et, le cas échéant, le traitement en vue de leur valorisation, de débris ligneux retirés des abords de barrages lorsqu'ils sont effectués :

a) à l'extérieur des milieux humides et hydriques;

c) les normes de localisation prévues à l'article 7.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées sont respectées;

d) la fosse est munie d'un dispositif de détection du niveau d'eau raccordé à une alarme sonore et à un indicateur visuel permettant de vérifier le niveau de remplissage de celle-ci;

e) aucune déjection animale ou matière dangereuse n'est rejetée dans la fosse;

5° l'établissement d'une fosse de rétention préfabriquée desservant un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées et visant à recueillir des eaux usées qui ne sont pas d'origine domestique, aux conditions prévues aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 4.

b) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

c) de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;

3.1° le brûlage de débris ligneux retirés des abords de barrages, aux conditions suivantes :

a) les débris ligneux brûlés ont préalablement été stockés, le cas échéant, pour une période d'au plus 3 ans;

b) il est effectué :

i. à l'extérieur des milieux humides et hydriques;

ii. à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

c) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;

d) le brûlage est effectué pour une période d'au plus 12 heures par jour;

e) lorsque des habitations et des établissements publics sont situés dans un rayon de 5 km du site du brûlage :

i. des instruments de mesure des particules fines d'un diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns permettant la mesure et la transmission en continu de données sont installés à ces habitations et établissements;

ii. le brûlage est interrompu immédiatement si une concentration des particules fines mesurée par les instruments de mesure excède 60 µg/m³ sur 1 heure ou 30 µg/m³ sur 24 heures;

f) le brûlage et le stockage préalable sont réalisés de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;

4° l'établissement d'une fosse de rétention préfabriquée desservant un

bâtiment ou un lieu qui n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), aux conditions suivantes:

a) la fosse doit être conforme à la norme BNQ 3682-901 ou à la norme CSA-B66;

b) la fosse doit être utilisée pour stocker exclusivement des eaux usées;

c) les normes de localisation prévues à l'article 7.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées sont respectées;

d) la fosse est munie d'un dispositif de détection du niveau d'eau raccordé à une alarme sonore et à un indicateur visuel permettant de vérifier le niveau de remplissage de celle-ci;

e) aucune déjection animale ou matière dangereuse n'est rejetée dans la fosse;

5° l'établissement d'une fosse de rétention préfabriquée desservant un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées et visant à recueillir des eaux usées qui ne sont pas d'origine domestique, aux conditions prévues aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 4.

6° l'utilisation de mousses extinctrices en situation de lutte contre les feux de forêt par un organisme de protection contre les incendies de forêt désigné en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), aux conditions suivantes :

a) la mousse extinctrice utilisée est l'une de celles visées dans le document « Class A Foam for Wildland Fire Management », publié le 5 décembre 2024 par l'organisme US Forest Service;

b) la mousse ne contient pas de substance perfluoroalkylique et polyfluoroalkylique (SPFA), ni de substance ignifuge déclarée nocive pour la santé humaine ou l'environnement et associée à des mesures de gestion du risque en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

	<p><u>(L.C. 1999, ch. 33), visée au tableau 3 de la fiche intitulée « Résumé des évaluations et de la gestion des substances ignifuges réalisées en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999 »;</u></p> <p><u>c) la mousse n'est pas une matière dangereuse visée à l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).</u></p>
--	--

23. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de recherche et d'expérimentation nécessaires à la validation d'un produit ou d'un procédé, avant la commercialisation de celui-ci » par « Est admissible à une déclaration de conformité, un projet de recherche et d'expérimentation ayant pour objectif de valider un produit ou un procédé en développement »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « les travaux sont réalisés » par « le projet est réalisé »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « des travaux » par « du projet »;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe f du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« g) les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation; »;

e) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° le produit ou le procédé n'est pas offert en vente, ni mis en marché ou autrement commercialisé pendant le projet; »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « les travaux ne nécessitent » par « le projet ne nécessite »;

g) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les travaux ne sont pas réalisés » par « le projet n'est pas réalisé »;

h) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « les travaux comportent » par « le projet comporte »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Une activité visée au premier alinéa doit être exercée » par « Le projet visé au premier alinéa doit être réalisé »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, de « les travaux incluent » par « le projet inclut »;

c) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le projet est complété au plus tard 37 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>55. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de recherche et d'expérimentation nécessaires à la validation d'un produit ou d'un procédé, avant la commercialisation de celui-ci, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les travaux sont réalisés selon un protocole expérimental élaboré par une personne compétente dans le domaine concerné, lequel comprend les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les objectifs des travaux; b) le matériel expérimental; c) le dispositif expérimental ou d'échantillonnage; d) la localisation des points de rejet; e) les variables mesurées; f) le calendrier de mise en œuvre; <p>2° le projet est admissible, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à des crédits d'impôt provinciaux relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental; b) à un programme de recherche et développement ou d'innovation, administré par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec; c) à une mesure mise en œuvre par un ministère ou un organisme visé par l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) dans le cadre du plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques; <p>3° les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour;</p> <p>4° les travaux ne sont pas réalisés dans des milieux humides et hydriques;</p> <p>5° les rejets à l'environnement ne contiennent pas de matières dangereuses et les travaux ne consistent pas en une opération visée à l'article 8 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-</p>	<p>55. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de recherche et d'expérimentation nécessaires à la validation d'un produit ou d'un procédé, avant la commercialisation de celui-ci <u>Est admissible à une déclaration de conformité, un projet de recherche et d'expérimentation ayant pour objectif de valider un produit ou un procédé en développement,</u> aux conditions suivantes:</p> <p>1° les travaux sont réalisés <u>le projet est réalisé</u> selon un protocole expérimental élaboré par une personne compétente dans le domaine concerné, lequel comprend les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les objectifs des travaux <u>du projet</u>; b) le matériel expérimental; c) le dispositif expérimental ou d'échantillonnage; d) la localisation des points de rejet; e) les variables mesurées; f) le calendrier de mise en œuvre; <u>g) les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation;</u> <p>2° le projet est admissible, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à des crédits d'impôt provinciaux relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental; b) à un programme de recherche et développement ou d'innovation, administré par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec; c) à une mesure mise en œuvre par un ministère ou un organisme visé par l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) dans le cadre du plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques; <p><u>2.1° le produit ou le procédé n'est pas offert en vente, ni mis en marché ou autrement commercialisé pendant le projet;</u></p> <p>3° les travaux ne nécessitent <u>le projet</u></p>

2, r. 32);

6° lorsque les travaux comportent des rejets atmosphériques, une modélisation de la dispersion atmosphérique a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement.

Une activité visée au premier alinéa doit être exercée conformément aux conditions suivantes:

1° un programme d'échantillonnage représentatif doit être mis en place afin de mesurer la concentration de contaminant émis à l'atmosphère dans la mesure où la modélisation de la dispersion atmosphérique démontre que la concentration de ce contaminant attendue à un point de calcul correspond à plus de 80% de la norme de qualité de l'atmosphère présente à l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère;

2° lorsque les travaux incluent l'ajout d'un point de rejet d'eaux usées à l'environnement:

a) le volume du rejet à ce point de rejet est inférieur à 10 m³ par jour;

b) un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet est installé;

c) un programme d'échantillonnage représentatif est mis en place afin de mesurer les concentrations de contaminants émis.

ne nécessite pas un prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour;

4° ~~les travaux ne sont pas réalisés~~ le projet n'est pas réalisé dans des milieux humides et hydriques;

5° les rejets à l'environnement ne contiennent pas de matières dangereuses et les travaux ne consistent pas en une opération visée à l'article 8 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

6° lorsque ~~les travaux comportent~~ le projet comporte des rejets atmosphériques, une modélisation de la dispersion atmosphérique a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement.

~~Une activité visée au premier alinéa doit être exercée~~ Le projet visé au premier alinéa doit être réalisé conformément aux conditions suivantes:

1° un programme d'échantillonnage représentatif doit être mis en place afin de mesurer la concentration de contaminant émis à l'atmosphère dans la mesure où la modélisation de la dispersion atmosphérique démontre que la concentration de ce contaminant attendue à un point de calcul correspond à plus de 80% de la norme de qualité de l'atmosphère présente à l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère;

2° lorsque ~~les travaux incluent~~ le projet inclut l'ajout d'un point de rejet d'eaux usées à l'environnement:

a) le volume du rejet à ce point de rejet est inférieur à 10 m³ par jour;

b) un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet est installé;

c) un programme d'échantillonnage représentatif est mis en place afin de mesurer les concentrations de contaminants émis.

3° le projet est complété au plus tard 37 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité.

24. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° le protocole expérimental visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 55; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des » par « un plan de localisation de l'activité indiquant les ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>56. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité de recherche et d'expérimentation visée à l'article 55 doit comprendre les renseignements suivants:</p> <p>1° dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des points de rejets;</p> <p>2° lorsque les travaux comportent des rejets atmosphériques, une description de la modélisation effectuée ainsi qu'une déclaration d'un professionnel:</p> <p>a) confirmant qu'une modélisation a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement;</p> <p>b) indiquant les conditions d'exploitation nécessaires afin d'assurer le respect des normes prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, notamment l'efficacité des appareils d'épuration de l'air ainsi que le nombre et les caractéristiques des points d'émissions;</p> <p>c) identifiant, le cas échéant, les contaminants dont la concentration dépasse 80% de la norme de qualité de l'atmosphère, ainsi que la localisation des points de calcul où se produisent ces occurrences;</p> <p>3° le cas échéant, la confirmation du déclarant que son activité sera réalisée conformément aux conditions d'exploitation indiquées dans l'attestation du professionnel ayant réalisée la modélisation de la dispersion atmosphérique;</p> <p>4° le cas échéant, la description des programmes d'échantillonnage qui seront</p>	<p>56. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité de recherche et d'expérimentation visée à l'article 55 doit comprendre les renseignements suivants:</p> <p><u>0.1° le protocole expérimental visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 55;</u></p> <p>1° dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des <u>un plan de localisation de l'activité indiquant les</u> points de rejets;</p> <p>2° lorsque les travaux comportent des rejets atmosphériques, une description de la modélisation effectuée ainsi qu'une déclaration d'un professionnel:</p> <p>a) confirmant qu'une modélisation a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement;</p> <p>b) indiquant les conditions d'exploitation nécessaires afin d'assurer le respect des normes prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, notamment l'efficacité des appareils d'épuration de l'air ainsi que le nombre et les caractéristiques des points d'émissions;</p> <p>c) identifiant, le cas échéant, les contaminants dont la concentration dépasse 80% de la norme de qualité de l'atmosphère, ainsi que la localisation des points de calcul où se produisent ces occurrences;</p> <p>3° le cas échéant, la confirmation du déclarant que son activité sera réalisée conformément aux conditions d'exploitation indiquées dans l'attestation du professionnel ayant réalisée la</p>

<p>mis en place.</p>	<p>modélisation de la dispersion atmosphérique;</p> <p>4° le cas échéant, la description des programmes d'échantillonnage qui seront mis en place.</p>
----------------------	--

25. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis » par « concernée lorsqu'elle a été conçue ou modifiée spécifiquement pour le projet ainsi que les fiches techniques des équipements ou, lorsqu'ils ont également été conçus ou modifiés pour ce projet, leurs plans et devis ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>68. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une demande d'autorisation qui concerne l'un des lieux ou installations suivants doit comprendre les renseignements et les documents additionnels prévus au deuxième alinéa:</p> <p>1° un lieu d'enfouissement technique;</p> <p>2° un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;</p> <p>3° un lieu d'enfouissement en tranchée;</p> <p>4° une installation d'incinération;</p> <p>5° un centre de transfert de matières résiduelles;</p> <p>6° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers;</p> <p>7° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de scierie;</p> <p>8° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées.</p> <p>Les renseignements et les documents additionnels sont:</p> <p>1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;</p> <p>2° la description du zonage municipal dans un rayon de 2 km;</p>	<p>68. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une demande d'autorisation qui concerne l'un des lieux ou installations suivants doit comprendre les renseignements et les documents additionnels prévus au deuxième alinéa:</p> <p>1° un lieu d'enfouissement technique;</p> <p>2° un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;</p> <p>3° un lieu d'enfouissement en tranchée;</p> <p>4° une installation d'incinération;</p> <p>5° un centre de transfert de matières résiduelles;</p> <p>6° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers;</p> <p>7° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de scierie;</p> <p>8° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées.</p> <p>Les renseignements et les documents additionnels sont:</p> <p>1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;</p> <p>2° la description du zonage municipal dans un rayon de 2 km;</p>

3° la localisation de tout aéroport dans un rayon de 8 km;

4° les plans et devis de l'installation ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis;

5° un programme d'entretien et d'inspection, un programme de contrôle et de surveillance ainsi qu'un programme d'échantillonnage et d'analyse concernant les eaux, les lixiviats, les gaz et la qualité de l'air;

6° tout document établissant le respect des conditions fixées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) lorsque la demande comporte, pour le lieu d'élimination ou pour une de ses composantes, soit une exemption à une obligation prescrite par ce règlement, soit l'utilisation d'un système, d'une technique ou d'un matériau alternatif, dans la mesure où une disposition de ce règlement donne ouverture à une pareille exemption ou utilisation;

7° sauf pour une installation d'incinération et un centre de transfert:

a) une étude hydrogéologique;

b) un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 m;

c) une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux souterraines prélevées dans le terrain visé par la demande;

d) une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des futurs points de rejet dans l'environnement, le cas échéant, ainsi que les diverses utilisations de ces eaux;

e) une étude géotechnique portant sur les dépôts meubles, le roc et les matières éliminées ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du lieu;

f) les coupes longitudinales et transversales du terrain indiquant notamment le profil initial et final de celui-

3° la localisation de tout aéroport dans un rayon de 8 km;

4° les plans et devis de l'installation ~~ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis~~ concernée lorsqu'elle a été conçue ou modifiée spécifiquement pour le projet ainsi que les fiches techniques des équipements ou, lorsqu'ils ont également été conçus ou modifiés pour ce projet, leurs plans et devis;

5° un programme d'entretien et d'inspection, un programme de contrôle et de surveillance ainsi qu'un programme d'échantillonnage et d'analyse concernant les eaux, les lixiviats, les gaz et la qualité de l'air;

6° tout document établissant le respect des conditions fixées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) lorsque la demande comporte, pour le lieu d'élimination ou pour une de ses composantes, soit une exemption à une obligation prescrite par ce règlement, soit l'utilisation d'un système, d'une technique ou d'un matériau alternatif, dans la mesure où une disposition de ce règlement donne ouverture à une pareille exemption ou utilisation;

7° sauf pour une installation d'incinération et un centre de transfert:

a) une étude hydrogéologique;

b) un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 m;

c) une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux souterraines prélevées dans le terrain visé par la demande;

d) une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des futurs points de rejet dans l'environnement, le cas échéant, ainsi que les diverses utilisations de ces eaux;

e) une étude géotechnique portant sur les dépôts meubles, le roc et les matières éliminées ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation

<p>ci;</p> <p>8° sauf pour les lieux d'enfouissement en tranchées, une étude sur l'intégration du lieu au paysage environnant;</p> <p>9° dans les cas d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et d'un lieu d'enfouissement en tranchées, les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions des articles 34 à 36 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;</p> <p>10° dans le cas d'un lieu d'enfouissement technique, le programme d'inspection, d'entretien ou de nettoyage des systèmes destiné à assurer l'application de l'article 44 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.</p>	<p>du lieu;</p> <p>f) les coupes longitudinales et transversales du terrain indiquant notamment le profil initial et final de celui-ci;</p> <p>8° sauf pour les lieux d'enfouissement en tranchées, une étude sur l'intégration du lieu au paysage environnant;</p> <p>9° dans les cas d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et d'un lieu d'enfouissement en tranchées, les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions des articles 34 à 36 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;</p> <p>10° dans le cas d'un lieu d'enfouissement technique, le programme d'inspection, d'entretien ou de nettoyage des systèmes destiné à assurer l'application de l'article 44 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.</p>
---	--

26. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis » par « concernée ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>69. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une demande d'autorisation qui concerne un lieu d'enfouissement en milieu nordique doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;</p> <p>2° une étude décrivant le sol à l'endroit où sera aménagé le lieu d'enfouissement, et ce, jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm sous le niveau d'enfouissement prévu des matières résiduelles;</p> <p>3° les plans et devis de l'installation ainsi que de tout équipement ou ouvrage</p>	<p>69. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une demande d'autorisation qui concerne un lieu d'enfouissement en milieu nordique doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;</p> <p>2° une étude décrivant le sol à l'endroit où sera aménagé le lieu d'enfouissement, et ce, jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm sous le niveau d'enfouissement prévu des matières résiduelles;</p> <p>3° les plans et devis de l'installation ainsi que de tout équipement ou ouvrage</p>

requis.	requis <u>concernée</u> .
---------	--------------------------------------

27. L'article 72 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « technique », de « , pour le recouvrement hebdomadaire dans un lieu d'enfouissement en tranchées ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>72. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section ainsi que d'une modification d'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi:</p> <p>1° le stockage de matières résiduelles destinées à servir de matériaux de recouvrement sur des aires qui respectent les exigences d'étanchéité fixées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) et qui n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement final prescrit par l'article 50 de ce règlement;</p> <p>2° la valorisation de matières résiduelles à titre de matériaux de recouvrement utilisés pour le recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique ou pour le recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visés par ce règlement.</p>	<p>72. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section ainsi que d'une modification d'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi:</p> <p>1° le stockage de matières résiduelles destinées à servir de matériaux de recouvrement sur des aires qui respectent les exigences d'étanchéité fixées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) et qui n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement final prescrit par l'article 50 de ce règlement;</p> <p>2° la valorisation de matières résiduelles à titre de matériaux de recouvrement utilisés pour le recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique, <u>pour le recouvrement hebdomadaire dans un lieu d'enfouissement en tranchées</u> ou pour le recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visés par ce règlement.</p>

28. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'obligation de revégétalisation prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas lorsqu'une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou toute autre installation est implanté, aménagé, construit ou autrement mis en place de façon à recouvrir complètement cette zone d'enfouissement dans les 12 mois suivant l'activité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>75. Est exempté d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes sur le site où elles sont enlevées, aux conditions suivantes:</p> <p>1° l'enfouissement n'est pas effectué dans le littoral, une rive ou à moins de</p>	<p>75. Est exempté d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes sur le site où elles sont enlevées, aux conditions suivantes:</p> <p>1° l'enfouissement n'est pas effectué dans le littoral, une rive ou à moins de</p>

<p>10 m d'un milieu humide;</p> <p>2° dans le cas où l'enfouissement est effectué à moins de 30 m du littoral ou effectué entre 10 m et 30 m d'un milieu humide, les matières enfouies sont recouvertes d'au moins 2 m de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes;</p> <p>3° dans le cas où l'enfouissement est effectué à 30 m ou plus du littoral ou d'un milieu humide, les matières enfouies sont recouvertes d'au moins 1 m de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes.</p> <p>La machinerie utilisée pour l'activité visée au premier alinéa est inspectée et nettoyée après l'opération pour éviter la dispersion d'espèces floristiques exotiques envahissantes et le terrain où est effectuée une telle activité doit, dans les 12 mois suivants, être revégétalisé selon les conditions suivantes:</p> <p>1° en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles affectées, adaptées au milieu, idéalement indigènes et n'appartenant pas à une espèce floristique exotique envahissante;</p> <p>2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80% l'année suivant la revégétalisation.</p>	<p>10 m d'un milieu humide;</p> <p>2° dans le cas où l'enfouissement est effectué à moins de 30 m du littoral ou effectué entre 10 m et 30 m d'un milieu humide, les matières enfouies sont recouvertes d'au moins 2 m de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes;</p> <p>3° dans le cas où l'enfouissement est effectué à 30 m ou plus du littoral ou d'un milieu humide, les matières enfouies sont recouvertes d'au moins 1 m de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes.</p> <p>La machinerie utilisée pour l'activité visée au premier alinéa est inspectée et nettoyée après l'opération pour éviter la dispersion d'espèces floristiques exotiques envahissantes et le terrain où est effectuée une telle activité doit, dans les 12 mois suivants, être revégétalisé selon les conditions suivantes:</p> <p>1° en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles affectées, adaptées au milieu, idéalement indigènes et n'appartenant pas à une espèce floristique exotique envahissante;</p> <p>2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80% l'année suivant la revégétalisation.</p> <p><u>L'obligation de revégétalisation prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas lorsqu'une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou toute autre installation est implanté, aménagé, construit ou autrement mis en place de façon à recouvrir complètement cette zone d'enfouissement dans les 12 mois suivant l'activité.</u></p>
--	---

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, de ce qui suit :

« **75.1.** Est exempté d'une autorisation en vertu du présent chapitre, le dépôt et l'enfouissement d'espèces floristiques aquatiques exotiques envahissantes sur un terrain adjacent au milieu humide ou hydrique où elles sont prélevées, lorsqu'elles sont des macrophytes et qu'elles sont prélevées manuellement, aux conditions suivantes :

1° le dépôt est effectué à 60 m ou plus d'un milieu humide ou hydrique, autre qu'une zone inondable et une zone de mobilité;

2° le dépôt est effectué à 75 m ou plus de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée à la personne qui effectue l'activité.

SECTION II.1

« ENFOUISSEMENT D'ANIMAUX MARINS

« **75.2.** Est exempté d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'enfouissement de cadavres ou de parties d'animaux marins échoués sur la plage ou le littoral d'une municipalité n'ayant pas accès par voie routière, sans être reliée par un service maritime, à un lieu d'enfouissement autorisé et à moins de 200 m d'une habitation ou d'un établissement public ou sur un site utilisé pour des activités récréotouristiques, aux conditions suivantes :

1° l'enfouissement est effectué :

a) sur un site naturellement dénudé de végétation;

b) à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire;

2° le cadavre ou la partie de l'animal marin est enfoui à une profondeur minimale de 60 cm sous le niveau naturel du sol aux limites de l'excavation;

3° les déblais sont régalez afin d'éviter de créer des amas. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>75. Est exempté d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes sur le site où elles sont enlevées, aux conditions suivantes:</p> <p>1° l'enfouissement n'est pas effectué dans le littoral, une rive ou à moins de 10 m d'un milieu humide;</p> <p>2° dans le cas où l'enfouissement est effectué à moins de 30 m du littoral ou effectué entre 10 m et 30 m d'un milieu humide, les matières enfouies sont recouvertes d'au moins 2 m de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes;</p> <p>3° dans le cas où l'enfouissement est effectué à 30 m ou plus du littoral ou d'un milieu humide, les matières enfouies sont recouvertes d'au moins 1 m de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes.</p> <p>La machinerie utilisée pour l'activité visée au premier alinéa est inspectée et nettoyée après l'opération pour éviter la dispersion d'espèces floristiques exotiques envahissantes et le terrain où est effectuée une telle activité doit, dans les 12 mois suivants, être revégétalisé selon les conditions suivantes:</p> <p>1° en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles affectées, adaptées au milieu, idéalement indigènes et n'appartenant pas à une</p>	<p>75. Est exempté d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes sur le site où elles sont enlevées, aux conditions suivantes:</p> <p>1° l'enfouissement n'est pas effectué dans le littoral, une rive ou à moins de 10 m d'un milieu humide;</p> <p>2° dans le cas où l'enfouissement est effectué à moins de 30 m du littoral ou effectué entre 10 m et 30 m d'un milieu humide, les matières enfouies sont recouvertes d'au moins 2 m de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes;</p> <p>3° dans le cas où l'enfouissement est effectué à 30 m ou plus du littoral ou d'un milieu humide, les matières enfouies sont recouvertes d'au moins 1 m de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes.</p> <p>La machinerie utilisée pour l'activité visée au premier alinéa est inspectée et nettoyée après l'opération pour éviter la dispersion d'espèces floristiques exotiques envahissantes et le terrain où est effectuée une telle activité doit, dans les 12 mois suivants, être revégétalisé selon les conditions suivantes:</p> <p>1° en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles affectées, adaptées au milieu, idéalement indigènes et n'appartenant pas à une</p>

espèce floristique exotique envahissante;

2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80% l'année suivant la revégétalisation.

espèce floristique exotique envahissante;

2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80% l'année suivant la revégétalisation.

« 75.1. Est exempté d'une autorisation en vertu du présent chapitre, le dépôt et l'enfouissement d'espèces floristiques aquatiques exotiques envahissantes sur un terrain adjacent au milieu humide ou hydrique où elles sont prélevées, lorsqu'elles sont des macrophytes et qu'elles sont prélevées manuellement, aux conditions suivantes :

1° le dépôt est effectué à 60 m ou plus d'un milieu humide ou hydrique, autre qu'une zone inondable et une zone de mobilité;

2° le dépôt est effectué à 75 m ou plus de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée à la personne qui effectue l'activité.

SECTION II.1

« ENFOUISSEMENT D'ANIMAUX MARINS

« 75.2. Est exempté d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'enfouissement de cadavres ou de parties d'animaux marins échoués sur la plage ou le littoral d'une municipalité n'ayant pas accès par voie routière, sans être reliée par un service maritime, à un lieu d'enfouissement autorisé et à moins de 200 m d'une habitation ou d'un établissement public ou sur un site utilisé pour des activités récréotouristiques, aux conditions suivantes :

1° l'enfouissement est effectué :

a) sur un site naturellement dénudé de végétation;

b) à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire;

2° le cadavre ou la partie de l'animal marin est enfoui à une profondeur minimale de 60 cm sous le niveau naturel du sol aux limites de l'excavation;

3° les déblais sont régalez afin d'éviter de créer des amas. ».

30. L'article 76 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>76. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige.</p> <p>Pour l'application du présent article, on entend par «lieu d'élimination de neige» un lieu où est déposée définitivement, en vue de son élimination, de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport conformément au premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2).</p> <p>Malgré l'article 58, les activités visées par le présent article n'ont pas à être complétées par la section IV du chapitre II du titre III relative à la gestion des eaux pluviales.</p>	<p>76. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige.</p> <p>Pour l'application du présent article, on entend par «lieu d'élimination de neige» un lieu où est déposée définitivement, en vue de son élimination, de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport conformément au premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2).</p> <p>Malgré l'article 58, les activités visées par le présent article n'ont pas à être complétées par la section IV du chapitre II du titre III relative à la gestion des eaux pluviales.</p>

31. L'article 79 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° tout plan d'aménagement des infrastructures ou des installations concernées, incluant de leurs équipements et leurs ouvrages;

« 3.1° les fiches techniques des équipements ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis; »;

2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 6°, de « ainsi qu'un document démontrant le classement du niveau de conséquences en cas de rupture de cette digue et, lorsque selon ce classement le niveau est élevé, très élevé ou extrême, une revue de sa conception effectuée par un expert indépendant ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>79. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;</p> <p>2° une étude de caractérisation concernant, selon le cas, le gisement, le minerai, les résidus miniers et les</p>	<p>79. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;</p> <p>2° une étude de caractérisation concernant, selon le cas, le gisement, le minerai, les résidus miniers et les</p>

concentrés;

3° les plans et devis nécessaires à la réalisation de l'activité;

4° le plan de gestion des eaux, incluant un bilan des eaux utilisées et de celles rejetées;

5° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site minier;

6° lorsque le projet comprend l'aménagement d'une aire d'accumulation des résidus miniers:

a) une étude hydrogéologique présentant un modèle conceptuel décrivant le contexte hydrogéologique et l'écoulement des eaux souterraines pour le territoire visé et qui permet d'établir les liens hydrauliques entre le site et les milieux récepteurs;

b) une modélisation, signée par un ingénieur ou un géologue, établissant que les mesures d'étanchéité en place permettront d'éviter la dégradation de la qualité des eaux souterraines;

c) si une digue doit être aménagée, une étude géotechnique portant sur la stabilité de cette digue, la capacité portante de son terrain de fondation et l'évaluation des tassements du sol qui peuvent se produire ou, le cas échéant, les raisons justifiant que de telles analyses ne sont pas requises;

7° lorsque le projet vise l'exploitation d'une mine ou d'une usine de traitement du minerai, une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

8° lorsque le projet comporte une usine de traitement de minerai, une étude hydrogéologique présentant un modèle conceptuel décrivant le contexte hydrogéologique et l'écoulement des eaux souterraines pour le territoire visé et permettant d'établir les liens hydrauliques entre le site et les milieux récepteurs;

9° un programme décrivant les mesures de suivi, d'entretien, de

concentrés;

~~3° les plans et devis nécessaires à la réalisation de l'activité;~~

3° tout plan d'aménagement des infrastructures ou des installations concernées, incluant de leurs équipements et leurs ouvrages;

3.1° les fiches techniques des équipements ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;

4° le plan de gestion des eaux, incluant un bilan des eaux utilisées et de celles rejetées;

5° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site minier;

6° lorsque le projet comprend l'aménagement d'une aire d'accumulation des résidus miniers:

a) une étude hydrogéologique présentant un modèle conceptuel décrivant le contexte hydrogéologique et l'écoulement des eaux souterraines pour le territoire visé et qui permet d'établir les liens hydrauliques entre le site et les milieux récepteurs;

b) une modélisation, signée par un ingénieur ou un géologue, établissant que les mesures d'étanchéité en place permettront d'éviter la dégradation de la qualité des eaux souterraines;

c) si une digue doit être aménagée, une étude géotechnique portant sur la stabilité de cette digue, la capacité portante de son terrain de fondation et l'évaluation des tassements du sol qui peuvent se produire ou, le cas échéant, les raisons justifiant que de telles analyses ne sont pas requises ainsi qu'un document démontrant le classement du niveau de conséquences en cas de rupture de cette digue et, lorsque selon ce classement le niveau est élevé, très élevé ou extrême, une revue de sa conception effectuée par un expert indépendant;

7° lorsque le projet vise l'exploitation d'une mine ou d'une usine de traitement du minerai, une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques

<p>surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.</p>	<p>conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);</p> <p>8° lorsque le projet comporte une usine de traitement de minerai, une étude hydrogéologique présentant un modèle conceptuel décrivant le contexte hydrogéologique et l'écoulement des eaux souterraines pour le territoire visé et permettant d'établir les liens hydrauliques entre le site et les milieux récepteurs;</p> <p>9° un programme décrivant les mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.</p>
--	---

32. L'article 82 de ce règlement est modifié par la suppression de « ainsi que les activités de récupération assistée d'hydrocarbures ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>82. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités de stockage de gaz naturel visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1) ainsi que les activités de récupération assistée d'hydrocarbures.</p>	<p>82. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités de stockage de gaz naturel visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1) ainsi que les activités de récupération assistée d'hydrocarbures.</p>

33. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° tout plan d'aménagement de l'installation concernée, incluant de ses équipements et ses ouvrages;

« 1.1° les fiches techniques des équipements ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>87. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une demande d'autorisation pour une activité visée au paragraphe 2 de l'article 86 doit</p>	<p>87. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une demande d'autorisation pour une activité visée au paragraphe 2 de l'article 86 doit</p>

<p>comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis pour les installations concernées;</p> <p>2° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 600 m du site où sont réalisées les activités;</p> <p>3° une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);</p> <p>4° un schéma de procédé résumant les opérations de l'entreprise.</p>	<p>comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis pour les installations concernées;</p> <p><u>1° tout plan d'aménagement de l'installation concernée, incluant de ses équipements et ses ouvrages;</u></p> <p><u>1.1° les fiches techniques des équipements ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;</u></p> <p>2° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 600 m du site où sont réalisées les activités;</p> <p>3° une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);</p> <p>4° un schéma de procédé résumant les opérations de l'entreprise.</p>
---	---

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« **88.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'aménagement et l'exploitation de stockage ou d'entreposage temporaire de surplus de matières premières ligneuses et de résidus de bois, aux conditions suivantes :

1° les matières premières ligneuses et les résidus de bois sont exempts de tout ajout pouvant altérer leurs propriétés intrinsèques ou modifier leur impact environnemental;

2° l'activité est réalisée dans les limites de l'aire d'exploitation d'une scierie ou d'une usine de bois autorisée ou ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité;

3° les limites de l'aire d'entreposage temporaire sont identifiées à l'aide de repères visuels ou de balises;

4° la superficie totale de l'aire d'entreposage est d'au plus 2 500 m²;

5° le lieu indiqué n'a pas été visé par la même activité du même déclarant dans les 24 mois précédant la transmission de cette déclaration de conformité;

6° l'aire d'entreposage est aménagée et exploitée sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité;

7° l'aire d'entreposage est nettoyée à la fin de son utilisation, sans eau;

8° le point de rejet des eaux usées n'est pas situé dans le littoral ou une rive d'un lac;

9° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>88. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et l'exploitation d'une scierie, aux conditions suivantes:</p> <p>1° la capacité maximale de production annuelle est inférieure ou égale à 25 000 m³;</p> <p>2° les activités de la scierie sont réalisées:</p> <p>a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;</p> <p>b) à 30 m ou plus d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;</p> <p>3° les aires d'entreposage de biomasse utilisée à des fins énergétiques et de matières ligneuses en vrac ainsi que l'aire de tronçonnage sont imperméables;</p> <p>4° les limites des aires d'entreposage en vrac sont identifiées à l'aide de repères visuels ou de balises;</p> <p>5° l'aire d'exploitation de la scierie est située à 15 m ou plus de la limite du terrain où est réalisée l'activité;</p> <p>6° l'aire d'exploitation est pourvue d'un système de gestion des eaux pluviales conçu pour l'évacuation des eaux pluviales du site;</p> <p>7° le point de rejet des eaux usées n'est pas situé dans le littoral ou une rive d'un lac;</p> <p>8° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide.</p>	<p>88. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et l'exploitation d'une scierie, aux conditions suivantes:</p> <p>1° la capacité maximale de production annuelle est inférieure ou égale à 25 000 m³;</p> <p>2° les activités de la scierie sont réalisées:</p> <p>a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;</p> <p>b) à 30 m ou plus d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;</p> <p>3° les aires d'entreposage de biomasse utilisée à des fins énergétiques et de matières ligneuses en vrac ainsi que l'aire de tronçonnage sont imperméables;</p> <p>4° les limites des aires d'entreposage en vrac sont identifiées à l'aide de repères visuels ou de balises;</p> <p>5° l'aire d'exploitation de la scierie est située à 15 m ou plus de la limite du terrain où est réalisée l'activité;</p> <p>6° l'aire d'exploitation est pourvue d'un système de gestion des eaux pluviales conçu pour l'évacuation des eaux pluviales du site;</p> <p>7° le point de rejet des eaux usées n'est pas situé dans le littoral ou une rive d'un lac;</p> <p>8° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide.</p> <p><u>« 88.1. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'aménagement et l'exploitation de stockage ou d'entreposage temporaire de surplus de matières premières ligneuses et de résidus de bois, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° les matières premières ligneuses et les résidus de bois sont exempts de tout ajout pouvant altérer leurs propriétés intrinsèques ou modifier leur impact environnemental;</u></p> <p><u>2° l'activité est réalisée dans les limites</u></p>

	<p><u>de l'aire d'exploitation d'une scierie ou d'une usine de bois autorisée ou ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité;</u></p> <p><u>3° les limites de l'aire d'entreposage temporaire sont identifiées à l'aide de repères visuels ou de balises;</u></p> <p><u>4° la superficie totale de l'aire d'entreposage est d'au plus 2 500 m²;</u></p> <p><u>5° le lieu indiqué n'a pas été visé par la même activité du même déclarant dans les 24 mois précédant la transmission de cette déclaration de conformité;</u></p> <p><u>6° l'aire d'entreposage est aménagée et exploitée sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité;</u></p> <p><u>7° l'aire d'entreposage est nettoyée à la fin de son utilisation, sans eau;</u></p> <p><u>8° le point de rejet des eaux usées n'est pas situé dans le littoral ou une rive d'un lac;</u></p> <p><u>9° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide. ».</u></p>
--	---

35. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « usées produites par toute activité visée à l'article 88 » par « rejetées à l'environnement par toute activité visée à l'article 88 ou 88.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>89. Les eaux usées produites par toute activité visée à l'article 88 doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>1° un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>2° une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</p> <p>3° une concentration de substances phénoliques (4AAP) inférieure ou égale à 0,15 mg/l;</p> <p>4° une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;</p> <p>5° une demande biochimique en</p>	<p>89. Les eaux usées produites par toute activité visée à l'article 88 <u>rejetées à l'environnement par toute activité visée à l'article 88 ou 88.1</u> doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>1° un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>2° une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</p> <p>3° une concentration de substances phénoliques (4AAP) inférieure ou égale à 0,15 mg/l;</p> <p>4° une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;</p>

oxygène après 5 jours (DBO ₅) inférieure ou égale à 50 mg/l.	5° une demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO ₅) inférieure ou égale à 50 mg/l.
--	--

36. L'article 90 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, après « l'article 88 », de « ou de l'aire d'entreposage visée à l'article 88.1 »;

2° par l'insertion, après « l'exploitant de la scierie », de « ou de l'aire d'entreposage ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>90. Le bruit émis par l'exploitation de la scierie visée à l'article 88 , représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, autre que l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la scierie et les établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants:</p> <p>1° le bruit résiduel;</p> <p>2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.</p>	<p>90. Le bruit émis par l'exploitation de la scierie visée à l'article 88 <u>ou de l'aire d'entreposage visée à l'article 88.1,</u> représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, autre que l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la scierie <u>ou de l'aire d'entreposage</u> et les établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants:</p> <p>1° le bruit résiduel;</p> <p>2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.</p>

37. L'article 91 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « à l'article 88 doit comprendre, dans le plan exigé pour la localisation, » par « aux articles 88 et 88.1 doit comprendre un plan indiquant »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou des balises ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>91. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 88 doit comprendre, dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des points de rejets et les emplacements des repères visuels.</p>	<p>91. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 88 doit comprendre, dans le plan exigé pour la localisation, <u>aux articles 88 et 88.1 doit comprendre un plan indiquant</u> la localisation des points de rejets et les emplacements des repères visuels <u>ou des</u></p>

	<u>balises.</u>
--	-----------------

38. L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation d'une scierie mobile ne comportant pas d'installations fixes, aux conditions suivantes :

1° le volume total de résidus de bois entreposés en vrac sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;

2° les activités sont réalisées à 30 m ou plus d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

3° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;

4° l'entreposage de résidus de bois est effectué à l'abri des intempéries ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile;

5° les résidus de bois sont exempts de tout ajout pouvant altérer leurs propriétés intrinsèques ou modifier leur impact environnemental;

6° l'aire d'exploitation est nettoyée à la fin de son utilisation, sans eau. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>92. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation d'une scierie mobile installée sur un même lot pour une période d'au plus 6 mois et ne comportant pas d'installations fixes.</p>	<p>92. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation d'une scierie mobile installée sur un même lot pour une période d'au plus 6 mois et ne comportant pas d'installations fixes.</p> <p><u>92. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation d'une scierie mobile ne comportant pas d'installations fixes, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° le volume total de résidus de bois entreposés en vrac sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;</u></p> <p><u>2° les activités sont réalisées à 30 m ou plus d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;</u></p> <p><u>3° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;</u></p> <p><u>4° l'entreposage de résidus de bois est effectué à l'abri des intempéries ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile;</u></p>

	<p><u>5° les résidus de bois sont exempts de tout ajout pouvant altérer leurs propriétés intrinsèques ou modifier leur impact environnemental;</u></p> <p><u>6° l'aire d'exploitation est nettoyée à la fin de son utilisation, sans eau.</u></p>
--	---

39. L'article 94 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 1.1° du premier alinéa ne s'applique pas à la construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique enfouie et située dans l'emprise d'une route ou d'un chemin de fer ou contiguë à l'un de ceux-ci y compris, dans le cas où la route ou le chemin de fer traverse un cours d'eau, le passage d'une telle ligne sous celui-ci. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>94. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités relatives à la production, à la transformation, au transport et au stockage d'électricité suivantes:</p> <p>1° la construction et l'exploitation subséquente:</p> <p>a) d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique;</p> <p>b) d'un parc éolien ou d'une éolienne;</p> <p>c) d'une installation d'énergie solaire;</p> <p>d) d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles;</p> <p>e) d'une centrale hydroélectrique;</p> <p>1.1° la construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, sur une distance égale ou supérieure à 2 km mais inférieure à 5 km, située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou d'une réserve indienne;</p> <p>2° la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique;</p>	<p>94. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités relatives à la production, à la transformation, au transport et au stockage d'électricité suivantes:</p> <p>1° la construction et l'exploitation subséquente:</p> <p>a) d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique;</p> <p>b) d'un parc éolien ou d'une éolienne;</p> <p>c) d'une installation d'énergie solaire;</p> <p>d) d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles;</p> <p>e) d'une centrale hydroélectrique;</p> <p>1.1° la construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, sur une distance égale ou supérieure à 2 km mais inférieure à 5 km, située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou d'une réserve indienne;</p> <p>2° la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique;</p>

<p>3° l'augmentation de puissance d'un parc, d'une installation ou d'une centrale visé à l'un des sous-paragraphes <i>b</i> à <i>e</i> du paragraphe 1.</p>	<p>3° l'augmentation de puissance d'un parc, d'une installation ou d'une centrale visé à l'un des sous-paragraphes <i>b</i> à <i>e</i> du paragraphe 1.</p> <p><u>Le paragraphe 1.1° du premier alinéa ne s'applique pas à la construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique enfouie et située dans l'emprise d'une route ou d'un chemin de fer ou contiguë à l'un de ceux-ci y compris, dans le cas où la route ou le chemin de fer traverse un cours d'eau, le passage d'une telle ligne sous celui-ci.</u></p>
---	---

40. L'article 96 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « et l'exploitation, pour une période inférieure ou égale à 14 jours consécutifs, »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° l'exploitation d'une centrale temporaire fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisée dans le but de rétablir la distribution d'électricité pour une durée d'au plus 336 heures cumulatives, ou lorsqu'elle excède cette période, aux conditions suivantes :

a) la centrale temporaire est installée dans le but de remplacer, temporairement, un autre appareil de même nature lorsque ce dernier est hors d'usage pour des raisons d'entretien ou de réparation;

b) la distribution d'électricité vise un réseau autonome et public situé sur le territoire de la région administrative de la Mauricie qui se trouve au nord du 47^e parallèle, sur les territoires des régions administratives de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec ainsi que sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>96. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre:</p> <p>1° la construction et l'exploitation subséquente:</p> <p>a) d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique de tension inférieure ou égale à 120 kV;</p> <p>b) d'une installation d'énergie solaire satisfaisant à l'une des conditions suivantes:</p> <p>i. elle est sur un bâtiment qui n'est pas construit à cette fin;</p> <p>ii. elle est d'une puissance inférieure</p>	<p>96. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre:</p> <p>1° la construction et l'exploitation subséquente:</p> <p>a) d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique de tension inférieure ou égale à 120 kV;</p> <p>b) d'une installation d'énergie solaire satisfaisant à l'une des conditions suivantes:</p> <p>i. elle est sur un bâtiment qui n'est pas construit à cette fin;</p> <p>ii. elle est d'une puissance inférieure</p>

ou égale à 100 kW;

c) d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisant un appareil de combustion visé à l'article 307, sauf si l'augmentation de puissance a pour effet de porter à 3 000 kW ou plus la puissance totale de la centrale;

d) d'un parc éolien ou d'une éolienne d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW;

2° la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique de tension inférieure ou égale à 120 kV;

3° l'augmentation de puissance:

a) d'une installation, d'une centrale, d'un parc ou d'une éolienne visé à l'un des sous-paragraphes b à d du paragraphe 1;

b) d'une centrale hydroélectrique en raison de la modification ou d'équipements techniques afférents visés à l'article 53;

4° l'installation et l'exploitation, pour une période inférieure ou égale à 14 jours consécutifs, d'une centrale temporaire fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisée dans le but de rétablir la distribution d'électricité.

ou égale à 100 kW;

c) d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisant un appareil de combustion visé à l'article 307, sauf si l'augmentation de puissance a pour effet de porter à 3 000 kW ou plus la puissance totale de la centrale;

d) d'un parc éolien ou d'une éolienne d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW;

2° la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique de tension inférieure ou égale à 120 kV;

3° l'augmentation de puissance:

a) d'une installation, d'une centrale, d'un parc ou d'une éolienne visé à l'un des sous-paragraphes b à d du paragraphe 1;

b) d'une centrale hydroélectrique en raison de la modification ou d'équipements techniques afférents visés à l'article 53;

4° l'installation

et l'exploitation, pour une période inférieure ou égale à 14 jours consécutifs,

d'une centrale temporaire fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisée dans le but de rétablir la distribution d'électricité.

5° l'exploitation d'une centrale temporaire fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisée dans le but de rétablir la distribution d'électricité pour une durée d'au plus 336 heures cumulatives, ou lorsqu'elle excède cette période, aux conditions suivantes :

a) la centrale temporaire est installée dans le but de remplacer, temporairement, un autre appareil de même nature lorsque ce dernier est hors d'usage pour des raisons d'entretien ou de réparation;

b) la distribution d'électricité vise un réseau autonome et public situé sur le territoire de la région administrative de la Mauricie qui se trouve au nord du 47^e parallèle, sur les territoires des régions administratives de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec ainsi que sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.

41. L'article 107 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° la construction et l'exploitation d'un incinérateur de cadavres d'animaux. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>107. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes:</p> <p>1° l'aménagement et l'exploitation d'un cimetière où sont inhumés des cadavres ou des cendres d'humains ou d'animaux;</p> <p>2° la construction et l'exploitation d'un crématorium;</p> <p>3° la construction et l'exploitation d'un établissement d'hydrolyse alcaline de cadavres d'humains ou d'animaux.</p>	<p>107. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes:</p> <p>1° l'aménagement et l'exploitation d'un cimetière où sont inhumés des cadavres ou des cendres d'humains ou d'animaux;</p> <p>2° la construction et l'exploitation d'un crématorium;</p> <p>3° la construction et l'exploitation d'un établissement d'hydrolyse alcaline de cadavres d'humains ou d'animaux.</p> <p><u>4° la construction et l'exploitation d'un incinérateur de cadavres d'animaux.</u></p>

42. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **108.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 107 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1° de cet article, un rapport technique du terrain, signé par un professionnel, comprenant les éléments suivants :

- a) la description de la stratigraphie et de la granulométrie de la zone non saturée des sols où seront inhumés les cadavres ou les cendres d'humains ou d'animaux;
- b) la profondeur de la surface piézométrique en période des hautes eaux;
- c) la direction de l'écoulement des eaux souterraines et le gradient hydraulique;
- d) les récepteurs potentiels de contaminants dans les eaux de surface et les eaux souterraines à l'intérieur d'un rayon de 200 m autour du site;

2° dans le cas des activités visées aux paragraphes 2° et 4° de cet article :

- a) la fiche technique des équipements et un rapport technique des installations, signé par un ingénieur, ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;
- b) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);
- c) un schéma du procédé;

3° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 3° de cet article :

- a) la fiche technique des équipements et un rapport technique des installations, signé par un professionnel, ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;

b) un schéma du procédé. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>108. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 107 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 de cet article, une étude hydrogéologique du terrain;</p> <p>2° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 de cet article:</p> <p>a) les plans et devis des installations concernées;</p> <p>b) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);</p> <p>3° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 3 de cet article, les plans et devis des installations concernées.</p>	<p>108. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 107 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 de cet article, une étude hydrogéologique du terrain;</p> <p>2° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 de cet article:</p> <p>a) les plans et devis des installations concernées;</p> <p>b) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);</p> <p>3° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 3 de cet article, les plans et devis des installations concernées.</p> <p><u>108.</u> Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 107 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :</p> <p><u>1° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1° de cet article, un rapport technique du terrain, signé par un professionnel, comprenant les éléments suivants :</u></p> <p><u>a) la description de la stratigraphie et de la granulométrie de la zone non saturée des sols où seront inhumés les cadavres ou les cendres d'humains ou d'animaux;</u></p> <p><u>b) la profondeur de la surface piézométrique en période des hautes eaux;</u></p> <p><u>c) la direction de l'écoulement des eaux souterraines et le gradient hydraulique;</u></p> <p><u>d) les récepteurs potentiels de contaminants dans les eaux de surface et les eaux souterraines à l'intérieur d'un</u></p>

	<p><u>rayon de 200 m autour du site;</u></p> <p><u>2° dans le cas des activités visées aux paragraphes 2° et 4° de cet article :</u></p> <p><u>a) la fiche technique des équipements et un rapport technique des installations, signé par un ingénieur, ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;</u></p> <p><u>b) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);</u></p> <p><u>c) un schéma du procédé;</u></p> <p><u>3° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 3° de cet article :</u></p> <p><u>a) la fiche technique des équipements et un rapport technique des installations, signé par un professionnel, ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;</u></p> <p><u>b) un schéma du procédé.</u></p>
--	--

43. L'article 109 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « mesure », de « en continu ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>109. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et l'exploitation d'un établissement d'hydrolyse alcaline de cadavres d'humains ou d'animaux, aux conditions suivantes:</p> <p>1° le procédé d'hydrolyse alcaline de l'établissement est d'une température égale ou supérieure à 150 °C et d'une pression égale ou supérieure à 400 kPa;</p> <p>2° l'établissement est muni d'un système de mesure du pH couplé à une sonde de température;</p> <p>3° les eaux usées du procédé d'hydrolyse alcaline se rejettent dans un système de filtration et de neutralisation des rejets aqueux qui comprend un séparateur de graisse servant à récupérer</p>	<p>109. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et l'exploitation d'un établissement d'hydrolyse alcaline de cadavres d'humains ou d'animaux, aux conditions suivantes:</p> <p>1° le procédé d'hydrolyse alcaline de l'établissement est d'une température égale ou supérieure à 150 °C et d'une pression égale ou supérieure à 400 kPa;</p> <p>2° l'établissement est muni d'un système de mesure <u>en continu</u> du pH couplé à une sonde de température;</p> <p>3° les eaux usées du procédé d'hydrolyse alcaline se rejettent dans un système de filtration et de neutralisation des rejets aqueux qui comprend un séparateur de graisse servant à récupérer</p>

les gras corporels; 4° le point de rejet des eaux usées est relié directement à un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1).	les gras corporels; 4° le point de rejet des eaux usées est relié directement à un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1).
---	---

44. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « résultats », de « minimum et maximum quotidiens ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>111. Les eaux usées d'un établissement d'hydrolyse alcaline ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 109 doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>1° un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>2° une température inférieure ou égale à 65 °C.</p> <p>Le déclarant doit consigner dans un registre les résultats des mesures effectuées.</p>	<p>111. Les eaux usées d'un établissement d'hydrolyse alcaline ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 109 doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>1° un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>2° une température inférieure ou égale à 65 °C.</p> <p>Le déclarant doit consigner dans un registre les résultats <u>minimum et maximum quotidiens</u> des mesures effectuées.</p>

45. L'article 116 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une copie du titre de propriété, du bail, de la demande de bail déposée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou de tout document confirmant le droit à l'exploitation de la carrière ou la sablière; »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 6°, de « , sauf lorsque l'habitation appartient au propriétaire ou à l'exploitant, ou qu'elle est louée par le propriétaire ou l'exploitant ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>116. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée au paragraphe 1 ou au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 113 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° une copie du titre de propriété, de la demande de bail ou de tout autre document confirmant le droit à l'exploitation de la substance minérale de</p>	<p>116. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée au paragraphe 1 ou au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 113 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° une copie du titre de propriété, de la demande de bail ou de tout autre document confirmant le droit à l'exploitation de la substance minérale de</p>

<p>surface dans la carrière ou la sablière;</p> <p>2° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 600 m;</p> <p>3° une vue en coupe illustrant la topographie du terrain et les substances minérales de surface à extraire, sauf dans le cas d'une sablière située sur les terres du domaine de l'État;</p> <p>4° lorsque l'activité vise une exploitation dans la nappe phréatique, une étude hydrogéologique;</p> <p>5° un plan de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière conforme au chapitre VIII du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);</p> <p>6° une étude prédictive du climat sonore lorsque la carrière ou la sablière est située en deçà des distances prévues au premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur les carrières et sablières.</p> <p>Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 113 doit comprendre le plan visé au paragraphe 5 du premier alinéa.</p> <p>Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière, il incombe au propriétaire du lieu de faire la demande d'autorisation.</p>	<p>surface dans la carrière ou la sablière;</p> <p><u>1° une copie du titre de propriété, du bail, de la demande de bail déposée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou de tout document confirmant le droit à l'exploitation de la carrière ou la sablière;</u></p> <p>2° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 600 m;</p> <p>3° une vue en coupe illustrant la topographie du terrain et les substances minérales de surface à extraire, sauf dans le cas d'une sablière située sur les terres du domaine de l'État;</p> <p>4° lorsque l'activité vise une exploitation dans la nappe phréatique, une étude hydrogéologique;</p> <p>5° un plan de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière conforme au chapitre VIII du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);</p> <p>6° une étude prédictive du climat sonore lorsque la carrière ou la sablière est située en deçà des distances prévues au premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur les carrières et sablières, <u>sauf lorsque l'habitation appartient au propriétaire ou à l'exploitant, ou qu'elle est louée par le propriétaire ou l'exploitant.</u></p> <p>Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 113 doit comprendre le plan visé au paragraphe 5 du premier alinéa.</p> <p>Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière, il incombe au propriétaire du lieu de faire la demande d'autorisation.</p>
---	---

46. L'article 117 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « et, lorsque requis, effectuer le traitement de substances minérales de surface non consolidées lorsque la quantité traitée annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par les suivants :

« 4° les substances minérales de surface ne contiennent pas d'amiante;

« 4.1° la sablière n'est pas localisée dans les limites d'un site minier d'amiante ou d'une aire d'accumulation de résidus miniers d'amiante; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>117. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes, incluant leur exploitation subséquente:</p> <p>1° établir une sablière;</p> <p>2° dans le cas d'une sablière établie avant le 17 août 1977, agrandir la sablière sur un terrain qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette sablière;</p> <p>3° agrandir une sablière au-delà d'une superficie ou des limites prescrites dans une autorisation. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p> <p>1° la sablière est établie ou agrandie à plus de 150 m d'une habitation ou d'un établissement public;</p> <p>2° la superficie totale de la sablière n'excède pas 10 ha;</p> <p>3° la quantité de substances minérales de surface non consolidées extraites annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques;</p> <p>4° les substances minérales de surface non consolidées extraites ne sont pas lavées dans la sablière;</p> <p>5° la profondeur maximale de la sablière est située au-dessus de la nappe phréatique.</p>	<p>117. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes, incluant leur exploitation subséquente:</p> <p>1° établir une sablière et, lorsque requis, effectuer le traitement de substances minérales de surface non consolidées lorsque la quantité traitée annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques;</p> <p>2° dans le cas d'une sablière établie avant le 17 août 1977, agrandir la sablière sur un terrain qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette sablière;</p> <p>3° agrandir une sablière au-delà d'une superficie ou des limites prescrites dans une autorisation. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p> <p>1° la sablière est établie ou agrandie à plus de 150 m d'une habitation ou d'un établissement public;</p> <p>2° la superficie totale de la sablière n'excède pas 10 ha;</p> <p>3° la quantité de substances minérales de surface non consolidées extraites annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques;</p> <p>4° les substances minérales de surface non consolidées extraites ne sont pas lavées dans la sablière;</p> <p><u>4° les substances minérales de surface ne contiennent pas d'amiante;</u></p> <p><u>4.1° la sablière n'est pas localisée dans les limites d'un site minier d'amiante ou d'une aire d'accumulation de résidus miniers d'amiante;</u></p> <p>5° la profondeur maximale de la sablière est située au-dessus de la nappe phréatique.</p>

47. L'article 118 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **118.** Est admissible à une déclaration de conformité, l'activité visée au paragraphe 2° de l'article 113 relative au traitement de substances minérales de surface

dans une carrière ou une sablière lorsque la quantité de substances minérales de surface traitées annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>118. Est admissible à une déclaration de conformité, l'activité visée au paragraphe 2 de l'article 113 relative au traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière lorsque les conditions suivantes sont satisfaites:</p> <p>1° les substances minérales de surface ne sont pas lavées dans la carrière ou la sablière;</p> <p>2° la quantité de substances minérales de surface traitées annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques.</p>	<p>118. Est admissible à une déclaration de conformité, l'activité visée au paragraphe 2 de l'article 113 relative au traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière lorsque les conditions suivantes sont satisfaites:</p> <p>1° les substances minérales de surface ne sont pas lavées dans la carrière ou la sablière;</p> <p>2° la quantité de substances minérales de surface traitées annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques.</p> <p><u>118. Est admissible à une déclaration de conformité, l'activité visée au paragraphe 2° de l'article 113 relative au traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière lorsque la quantité de substances minérales de surface traitées annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques.</u></p>

48. L'article 119 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « pour la superficie déclarée ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>119. Outre ce qui est prévu à l'article 41, le déclarant d'une activité visée à l'article 117 doit joindre à sa déclaration de conformité la garantie financière requise en vertu du chapitre VII du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1).</p>	<p>119. Outre ce qui est prévu à l'article 41, le déclarant d'une activité visée à l'article 117 doit joindre à sa déclaration de conformité la garantie financière requise en vertu du chapitre VII du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) <u>pour la superficie déclarée.</u></p>

49. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les fiches techniques des équipements ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;

« 1.1° un schéma du procédé de fabrication du béton bitumineux; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ

<p>123. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis des installations concernées;</p> <p>2° conformément à l'article 10 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48), une étude prédictive du climat sonore dans le cas où l'activité sera réalisée en deçà des distances prévues à l'article 8 ou 9 de ce règlement;</p> <p>3° une modélisation de la dispersion atmosphérique effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).</p>	<p>123. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis des installations concernées;</p> <p><u>1° les fiches techniques des équipements ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;</u></p> <p><u>1.1° un schéma du procédé de fabrication du béton bitumineux;</u></p> <p>2° conformément à l'article 10 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48), une étude prédictive du climat sonore dans le cas où l'activité sera réalisée en deçà des distances prévues à l'article 8 ou 9 de ce règlement;</p> <p>3° une modélisation de la dispersion atmosphérique effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).</p>
---	--

50. L'article 124 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 13 mois » par « 19 mois »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « utilisé pour une telle usine par le » et de « la déclaration » par, respectivement, « visé par une déclaration de conformité du » et « cette déclaration ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>124. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes:</p> <p>1° l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux;</p> <p>2° la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p>	<p>124. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes:</p> <p>1° l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux;</p> <p>2° la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent</p>

1° l'usine, incluant tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt de substances minérales de surface et de matières granulaires résiduelles ainsi que tout bassin de sédimentation utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette usine, ne sont pas localisés dans un cours d'eau, dans un lac ou dans un milieu humide;

2° le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au présent règlement et au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);

3° aucun amiante ni aucunes fines de bardeaux d'asphalte ne sont utilisés dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux;

4° aucune autre usine de béton bitumineux n'est située dans un rayon de 800 m;

5° l'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité;

5.1° le lieu indiqué n'a pas été utilisé pour une telle usine par le même déclarant dans les 12 mois précédant la transmission de la déclaration de conformité;

6° l'usine n'utilise que des combustibles fossiles liquides ou gazeux, autres que des huiles usées;

7° dans le cas de l'établissement et de l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, l'usine est située à plus de 800 m d'une habitation ou d'un établissement public;

8° dans le cas de la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation:

a) la nouvelle localisation de l'usine est située à plus de 300 m d'une habitation ou d'un établissement public;

b) l'établissement et l'exploitation de l'usine ont fait l'objet d'une autorisation dans les 5 dernières années;

c) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine

aux activités visées au premier alinéa:

1° l'usine, incluant tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt de substances minérales de surface et de matières granulaires résiduelles ainsi que tout bassin de sédimentation utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette usine, ne sont pas localisés dans un cours d'eau, dans un lac ou dans un milieu humide;

~~2° le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au présent règlement et au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);~~

3° aucun amiante ni aucunes fines de bardeaux d'asphalte ne sont utilisés dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux;

4° aucune autre usine de béton bitumineux n'est située dans un rayon de 800 m;

5° l'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de ~~13 mois~~ 19 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité;

5.1° le lieu indiqué n'a pas été ~~utilisé pour une telle usine par le~~ visé par une déclaration de conformité du même déclarant dans les 12 mois précédant la transmission de ~~la~~ cette déclaration de conformité;

6° l'usine n'utilise que des combustibles fossiles liquides ou gazeux, autres que des huiles usées;

7° dans le cas de l'établissement et de l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, l'usine est située à plus de 800 m d'une habitation ou d'un établissement public;

8° dans le cas de la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation:

a) la nouvelle localisation de l'usine est située à plus de 300 m d'une habitation ou d'un établissement public;

b) l'établissement et l'exploitation de l'usine ont fait l'objet d'une autorisation dans les 5 dernières années;

<p>effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) a démontré que les concentrations de contaminants dans l'atmosphère, à une distance de 300 m et plus de l'usine, respectent les normes de l'annexe K de ce règlement, de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans l'autorisation délivrée.</p>	<p>c) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) a démontré que les concentrations de contaminants dans l'atmosphère, à une distance de 300 m et plus de l'usine, respectent les normes de l'annexe K de ce règlement, de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans l'autorisation délivrée.</p>
--	---

51. L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les fiches techniques des équipements ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;

« 1.1° un schéma du procédé de fabrication du béton de ciment; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>126. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis des installations concernées;</p> <p>2° une étude prédictive du climat sonore dans les cas suivants:</p> <p>a) lorsque l'activité sera réalisée dans tout territoire zoné par une municipalité à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles) et à moins de 300 m d'un tel territoire;</p> <p>b) lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 150 m, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine de béton de ciment;</p> <p>3° une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).</p>	<p>126. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis des installations concernées;</p> <p><u>1° les fiches techniques des équipements ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;</u></p> <p><u>1.1° un schéma du procédé de fabrication du béton de ciment;</u></p> <p>2° une étude prédictive du climat sonore dans les cas suivants:</p> <p>a) lorsque l'activité sera réalisée dans tout territoire zoné par une municipalité à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles) et à moins de 300 m d'un tel territoire;</p> <p>b) lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 150 m, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine de béton de ciment;</p>

	<p>3° une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).</p>
--	---

52. L'article 127 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 13 mois » par « 19 mois »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le lieu indiqué n'a pas été visé par une déclaration de conformité du même déclarant dans les 12 mois précédant la transmission de cette déclaration de conformité; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>127. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'une usine de fabrication de béton prêt à l'emploi, aux conditions suivantes:</p> <p>1° l'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité;</p> <p>2° le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au présent règlement et au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);</p> <p>3° l'usine est située à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;</p> <p>4° les eaux de lavage sont recueillies et entreposées dans un bassin étanche et le point de rejet des eaux usées de ce bassin est situé à l'extérieur du littoral ou d'une rive d'un lac ou d'un milieu humide.</p>	<p>127. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'une usine de fabrication de béton prêt à l'emploi, aux conditions suivantes:</p> <p>1° l'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois <u>19 mois</u> suivant la transmission de la déclaration de conformité;</p> <p>2° le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au présent règlement et au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);</p> <p><u>2° le lieu indiqué n'a pas été visé par une déclaration de conformité du même déclarant dans les 12 mois précédant la transmission de cette déclaration de conformité;</u></p> <p>3° l'usine est située à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;</p> <p>4° les eaux de lavage sont recueillies et entreposées dans un bassin étanche et le point de rejet des eaux usées de ce bassin est situé à l'extérieur du littoral ou d'une rive d'un lac ou d'un milieu humide.</p>

53. L'article 128 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de lavage ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>128. Les eaux de lavage rejetées dans l'environnement par une usine visée à l'article 127 doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>1° une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</p> <p>2° un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>3° une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l.</p>	<p>128. Les eaux de lavage rejetées dans l'environnement par une usine visée à l'article 127 doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>1° une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</p> <p>2° un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>3° une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l.</p>

54. L'article 160 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « signé par un ingénieur »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les fiches techniques des équipements n'ayant pas été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet ainsi qu'un rapport technique, signé par un ingénieur, justifiant le choix de ces équipements; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>160. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 159 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis des installations concernées ou, s'il s'agit d'installations existantes, un relevé signé par un ingénieur présentant les installations qui seront utilisées et, parmi celles-ci, celles qui seront modifiées;</p> <p>2° un schéma d'écoulement des eaux nécessaires à la réalisation de l'activité.</p>	<p>160. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 159 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis des installations concernées ou, s'il s'agit d'installations existantes, un relevé signé par un ingénieur présentant les installations qui seront utilisées et, parmi celles-ci, celles qui seront modifiées;</p> <p><u>1.1° les fiches techniques des équipements n'ayant pas été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet ainsi qu'un rapport technique, signé par un ingénieur, justifiant le choix de ces équipements;</u></p> <p>2° un schéma d'écoulement des eaux nécessaires à la réalisation de l'activité.</p>

55. L'article 165.16 de ce règlement, édicté par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « équipements », de « , dans les cas »;

2° par l'insertion, au début du paragraphe 1°, de « les travaux visent »;

3° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° les travaux visent une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel ou un équipement dont la construction ou l'aménagement a fait l'objet d'un permis municipal en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« 3° les travaux visent une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel ou un équipement non visé par le paragraphe 2°, pourvu que les déblais ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, le cas échéant, soient d'une profondeur d'au plus 30 cm. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>165.16. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien, sur un ouvrage de protection contre les inondations, des infrastructures, ouvrages, bâtiments et équipements suivants :</p> <p>1° un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels;</p> <p>2° toute infrastructure, tout ouvrage, bâtiment non résidentiel ou équipement présent, autres que ceux visés à l'article 165.14, pourvu que les déblais ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, le cas échéant, soient d'une profondeur d'au plus 30 cm;</p> <p>3° un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).</p>	<p>165.16. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien, sur un ouvrage de protection contre les inondations, des infrastructures, ouvrages, bâtiments et équipements, <u>dans les cas</u> suivants :</p> <p>1° <u>les travaux visent</u> un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels;</p> <p><u>2° les travaux visent une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel ou un équipement dont la construction ou l'aménagement a fait l'objet d'un permis municipal en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>);</u></p> <p><u>3° les travaux visent une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel ou un équipement non visé par le paragraphe 2°, pourvu que les déblais ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, le cas échéant, soient d'une profondeur d'au plus 30 cm.</u></p> <p>2° toute infrastructure, tout ouvrage, bâtiment non résidentiel ou équipement présent, autres que ceux visés à l'article 165.14, pourvu que les déblais ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, le cas échéant, soient d'une</p>

	<p>profondeur d'au plus 30 cm;</p> <p>3° un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).</p>
--	--

56. L'article 168 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 80 » par « 100 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>168. Le présent chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, soit tous les prélèvements d'eau au sens de l'article 31.74 de la Loi qui ne sont pas visés par l'article 31.75 de la Loi.</p> <p>Il s'applique également à tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine dans un campement industriel temporaire alimentant plus de 80 personnes, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour, lorsque les installations de gestion et de traitement des eaux de ce campement sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.</p> <p>De même, il s'applique à tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine dans tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc alimentant 21 personnes ou plus, et ce, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour.</p>	<p>168. Le présent chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, soit tous les prélèvements d'eau au sens de l'article 31.74 de la Loi qui ne sont pas visés par l'article 31.75 de la Loi.</p> <p>Il s'applique également à tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine dans un campement industriel temporaire alimentant plus de <u>100</u>80 personnes, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour, lorsque les installations de gestion et de traitement des eaux de ce campement sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.</p> <p>De même, il s'applique à tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine dans tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc alimentant 21 personnes ou plus, et ce, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour.</p>

57. L'article 169 de ce règlement, modifié par l'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9° de « les renseignements visés par l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection qui ne sont pas déjà visés par une autre disposition » par « le rapport visé par l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° lorsque la demande concerne un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1, le rapport visé par l'article 75 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>169. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° une copie du titre de propriété des terres requises pour l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau et, dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, pour l'aménagement de son aire de protection immédiate ou une copie de tout autre document conférant au demandeur le droit d'utiliser ces terres à ces fins;</p> <p>2° une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité, incluant les sites de prélèvement d'eau situés sur les propriétés adjacentes;</p> <p>3° l'usage qui sera fait de l'eau visée par le prélèvement;</p> <p>3.1° pour un site de prélèvement, lorsque les prélèvements sont assujettis au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et, le cas échéant, pour un point de rejet, lorsque ces prélèvements sont également assimilés à une utilisation de l'eau au sens de l'article 2 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1):</p> <p>a) lorsque le site de prélèvement ou le point de rejet ne peut être muni d'un équipement de mesure conformément au troisième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau ou du troisième alinéa de l'article 6 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau:</p> <p>i. les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé;</p> <p>ii. le moyen visé au deuxième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles qui est retenu pour déterminer les volumes d'eau;</p> <p>b) lorsque les équipements de mesure ne peuvent être installés conformément aux conditions prévues à l'article 11 du</p>	<p>169. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° une copie du titre de propriété des terres requises pour l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau et, dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, pour l'aménagement de son aire de protection immédiate ou une copie de tout autre document conférant au demandeur le droit d'utiliser ces terres à ces fins;</p> <p>2° une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité, incluant les sites de prélèvement d'eau situés sur les propriétés adjacentes;</p> <p>3° l'usage qui sera fait de l'eau visée par le prélèvement;</p> <p>3.1° pour un site de prélèvement, lorsque les prélèvements sont assujettis au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et, le cas échéant, pour un point de rejet, lorsque ces prélèvements sont également assimilés à une utilisation de l'eau au sens de l'article 2 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1):</p> <p>a) lorsque le site de prélèvement ou le point de rejet ne peut être muni d'un équipement de mesure conformément au troisième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau ou du troisième alinéa de l'article 6 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau:</p> <p>i. les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé;</p> <p>ii. le moyen visé au deuxième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles qui est retenu pour déterminer les volumes d'eau;</p> <p>b) lorsque les équipements de mesure ne peuvent être installés conformément aux conditions prévues à l'article 11 du</p>

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé conformément aux conditions prévues à cet article;

c) lorsqu'un équipement de mesure est installé ou peut être installé conformément à l'un de ces règlements, la description de l'équipement de mesure qui sert à mesurer les volumes d'eau prélevés ou rejetés ainsi que la description de son emplacement et des mesures particulières à son installation;

4° les plans et devis de chacune des nouvelles installations concernées pour un prélèvement d'eau de catégorie 1 ou un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence ou un schéma de l'aménagement dans les autres cas;

5° un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement, comprenant:

a) une évaluation des besoins en eau, signée par un professionnel;

b) la description des prélèvements d'eau à autoriser, incluant les volumes moyen et maximum et leur répartition spatiale et temporelle;

c) une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés, signée par un professionnel;

6° pour les prélèvements d'eau souterraine suivants, le rapport technique visé par le paragraphe 5 doit aussi contenir une évaluation des effets du prélèvement d'eau sur les installations de prélèvements d'eau souterraine d'autres usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité et, si des effets sont constatés, les moyens qui seront pris pour minimiser les impacts sur les usagers et les milieux humides concernés:

a) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour l'une des fins

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé conformément aux conditions prévues à cet article;

c) lorsqu'un équipement de mesure est installé ou peut être installé conformément à l'un de ces règlements, la description de l'équipement de mesure qui sert à mesurer les volumes d'eau prélevés ou rejetés ainsi que la description de son emplacement et des mesures particulières à son installation;

4° les plans et devis de chacune des nouvelles installations concernées pour un prélèvement d'eau de catégorie 1 ou un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence ou un schéma de l'aménagement dans les autres cas;

5° un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement, comprenant:

a) une évaluation des besoins en eau, signée par un professionnel;

b) la description des prélèvements d'eau à autoriser, incluant les volumes moyen et maximum et leur répartition spatiale et temporelle;

c) une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés, signée par un professionnel;

6° pour les prélèvements d'eau souterraine suivants, le rapport technique visé par le paragraphe 5 doit aussi contenir une évaluation des effets du prélèvement d'eau sur les installations de prélèvements d'eau souterraine d'autres usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité et, si des effets sont constatés, les moyens qui seront pris pour minimiser les impacts sur les usagers et les milieux humides concernés:

a) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour l'une des fins

suivantes:

i. l'élevage d'animaux auxquels s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

ii. le lavage de fruits ou de légumes sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

iii. la culture de végétaux et de champignons;

iv. l'acériculture;

v. l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole;

b) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 75 000 litres mais inférieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour toute autre fin;

7° une étude hydrogéologique signée par un professionnel pour les prélèvements d'eau souterraine suivants:

a) un prélèvement effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent dont l'eau est destinée à être transférée hors de ce bassin;

b) un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

c) un prélèvement d'eau de catégorie 1;

d) un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;

e) un prélèvement d'eau souterraine dont le volume journalier moyen d'eau prélevé est égal ou supérieur à 379 000 litres, à moins qu'il ne soit effectué pour l'une des fins visées aux sous-paragraphes i à v du sous-paragraphes a du paragraphe 6°;

8° lorsque la demande d'autorisation concerne un prélèvement d'eau à des fins

suivantes:

i. l'élevage d'animaux auxquels s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

ii. le lavage de fruits ou de légumes sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

iii. la culture de végétaux et de champignons;

iv. l'acériculture;

v. l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole;

b) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 75 000 litres mais inférieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour toute autre fin;

7° une étude hydrogéologique signée par un professionnel pour les prélèvements d'eau souterraine suivants:

a) un prélèvement effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent dont l'eau est destinée à être transférée hors de ce bassin;

b) un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

c) un prélèvement d'eau de catégorie 1;

d) un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;

e) un prélèvement d'eau souterraine dont le volume journalier moyen d'eau prélevé est égal ou supérieur à 379 000 litres, à moins qu'il ne soit effectué pour l'une des fins visées aux sous-paragraphes i à v du sous-paragraphes a du paragraphe 6°;

8° lorsque la demande d'autorisation concerne un prélèvement d'eau à des fins

de consommation humaine ou de transformation alimentaire:

a) la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement en vue de caractériser la vulnérabilité de la source d'eau et d'évaluer si un traitement ou un suivi est requis, signée par un professionnel;

b) la localisation des aires de protection du prélèvement d'eau et, pour un prélèvement d'eau souterraine, la vulnérabilité intrinsèque pour chacune des aires de protection;

c) l'inventaire des activités réalisées dans l'aire de protection immédiate du prélèvement d'eau;

d) la localisation, le cas échéant, dans un rayon de 30 m du site de prélèvement d'eau souterraine, d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

e) une évaluation d'impact économique pour les activités agricoles effectuées dans les aires de protection du prélèvement d'eau en regard des contraintes prévues par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et, lorsque ces activités sont affectées, les moyens que le demandeur a pris ou entend prendre pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d'une entente d'aide financière;

9° lorsque la demande concerne un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, les renseignements visés par l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection qui ne sont pas déjà visés par une autre disposition;

10° le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le système d'aqueduc visé par la demande d'autorisation au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés qu'ont impliqués ces prélèvements;

11° s'il s'agit d'un prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent

de consommation humaine ou de transformation alimentaire:

a) la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement en vue de caractériser la vulnérabilité de la source d'eau et d'évaluer si un traitement ou un suivi est requis, signée par un professionnel;

b) la localisation des aires de protection du prélèvement d'eau et, pour un prélèvement d'eau souterraine, la vulnérabilité intrinsèque pour chacune des aires de protection;

c) l'inventaire des activités réalisées dans l'aire de protection immédiate du prélèvement d'eau;

d) la localisation, le cas échéant, dans un rayon de 30 m du site de prélèvement d'eau souterraine, d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

e) une évaluation d'impact économique pour les activités agricoles effectuées dans les aires de protection du prélèvement d'eau en regard des contraintes prévues par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et, lorsque ces activités sont affectées, les moyens que le demandeur a pris ou entend prendre pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d'une entente d'aide financière;

9° lorsque la demande concerne un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, le rapport visé par l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ~~les renseignements visés par l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection qui ne sont pas déjà visés par une autre disposition;~~

9.1° lorsque la demande concerne un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1, le rapport visé par l'article 75 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

10° le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le

<p>visé par l'article 31.95 de la Loi, tout renseignement ou document permettant au ministre de s'assurer du respect des conditions prévues à cet article.</p> <p>En vig.: 2026-01-01</p> <p>Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa, l'évaluation des besoins en eau peut être produite par un outil d'estimation des prélèvements d'eau rendu disponible par le ministre sur le site Internet de son ministère lorsque le prélèvement est effectué pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa.</p>	<p>système d'aqueduc visé par la demande d'autorisation au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés qu'ont impliqués ces prélèvements;</p> <p>11° s'il s'agit d'un prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent visé par l'article 31.95 de la Loi, tout renseignement ou document permettant au ministre de s'assurer du respect des conditions prévues à cet article.</p> <p>En vig.: 2026-01-01</p> <p>Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa, l'évaluation des besoins en eau peut être produite par un outil d'estimation des prélèvements d'eau rendu disponible par le ministre sur le site Internet de son ministère lorsque le prélèvement est effectué pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa.</p>
--	--

58. L'article 173 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° un prélèvement d'eau effectué dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans une mer qui entoure le Québec, sauf s'il est effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>173. Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les prélèvements d'eau suivants, incluant les travaux et les ouvrages qu'ils nécessitent:</p> <p>1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé ou d'un drain si un tel prélèvement n'est pas destiné au stockage des eaux et que le fossé ou le drain permettent le rejet au milieu récepteur;</p> <p>1.1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un dispositif de pompage si ce prélèvement est destiné au drainage d'un bâtiment;</p> <p>2° un prélèvement d'eau effectué par un seul bassin d'irrigation alimenté naturellement, aux conditions suivantes:</p>	<p>173. Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les prélèvements d'eau suivants, incluant les travaux et les ouvrages qu'ils nécessitent:</p> <p>1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé ou d'un drain si un tel prélèvement n'est pas destiné au stockage des eaux et que le fossé ou le drain permettent le rejet au milieu récepteur;</p> <p>1.1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un dispositif de pompage si ce prélèvement est destiné au drainage d'un bâtiment;</p> <p>2° un prélèvement d'eau effectué par un seul bassin d'irrigation alimenté naturellement, aux conditions suivantes:</p>

<p>a) le bassin d'irrigation est d'origine anthropique;</p> <p>b) la profondeur du bassin n'excède pas 6 m;</p> <p>c) le bassin est aménagé à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;</p> <p>d) le bassin est aménagé à plus de 100 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine utilisée à des fins de consommation humaine qui n'appartient pas à l'exploitant;</p> <p>e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte;</p> <p>f) le prélèvement d'eau est effectué à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent ou, s'il est effectué à l'intérieur, il n'excède pas un volume moyen de 379 000 litres par jour;</p> <p>3° un prélèvement d'eau effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile;</p> <p>4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué à un ou plusieurs sites de prélèvement dans les cas suivants:</p> <p>a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert d'excavations ou de chantiers souterrains;</p> <p>b) dans le cadre de travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours;</p> <p>c) pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou établir les propriétés d'un aquifère, si les conditions suivantes sont respectées:</p> <p>i. la durée du prélèvement d'eau n'excède pas 30 jours;</p> <p>ii. le prélèvement d'eau est effectué dans le cadre d'un essai dont la réalisation et l'interprétation sont conformes à une méthode scientifique reconnue dans le domaine de l'hydrogéologie;</p> <p>d) pour analyser la qualité de l'eau à</p>	<p>a) le bassin d'irrigation est d'origine anthropique;</p> <p>b) la profondeur du bassin n'excède pas 6 m;</p> <p>c) le bassin est aménagé à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;</p> <p>d) le bassin est aménagé à plus de 100 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine utilisée à des fins de consommation humaine qui n'appartient pas à l'exploitant;</p> <p>e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte;</p> <p>f) le prélèvement d'eau est effectué à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent ou, s'il est effectué à l'intérieur, il n'excède pas un volume moyen de 379 000 litres par jour;</p> <p>3° un prélèvement d'eau effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile;</p> <p>4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué à un ou plusieurs sites de prélèvement dans les cas suivants:</p> <p>a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert d'excavations ou de chantiers souterrains;</p> <p>b) dans le cadre de travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours;</p> <p>c) pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou établir les propriétés d'un aquifère, si les conditions suivantes sont respectées:</p> <p>i. la durée du prélèvement d'eau n'excède pas 30 jours;</p> <p>ii. le prélèvement d'eau est effectué dans le cadre d'un essai dont la réalisation et l'interprétation sont conformes à une méthode scientifique reconnue dans le domaine de l'hydrogéologie;</p> <p>d) pour analyser la qualité de l'eau à</p>
--	--

<p>des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours;</p> <p>5° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué par un batardeau;</p> <p>6° un prélèvement d'eau effectué par des travaux de dragage.</p>	<p>des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours;</p> <p>5° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué par un batardeau;</p> <p>6° un prélèvement d'eau effectué par des travaux de dragage.</p> <p><u>7° un prélèvement d'eau effectué dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans une mer qui entoure le Québec, sauf s'il est effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.</u></p>
---	--

59. L'article 180 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° lorsque les travaux nécessitent un remaniement des sols, une caractérisation des sols effectuée conformément à l'article 31.67 de la Loi. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>180. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 23, toute demande d'autorisation concernant un système d'aqueduc doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis du système, de son extension ou de la modification concernée;</p> <p>2° le plan prévu au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 24 doit permettre de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir;</p> <p>3° un rapport technique signé par un ingénieur permettant:</p> <p>a) de démontrer la capacité à alimenter en eau en quantité suffisante les personnes desservies ou, si tel n'est pas le cas, de démontrer en quoi les mesures prises sont acceptables pour assurer l'alimentation en eau;</p> <p>b) dans le cas d'une installation de production d'eau destinée à la consommation humaine, de démontrer la capacité à respecter les exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);</p>	<p>180. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 23, toute demande d'autorisation concernant un système d'aqueduc doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis du système, de son extension ou de la modification concernée;</p> <p>2° le plan prévu au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 24 doit permettre de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir;</p> <p>3° un rapport technique signé par un ingénieur permettant:</p> <p>a) de démontrer la capacité à alimenter en eau en quantité suffisante les personnes desservies ou, si tel n'est pas le cas, de démontrer en quoi les mesures prises sont acceptables pour assurer l'alimentation en eau;</p> <p>b) dans le cas d'une installation de production d'eau destinée à la consommation humaine, de démontrer la capacité à respecter les exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);</p>

<p>4° pour les travaux concernés, une attestation de conformité au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou, en cas de non-conformité, les raisons justifiant les dérogations à l'une ou plusieurs dispositions de ce cahier;</p> <p>5° un programme de suivi des eaux résiduaires rejetées dans l'environnement;</p> <p>6° en remplacement, le cas échéant, du certificat du greffier exigé par l'article 32.3 de la Loi, une résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension.</p>	<p>4° pour les travaux concernés, une attestation de conformité au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou, en cas de non-conformité, les raisons justifiant les dérogations à l'une ou plusieurs dispositions de ce cahier;</p> <p>5° un programme de suivi des eaux résiduaires rejetées dans l'environnement;</p> <p>6° en remplacement, le cas échéant, du certificat du greffier exigé par l'article 32.3 de la Loi, une résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension.</p> <p><u>7° lorsque les travaux nécessitent un remaniement des sols, une caractérisation des sols effectuée conformément à l'article 31.67 de la Loi.</u></p>
--	---

60. L'article 184 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « et de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment » par « ainsi que de tout autre équipement requis pour le branchement d'un seul bâtiment à un système d'aqueduc existant, lorsque le lot sur lequel est situé le bâtiment est contigu à ce système ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>184. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les activités suivantes:</p> <p>1° l'ajout ou le remplacement d'un conduite et de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment;</p> <p>2° l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc destiné à desservir 20 personnes ou moins.</p> <p>Dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 du premier alinéa, les travaux doivent satisfaire au moins aux exigences contenues au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 pour les travaux visés.</p> <p>Dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions suivantes s'appliquent:</p> <p>1° les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au</p>	<p>184. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les activités suivantes:</p> <p>1° l'ajout ou le remplacement d'un conduite et de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment <u>ainsi que de tout autre équipement requis pour le branchement d'un seul bâtiment à un système d'aqueduc existant, lorsque le lot sur lequel est situé le bâtiment est contigu à ce système;</u></p> <p>2° l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc destiné à desservir 20 personnes ou moins.</p> <p>Dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 du premier alinéa, les travaux doivent satisfaire au moins aux exigences contenues au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 pour les travaux visés.</p> <p>Dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les</p>

<p>moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° l'établissement, la modification ou l'extension n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes desservies à plus de 20.</p>	<p>conditions suivantes s'appliquent:</p> <p>1° les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° l'établissement, la modification ou l'extension n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes desservies à plus de 20.</p>
--	---

61. L'article 187 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° lorsqu'il n'y a pas de nouveau branchement sur la conduite de bouclage, les travaux visant le bouclage d'une conduite d'eau potable, pourvu que les devis soient préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>187. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section:</p> <p>1° l'établissement et la modification d'un dispositif de traitement dans un bâtiment pour corriger une problématique de qualité de l'eau issue de ce bâtiment ou de son branchement au système d'aqueduc;</p> <p>2° l'installation, la modification, l'ajout ou le remplacement de conduites reliant une installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);</p> <p>3° l'installation, la modification, l'ajout ou le remplacement de réservoirs servant au stockage des eaux souterraines visées par le paragraphe 2 ou de dispositifs du système d'embouteillage.</p>	<p>187. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section:</p> <p>1° l'établissement et la modification d'un dispositif de traitement dans un bâtiment pour corriger une problématique de qualité de l'eau issue de ce bâtiment ou de son branchement au système d'aqueduc;</p> <p>2° l'installation, la modification, l'ajout ou le remplacement de conduites reliant une installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);</p> <p>3° l'installation, la modification, l'ajout ou le remplacement de réservoirs servant au stockage des eaux souterraines visées par le paragraphe 2 ou de dispositifs du système d'embouteillage.</p> <p><u>4° lorsqu'il n'y a pas de nouveau branchement sur la conduite de bouclage, les travaux visant le bouclage d'une conduite d'eau potable, pourvu que les devis soient préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-</u></p>

	<u>300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés.</u>
--	---

62. L'article 189 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° lorsque des eaux résiduaires issues de l'appareil ou de l'équipement sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, elles respectent les conditions suivantes :

a) elles ont été traitées au préalable par un autre système de traitement;

b) le rejet de ces eaux dans le système n'a pas pour effet de modifier le traitement autorisé. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>189. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation, la modification, le remplacement et l'exploitation de tout appareil ou équipement destiné à traiter l'eau d'alimentation, préalablement à son utilisation à des fins autres que de consommation humaine, aux conditions suivantes:</p> <p>1° lorsque des eaux résiduaires issues de l'appareil ou de l'équipement sont rejetées à l'environnement, elles ont été traitées au préalable par un système de traitement ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité ou qui est exempté d'une telle autorisation;</p> <p>2° lorsque les eaux usées de l'établissement, excluant les eaux usées domestiques, et des eaux résiduaires issues de l'appareil ou de l'équipement sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), le débit de l'ensemble de ces eaux est inférieur à 10 m³ par jour.</p>	<p>189. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation, la modification, le remplacement et l'exploitation de tout appareil ou équipement destiné à traiter l'eau d'alimentation, préalablement à son utilisation à des fins autres que de consommation humaine, aux conditions suivantes:</p> <p>1° lorsque des eaux résiduaires issues de l'appareil ou de l'équipement sont rejetées à l'environnement, elles ont été traitées au préalable par un système de traitement ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité ou qui est exempté d'une telle autorisation;</p> <p>2° lorsque les eaux usées de l'établissement, excluant les eaux usées domestiques, et des eaux résiduaires issues de l'appareil ou de l'équipement sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), le débit de l'ensemble de ces eaux est inférieur à 10 m³ par jour.</p> <p><u>3° lorsque des eaux résiduaires issues de l'appareil ou de l'équipement sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, elles respectent les conditions suivantes :</u></p> <p><u>a) elles ont été traitées au préalable</u></p>

	<p><u>par un autre système de traitement;</u></p> <p><u>b) le rejet de ces eaux dans le système n'a pas pour effet de modifier le traitement autorisé.</u></p>
--	--

63. L'article 191 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° lorsque les travaux nécessitent un remaniement des sols, une caractérisation des sols effectuée conformément à l'article 31.67 de la Loi. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>191. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation concernant un système d'égout doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis du système, de son extension ou de la modification concernée;</p> <p>2° le plan prévu par l'article 17 doit permettre de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir;</p> <p>3° un rapport technique signé par un ingénieur permettant:</p> <p>a) d'évaluer les charges et les débits d'eaux usées, y compris les eaux usées supplémentaires projetées;</p> <p>b) de démontrer que la station d'épuration a la capacité de traiter les débits et les charges d'eaux usées générées dans le cadre du projet en fonction du milieu récepteur et des usages;</p> <p>c) d'exposer les effets du projet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence de dérivation à la station d'épuration;</p> <p>d) de démontrer l'impact sur les prélèvements d'eau souterraine effectués à proximité si le traitement consiste à infiltrer des eaux dans le sol;</p> <p>4° lorsqu'un ouvrage de surverse ou un poste de pompage est ajouté ou modifié, sa fiche technique, le schéma</p>	<p>191. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation concernant un système d'égout doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis du système, de son extension ou de la modification concernée;</p> <p>2° le plan prévu par l'article 17 doit permettre de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir;</p> <p>3° un rapport technique signé par un ingénieur permettant:</p> <p>a) d'évaluer les charges et les débits d'eaux usées, y compris les eaux usées supplémentaires projetées;</p> <p>b) de démontrer que la station d'épuration a la capacité de traiter les débits et les charges d'eaux usées générées dans le cadre du projet en fonction du milieu récepteur et des usages;</p> <p>c) d'exposer les effets du projet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence de dérivation à la station d'épuration;</p> <p>d) de démontrer l'impact sur les prélèvements d'eau souterraine effectués à proximité si le traitement consiste à infiltrer des eaux dans le sol;</p> <p>4° lorsqu'un ouvrage de surverse ou un poste de pompage est ajouté ou modifié, sa fiche technique, le schéma</p>

<p>d'écoulement jusqu'à la station d'épuration révisé et, le cas échéant, ses courbes de pompe et d'étalonnage;</p> <p>5° les bilans de performance des ouvrages de surverse modifiés ou affectés par le projet et, lorsqu'il comporte l'ajout de débit, ceux de la station d'épuration pour les 3 années antérieures à l'année de transmission de la demande;</p> <p>6° pour les travaux concernés, une attestation de conformité au cahier de charges normalisé BNQ 1809-300 ou, en cas de non-conformité, les raisons justifiant les dérogations à l'une ou plusieurs dispositions de ce cahier;</p> <p>7° en remplacement, le cas échéant, du certificat du greffier exigé par l'article 32.3 de la Loi, une résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension;</p> <p>8° pour une installation de traitement d'eaux usées domestiques, un programme de suivi permettant de vérifier la capacité de l'installation à respecter les normes de rejet applicables.</p>	<p>d'écoulement jusqu'à la station d'épuration révisé et, le cas échéant, ses courbes de pompe et d'étalonnage;</p> <p>5° les bilans de performance des ouvrages de surverse modifiés ou affectés par le projet et, lorsqu'il comporte l'ajout de débit, ceux de la station d'épuration pour les 3 années antérieures à l'année de transmission de la demande;</p> <p>6° pour les travaux concernés, une attestation de conformité au cahier de charges normalisé BNQ 1809-300 ou, en cas de non-conformité, les raisons justifiant les dérogations à l'une ou plusieurs dispositions de ce cahier;</p> <p>7° en remplacement, le cas échéant, du certificat du greffier exigé par l'article 32.3 de la Loi, une résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension;</p> <p>8° pour une installation de traitement d'eaux usées domestiques, un programme de suivi permettant de vérifier la capacité de l'installation à respecter les normes de rejet applicables.</p> <p><u>9° lorsque les travaux nécessitent un remaniement des sols, une caractérisation des sols effectuée conformément à l'article 31.67 de la Loi.</u></p>
--	---

64. L'article 194 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1°:

- 1° par l'insertion, après « l'aménagement », de « et l'exploitation »;
- 2° par l'insertion, après « septiques », de « sur le site ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>194. Est admissible à une déclaration de conformité, l'aménagement d'un ouvrage de traitement de boues de fosses septiques d'une station d'épuration encadrée par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les travaux sont réalisés à l'intérieur de la limite de la propriété où se situe la station et ne sont pas susceptibles de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;</p>	<p>194. Est admissible à une déclaration de conformité, l'aménagement <u>et l'exploitation</u> d'un ouvrage de traitement de boues de fosses septiques <u>sur le site</u> d'une station d'épuration encadrée par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les travaux sont réalisés à l'intérieur de la limite de la propriété où se situe la station et ne sont pas susceptibles de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;</p>

<p>2° l'aménagement n'est pas susceptible:</p> <p>a) de modifier la capacité de traitement de la station;</p> <p>b) de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation d'assainissement;</p> <p>3° les eaux résiduaires issues de la déshydratation des boues seront traitées par la station d'épuration.</p>	<p>2° l'aménagement n'est pas susceptible:</p> <p>a) de modifier la capacité de traitement de la station;</p> <p>b) de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation d'assainissement;</p> <p>3° les eaux résiduaires issues de la déshydratation des boues seront traitées par la station d'épuration.</p>
--	--

65. L'article 198 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « un déversement » par « de débordement ou de dérivation ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>198. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'établissement et la modification d'un équipement de déshydratation des boues d'une station d'épuration, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les travaux sont réalisés à l'intérieur de la limite de la propriété où se situe la station et ne sont pas susceptibles de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement;</p> <p>2° l'équipement ou sa modification ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de traitement de la station;</p> <p>3° les boues proviennent exclusivement de la station et les eaux résiduaires issues de la déshydratation de ces boues seront traitées par la station.</p>	<p>198. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'établissement et la modification d'un équipement de déshydratation des boues d'une station d'épuration, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les travaux sont réalisés à l'intérieur de la limite de la propriété où se situe la station et ne sont pas susceptibles de causer un déversement <u>de débordement ou de dérivation</u> d'eaux usées dans l'environnement;</p> <p>2° l'équipement ou sa modification ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de traitement de la station;</p> <p>3° les boues proviennent exclusivement de la station et les eaux résiduaires issues de la déshydratation de ces boues seront traitées par la station.</p>

66. L'article 199 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés » par « les travaux satisfont aux exigences contenues dans le cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 et que les eaux usées provenant de ce bâtiment ne sont pas rejetées à l'environnement sans avoir été traitées préalablement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

<p>199. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'ajout et le remplacement d'une conduite et de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment lorsque les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés.</p>	<p>199. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'ajout et le remplacement d'une conduite et de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment lorsque <u>les travaux satisfont aux exigences contenues dans le cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 et que les eaux usées provenant de ce bâtiment ne sont pas rejetées à l'environnement sans avoir été traitées préalablement</u>les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés.</p>
---	--

67. L'article 200 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 6°, de « , sauf lorsque les travaux visent à diminuer les débordements ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>200. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, la modification et l'extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° l'extension est utilisée exclusivement pour la collecte et le transport des eaux usées;</p> <p>3° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>4° aucun ouvrage de surverse n'est ajouté au système;</p> <p>5° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>6° au terme des travaux, la modification ou l'extension n'est pas susceptible de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation d'assainissement.</p>	<p>200. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, la modification et l'extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° l'extension est utilisée exclusivement pour la collecte et le transport des eaux usées;</p> <p>3° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>4° aucun ouvrage de surverse n'est ajouté au système;</p> <p>5° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>6° au terme des travaux, la modification ou l'extension n'est pas susceptible de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation d'assainissement, <u>sauf lorsque les travaux visent à diminuer les débordements.</u></p>

68. L'article 201 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « et de » par « , de réception ou de »;

b) par la suppression de « , y compris l'ajout d'un émissaire dans le littoral, le cas échéant »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>201. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'établissement et la modification d'un dispositif d'évacuation et de traitement destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), y compris l'ajout d'un émissaire dans le littoral, le cas échéant.</p> <p>Une modification comprend, outre ce qui est prévu à l'article 174, un agrandissement, une rénovation ou une réparation.</p> <p>Pour l'application du présent article, le chapitre I du titre IV de la partie II concernant les milieux humides et hydriques ne s'applique pas.</p>	<p>201. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'établissement et la modification d'un dispositif d'évacuation, <u>de réception ou de</u> et de traitement destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), y compris l'ajout d'un émissaire dans le littoral, le cas échéant.</p> <p>Une modification comprend, outre ce qui est prévu à l'article 174, un agrandissement, une rénovation ou une réparation.</p> <p>Pour l'application du présent article, le chapitre I du titre IV de la partie II concernant les milieux humides et hydriques ne s'applique pas.</p>

69. L'article 205 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les fiches techniques des appareils et des équipements ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis, ainsi que, dans tous les cas, leur programme d'entretien;

« 1.1° les plans et devis des installations, lorsque ceux-ci comprennent la mise en place et le raccordement d'appareils et d'équipements; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>205. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis des installations concernées et leur programme d'entretien;</p> <p>2° un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'évaluer les débits</p>	<p>205. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p><u>1° les fiches techniques des appareils et des équipements ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis, ainsi que, dans tous les cas, leur programme d'entretien;</u></p>

<p>et les charges d'eaux usées, la capacité des installations à traiter les eaux en fonction du milieu récepteur et, si le rejet est effectué dans un système d'égout, les effets du projet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence des dérivations à la station d'épuration;</p> <p>3° lorsque le rejet d'eaux usées se fait dans un système d'égout, les bilans de performance des ouvrages de surverse modifiés ou affectés par le projet et ceux de la station d'épuration pour les 3 années antérieures à l'année de transmission de la demande;</p> <p>4° un schéma du procédé indiquant toutes les étapes de traitement, le nombre d'unités de traitement, la capacité de traitement de chaque équipement dans le procédé et la capacité totale du système de traitement.</p>	<p><u>1.1° les plans et devis des installations, lorsque ceux-ci comprennent la mise en place et le raccordement d'appareils et d'équipements;</u></p> <p>1° les plans et devis des installations concernées et leur programme d'entretien;</p> <p>2° un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'évaluer les débits et les charges d'eaux usées, la capacité des installations à traiter les eaux en fonction du milieu récepteur et, si le rejet est effectué dans un système d'égout, les effets du projet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence des dérivations à la station d'épuration;</p> <p>3° lorsque le rejet d'eaux usées se fait dans un système d'égout, les bilans de performance des ouvrages de surverse modifiés ou affectés par le projet et ceux de la station d'épuration pour les 3 années antérieures à l'année de transmission de la demande;</p> <p>4° un schéma du procédé indiquant toutes les étapes de traitement, le nombre d'unités de traitement, la capacité de traitement de chaque équipement dans le procédé et la capacité totale du système de traitement.</p>
---	---

70. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 206, du suivant :

« **206.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation et l'exploitation d'un séparateur eau-huile, aux conditions suivantes :

1° la concentration de l'effluent du séparateur est d'au plus 5 mg/l;

2° l'effluent est acheminé vers un autre système de traitement des eaux ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>206. Est admissible à une déclaration de conformité, la modification de tout appareil ou équipement destiné à traiter des eaux usées ayant fait l'objet d'une autorisation et pour lequel des normes de rejet sont applicables si la modification permet d'obtenir une performance et une efficacité au moins équivalentes à celles obtenues</p>	<p>206. Est admissible à une déclaration de conformité, la modification de tout appareil ou équipement destiné à traiter des eaux usées ayant fait l'objet d'une autorisation et pour lequel des normes de rejet sont applicables si la modification permet d'obtenir une performance et une efficacité au moins équivalentes à celles obtenues</p>

<p>avant la modification pour le traitement des contaminants présents dans les eaux usées.</p> <p>Outre les éléments prévus à l'article 41, la déclaration de conformité doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs suivants:</p> <p>1° le maintien du respect des normes prévues par la Loi et ses règlements ainsi que des conditions, des restrictions et des interdictions prévues dans l'autorisation de l'exploitant;</p> <p>2° une équivalence ou une amélioration de la performance et de l'efficacité de l'appareil ou de l'équipement par rapport à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.</p> <p>Au plus tard 60 jours suivant la modification de l'appareil ou de l'équipement, le demandeur doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément aux renseignements et aux documents transmis dans la déclaration de conformité ou, si des changements ont eu lieu, que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa.</p>	<p>avant la modification pour le traitement des contaminants présents dans les eaux usées.</p> <p>Outre les éléments prévus à l'article 41, la déclaration de conformité doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs suivants:</p> <p>1° le maintien du respect des normes prévues par la Loi et ses règlements ainsi que des conditions, des restrictions et des interdictions prévues dans l'autorisation de l'exploitant;</p> <p>2° une équivalence ou une amélioration de la performance et de l'efficacité de l'appareil ou de l'équipement par rapport à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.</p> <p>Au plus tard 60 jours suivant la modification de l'appareil ou de l'équipement, le demandeur doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément aux renseignements et aux documents transmis dans la déclaration de conformité ou, si des changements ont eu lieu, que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa.</p> <p><u>206.1. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation et l'exploitation d'un séparateur eau-huile, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° la concentration de l'effluent du séparateur est d'au plus 5 mg/l;</u></p> <p><u>2° l'effluent est acheminé vers un autre système de traitement des eaux ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité.</u></p>
--	--

71. L'article 213.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « usées »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « le débit doit être inférieur à 10 m³ par jour, à l'exception des travaux d'assèchement de zone de travaux en cours d'eau, et »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « dont la concentration de contaminant excède les valeurs limites de l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ou, si c'est le cas, des mesures sont prises pour éviter toute migration de contaminant hors du site »;

c) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° les travaux ne visent pas la réhabilitation du terrain ni le traitement des sols contaminés;

« 4° sauf dans le cas de travaux d'assèchement d'un cours d'eau, les eaux rejetées n'atteignent pas le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ni un milieu humide par un écoulement en surface ou, si c'est le cas, le débit d'écoulement doit être inférieur à 10 m³ par jour. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>213.1. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'un système de traitement temporaire qui vise le retrait de matières en suspension, qui est installé dans le cadre de travaux de construction ou de démolition et qui est destiné à traiter les eaux usées générées uniquement par cette activité.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p> <p>1° lorsque les eaux sont rejetées à l'environnement, le débit doit être inférieur à 10 m³ par jour, à l'exception des travaux d'assèchement de zone de travaux en cours d'eau, etelles doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>a) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</p> <p>b) un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>c) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;</p> <p>2° les eaux ne doivent pas avoir été en contact avec des sols contaminés.</p>	<p>213.1. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'un système de traitement temporaire qui vise le retrait de matières en suspension, qui est installé dans le cadre de travaux de construction ou de démolition et qui est destiné à traiter les eaux usées générées uniquement par cette activité.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p> <p>1° lorsque les eaux sont rejetées à l'environnement,</p> <p>le débit doit être inférieur à 10 m³ par jour, à l'exception des travaux d'assèchement de zone de travaux en cours d'eau, et</p> <p>elles doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>a) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</p> <p>b) un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>c) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;</p> <p>2° les eaux ne doivent pas avoir été en contact avec des sols contaminés dont la concentration de contaminant excède les valeurs limites de l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ou, si c'est le cas, des mesures sont prises pour éviter toute migration de contaminant hors du site.</p> <p><u>3° les travaux ne visent pas la réhabilitation du terrain ni le traitement des sols contaminés;</u></p> <p><u>4° sauf dans le cas de travaux d'assèchement d'un cours d'eau, les eaux rejetées n'atteignent pas le littoral ou la</u></p>

	<u>rive d'un lac ou d'un cours d'eau ni un milieu humide par un écoulement en surface ou, si c'est le cas, le débit d'écoulement doit être inférieur à 10 m³ par jour.</u>
--	---

72. L'article 217 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette section ne s'applique pas à un lieu d'élimination de neige visé à l'article 76 ni à une carrière ou une sablière visée à l'article 112. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
217. La présente section s'applique à un système de gestion des eaux pluviales visé par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.	217. La présente section s'applique à un système de gestion des eaux pluviales visé par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi. <u>Toutefois, cette section ne s'applique pas à un lieu d'élimination de neige visé à l'article 76 ni à une carrière ou une sablière visée à l'article 112.</u>

73. L'article 220 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les fiches techniques des composantes du système, de son extension ou de sa modification ou, lorsqu'elles ont été conçues ou modifiées spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « le plan prévu par l'article 17 doit permettre » par « un plan permettant »;

3° par la suppression du paragraphe 6°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
220. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation concernant un système de gestion des eaux pluviales ne drainant pas un site à risque doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants: 1° les plans et devis du système, de son extension ou de la modification concernée; 2° le plan prévu par l'article 17 doit permettre de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir;	220. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation concernant un système de gestion des eaux pluviales ne drainant pas un site à risque doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants: <u>1° les fiches techniques des composantes du système, de son extension ou de sa modification ou, lorsqu'elles ont été conçues ou modifiées spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;</u> 1° les plans et devis du système, de

<p>3° un rapport technique signé par un ingénieur permettant:</p> <p>a) d'évaluer les modifications hydrologiques causées par le projet et chacune de ses activités;</p> <p>b) de démontrer les mesures de gestion et de contrôle qui seront mises en place afin de réduire les impacts des eaux rejetées sur la qualité des eaux et sur le potentiel d'érosion et d'inondation du milieu récepteur;</p> <p>c) si le système dirige ses eaux vers un système d'égout unitaire, d'exposer les effets du projet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence de dérivation à la station d'épuration;</p> <p>4° pour les travaux concernés, une attestation de conformité au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou, en cas de non-conformité, les raisons justifiant les dérogations à l'une ou plusieurs dispositions de ce cahier;</p> <p>5° un programme d'exploitation et d'entretien des équipements de traitement des eaux et de contrôle des débits;</p> <p>6° en remplacement, le cas échéant, du certificat du greffier exigé par l'article 32.3 de la Loi, une résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension.</p>	<p>son extension ou de la modification concernée;</p> <p>2° le plan prévu par l'article 17 doit permettre un plan permettant de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir;</p> <p>3° un rapport technique signé par un ingénieur permettant:</p> <p>a) d'évaluer les modifications hydrologiques causées par le projet et chacune de ses activités;</p> <p>b) de démontrer les mesures de gestion et de contrôle qui seront mises en place afin de réduire les impacts des eaux rejetées sur la qualité des eaux et sur le potentiel d'érosion et d'inondation du milieu récepteur;</p> <p>c) si le système dirige ses eaux vers un système d'égout unitaire, d'exposer les effets du projet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence de dérivation à la station d'épuration;</p> <p>4° pour les travaux concernés, une attestation de conformité au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou, en cas de non-conformité, les raisons justifiant les dérogations à l'une ou plusieurs dispositions de ce cahier;</p> <p>5° un programme d'exploitation et d'entretien des équipements de traitement des eaux et de contrôle des débits;</p> <p>6° en remplacement, le cas échéant, du certificat du greffier exigé par l'article 32.3 de la Loi, une résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension.</p>
--	---

74. L'article 223 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, du suivant :

« 1.2° dans le cas de l'activité visée à l'article 222, les renseignements relatifs à la localisation et l'identification du système de gestion des eaux pluviales visé par les travaux d'extension; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

<p>223. Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° dans le cas de l'activité visée à l'article 221 dont les travaux sont visés au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de cet article, une attestation de chaque municipalité concernée comprenant:</p> <p>a) ses coordonnées;</p> <p>b) la confirmation qu'une planification satisfaisant aux conditions visées par la planification prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de l'article 221 a été transmise au ministre et la date de cette transmission;</p> <p>1.1° dans le cas de l'activité visée à l'article 221, une attestation de la municipalité exploitant la station d'épuration desservant le système d'égout confirmant que les normes de rejet applicables à la station ne sont pas susceptibles d'être dépassées malgré l'extension;</p> <p>2° dans tous les cas, la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.</p>	<p>223. Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° dans le cas de l'activité visée à l'article 221 dont les travaux sont visés au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de cet article, une attestation de chaque municipalité concernée comprenant:</p> <p>a) ses coordonnées;</p> <p>b) la confirmation qu'une planification satisfaisant aux conditions visées par la planification prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de l'article 221 a été transmise au ministre et la date de cette transmission;</p> <p>1.1° dans le cas de l'activité visée à l'article 221, une attestation de la municipalité exploitant la station d'épuration desservant le système d'égout confirmant que les normes de rejet applicables à la station ne sont pas susceptibles d'être dépassées malgré l'extension;</p> <p><u>1.2° dans le cas de l'activité visée à l'article 222, les renseignements relatifs à la localisation et l'identification du système de gestion des eaux pluviales visé par les travaux d'extension;</u></p> <p>2° dans tous les cas, la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.</p>
---	--

75. L'article 224 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après « dans le sol », de « autrement que par une infrastructure verte de gestion des eaux pluviales d'une superficie d'au plus 50 m² construite en bordure d'une rue ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>224. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les activités suivantes:</p>	<p>224. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les activités suivantes:</p>

<p>1° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales réalisés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité;</p> <p>2° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dont la superficie du bassin versant du milieu hydrique récepteur établi au point de rejet contient plus de 65% de couvert forestier et dont moins de 10% de la superficie est incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation d'une municipalité;</p> <p>3° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dont la superficie des surfaces drainées, telle que calculée au point de rejet ou au site d'infiltration, est inférieure ou égale à 2 ha et la superficie des surfaces imperméables est d'au plus 1 ha;</p> <p>4° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales drainant un seul lot sur lequel un seul bâtiment principal est érigé;</p> <p>5° l'établissement, la modification et l'extension d'un ou de plusieurs systèmes de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une route, réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), lorsque l'ajout de surfaces imperméables est d'une superficie totale inférieure à 1 ha pour l'ensemble du projet de réaménagement.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées et des surfaces imperméables drainées ne sont pas augmentées;</p> <p>3° les eaux pluviales drainées par le système ou l'extension ne proviennent pas d'un site à risque;</p> <p>4° si des eaux pluviales sont infiltrées</p>	<p>1° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales réalisés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité;</p> <p>2° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dont la superficie du bassin versant du milieu hydrique récepteur établi au point de rejet contient plus de 65% de couvert forestier et dont moins de 10% de la superficie est incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation d'une municipalité;</p> <p>3° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dont la superficie des surfaces drainées, telle que calculée au point de rejet ou au site d'infiltration, est inférieure ou égale à 2 ha et la superficie des surfaces imperméables est d'au plus 1 ha;</p> <p>4° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales drainant un seul lot sur lequel un seul bâtiment principal est érigé;</p> <p>5° l'établissement, la modification et l'extension d'un ou de plusieurs systèmes de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une route, réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), lorsque l'ajout de surfaces imperméables est d'une superficie totale inférieure à 1 ha pour l'ensemble du projet de réaménagement.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées et des surfaces imperméables drainées ne sont pas augmentées;</p> <p>3° les eaux pluviales drainées par le système ou l'extension ne proviennent pas d'un site à risque;</p> <p>4° si des eaux pluviales sont infiltrées</p>
--	--

<p>dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;</p> <p>5° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide localisé hors de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau par un écoulement de surface.</p> <p>Pour l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions suivantes doivent être satisfaites:</p> <p>1° le système de gestion des eaux pluviales ne doit pas se rejeter dans la rivière des Mille Îles;</p> <p>2° les eaux pluviales ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;</p> <p>3° le point de rejet n'est pas situé dans un lac.</p>	<p>dans le sol <u>autrement que par une infrastructure verte de gestion des eaux pluviales d'une superficie d'au plus 50 m² construite en bordure d'une rue</u>, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;</p> <p>5° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide localisé hors de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau par un écoulement de surface.</p> <p>Pour l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions suivantes doivent être satisfaites:</p> <p>1° le système de gestion des eaux pluviales ne doit pas se rejeter dans la rivière des Mille Îles;</p> <p>2° les eaux pluviales ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;</p> <p>3° le point de rejet n'est pas situé dans un lac.</p>
---	---

76. L'article 225 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « dans le sol », de « autrement que par une infrastructure verte de gestion des eaux pluviales d'une superficie d'au plus 50 m² construite en bordure d'une rue ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>225. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, toute modification à un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;</p> <p>3° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du</p>	<p>225. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, toute modification à un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;</p> <p>3° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol <u>autrement que par une infrastructure verte de gestion des eaux pluviales d'une superficie d'au plus 50 m²</u></p>

niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

3.1° aucun point de rejet n'est ajouté au système;

3.2° s'il y a déplacement d'un point de rejet existant, le cours d'eau récepteur demeure le même;

4° si la modification vise à canaliser un fossé:

a) les eaux pluviales ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;

b) concernant le bassin versant où les eaux pluviales sont acheminées, sa superficie terrestre contient plus de 65% de couvert forestier et moins de 10% incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;

c) *(sous-paragraphe abrogé);*

d) le point de rejet n'est pas situé dans un lac;

e) les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide localisé hors de la rive et du littoral d'un cours d'eau par un écoulement de surface;

f) le système n'est pas tributaire d'un système d'égout;

5° si la modification vise le remplacement d'une conduite d'un système dans les derniers 10 m avant le point de rejet:

a) dans le cas où les travaux sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la superficie des surfaces drainées, telle que calculée au point de rejet, demeure inchangée et, parmi les surfaces drainées, aucune surface imperméable n'est ajoutée;

b) dans les autres cas, la conduite de remplacement est d'un diamètre inférieur ou égal au diamètre de la conduite initiale;

6° si la modification vise un dispositif de contrôle des débits ou un ouvrage de rétention des eaux, les travaux n'auront pas pour effet de diminuer le volume d'emmagasinement des eaux de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ni d'augmenter sa capacité d'évacuation.

Les conditions prévues au premier

construite en bordure d'une rue, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

3.1° aucun point de rejet n'est ajouté au système;

3.2° s'il y a déplacement d'un point de rejet existant, le cours d'eau récepteur demeure le même;

4° si la modification vise à canaliser un fossé:

a) les eaux pluviales ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;

b) concernant le bassin versant où les eaux pluviales sont acheminées, sa superficie terrestre contient plus de 65% de couvert forestier et moins de 10% incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;

c) *(sous-paragraphe abrogé);*

d) le point de rejet n'est pas situé dans un lac;

e) les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide localisé hors de la rive et du littoral d'un cours d'eau par un écoulement de surface;

f) le système n'est pas tributaire d'un système d'égout;

5° si la modification vise le remplacement d'une conduite d'un système dans les derniers 10 m avant le point de rejet:

a) dans le cas où les travaux sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la superficie des surfaces drainées, telle que calculée au point de rejet, demeure inchangée et, parmi les surfaces drainées, aucune surface imperméable n'est ajoutée;

b) dans les autres cas, la conduite de remplacement est d'un diamètre inférieur ou égal au diamètre de la conduite initiale;

6° si la modification vise un dispositif de contrôle des débits ou un ouvrage de rétention des eaux, les travaux n'auront pas pour effet de diminuer le volume d'emmagasinement des eaux de l'ouvrage

alinéa ne s'appliquent pas aux modifications visées par les articles 224 et 226.	de gestion des eaux pluviales ni d'augmenter sa capacité d'évacuation. Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux modifications visées par les articles 224 et 226.
--	--

77. L'article 226 de ce règlement, modifié par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales destinée à desservir une rue existante dépourvue de fossé de drainage, sans augmentation des surfaces imperméables de cette rue. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>226. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section:</p> <p>1° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, sur une exploitation acéricole, sur un site d'étang de pêche ou un site aquacole;</p> <p>2° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'une activité visée au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation;</p> <p>3° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 293;</p> <p>4° l'ajout ou le remplacement d'une conduite ou de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment à un système de gestion des eaux pluviales;</p> <p>5° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cas du remplacement d'un égout unitaire par un égout domestique ou pseudo-domestique ainsi que la conversion d'un égout unitaire en un égout domestique ou pseudo-domestique.</p>	<p>226. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section:</p> <p>1° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, sur une exploitation acéricole, sur un site d'étang de pêche ou un site aquacole;</p> <p>2° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'une activité visée au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation;</p> <p>3° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 293;</p> <p>4° l'ajout ou le remplacement d'une conduite ou de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment à un système de gestion des eaux pluviales;</p> <p>5° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cas du remplacement d'un égout unitaire par un égout domestique ou pseudo-domestique ainsi que la conversion d'un égout unitaire en un égout domestique ou pseudo-domestique.</p>

<p>Pour les activités visées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées ne sont pas augmentées.</p>	<p><u>6° l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales destinée à desservir une rue existante dépourvue de fossé de drainage, sans augmentation des superficies imperméables de cette rue.</u></p> <p>Pour les activités visées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées ne sont pas augmentées.</p>
---	---

78. L'article 226.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « dans le sol », de « autrement que par une infrastructure verte de gestion des eaux pluviales d'une superficie d'au plus 50 m² construite en bordure d'une rue ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>226.1. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;</p> <p>3° le système ne comporte aucun point de rejet et aucun point de rejet n'est ajouté au système.</p>	<p>226.1. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol <u>autrement que par une infrastructure verte de gestion des eaux pluviales d'une superficie d'au plus 50 m² construite en bordure d'une rue</u>, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;</p> <p>3° le système ne comporte aucun point de rejet et aucun point de rejet n'est ajouté au système.</p>

79. L'article 232 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **232.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) à l'égard desquelles l'activité sera exercée ainsi que, sauf pour le transport de matières dangereuses résiduelles, les quantités concernées;

2° un programme de contrôle qui sera effectué à la réception des matières dangereuses résiduelles, afin de s'assurer qu'elles correspondent à celles qui sont autorisées et qu'elles sont conformes au Règlement sur les matières dangereuses;

3° dans le cas d'une activité visée au paragraphe 1° de cet alinéa, autre que l'exploitation d'un lieu de dépôt définitif, et au paragraphe 2° de cet alinéa, un programme d'échantillonnage et d'analyse des matières dangereuses sortantes et le mode de gestion prévu pour ces matières. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>232. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° s'il s'agit de l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles, un programme d'échantillonnage et d'analyse des matières issues du procédé de traitement et le mode de gestion prévu pour ces matières;</p> <p>2° s'il s'agit de l'utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles:</p> <p>a) dans le cas des huiles usées, le programme de contrôle qui sera effectué à la réception de ces huiles afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes de qualité du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);</p> <p>b) dans le cas des matières dangereuses résiduelles autres que les huiles usées:</p> <p>i. le programme de contrôle qui sera effectué à la réception des matières dangereuses résiduelles afin de s'assurer qu'elles correspondent à celles qui sont autorisées et qu'elles sont conformes au Règlement sur les matières dangereuses;</p> <p>ii. le programme d'échantillonnage et d'analyse des cendres, des particules et des liquides d'épuration ainsi que des boues résiduelles et le mode de gestion prévu pour ces matières.</p>	<p>232. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° s'il s'agit de l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles, un programme d'échantillonnage et d'analyse des matières issues du procédé de traitement et le mode de gestion prévu pour ces matières;</p> <p>2° s'il s'agit de l'utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles:</p> <p>a) dans le cas des huiles usées, le programme de contrôle qui sera effectué à la réception de ces huiles afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes de qualité du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);</p> <p>b) dans le cas des matières dangereuses résiduelles autres que les huiles usées:</p> <p>i. le programme de contrôle qui sera effectué à la réception des matières dangereuses résiduelles afin de s'assurer qu'elles correspondent à celles qui sont autorisées et qu'elles sont conformes au Règlement sur les matières dangereuses;</p> <p>ii. le programme d'échantillonnage et d'analyse des cendres, des particules et des liquides d'épuration ainsi que des boues résiduelles et le mode de gestion prévu pour ces matières.</p>

	<p><u>232. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :</u></p> <p><u>1° l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) à l'égard desquelles l'activité sera exercée ainsi que, sauf pour le transport de matières dangereuses résiduelles, les quantités concernées;</u></p> <p><u>2° un programme de contrôle qui sera effectué à la réception des matières dangereuses résiduelles, afin de s'assurer qu'elles correspondent à celles qui sont autorisées et qu'elles sont conformes au Règlement sur les matières dangereuses;</u></p> <p><u>3° dans le cas d'une activité visée au paragraphe 1° de cet alinéa, autre que l'exploitation d'un lieu de dépôt définitif, et au paragraphe 2° de cet alinéa, un programme d'échantillonnage et d'analyse des matières dangereuses sortantes et le mode de gestion prévu pour ces matières.</u></p>
--	--

80. L'article 238 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un plan d'aménagement de l'installation concernée, incluant de ses équipements et ses ouvrages, ainsi que les fiches techniques des équipements de désinfection, le cas échéant; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° lorsque des déchets biomédicaux non anatomiques sont traités par désinfection, un programme de suivi de l'efficacité du traitement de désinfection permettant de s'assurer de la conformité aux exigences prescrites au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « une déclaration, signée par un ingénieur, attestant que la conception et l'exploitation prévues des équipements sont conformes à la Loi et à ses règlements » par « les renseignements et les documents additionnels visés au deuxième alinéa de l'article 68 pour une installation d'élimination de matières résiduelles, avec les adaptations nécessaires ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
238. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute	238. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute

<p>demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis des équipements de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants de déchets biomédicaux;</p> <p>2° le territoire desservi par l'installation;</p> <p>3° la quantité des déchets biomédicaux visée par la demande;</p> <p>4° les mesures qui seront prises en cas de diminution de la capacité de l'installation ou en cas de cessation de l'exploitation pour une durée supérieure à 4 jours;</p> <p>5° lorsque la demande concerne une installation de traitement de déchets biomédicaux par incinération, une déclaration, signée par un ingénieur, attestant que la conception et l'exploitation prévues des équipements sont conformes à la Loi et à ses règlements.</p>	<p>demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis des équipements de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants de déchets biomédicaux;</p> <p><u>1° un plan d'aménagement de l'installation concernée, incluant de ses équipements et ses ouvrages, ainsi que les fiches techniques des équipements de désinfection, le cas échéant;</u></p> <p>2° le territoire desservi par l'installation;</p> <p>3° la quantité des déchets biomédicaux visée par la demande;</p> <p>4° les mesures qui seront prises en cas de diminution de la capacité de l'installation ou en cas de cessation de l'exploitation pour une durée supérieure à 4 jours;</p> <p><u>4.1° lorsque des déchets biomédicaux non anatomiques sont traités par désinfection, un programme de suivi de l'efficacité du traitement de désinfection permettant de s'assurer de la conformité aux exigences prescrites au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);</u></p> <p>5° lorsque la demande concerne une installation de traitement de déchets biomédicaux par incinération, une déclaration, signée par un ingénieur, attestant que la conception et l'exploitation prévues des équipements sont conformes à la Loi et à ses règlements les renseignements et les documents additionnels visés au deuxième alinéa de l'article 68 pour une installation d'élimination de matières résiduelles, avec les adaptations nécessaires.</p>
---	---

81. L'article 240 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **240.** Outre les renseignements prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée au paragraphe 2° de l'article 239 doit comprendre un plan de localisation et d'aménagement des installations suivantes :

1° les installations de chargement et de déchargement des déchets biomédicaux ainsi que de stationnement des véhicules utilisés à ces fins;

2° les installations de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants de déchets biomédicaux;

3° les installations d'entreposage et de réfrigération pour l'entreposage de déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques ainsi que les déchets biomédicaux conservés dans des agents de conservation. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>240. Outre les renseignements prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 239 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° dans le plan de localisation, l'emplacement des aires suivantes:</p> <p>a) les aires de chargement, de déchargement des déchets et de stationnement des véhicules utilisés à ces fins;</p> <p>b) les aires de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants;</p> <p>c) les aires d'entreposage des déchets;</p> <p>2° les plans et devis des équipements de réfrigération.</p>	<p>240. Outre les renseignements prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 239 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° dans le plan de localisation, l'emplacement des aires suivantes:</p> <p>a) les aires de chargement, de déchargement des déchets et de stationnement des véhicules utilisés à ces fins;</p> <p>b) les aires de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants;</p> <p>c) les aires d'entreposage des déchets;</p> <p>2° les plans et devis des équipements de réfrigération.</p> <p><u>240. Outre les renseignements prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée au paragraphe 2° de l'article 239 doit comprendre un plan de localisation et d'aménagement des installations suivantes :</u></p> <p><u>1° les installations de chargement et de déchargement des déchets biomédicaux ainsi que de stationnement des véhicules utilisés à ces fins;</u></p> <p><u>2° les installations de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants de déchets biomédicaux;</u></p> <p><u>3° les installations d'entreposage et de réfrigération pour l'entreposage de déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques ainsi que les déchets biomédicaux conservés dans des agents de conservation.</u></p>

82. L'article 245 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ne sont toutefois pas visés par la présente section :

1° le stockage de matières résiduelles sur leur lieu de production lorsqu'il est effectué temporairement et à d'autres fins que la valorisation sur ce lieu;

2° les activités de valorisation de résidus agroalimentaires lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>245. La présente sous-section s'applique aux activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.</p> <p>N'est toutefois pas visé le stockage de matières résiduelles sur leur lieu de production lorsqu'il est effectué temporairement et à d'autres fins que la valorisation sur ce lieu.</p>	<p>245. La présente sous-section s'applique aux activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.</p> <p>N'est toutefois pas visé le stockage de matières résiduelles sur leur lieu de production lorsqu'il est effectué temporairement et à d'autres fins que la valorisation sur ce lieu.</p> <p><u>Ne sont toutefois pas visés par la présente section :</u></p> <p><u>1° le stockage de matières résiduelles sur leur lieu de production lorsqu'il est effectué temporairement et à d'autres fins que la valorisation sur ce lieu;</u></p> <p><u>2° les activités de valorisation de résidus agroalimentaires lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine.</u></p>

83. L'article 246 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° un plan d'aménagement de l'installation concernée, incluant de ses équipements et ses ouvrages, ou, lorsqu'elle a été conçue ou modifiée spécifiquement pour le projet, les plans et devis;

« 2.1° les fiches techniques des équipements, le cas échéant; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>246. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité relative à l'établissement et à l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de ces matières aux fins de leur valorisation, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 500 m;</p>	<p>246. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité relative à l'établissement et à l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de ces matières aux fins de leur valorisation, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 500 m;</p>

<p>2° les plans et devis des installations concernées;</p> <p>3° lorsqu'il y a présence d'un appareil pour la pesée, le programme d'utilisation, d'entretien et de calibrage de cet appareil afin de fournir des données fiables;</p> <p>4° dans le cas de l'entreposage de pneus, un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence comprenant les renseignements et documents prévus à l'article 2 du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20).</p>	<p>2° les plans et devis des installations concernées;</p> <p><u>2° un plan d'aménagement de l'installation concernée, incluant de ses équipements et ses ouvrages, ou, lorsqu'elle a été conçue ou modifiée spécifiquement pour le projet, les plans et devis;</u></p> <p><u>2.1° les fiches techniques des équipements, le cas échéant;</u></p> <p>3° lorsqu'il y a présence d'un appareil pour la pesée, le programme d'utilisation, d'entretien et de calibrage de cet appareil afin de fournir des données fiables;</p> <p>4° dans le cas de l'entreposage de pneus, un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence comprenant les renseignements et documents prévus à l'article 2 du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20).</p>
--	--

84. L'article 247 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **247.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques putrescibles, incluant toute activité de tri, de stockage et de traitement de ces matières, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:

1° une étude hydrogéologique lorsque l'activité présente les caractéristiques suivantes :

a) le volume maximal de matières organiques résiduelles pouvant être présentes sur le site est supérieur à 150 m³;

b) l'activité est réalisée à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou sur une surface non étanche;

c) l'activité ou l'installation concernée est l'une des suivantes :

i. le stockage dans un bâtiment ou un ouvrage permanent qui n'est pas encadré par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, et qui n'est pas situé sur le lieu de génération de la matière résiduelle, ni sur le lieu de son utilisation;

ii. une installation de biométhanisation située hors d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou qui traite 25 % ou plus de matières exogènes;

iii. une installation de compostage située hors d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou pour laquelle le volume maximal de matières organiques pouvant être présentes sur le site est supérieur à 1 000 m³;

iv. une installation de tri de matières organiques putrescibles, sauf si ces matières sont des résidus verts et que l'installation est à l'abri des intempéries;

v. une installation de conditionnement de matières organiques putrescibles, sauf de déjections animales lorsque l'installation est située sur un lieu d'élevage et que la proportion de déjections provenant d'un autre lieu d'élevage est inférieure à 50 %;

2° une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs, lorsque l'activité présente les caractéristiques suivantes :

a) le volume maximal de matières résiduelles présentes sur le site est supérieur à 150 m³;

b) l'activité n'est pas encadrée par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales;

c) l'activité ou l'installation concernée est l'une des suivantes :

i. une installation de biométhanisation située hors d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou qui traite 25 % ou plus de matières exogènes;

ii. une installation de compostage pour laquelle le volume maximal de matières organiques pouvant être présentes sur le site est supérieur à 7 500 m³ ou qui est localisée à une distance inférieure à 1 km d'une habitation, d'un établissement public ou d'un territoire zoné par une municipalité à des fins résidentielles ou commerciale et, si elle est localisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage, dont le volume maximal de ce lieu est supérieur à 1 000 m³;

iii. le tri, sauf de résidus verts;

iv. le conditionnement, sauf de déjections animales lorsque l'installation est située sur un lieu d'élevage et que la proportion de déjections provenant d'un autre lieu d'élevage est inférieure à 50 %, et sauf de résidus verts;

v. le stockage de matières organiques putrescibles, réalisé dans un bâtiment ou ouvrage permanent, sauf pour les résidus verts, les eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche;

3° un plan de gestion des odeurs pour les matières résiduelles organiques putrescibles permettant de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu et permettant d'en faire le suivi, lorsque l'activité présente les caractéristiques suivantes :

a) elle n'est pas encadrée par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales;

b) l'activité concerne l'une des activités de valorisation de matières organiques putrescibles suivantes :

i. le compostage;

ii. la biométhanisation;

iii. le tri;

iv. le conditionnement, sauf de déjections animales lorsque l'installation est située sur un lieu d'élevage et que la proportion de déjections provenant d'un autre lieu d'élevage est inférieure à 50 %;

v. le stockage réalisé dans un bâtiment ou un ouvrage permanent. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

247. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 22 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques putrescibles, incluant toute activité de tri, de stockage et de traitement de ces matières, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:

1° une étude hydrogéologique, sauf dans le cas des installations suivantes:

a) une installation uniquement de stockage;

b) une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25% de matières exogènes;

c) une installation de compostage dont le volume maximal en tout temps de matières organiques putrescibles présentes est inférieur à 7 500 m³;

d) une installation de compostage ou de biométhanisation dont l'ensemble des activités se déroule dans des installations étanches;

2° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 23 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 500 m;

3° une étude de la modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs perceptibles par le voisinage, sauf pour les activités visées par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et pour une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25% de matières exogènes;

4° un plan de gestion des odeurs pour les matières résiduelles organiques putrescibles permettant de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu et permettant d'en faire le suivi, sauf si l'activité est encadrée par le Règlement sur les exploitations agricoles.

~~247.~~ Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 22 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques putrescibles, incluant toute activité de tri, de stockage et de traitement de ces matières, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:

~~1°~~ une étude hydrogéologique, sauf dans le cas des installations suivantes:

~~a)~~ une installation uniquement de stockage;

~~b)~~ une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25% de matières exogènes;

~~c)~~ une installation de compostage dont le volume maximal en tout temps de matières organiques putrescibles présentes est inférieur à 7 500 m³;

~~d)~~ une installation de compostage ou de biométhanisation dont l'ensemble des activités se déroule dans des installations étanches;

~~2°~~ le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 23 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 500 m;

~~3°~~ une étude de la modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs perceptibles par le voisinage, sauf pour les activités visées par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et pour une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25% de matières exogènes;

~~4°~~ un plan de gestion des odeurs pour les matières résiduelles organiques putrescibles permettant de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu et permettant d'en faire le suivi, sauf si l'activité est encadrée par le Règlement

Les paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'épandage forestier de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche. Les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas non plus au stockage de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche.

~~sur les exploitations agricoles.~~

~~Les paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'épandage forestier de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche. Les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas non plus au stockage de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche.~~

247. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques putrescibles, incluant toute activité de tri, de stockage et de traitement de ces matières, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:

1° une étude hydrogéologique lorsque l'activité présente les caractéristiques suivantes :

a) le volume maximal de matières organiques résiduelles pouvant être présentes sur le site est supérieur à 150 m³;

b) l'activité est réalisée à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou sur une surface non étanche;

c) l'activité ou l'installation concernée est l'une des suivantes :

i. le stockage dans un bâtiment ou un ouvrage permanent qui n'est pas encadré par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec le 25 février 2026, et qui n'est pas situé sur le lieu de génération de la matière résiduelle, ni sur le lieu de son utilisation;

ii. une installation de biométhanisation située hors d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou qui traite 25 % ou plus de matières exogènes;

iii. une installation de compostage

située hors d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou pour laquelle le volume maximal de matières organiques pouvant être présentes sur le site est supérieur à 1 000 m³;

iv. une installation de tri de matières organiques putrescibles, sauf si ces matières sont des résidus verts et que l'installation est à l'abri des intempéries;

v. une installation de conditionnement de matières organiques putrescibles, sauf de déjections animales lorsque l'installation est située sur un lieu d'élevage et que la proportion de déjections provenant d'un autre lieu d'élevage est inférieure à 50 %;

2° une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs, lorsque l'activité présente les caractéristiques suivantes :

a) le volume maximal de matières résiduelles présentes sur le site est supérieur à 150 m³;

b) l'activité n'est pas encadrée par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales;

c) l'activité ou l'installation concernée est l'une des suivantes :

i. une installation de biométhanisation située hors d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou qui traite 25 % ou plus de matières exogènes;

ii. une installation de compostage pour laquelle le volume maximal de matières organiques pouvant être présentes sur le site est supérieur à 7 500 m³ ou qui est localisée à une distance inférieure à 1 km d'une habitation, d'un établissement public ou d'un territoire zoné par une municipalité à des fins résidentielles ou commerciale et, si elle est localisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage, dont le volume maximal de ce lieu est supérieur à 1 000 m³;

iii. le tri, sauf de résidus verts;

iv. le conditionnement, sauf de

	<p><u>déjections animales lorsque l'installation est située sur un lieu d'élevage et que la proportion de déjections provenant d'un autre lieu d'élevage est inférieure à 50 %, et sauf de résidus verts;</u></p> <p><u>v. le stockage de matières organiques putrescibles, réalisé dans un bâtiment ou ouvrage permanent, sauf pour les résidus verts, les eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche;</u></p> <p><u>3° un plan de gestion des odeurs pour les matières résiduelles organiques putrescibles permettant de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu et permettant d'en faire le suivi, lorsque l'activité présente les caractéristiques suivantes :</u></p> <p><u>a) elle n'est pas encadrée par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales;</u></p> <p><u>b) l'activité concerne l'une des activités de valorisation de matières organiques putrescibles suivantes :</u></p> <p><u>i. le compostage;</u></p> <p><u>ii. la biométhanisation;</u></p> <p><u>iii. le tri;</u></p> <p><u>iv. le conditionnement, sauf de déjections animales lorsque l'installation est située sur un lieu d'élevage et que la proportion de déjections provenant d'un autre lieu d'élevage est inférieure à 50 %;</u></p> <p><u>v. le stockage réalisé dans un bâtiment ou un ouvrage permanent.</u></p>
--	---

85. L'article 252 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « l'exploitation, sur un lieu d'élevage », de « ou un lieu d'épandage »;

b) par le remplacement de « et les activités d'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, » par « sur un tel lieu »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « , sauf dans le cas d'un équipement thermophile fermé »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a du paragraphe 4°, de « ou par euthanasie par abattage pour cause de vieillesse ou de maladie » par « , par euthanasie ou par abattage pour cause de vieillesse ou de maladie ou ils proviennent d'un abattoir de proximité de catégorie « poulets à la ferme » en vertu du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 4 février 2026 »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 12°, de « par épandage sur des parcelles en culture »;

5° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° les activités de stockage de compost sont réalisées sur une surface étanche, à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>252. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme d'une capacité maximale inférieure ou égale à 150 m³ ainsi que le stockage et les activités d'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, aux conditions suivantes:</p> <p>1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>2° la construction, l'aménagement ou la modification de l'installation de compostage est réalisé conformément à des plans et devis;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° les intrants utilisés dans l'installation sont :</p> <p>a) des cadavres ou parties d'animaux morts satisfaisant aux conditions suivantes:</p> <p>i. ils sont d'origine avicole, porcine, caprine ou ovine;</p> <p>ii. lorsqu'ils sont d'origine caprine ou ovine, ils proviennent d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;</p> <p>iii. ils sont morts de causes naturelles, des suites d'un accident ou par euthanasie par abattage pour cause de vieillesse ou de maladie;</p> <p>b) des déjections animales provenant d'un lieu d'élevage;</p>	<p>252. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation, sur un lieu d'élevage <u>ou un lieu d'épandage</u>, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme d'une capacité maximale inférieure ou égale à 150 m³ ainsi que le stockage et les activités d'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, sur un tel lieu du compost produit, aux conditions suivantes:</p> <p>1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>2° la construction, l'aménagement ou la modification de l'installation de compostage est réalisé conformément à des plans et devis</p> <p><u>, sauf dans le cas d'un équipement thermophile fermé</u></p> <p>;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° les intrants utilisés dans l'installation sont :</p> <p>a) des cadavres ou parties d'animaux morts satisfaisant aux conditions suivantes:</p> <p>i. ils sont d'origine avicole, porcine, caprine ou ovine;</p> <p>ii. lorsqu'ils sont d'origine caprine ou ovine, ils proviennent d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;</p> <p>iii. ils sont morts de causes naturelles, des suites d'un accident ou par euthanasie par abattage pour cause de vieillesse ou</p>

<p>c) des résidus végétaux et des résidus organiques issus de la culture de végétaux provenant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;</p> <p>d) des écorces, des sciures, des planures et des copeaux;</p> <p>5° les intrants utilisés dans l'installation ne doivent pas contenir:</p> <p>a) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par l'épandage du compost produit;</p> <p>b) du bois verni, peint, teint, traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules;</p> <p>c) du bois provenant de centres de tri de matériaux de construction et de démolition;</p> <p>6° la siccité des matières en compostage et du compost produit est égale ou supérieure à 25%;</p> <p>7° les eaux contaminées en provenance des matières à composter et en compostage ainsi que du compost produit ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;</p> <p>8° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières à composter ou en compostage, ni le compost produit;</p> <p>9° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>a) elle est aménagée sur une surface étanche;</p> <p>b) elle a fait l'objet d'un avis technique d'un ingénieur confirmant son étanchéité;</p> <p>10° l'installation de compostage est à l'abri des intempéries;</p> <p>11° le compost produit est stocké, selon le cas:</p> <p>a) sur surface étanche;</p> <p>b) en amas sur des parcelles en culture, ces amas devant être situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un</p>	<p>de maladie <u>par euthanasie ou par abattage pour cause de vieillesse ou de maladie ou ils proviennent d'un abattoir de proximité de catégorie « poulets à la ferme » en vertu du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec le 4 février 2026;</u></p> <p>b) des déjections animales provenant d'un lieu d'élevage;</p> <p>c) des résidus végétaux et des résidus organiques issus de la culture de végétaux provenant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;</p> <p>d) des écorces, des sciures, des planures et des copeaux;</p> <p>5° les intrants utilisés dans l'installation ne doivent pas contenir:</p> <p>a) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par l'épandage du compost produit;</p> <p>b) du bois verni, peint, teint, traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules;</p> <p>c) du bois provenant de centres de tri de matériaux de construction et de démolition;</p> <p>6° la siccité des matières en compostage et du compost produit est égale ou supérieure à 25%;</p> <p>7° les eaux contaminées en provenance des matières à composter et en compostage ainsi que du compost produit ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;</p> <p>8° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières à composter ou en compostage, ni le compost produit;</p> <p>9° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>a) elle est aménagée sur une surface étanche;</p> <p>b) elle a fait l'objet d'un avis technique</p>
---	---

amas en place ou d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

12° le compost produit doit être complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard 24 mois suivant le premier apport d'intrants le constituant ou 12 mois suivant le début du stockage du compost produit en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;

13° les activités de compostage et de stockage sont réalisées:

a) *(sous-paragraphe abrogé);*

b) à l'extérieur d'une zone inondable;

c) dans le cas du stockage de compost sur une surface étanche, à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité.

Malgré les paragraphes 9° et 10° du premier alinéa, lorsque l'activité est réalisée dans un équipement thermophile fermé, conçu de telle sorte qu'il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement, seules les surfaces où des cadavres ou des parties d'animaux morts à composter ou des matières en compostage sont déposés hors de l'équipement doivent être aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries.

Toute activité de compostage visée au premier alinéa doit être effectuée conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et comprenant notamment les renseignements suivants:

1° une description du processus de compostage assurant la maturité du compost produit;

2° un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;

3° un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental.

Pour l'application du présent article, la capacité maximale de l'installation comprend les cadavres ou les parties d'animaux morts à composter, les matières en compostage ainsi que le

d'un ingénieur confirmant son étanchéité;

10° l'installation de compostage est à l'abri des intempéries;

11° le compost produit est stocké, selon le cas:

a) sur surface étanche;

b) en amas sur des parcelles en culture, ces amas devant être situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

12° le compost produit doit être complètement enlevé et valorisé ~~par épandage sur des parcelles en culture~~ au plus tard 24 mois suivant le premier apport d'intrants le constituant ou 12 mois suivant le début du stockage du compost produit en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;

~~13° les activités de compostage et de stockage sont réalisées:~~

~~a) (sous-paragraphe abrogé);~~

~~b) à l'extérieur d'une zone inondable;~~

~~c) dans le cas du stockage de compost sur une surface étanche, à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité.~~

13° les activités de stockage de compost sont réalisées sur une surface étanche, à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité.

Malgré les paragraphes 9° et 10° du premier alinéa, lorsque l'activité est réalisée dans un équipement thermophile fermé, conçu de telle sorte qu'il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement, seules les surfaces où des cadavres ou des parties d'animaux morts à composter ou des matières en compostage sont déposés hors de l'équipement doivent être aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries.

Toute activité de compostage visée au premier alinéa doit être effectuée conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et

<p>compost produit.</p>	<p>comprenant notamment les renseignements suivants:</p> <p>1° une description du processus de compostage assurant la maturité du compost produit;</p> <p>2° un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;</p> <p>3° un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental.</p> <p>Pour l'application du présent article, la capacité maximale de l'installation comprend les cadavres ou les parties d'animaux morts à composter, les matières en compostage ainsi que le compost produit.</p>
-------------------------	---

86. L'article 254.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, de « par épandage sur des parcelles en culture ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>254.1. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, les activités suivantes lorsqu'elles sont réalisées sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage :</p> <p>1° le compostage de matières résiduelles d'un volume inférieur ou égal à 1 000 m³;</p> <p>2° la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation d'une aire de compostage de matières résiduelles d'une capacité inférieure ou égale à 1 000 m³;</p> <p>3° le stockage sur ces lieux du compost qui y est produit.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :</p> <p>1° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;</p> <p>2° les intrants, autres que les matériaux structurants, proviennent d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou de la culture de végétaux dans un bâtiment ou en serre, à l'exception des feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en</p>	<p>254.1. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, les activités suivantes lorsqu'elles sont réalisées sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage :</p> <p>1° le compostage de matières résiduelles d'un volume inférieur ou égal à 1 000 m³;</p> <p>2° la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation d'une aire de compostage de matières résiduelles d'une capacité inférieure ou égale à 1 000 m³;</p> <p>3° le stockage sur ces lieux du compost qui y est produit.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :</p> <p>1° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;</p> <p>2° les intrants, autres que les matériaux structurants, proviennent d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou de la culture de végétaux dans un bâtiment ou en serre, à l'exception des feuilles</p>

application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° ces intrants sont l'une ou l'autre des matières suivantes :

- a) des déjections animales;
- b) des résidus organiques issus de la culture de végétaux ou de champignons;
- c) des planures, des sciures, des écorces ou des copeaux de bois;
- d) du substrat de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco;
- e) des feuilles mortes;

4° les intrants sont exempts des matières suivantes :

a) de l'urine ou des matières fécales humaines ou de papier hygiénique;

b) des cadavres d'animaux ou des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ou toutes matières contaminées par celles-ci;

c) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

d) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

5° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

b) lorsqu'elle est exposée aux intempéries, elle est munie d'un système de collecte des eaux de lixiviation et ces eaux sont soit valorisées par épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, soit dirigées vers un système de traitement des eaux ayant fait l'objet

application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° ces intrants sont l'une ou l'autre des matières suivantes :

- a) des déjections animales;
- b) des résidus organiques issus de la culture de végétaux ou de champignons;
- c) des planures, des sciures, des écorces ou des copeaux de bois;
- d) du substrat de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco;
- e) des feuilles mortes;

4° les intrants sont exempts des matières suivantes :

a) de l'urine ou des matières fécales humaines ou de papier hygiénique;

b) des cadavres d'animaux ou des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ou toutes matières contaminées par celles-ci;

c) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

d) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

5° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

b) lorsqu'elle est exposée aux intempéries, elle est munie d'un système de collecte des eaux de lixiviation et ces eaux sont soit valorisées par épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, soit dirigées vers un système de traitement des eaux ayant fait l'objet

d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité ou qui est exempté d'une telle autorisation;

6° le compost produit est stocké, selon le cas :

a) dans un ouvrage de stockage satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 5°;

b) en amas au sol, sur des parcelles en culture, conformément aux exigences prévues aux articles 50 et 52 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

7° le compost produit est complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard 24 mois suivant le premier apport d'intrants constituant l'amas ou 12 mois suivant le début du stockage du compost produit en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;

8° le traitement de compostage est effectué conformément à un rapport technique de compostage, signé par un agronome ou un ingénieur, comprenant notamment les renseignements suivants :

a) une description du processus de compostage;

b) un plan des mesures de mitigation pour les impacts appréhendés;

c) un protocole de suivi environnemental et de suivi des opérations;

d) un protocole de suivi de la température permettant de démontrer l'atteinte de 40 °C par les matières à un moment pendant la durée du compostage.

Malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa, dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° lorsqu'elle est réalisée dans un équipement thermophile fermé conçu de telle sorte qu'il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement, seules les surfaces où des intrants ou des matières en compostage sont déposés hors de l'équipement doivent être aménagées conformément à ce paragraphe;

2° elle peut être réalisée hors d'une

d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité ou qui est exempté d'une telle autorisation;

6° le compost produit est stocké, selon le cas :

a) dans un ouvrage de stockage satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 5°;

b) en amas au sol, sur des parcelles en culture, conformément aux exigences prévues aux articles 50 et 52 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

7° le compost produit est complètement enlevé et valorisé ~~par épandage sur des parcelles en culture~~ au plus tard 24 mois suivant le premier apport d'intrants constituant l'amas ou 12 mois suivant le début du stockage du compost produit en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;

8° le traitement de compostage est effectué conformément à un rapport technique de compostage, signé par un agronome ou un ingénieur, comprenant notamment les renseignements suivants :

a) une description du processus de compostage;

b) un plan des mesures de mitigation pour les impacts appréhendés;

c) un protocole de suivi environnemental et de suivi des opérations;

d) un protocole de suivi de la température permettant de démontrer l'atteinte de 40 °C par les matières à un moment pendant la durée du compostage.

Malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa, dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° lorsqu'elle est réalisée dans un équipement thermophile fermé conçu de telle sorte qu'il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement, seules les surfaces où des intrants ou des matières en compostage sont déposés hors de l'équipement doivent être aménagées conformément à ce paragraphe;

2° elle peut être réalisée hors d'une

<p>aire satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 5° du deuxième alinéa lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) la siccité minimale de l'amas de compostage et du compost produit est de 30 %;</p> <p>b) les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;</p> <p>c) les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;</p> <p>d) les amas de matières en compostage sont conformes aux exigences prévues aux articles 50, 52 et 53 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour le stockage de matières résiduelles fertilisantes.</p> <p>Pour l'application du présent article, le volume total et la capacité de l'installation incluent les matières en compostage ainsi que le compost produit.</p>	<p>aire satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 5° du deuxième alinéa lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) la siccité minimale de l'amas de compostage et du compost produit est de 30 %;</p> <p>b) les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;</p> <p>c) les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;</p> <p>d) les amas de matières en compostage sont conformes aux exigences prévues aux articles 50, 52 et 53 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour le stockage de matières résiduelles fertilisantes.</p> <p>Pour l'application du présent article, le volume total et la capacité de l'installation incluent les matières en compostage ainsi que le compost produit.</p>
--	--

87. L'intitulé de la sous-section 2 de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV du titre III de la partie II de ce règlement est modifié par le remplacement de « et stockage » par « , stockage et valorisation ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>§§ 2. — <i>Concassage, tamisage et stockage de matières granulaires résiduelles</i></p>	<p>§§ 2. — <i>Concassage, tamisage et stockage, <u>stockage et valorisation</u> de matières granulaires résiduelles</i></p>

88. L'article 259 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 000 » par « 10 000 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 300 m³ » par « 2 500 m³ »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants :

« 4° les aires de stockage des matières résiduelles non concassées et non tamisées ainsi que des matières granulaires résiduelles de catégorie 1 à 3 en vertu de l'article 26 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles sont aménagées sur une surface compacte et de façon à empêcher l'accumulation d'eau;

« 5° les aires de stockage des matières granulaires résiduelles de catégorie 4 en vertu de l'article 26 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, des matières qui ne satisfont pas aux conditions prévues pour être catégorisées conformément à cet article et sont donc hors catégories et des matières non catégorisées en vertu de cet article sont aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries;

« 6° lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 600 m du site où sont réalisées les activités, et sauf lorsque l'habitation appartient au propriétaire ou à l'exploitant, ou qu'elle est louée par le propriétaire ou l'exploitant, une étude prédictive du climat sonore a été effectuée afin de s'assurer du respect des normes prévues à l'article 8 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>259. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités de concassage, de tamisage et de stockage, en vue de leur valorisation, de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux, aux conditions suivantes:</p> <p>1° le volume total des matières sur le site est en tout temps inférieur à 1 000 m³;</p> <p>2° le volume total sur le site de matières non concassées et non tamisées, autres que la pierre concassée et les résidus du secteur de la pierre de taille dont le diamètre est inférieur à 300 mm, est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³ ;</p> <p>3° les matières sont de l'une des 4 catégories prévues à l'article 26 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) ou, si elles n'ont pas été catégorisées, ne contiennent pas d'amiante et ne proviennent pas de site où est réalisée l'une des activités suivantes:</p> <p>a) les activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), à l'exception des activités de transports dont le code d'activité économique est du groupe 4591;</p> <p>b) les activités visées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);</p> <p>c) les activités de réparation, d'entretien et de recyclage de véhicules automobiles;</p> <p>d) les activités de recyclage de bois traité;</p> <p>e) les activités de réhabilitation de terrains contaminés;</p> <p>4° les aires de stockage sont sur une surface compacte et sont aménagées de</p>	<p>259. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités de concassage, de tamisage et de stockage, en vue de leur valorisation, de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux, aux conditions suivantes:</p> <p>1° le volume total des matières sur le site est en tout temps inférieur à 1 000 <u>10 000</u> m³;</p> <p>2° le volume total sur le site de matières non concassées et non tamisées, autres que la pierre concassée et les résidus du secteur de la pierre de taille dont le diamètre est inférieur à 300 mm, est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³ <u>2 500 m³</u>;</p> <p>3° les matières sont de l'une des 4 catégories prévues à l'article 26 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) ou, si elles n'ont pas été catégorisées, ne contiennent pas d'amiante et ne proviennent pas de site où est réalisée l'une des activités suivantes:</p> <p>a) les activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), à l'exception des activités de transports dont le code d'activité économique est du groupe 4591;</p> <p>b) les activités visées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);</p> <p>c) les activités de réparation, d'entretien et de recyclage de véhicules automobiles;</p> <p>d) les activités de recyclage de bois traité;</p> <p>e) les activités de réhabilitation de terrains contaminés;</p> <p>4° les aires de stockage sont sur une surface compacte et sont aménagées de</p>

façon à empêcher l'accumulation d'eau.	<p>façon à empêcher l'accumulation d'eau.</p> <p><u>4° les aires de stockage des matières résiduelles non concassées et non tamisées ainsi que des matières granulaires résiduelles de catégorie 1 à 3 en vertu de l'article 26 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles sont aménagées sur une surface compacte et de façon à empêcher l'accumulation d'eau;</u></p> <p><u>5° les aires de stockage des matières granulaires résiduelles de catégorie 4 en vertu de l'article 26 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, des matières qui ne satisfont pas aux conditions prévues pour être catégorisées conformément à cet article et sont donc hors catégories et des matières non catégorisées en vertu de cet article sont aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries;</u></p> <p><u>6° lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 600 m du site où sont réalisées les activités, et sauf lorsque l'habitation appartient au propriétaire ou à l'exploitant, ou qu'elle est louée par le propriétaire ou l'exploitant, une étude prédictive du climat sonore a été effectuée afin de s'assurer du respect des normes prévues à l'article 8 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles.</u></p>
--	---

89. L'article 260 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « ou à l'égout municipal »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « et ne s'y infiltre pas ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>260. Toute activité visée à l'article 259 doit être exercée conformément aux conditions suivantes:</p> <p>1° les eaux usées ayant été en contact avec les matières stockées sur le site qui sont rejetées dans l'environnement ou à l'égout municipal doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>a) un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>b) une concentration de matières en</p>	<p>260. Toute activité visée à l'article 259 doit être exercée conformément aux conditions suivantes:</p> <p>1° les eaux usées ayant été en contact avec les matières stockées sur le site qui sont rejetées dans l'environnement ou à l'égout municipal doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>a) un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>b) une concentration de matières en</p>

<p>suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</p> <p>c) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;</p> <p>2° les matières stockées sur le site:</p> <p>a) le sont de manière distincte selon leur type de matières, à l'exception du mélange de matières granulaires résiduelles réalisé dans le cadre d'un projet de valorisation autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou réalisé conformément à l'article 284 du présent règlement;</p> <p>b) sont à l'abri des intempéries ou mises en place de manière à ce que l'eau ne s'y accumule pas et ne s'y infiltre pas.</p>	<p>suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</p> <p>c) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;</p> <p>2° les matières stockées sur le site:</p> <p>a) le sont de manière distincte selon leur type de matières, à l'exception du mélange de matières granulaires résiduelles réalisé dans le cadre d'un projet de valorisation autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou réalisé conformément à l'article 284 du présent règlement;</p> <p>b) sont à l'abri des intempéries ou mises en place de manière à ce que l'eau ne s'y accumule pas et ne s'y infiltre pas.</p>
---	--

90. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 260, des suivants :

« **260.1.** Est admissible à une déclaration de conformité, la valorisation de la pierre concassée résiduelle ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée, par le même exploitant et sur des terrains dont il est propriétaire, aux conditions suivantes :

1° la pierre concassée résiduelle est valorisée pour de la construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux;

2° la teneur en contaminants de la pierre concassée résiduelle est inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) pour des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants :

a) des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;

b) des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

3° le contenu en impuretés de la pierre concassée résiduelle est inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères;

4° la valorisation n'a pas pour effet de faire augmenter à plus de 10 000 m³ le volume total de pierre concassée résiduelle sur le terrain receveur dont la teneur en contaminants excède les valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets;

5° la concentration maximale des contaminants du terrain receveur est égale ou supérieur aux contaminants présents dans la pierre concassée résiduelle pour la famille des métaux et des métalloïdes et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et pour les autres contaminants pris individuellement;

6° la pierre concassée résiduelle n'est pas utilisée en surface et des mesures assurant son confinement sont mises en place;

7° l'épaisseur de pierre concassée résiduelle mise en place n'excède pas 500 mm, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis;

8° le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la pierre concassée résiduelle est situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines et les travaux d'aménagement des infrastructures n'ont pas pour effet de créer des zones d'accumulation d'eau dans la zone où la pierre concassée résiduelle est valorisée.

Les articles 26 et 27 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles ne s'appliquent pas à la pierre concassée résiduelle visée au premier alinéa.

« **260.2.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 260.1 doit comprendre les renseignements suivants :

1° la date de réception de la pierre concassée résiduelle;

2° la quantité de pierre concassée résiduelle à valoriser;

3° la nature et la concentration des contaminants de la pierre concassée résiduelle à valoriser;

4° la nature et la concentration des contaminants présents dans le terrain receveur à l'emplacement de valorisation de la pierre concassée résiduelle. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>260. Toute activité visée à l'article 259 doit être exercée conformément aux conditions suivantes:</p> <p>1° les eaux usées ayant été en contact avec les matières stockées sur le site qui sont rejetées dans l'environnement ou à l'égout municipal doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>a) un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>b) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</p> <p>c) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;</p> <p>2° les matières stockées sur le site:</p> <p>a) le sont de manière distincte selon leur type de matières, à l'exception du mélange de matières granulaires résiduelles réalisé dans le cadre d'un projet de valorisation autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou réalisé conformément à l'article 284 du présent règlement;</p> <p>b) sont à l'abri des intempéries ou mises en place de manière à ce que l'eau ne s'y accumule pas et ne s'y infiltre pas.</p>	<p>260. Toute activité visée à l'article 259 doit être exercée conformément aux conditions suivantes:</p> <p>1° les eaux usées ayant été en contact avec les matières stockées sur le site qui sont rejetées dans l'environnement ou à l'égout municipal doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>a) un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>b) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</p> <p>c) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;</p> <p>2° les matières stockées sur le site:</p> <p>a) le sont de manière distincte selon leur type de matières, à l'exception du mélange de matières granulaires résiduelles réalisé dans le cadre d'un projet de valorisation autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou réalisé conformément à l'article 284 du présent règlement;</p> <p>b) sont à l'abri des intempéries ou mises en place de manière à ce que l'eau ne s'y accumule pas et ne s'y infiltre pas.</p> <p><u>260.1. Est admissible à une déclaration de conformité, la valorisation</u></p>

de la pierre concassée résiduelle ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée, par le même exploitant et sur des terrains dont il est propriétaire, aux conditions suivantes :

1° la pierre concassée résiduelle est valorisée pour de la construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux;

2° la teneur en contaminants de la pierre concassée résiduelle est inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) pour des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants :

a) des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;

b) des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

3° le contenu en impuretés de la pierre concassée résiduelle est inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères;

4° la valorisation n'a pas pour effet de faire augmenter à plus de 10 000 m³ le volume total de pierre concassée résiduelle sur le terrain receveur dont la teneur en contaminants excède les valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets;

5° la concentration maximale des contaminants du terrain receveur est égale ou supérieure aux contaminants présents dans la pierre concassée résiduelle pour la famille des métaux et des métalloïdes et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et pour les autres contaminants pris individuellement;

	<p><u>6° la pierre concassée résiduelle n'est pas utilisée en surface et des mesures assurant son confinement sont mises en place;</u></p> <p><u>7° l'épaisseur de pierre concassée résiduelle mise en place n'excède pas 500 mm, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis;</u></p> <p><u>8° le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la pierre concassée résiduelle est situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines et les travaux d'aménagement des infrastructures n'ont pas pour effet de créer des zones d'accumulation d'eau dans la zone où la pierre concassée résiduelle est valorisée.</u></p> <p><u>Les articles 26 et 27 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles ne s'appliquent pas à la pierre concassée résiduelle visée au premier alinéa.</u></p> <p><u>260.2. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 260.1 doit comprendre les renseignements suivants :</u></p> <p><u>1° la date de réception de la pierre concassée résiduelle;</u></p> <p><u>2° la quantité de pierre concassée résiduelle à valoriser;</u></p> <p><u>3° la nature et la concentration des contaminants de la pierre concassée résiduelle à valoriser;</u></p> <p><u>4° la nature et la concentration des contaminants présents dans le terrain receveur à l'emplacement de valorisation de la pierre concassée résiduelle.</u></p>
--	---

91. L'article 261 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, de « à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) » par « par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
261. Sont admissibles à une déclaration	261. Sont admissibles à une déclaration

de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles dont la destination est un centre de tri ou un lieu de valorisation, aux conditions suivantes:

1° la capacité du centre est inférieure à 200 tonnes par semaine et le volume total de ces matières sur le site est en tout temps inférieur à 300 m³;

2° seules les matières générées au Québec suivantes sont admises au centre:

a) des matières résiduelles visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

b) des matières résiduelles issues de travaux de construction ou de démolition, à l'exception de celles contenant de l'amiante;

c) des résidus de balayage de rues;

d) dans le cas où la capacité du centre est inférieure à 30 tonnes par semaine et le volume total de ces matières sur le site est en tout temps inférieur à 100 m³, des résidus organiques triés à la source;

3° les aires du centre de transfert sont:

a) aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

b) lorsqu'elles sont exposées aux intempéries, munies d'un système de collecte des eaux de lixiviation dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

4° les aires où sont exercées les activités de transfert de matières résiduelles visées au sous-paragraphe a du paragraphe 2 sont à l'abri des intempéries ou les matières sont transférées dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche;

5° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles dont la destination est un centre de tri ou un lieu de valorisation, aux conditions suivantes:

1° la capacité du centre est inférieure à 200 tonnes par semaine et le volume total de ces matières sur le site est en tout temps inférieur à 300 m³;

2° seules les matières générées au Québec suivantes sont admises au centre:

a) des matières résiduelles visées ~~à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10)~~ par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01);

b) des matières résiduelles issues de travaux de construction ou de démolition, à l'exception de celles contenant de l'amiante;

c) des résidus de balayage de rues;

d) dans le cas où la capacité du centre est inférieure à 30 tonnes par semaine et le volume total de ces matières sur le site est en tout temps inférieur à 100 m³, des résidus organiques triés à la source;

3° les aires du centre de transfert sont:

a) aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

b) lorsqu'elles sont exposées aux intempéries, munies d'un système de collecte des eaux de lixiviation dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

4° les aires où sont exercées les activités de transfert de matières résiduelles visées au sous-paragraphe a du paragraphe 2 sont à l'abri des intempéries ou les matières sont transférées dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche;

5° le lieu est aménagé de manière à

	permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.
--	---

92. L'article 265 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « et la valorisation de compost produit »;

2° par la suppression du paragraphe 9°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>265. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé, aux conditions suivantes:</p> <p>1° l'équipement est d'un volume inférieur ou égal à 50 m³;</p> <p>2° le déclarant n'exploite pas un tel équipement sur le même lot ni dans un rayon de 500 m;</p> <p>3° l'activité de compostage est exercée à l'extérieur d'un milieu hydrique;</p> <p>4° l'équipement thermophile est exploité:</p> <p>a) par celui qui génère les intrants, autres que les matériaux structurants;</p> <p>b) par une municipalité pour les résidus produits par ses citoyens;</p> <p>c) par un propriétaire, pour les résidus produits sur la propriété;</p> <p>5° les intrants déposés dans l'équipement thermophile sont des matières organiques et ne contiennent pas:</p> <p>a) des matières à l'état liquide à 20 °C;</p> <p>b) des matières fécales et de l'urine humaines, du papier hygiénique et des déjections animales;</p> <p>c) des fumiers non compostés;</p> <p>d) des résidus d'abattoirs;</p> <p>e) des cadavres d'animaux ou des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29,</p>	<p>265. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé, aux conditions suivantes:</p> <p>1° l'équipement est d'un volume inférieur ou égal à 50 m³;</p> <p>2° le déclarant n'exploite pas un tel équipement sur le même lot ni dans un rayon de 500 m;</p> <p>3° l'activité de compostage est exercée à l'extérieur d'un milieu hydrique;</p> <p>4° l'équipement thermophile est exploité:</p> <p>a) par celui qui génère les intrants, autres que les matériaux structurants;</p> <p>b) par une municipalité pour les résidus produits par ses citoyens;</p> <p>c) par un propriétaire, pour les résidus produits sur la propriété;</p> <p>5° les intrants déposés dans l'équipement thermophile sont des matières organiques et ne contiennent pas:</p> <p>a) des matières à l'état liquide à 20 °C;</p> <p>b) des matières fécales et de l'urine humaines, du papier hygiénique et des déjections animales;</p> <p>c) des fumiers non compostés;</p> <p>d) des résidus d'abattoirs;</p> <p>e) des cadavres d'animaux ou des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29,</p>

<p>r. 1) ou toutes matières contaminées par celles-ci;</p> <p>f) du bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;</p> <p>g) de partie viable d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par l'utilisation du compost produit;</p> <p>6° l'équipement thermophile doit être conçu conformément aux conditions suivantes:</p> <p>a) il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement;</p> <p>b) il permet le suivi et le maintien des conditions aérobies en tout temps;</p> <p>c) il est muni d'un dispositif de dispersion, de confinement ou de filtration afin de limiter les odeurs;</p> <p>d) il est muni d'un système de déchargement du compost qui est couvert;</p> <p>e) il permet le maintien d'une température de processus de compostage égale ou supérieure à 55 °C pendant 3 jours;</p> <p>7° lorsque l'équipement thermophile est établi à l'extérieur, les activités sont exercées:</p> <p>a) lorsqu'il n'y a pas de stockage d'intrants sur le lieu, à au moins 10 m de toute habitation ou de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement;</p> <p>b) lorsqu'il a stockage d'intrants sur le lieu, à au moins 50 m de toute habitation ou de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement;</p> <p>8° les contenants servant au stockage des intrants sont, selon le cas:</p> <p>a) des bacs de collecte de matières résiduelles organiques;</p>	<p>r. 1) ou toutes matières contaminées par celles-ci;</p> <p>f) du bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;</p> <p>g) de partie viable d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par l'utilisation du compost produit;</p> <p>6° l'équipement thermophile doit être conçu conformément aux conditions suivantes:</p> <p>a) il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement;</p> <p>b) il permet le suivi et le maintien des conditions aérobies en tout temps;</p> <p>c) il est muni d'un dispositif de dispersion, de confinement ou de filtration afin de limiter les odeurs;</p> <p>d) il est muni d'un système de déchargement du compost qui est couvert;</p> <p>e) il permet le maintien d'une température de processus de compostage égale ou supérieure à 55 °C pendant 3 jours;</p> <p>7° lorsque l'équipement thermophile est établi à l'extérieur, les activités sont exercées:</p> <p>a) lorsqu'il n'y a pas de stockage d'intrants sur le lieu, à au moins 10 m de toute habitation ou de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement;</p> <p>b) lorsqu'il a stockage d'intrants sur le lieu, à au moins 50 m de toute habitation ou de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement;</p> <p>8° les contenants servant au stockage des intrants sont, selon le cas:</p> <p>a) des bacs de collecte de matières résiduelles organiques;</p>
---	---

<p>b) tout autre type de contenant fermé et ne laissant pas s'écouler le lixiviat;</p> <p>9° le compost produit est utilisé exclusivement pour un usage non destiné à la consommation humaine.</p>	<p>b) tout autre type de contenant fermé et ne laissant pas s'écouler le lixiviat;</p> <p>9° le compost produit est utilisé exclusivement pour un usage non destiné à la consommation humaine.</p>
--	---

93. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 267, de la sous-section suivante :

« §§ 4.1. — *Stockage et épandage de certaines matières résiduelles à des fins de restauration de la couverture végétale*

« **267.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage dans une sablière, aux fins de la valorisation par épandage, ainsi que l'épandage d'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes visées aux paragraphes 1° à 11°, 13°, 15°, 17°, 19° et 21° du premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), à des fins de restauration de la couverture végétale de cette sablière.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les matières résiduelles fertilisantes sont catégorisées par son générateur conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° les matières résiduelles ne sont pas hors catégorie en application de l'article 5 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

3° lorsque des digestats et des composts ne sont pas certifiés conformes à une norme BNQ conformément au Code de gestion des matières résiduelles, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II de ce code;

4° l'épandage des matières résiduelles fertilisantes est effectué conformément aux distances minimales prescrites aux articles 76 à 80 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures;

6° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour les matières résiduelles fertilisantes en vertu du premier alinéa de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

7° le dosage des matières résiduelles fertilisantes est ajusté afin de répondre aux besoins de restauration de la couverture végétale sous la recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier conformément à l'article 61 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, avec les adaptations nécessaires;

8° la fiche descriptive des matières résiduelles fertilisantes visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est fournie par le générateur à l'agronome ou à l'ingénieur forestier qui fait la recommandation de dosage;

9° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas liquides ou de siccité inférieure à 15 %;

10° le stockage en amas au sol des matières résiduelles fertilisantes ou du mélange est effectué conformément aux conditions prévues aux articles 37, 38 et 50 à 58 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

11° l'épandage des matières résiduelles fertilisantes ou du mélange est effectué sur un sol non gelé et non enneigé.

« **267.2.** Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 267.1 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les coordonnées du lieu où est générée la matière résiduelle fertilisante, le type et la catégorisation de la matière résiduelle fertilisante;

2° une attestation selon laquelle les renseignements inscrits au registre visé à l'article 22 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02) sont complets et exacts;

3° un plan de localisation conforme à l'article 89 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° la déclaration d'un agronome ou d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>267. Outre ce qui est prévu à l'article 128, le déclarant doit confirmer dans sa déclaration de conformité qu'il exercera l'activité visée à l'article 265 conformément aux conditions prévues au devis de compostage visé au paragraphe 1 de l'article 266.</p>	<p>267. Outre ce qui est prévu à l'article 128, le déclarant doit confirmer dans sa déclaration de conformité qu'il exercera l'activité visée à l'article 265 conformément aux conditions prévues au devis de compostage visé au paragraphe 1 de l'article 266.</p> <p><u>§§ 4.1. — Stockage et épandage de certaines matières résiduelles à des fins de restauration de la couverture végétale</u></p> <p>267.1. <u>Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage dans une sablière, aux fins de la valorisation par épandage, ainsi que l'épandage d'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes visées aux paragraphes 1° à 11°, 13°, 15°, 17°, 19° et 21° du premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), à des fins de restauration de la couverture végétale de cette sablière.</u></p> <p><u>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :</u></p> <p><u>1° les matières résiduelles fertilisantes sont catégorisées par son générateur conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;</u></p> <p><u>2° les matières résiduelles ne sont pas hors catégorie en application de l'article 5 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;</u></p>

3° lorsque des digestats et des composts ne sont pas certifiés conformes à une norme BNQ conformément au Code de gestion des matières résiduelles, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II de ce code;

4° l'épandage des matières résiduelles fertilisantes est effectué conformément aux distances minimales prescrites aux articles 76 à 80 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures;

6° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour les matières résiduelles fertilisantes en vertu du premier alinéa de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

7° le dosage des matières résiduelles fertilisantes est ajusté afin de répondre aux besoins de restauration de la couverture végétale sous la recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier conformément à l'article 61 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, avec les adaptations nécessaires;

8° la fiche descriptive des matières résiduelles fertilisantes visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est fournie par le générateur à l'agronome ou à l'ingénieur forestier qui fait la recommandation de dosage;

9° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas liquides ou de siccité inférieure à 15 %;

10° le stockage en amas au sol des matières résiduelles fertilisantes ou du mélange est effectué conformément aux conditions prévues aux articles 37, 38 et 50 à 58 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

11° l'épandage des matières résiduelles fertilisantes ou du mélange est effectué sur un sol non gelé et non enneigé.

	<p><u>267.2.</u> <u>Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 267.1 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :</u></p> <p><u>1° les coordonnées du lieu où est générée la matière résiduelle fertilisante, le type et la catégorisation de la matière résiduelle fertilisante;</u></p> <p><u>2° une attestation selon laquelle les renseignements inscrits au registre visé à l'article 22 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02) sont complets et exacts;</u></p> <p><u>3° un plan de localisation conforme à l'article 89 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;</u></p> <p><u>4° la déclaration d'un agronome ou d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).</u></p>
--	--

94. L'article 268 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la quantité de chaque type de matière stockée sur le lot est en tout temps inférieure ou égale à :

a) 60 m³ pour les résidus verts non ligneux, autres que les feuilles mortes, et les résidus organiques triés à la source;

b) 120 m³ pour tout autre type de matière; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3°, de « , à l'exception du bois, du carton, du papier et des feuilles stockées en vrac » par « autres que des résidus organiques triés à la source, du papier, du carton, des résidus ligneux et des résidus verts »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° les matières organiques, autres que le papier, le carton, les résidus ligneux et les feuilles mortes, sont stockées dans un bâtiment fermé ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
268. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et	268. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et

<p>l'exploitation d'un écocentre, aux conditions suivantes:</p> <p>1° la quantité de chaque type de matière stockée sur le lot est en tout temps inférieure ou égale à 100 m³ ou à 60 m³ dans le cas des feuilles stockées en vrac;</p> <p>2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;</p> <p>3° les matières stockées ne contiennent pas:</p> <p>a) de matières organiques, à l'exception du bois, du carton, du papier et des feuilles stockées en vrac;</p> <p>b) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;</p> <p>c) de résidus contenant de l'amiante;</p> <p>d) de bois traité de travaux industriels ou de travaux d'infrastructures linéaires ou ferroviaires;</p> <p>e) de matières à l'état liquide à 20 °C;</p> <p>4° chaque type de matière est stocké selon l'une des manières suivantes:</p> <p>a) séparément dans des conteneurs;</p> <p>b) une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux, aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et délimitée par des murets et où la hauteur des matières au sol n'excède pas 3 m;</p> <p>5° les matières suivantes sont stockées à l'abri des intempéries:</p> <p>a) les matières prêtes pour le réemploi et constituées d'objets domestiques, tels que des vêtements, des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques, des articles de cuisine, des meubles, des jouets, des livres et des articles de sport;</p> <p>b) le papier et le carton;</p> <p>c) le textile;</p> <p>6° les matières sont triées à la source par les personnes les ayant générées;</p> <p>7° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;</p> <p>8° les matières résiduelles non</p>	<p>l'exploitation d'un écocentre, aux conditions suivantes:</p> <p>1° la quantité de chaque type de matière stockée sur le lot est en tout temps inférieure ou égale à 100 m³ ou à 60 m³ dans le cas des feuilles stockées en vrac;</p> <p><u>1° la quantité de chaque type de matière stockée sur le lot est en tout temps inférieure ou égale à :</u></p> <p><u>a) 60 m³ pour les résidus verts non ligneux, autres que les feuilles mortes, et les résidus organiques triés à la source;</u></p> <p><u>b) 120 m³ pour tout autre type de matière;</u></p> <p>2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;</p> <p>3° les matières stockées ne contiennent pas:</p> <p>a) de matières organiques, à l'exception du bois, du carton, du papier et des feuilles stockées en vrac <u>autres que des résidus organiques triés à la source, du papier, du carton, des résidus ligneux et des résidus verts;</u></p> <p>b) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;</p> <p>c) de résidus contenant de l'amiante;</p> <p>d) de bois traité de travaux industriels ou de travaux d'infrastructures linéaires ou ferroviaires;</p> <p>e) de matières à l'état liquide à 20 °C;</p> <p>4° chaque type de matière est stocké selon l'une des manières suivantes:</p> <p>a) séparément dans des conteneurs;</p> <p>b) une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux, aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et délimitée par des murets et où la hauteur des matières au sol n'excède pas 3 m;</p> <p><u>4.1° les matières organiques, autres que le papier, le carton, les résidus ligneux et les feuilles mortes, sont stockées dans un bâtiment fermé ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche;</u></p> <p>5° les matières suivantes sont stockées à l'abri des intempéries:</p>
---	---

<p>admissibles peuvent être stockées dans des contenants totalisant un volume d'au plus 30 m³.</p>	<p>a) les matières prêtes pour le réemploi et constituées d'objets domestiques, tels que des vêtements, des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques, des articles de cuisine, des meubles, des jouets, des livres et des articles de sport;</p> <p>b) le papier et le carton;</p> <p>c) le textile;</p> <p>6° les matières sont triées à la source par les personnes les ayant générées;</p> <p>7° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;</p> <p>8° les matières résiduelles non admissibles peuvent être stockées dans des contenants totalisant un volume d'au plus 30 m³.</p>
---	---

95. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 268, de la sous-section suivante :

« §§ 5.1. — *Pneus hors d'usage ou usagés*

« **268.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, le découpage et le déchiquetage, sans broyage, de pneus hors d'usage ou usagés ainsi que le stockage des matières produites, effectués par une personne habilitée à les valoriser et qui les valorise pour ses propres besoins, aux conditions suivantes :

1° le découpage et le déchiquetage sont effectués :

- a) dans un bâtiment fermé ou dans un abri fermé sur au moins 3 côtés;
- b) sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

2° le stockage des matières produites est effectué dans un bâtiment fermé ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche;

3° une modélisation de la dispersion atmosphérique prenant en compte l'ensemble des sources de contaminants présentes sur le site a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement.

« **268.2.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 268.1 doit comprendre la déclaration d'un professionnel confirmant qu'une modélisation a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement. ».

<p>TEXTE ACTUEL</p>	<p>TEXTE PROPOSÉ</p>
----------------------------	-----------------------------

268. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un écocentre, aux conditions suivantes:

1° la quantité de chaque type de matière stockée sur le lot est en tout temps inférieure ou égale à 100 m³ ou à 60 m³ dans le cas des feuilles stockées en vrac;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

3° les matières stockées ne contiennent pas:

a) de matières organiques, à l'exception du bois, du carton, du papier et des feuilles stockées en vrac;

b) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

c) de résidus contenant de l'amiante;

d) de bois traité de travaux industriels ou de travaux d'infrastructures linéaires ou ferroviaires;

e) de matières à l'état liquide à 20 °C;

4° chaque type de matière est stocké selon l'une des manières suivantes:

a) séparément dans des conteneurs;

b) une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux, aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et délimitée par des murets et où la hauteur des matières au sol n'excède pas 3 m;

5° les matières suivantes sont stockées à l'abri des intempéries:

a) les matières prêtes pour le réemploi et constituées d'objets domestiques, tels que des vêtements, des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques, des articles de cuisine, des meubles, des jouets, des livres et des articles de sport;

b) le papier et le carton;

c) le textile;

6° les matières sont triées à la source par les personnes les ayant générées;

7° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;

268. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un écocentre, aux conditions suivantes:

1° la quantité de chaque type de matière stockée sur le lot est en tout temps inférieure ou égale à 100 m³ ou à 60 m³ dans le cas des feuilles stockées en vrac;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

3° les matières stockées ne contiennent pas:

a) de matières organiques, à l'exception du bois, du carton, du papier et des feuilles stockées en vrac;

b) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

c) de résidus contenant de l'amiante;

d) de bois traité de travaux industriels ou de travaux d'infrastructures linéaires ou ferroviaires;

e) de matières à l'état liquide à 20 °C;

4° chaque type de matière est stocké selon l'une des manières suivantes:

a) séparément dans des conteneurs;

b) une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux, aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et délimitée par des murets et où la hauteur des matières au sol n'excède pas 3 m;

5° les matières suivantes sont stockées à l'abri des intempéries:

a) les matières prêtes pour le réemploi et constituées d'objets domestiques, tels que des vêtements, des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques, des articles de cuisine, des meubles, des jouets, des livres et des articles de sport;

b) le papier et le carton;

c) le textile;

6° les matières sont triées à la source par les personnes les ayant générées;

7° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;

8° les matières résiduelles non admissibles peuvent être stockées dans des contenants totalisant un volume d'au plus 30 m³.

8° les matières résiduelles non admissibles peuvent être stockées dans des contenants totalisant un volume d'au plus 30 m³.

§§ 5.1. — Pneus hors d'usage ou usagés

268.1. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le découpage et le déchiquetage, sans broyage, de pneus hors d'usage ou usagés ainsi que le stockage des matières produites, effectués par une personne habilitée à les valoriser et qui les valorise pour ses propres besoins, aux conditions suivantes :

1° le découpage et le déchiquetage sont effectués :

a) dans un bâtiment fermé ou dans un abri fermé sur au moins 3 côtés;

b) sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

2° le stockage des matières produites est effectué dans un bâtiment fermé ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche;

3° une modélisation de la dispersion atmosphérique prenant en compte l'ensemble des sources de contaminants présentes sur le site a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement.

268.2. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 268.1 doit comprendre la déclaration d'un professionnel confirmant qu'une modélisation a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement.

96. L'article 269 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « rues », de « , des stationnements et des voies d'accès à des commerces et des établissements publics ainsi que des pistes cyclables »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « hivernal » et de « autorisée » par, respectivement, « routier » et « réalisée conformément au présent règlement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>269. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le stockage et le traitement de résidus de balayage de rue en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les résidus proviennent des opérations printanières de nettoyage des bordures de routes et des rues d'une municipalité de moins de 5 000 habitants;</p> <p>2° les résidus sont composés de sable et d'abrasifs et le traitement de ces résidus vise à en retirer les contaminants et les impuretés;</p> <p>3° à la suite du traitement, les résidus sont réutilisés comme abrasif hivernal ou sont valorisés dans le cadre d'une activité autorisée;</p> <p>4° le volume total des matières stockées sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;</p> <p>5° les aires de stockage et de traitement sont:</p> <p>a) aménagées sur une surface étanche;</p> <p>b) munies d'un système de collecte des eaux pluviales dont le rejet s'effectue vers l'environnement ou vers un système de gestion des eaux pluviales;</p> <p>c) munies d'un système de collecte des eaux en contact avec les résidus de balayage de rue dont le rejet s'effectue vers l'environnement ou vers un système de collecte des eaux de lixiviation dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.</p>	<p>269. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le stockage et le traitement de résidus de balayage de rue en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les résidus proviennent des opérations printanières de nettoyage des bordures de routes et des rues, <u>des stationnements et des voies d'accès à des commerces et des établissements publics ainsi que des pistes cyclables</u> d'une municipalité de moins de 5 000 habitants;</p> <p>2° les résidus sont composés de sable et d'abrasifs et le traitement de ces résidus vise à en retirer les contaminants et les impuretés;</p> <p>3° à la suite du traitement, les résidus sont réutilisés comme abrasif <u>hivernal routier</u> ou sont valorisés dans le cadre d'une activité <u>autorisée réalisée conformément au présent règlement</u>;</p> <p>4° le volume total des matières stockées sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;</p> <p>5° les aires de stockage et de traitement sont:</p> <p>a) aménagées sur une surface étanche;</p> <p>b) munies d'un système de collecte des eaux pluviales dont le rejet s'effectue vers l'environnement ou vers un système de gestion des eaux pluviales;</p> <p>c) munies d'un système de collecte des eaux en contact avec les résidus de balayage de rue dont le rejet s'effectue vers l'environnement ou vers un système de collecte des eaux de lixiviation dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.</p>

97. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 270, du suivant :

« **270.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, le stockage et le traitement de résidus de balayage de rues en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1° les résidus proviennent des opérations printanières de nettoyage des bordures de routes et des rues, des stationnements et des voies d'accès à des commerces et à des établissements publics ainsi que des pistes cyclables;

2° les résidus sont composés de sable et d'abrasifs et le traitement de ces résidus vise à en retirer les contaminants et les impuretés;

3° à la suite du traitement, les résidus sont valorisés dans le cadre d'une activité réalisée conformément au présent règlement ou selon un usage permis pour sa catégorie, conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) ou ils sont réutilisés comme abrasif routier lorsque les résidus respectent les valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) pour les métaux et les métalloïdes, les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);

4° les impuretés totales représentent moins de 1 % en poids de la matière granulaire résiduelle et les matières légères représentent moins de 0,1 % de la matière granulaire résiduelle;

5° les résidus de balayage collectés au cours du printemps doivent avoir été caractérisés, conditionnés, tamisés et traités de manière à les rendre prêts à la valorisation avant le 1^{er} décembre de la même année, incluant, s'il y a lieu, le mélange avec du matériel neuf afin d'atteindre la granulométrie requise selon l'usage prévu;

6° le stockage des résidus de balayage est effectué sur une surface étanche et à l'abri des intempéries.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, la teneur en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ peut être supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I sans toutefois dépasser les valeurs limites fixées à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains s'il est démontré par des essais chromatographiques que le dépassement est causé par la présence de bitume due à la présence de particules d'enrobé bitumineux dans l'échantillon.

Les articles 26 et 27 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles ne s'appliquent pas aux résidus de balayage de rues utilisés comme abrasif routier conformément au paragraphe 3° du premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>270. Toute activité visée à l'article 269 doit être exercée conformément aux conditions suivantes:</p> <p>1° les eaux ayant été en contact avec les résidus qui sont rejetées à l'environnement doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>a) un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>b) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</p> <p>c) une concentration de sulfures totaux inférieure ou égale à 1 mg/l;</p> <p>d) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;</p>	<p>270. Toute activité visée à l'article 269 doit être exercée conformément aux conditions suivantes:</p> <p>1° les eaux ayant été en contact avec les résidus qui sont rejetées à l'environnement doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>a) un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>b) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</p> <p>c) une concentration de sulfures totaux inférieure ou égale à 1 mg/l;</p> <p>d) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;</p>

e) une demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO₅) inférieure ou égale à 50 mg/l;

2° un échantillonnage instantané est effectué 2 fois par année lorsqu'il y a un rejet à l'environnement;

3° le déclarant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces étanches afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer.

e) une demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO₅) inférieure ou égale à 50 mg/l;

2° un échantillonnage instantané est effectué 2 fois par année lorsqu'il y a un rejet à l'environnement;

3° le déclarant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces étanches afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer.

270.1. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le stockage et le traitement de résidus de balayage de rues en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1° les résidus proviennent des opérations printanières de nettoyage des bordures de routes et des rues, des stationnements et des voies d'accès à des commerces et à des établissements publics ainsi que des pistes cyclables;

2° les résidus sont composés de sable et d'abrasifs et le traitement de ces résidus vise à en retirer les contaminants et les impuretés;

3° à la suite du traitement, les résidus sont valorisés dans le cadre d'une activité réalisée conformément au présent règlement ou selon un usage permis pour sa catégorie, conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) ou ils sont réutilisés comme abrasif routier lorsque les résidus respectent les valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) pour les métaux et les métalloïdes, les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);

4° les impuretés totales représentent moins de 1 % en poids de la matière granulaire résiduelle et les matières légères représentent moins de 0,1 % de la matière granulaire résiduelle;

5° les résidus de balayage collectés au cours du printemps doivent avoir été caractérisés, conditionnés, tamisés et traités de manière à les rendre prêts à la valorisation avant le 1^{er} décembre de la même année, incluant, s'il y a lieu, le mélange avec du matériel neuf afin d'atteindre la granulométrie requise selon

	<p><u>l'usage prévu;</u></p> <p><u>6° le stockage des résidus de balayage est effectué sur une surface étanche et à l'abri des intempéries.</u></p> <p><u>Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, la teneur en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ peut être supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I sans toutefois dépasser les valeurs limites fixées à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains s'il est démontré par des essais chromatographiques que le dépassement est causé par la présence de bitume due à la présence de particules d'enrobé bitumineux dans l'échantillon.</u></p> <p><u>Les articles 26 et 27 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles ne s'appliquent pas aux résidus de balayage de rues utilisés comme abrasif routier conformément au paragraphe 3° du premier alinéa.</u></p>
--	--

98. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 273, du suivant :

« **273.1.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, aux fins de la valorisation par épandage sur une parcelle en culture, du compost produit conformément à l'un des articles 252, 254.1 et 279, à la condition que le stockage en amas au sol soit effectué conformément aux articles 50, 51, 52 et 54 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>273. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de fumier solide en amas à proximité du bâtiment d'élevage d'où il provient, à des fins de valorisation par épandage, sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure à 4 200 kg et dont l'ensemble des bâtiments de ce lieu a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide inférieure ou égale à 1 600 kg.</p> <p>Pour l'application du présent article, la production annuelle de phosphore (P₂O₅) doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).</p>	<p>273. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de fumier solide en amas à proximité du bâtiment d'élevage d'où il provient, à des fins de valorisation par épandage, sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure à 4 200 kg et dont l'ensemble des bâtiments de ce lieu a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide inférieure ou égale à 1 600 kg.</p> <p>Pour l'application du présent article, la production annuelle de phosphore (P₂O₅) doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).</p> <p><u>273.1. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente</u></p>

	<u>section, le stockage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, aux fins de la valorisation par épandage sur une parcelle en culture, du compost produit conformément à l'un des articles 252, 254.1 et 279, à la condition que le stockage en amas au sol soit effectué conformément aux articles 50, 51, 52 et 54 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02).</u>
--	--

99. L'article 274 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « l'article », de « 252, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>274. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités d'épandage sur une parcelle en culture de l'une ou plusieurs des matières suivantes:</p> <p>1° des déjections animales;</p> <p>2° des eaux usées de laiterie de ferme;</p> <p>3° du compost produit sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage conformément à l'article 254.1 ou 279;</p> <p>4° des résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture de végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.</p> <p>5° des résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.</p>	<p>274. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités d'épandage sur une parcelle en culture de l'une ou plusieurs des matières suivantes:</p> <p>1° des déjections animales;</p> <p>2° des eaux usées de laiterie de ferme;</p> <p>3° du compost produit sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage conformément à l'article <u>252,</u> 254.1 ou 279;</p> <p>4° des résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture de végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.</p> <p>5° des résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.</p>

100. L'article 275 de ce règlement, modifié par l'article 28 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « sur une parcelle en culture »;
 - b) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « sur une parcelle en culture »;
- 2° dans le deuxième alinéa :

a) dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4° :

i. par l'insertion, au début, de « sauf dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2° du premier alinéa, »;

ii. par le remplacement de « 150 » par « 500 »;

b) par l'insertion, au début du sous-paragraphe a du paragraphe 5°, de « sauf dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2° du premier alinéa, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>275. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa:</p> <p>1° le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage;</p> <p>2° le stockage sur un lieu d'élevage, à des fins de valorisation par réemploi pour alimentation animale, de matières résiduelles organiques provenant de l'industrie agroalimentaire ou de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;</p> <p>3° le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p> <p>1° les eaux contaminées en provenance des matières stockées ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;</p> <p>2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières stockées;</p> <p>3° le stockage doit être à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;</p> <p>4° lorsque le stockage s'effectue à</p>	<p>275. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa:</p> <p>1° le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage;</p> <p>2° le stockage sur un lieu d'élevage, à des fins de valorisation par réemploi pour alimentation animale, de matières résiduelles organiques provenant de l'industrie agroalimentaire ou de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;</p> <p>3° le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p> <p>1° les eaux contaminées en provenance des matières stockées ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;</p> <p>2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières stockées;</p> <p>3° le stockage doit être à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;</p> <p>4° lorsque le stockage s'effectue à</p>

<p>l'extérieur, sur une parcelle en culture:</p> <p>a) le volume total de résidus sur le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage est en tout temps inférieur ou égal à 150 m³;</p> <p>b) les amas de résidus sur les parcelles en culture sont:</p> <p>i. aménagés de manière stable et ont un angle de repos supérieur à 30 °;</p> <p>ii. épandus ou utilisés avant l'hiver;</p> <p>iii. situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou enlevé depuis 12 mois ou moins;</p> <p>iv. lorsque destinés à la valorisation par épandage, ils sont utilisés pour la fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle ces amas sont situés ou sur une parcelle contiguë à celle-ci, pendant la saison de culture durant laquelle les amas commencent à être constitués;</p> <p>5° lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, ailleurs que sur une parcelle en culture:</p> <p>a) le volume total de résidus sur le site de l'exploitant est en tout temps inférieur ou égal à 50 m³;</p> <p>b) le stockage est effectué sur une surface compacte;</p> <p>6° lorsque le stockage s'effectue à l'intérieur, les résidus sont stockés sur une surface étanche.</p>	<p>l'extérieur, sur une parcelle en culture:</p> <p>a) <u>sauf dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2° du premier alinéa,</u> le volume total de résidus sur le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage est en tout temps inférieur ou égal à 150<u>500</u> m³;</p> <p>b) les amas de résidus sur les parcelles en culture sont:</p> <p>i. aménagés de manière stable et ont un angle de repos supérieur à 30 °;</p> <p>ii. épandus ou utilisés avant l'hiver;</p> <p>iii. situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou enlevé depuis 12 mois ou moins;</p> <p>iv. lorsque destinés à la valorisation par épandage, ils sont utilisés pour la fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle ces amas sont situés ou sur une parcelle contiguë à celle-ci, pendant la saison de culture durant laquelle les amas commencent à être constitués;</p> <p>5° lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, ailleurs que sur une parcelle en culture:</p> <p>a) <u>sauf dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2° du premier alinéa,</u> le volume total de résidus sur le site de l'exploitant est en tout temps inférieur ou égal à 50 m³;</p> <p>b) le stockage est effectué sur une surface compacte;</p> <p>6° lorsque le stockage s'effectue à l'intérieur, les résidus sont stockés sur une surface étanche.</p>
--	---

101. L'article 279 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « lorsqu'il est utilisé par l'exploitant »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 4.1°, de « épandu sur des parcelles en culture » par « valorisé ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
279. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le	279. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le

compostage de matières résiduelles et le stockage du compost produit lorsqu'il est utilisé par l'exploitant, aux conditions suivantes :

1° les intrants, autres que le matériel structurant, sont générés par l'exploitant;

2° le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur à 500 m³ dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage et à 150 m³ dans les autres cas;

3° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

4° les activités sont exercées à 75 m ou plus de toute habitation et de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant;

4.1° l'amas de compost est complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 24 mois suivant le premier apport des intrants le constituant et un nouvel amas de matières en compostage est situé à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas de matières fertilisantes existant ou enlevé depuis 12 mois ou moins lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le compostage s'effectue hors d'une aire de compostage conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

b) le volume total de matières est supérieur à 150 m³;

5° les intrants sont :

a) des résidus verts;

b) des résidus alimentaires satisfaisant aux conditions suivantes:

i. ils proviennent de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons;

ii. ils sont générés par un secteur autre que le secteur résidentiel;

iii. ils sont triés sur le lieu où ils sont générés et sont collectés en vrac;

iv. ils sont constitués uniquement de

compostage de matières résiduelles et le stockage du compost produit ~~lorsqu'il est utilisé par l'exploitant~~, aux conditions suivantes :

1° les intrants, autres que le matériel structurant, sont générés par l'exploitant;

2° le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur à 500 m³ dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage et à 150 m³ dans les autres cas;

3° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

4° les activités sont exercées à 75 m ou plus de toute habitation et de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant;

4.1° l'amas de compost est complètement enlevé et ~~épandu sur des parcelles en culture~~ valorisé dans les 24 mois suivant le premier apport des intrants le constituant et un nouvel amas de matières en compostage est situé à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas de matières fertilisantes existant ou enlevé depuis 12 mois ou moins lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le compostage s'effectue hors d'une aire de compostage conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

b) le volume total de matières est supérieur à 150 m³;

5° les intrants sont :

a) des résidus verts;

b) des résidus alimentaires satisfaisant aux conditions suivantes:

i. ils proviennent de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons;

ii. ils sont générés par un secteur autre que le secteur résidentiel;

iii. ils sont triés sur le lieu où ils sont générés et sont collectés en vrac;

iv. ils sont constitués uniquement de

<p>végétaux ou de champignons;</p> <p>c) des substrats de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco;</p> <p>d) des résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;</p> <p>6° les matières végétales ne doivent pas contenir:</p> <p>a) de matières fécales et d'urine humaines, ni de papier hygiénique;</p> <p>b) de déjections animales;</p> <p>c) de cadavres d'animaux et d'autres matières de nature animale;</p> <p>d) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;</p> <p>e) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par l'épandage du compost produit;</p> <p>7° la siccité minimale de l'amas de compostage et du compost produit est de 30%.</p> <p>8° les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;</p> <p>9° les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas.</p> <p>Malgré le premier alinéa, des déjections animales peuvent être ajoutées aux végétaux lorsque l'activité est réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage.</p> <p>Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage :</p> <p>1° les déjections animales, les substrats de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco et les résidus organiques issus uniquement de la culture des végétaux ou de champignons peuvent provenir d'un autre exploitant;</p> <p>2° lorsque le volume total de matières</p>	<p>végétaux ou de champignons;</p> <p>c) des substrats de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco;</p> <p>d) des résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;</p> <p>6° les matières végétales ne doivent pas contenir:</p> <p>a) de matières fécales et d'urine humaines, ni de papier hygiénique;</p> <p>b) de déjections animales;</p> <p>c) de cadavres d'animaux et d'autres matières de nature animale;</p> <p>d) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;</p> <p>e) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par l'épandage du compost produit;</p> <p>7° la siccité minimale de l'amas de compostage et du compost produit est de 30%.</p> <p>8° les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;</p> <p>9° les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas.</p> <p>Malgré le premier alinéa, des déjections animales peuvent être ajoutées aux végétaux lorsque l'activité est réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage.</p> <p>Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage :</p> <p>1° les déjections animales, les substrats de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco et les résidus organiques issus uniquement de la culture des végétaux ou de champignons peuvent provenir d'un autre exploitant;</p> <p>2° lorsque le volume total de matières</p>
--	--

<p>sur le lot est en tout temps inférieur à 150 m³, les intrants n'ont pas à être générés par l'exploitant;</p> <p>3° les feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>) peuvent être reçues sans avoir été générées par l'exploitant.</p>	<p>sur le lot est en tout temps inférieur à 150 m³, les intrants n'ont pas à être générés par l'exploitant;</p> <p>3° les feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>) peuvent être reçues sans avoir été générées par l'exploitant.</p>
--	--

102. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279.1, des suivants :

« **279.2.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage du compost produit dans un équipement thermophile fermé conformément à l'article 265 ainsi que son utilisation, à la condition que cette utilisation ne soit pas sur une culture destinée à l'alimentation humaine.

« **279.3.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, l'utilisation du compost produit conformément à l'article 279, ailleurs que sur un lieu d'élevage ou d'épandage, par l'exploitant du lieu de compostage. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>279.1. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :</p> <p>1° l'utilisation d'un compost lors de travaux de construction ou d'entretien du réseau routier ou ferroviaire;</p> <p>2° l'utilisation d'un compost en tant que berme filtrante ou barrière à sédiment dans un chantier de construction.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :</p> <p>1° le compost est l'un des suivants :</p> <p>a) il satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>i. il provient d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;</p> <p>ii. selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>), le compost est catégorisé par son générateur C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1 en application de ce code;</p>	<p>279.1. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :</p> <p>1° l'utilisation d'un compost lors de travaux de construction ou d'entretien du réseau routier ou ferroviaire;</p> <p>2° l'utilisation d'un compost en tant que berme filtrante ou barrière à sédiment dans un chantier de construction.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :</p> <p>1° le compost est l'un des suivants :</p> <p>a) il satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>i. il provient d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;</p> <p>ii. selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>), le compost est catégorisé par son générateur C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1 en application de ce code;</p>

<p>iii. le compost est uniquement constitué d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;</p> <p>b) il est certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 et son niveau de qualité selon cette norme est de type AA ou A pour la teneur en corps étrangers;</p> <p>2° lorsque le compost est visé à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est catégorisé I1 en application de ce code.</p>	<p>iii. le compost est uniquement constitué d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;</p> <p>b) il est certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 et son niveau de qualité selon cette norme est de type AA ou A pour la teneur en corps étrangers;</p> <p>2° lorsque le compost est visé à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est catégorisé I1 en application de ce code.</p> <p><u>279.2. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage du compost produit dans un équipement thermophile fermé conformément à l'article 265 ainsi que son utilisation, à la condition que cette utilisation ne soit pas sur une culture destinée à l'alimentation humaine.</u></p> <p><u>279.3. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, l'utilisation du compost produit conformément à l'article 279, ailleurs que sur un lieu d'élevage ou d'épandage, par l'exploitant du lieu de compostage.</u></p>
--	--

103. L'article 280 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « écocentre », de « ou d'une aire de stockage de matières résiduelles destinées à la valorisation utilisée par une municipalité ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>280. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un écocentre , aux conditions suivantes:</p> <p>1° le volume total de matières sur le lot est inférieur à 100 m³;</p> <p>2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;</p> <p>3° les matières sont triées à la source;</p> <p>4° les matières ne contiennent pas:</p> <p>a) de matières organiques, à l'exception du bois, du carton, du papier et des feuilles stockées en vrac;</p> <p>b) des espèces floristiques exotiques</p>	<p>280. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un écocentre <u>ou d'une aire de stockage de matières résiduelles destinées à la valorisation utilisée par une municipalité,</u> aux conditions suivantes:</p> <p>1° le volume total de matières sur le lot est inférieur à 100 m³;</p> <p>2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;</p> <p>3° les matières sont triées à la source;</p> <p>4° les matières ne contiennent pas:</p> <p>a) de matières organiques, à</p>

<p>envahissantes;</p> <p>c) de l'amiante;</p> <p>d) du bois traité issu de travaux industriels ou de travaux d'infrastructures linéaires ou ferroviaires;</p> <p>e) des matières à l'état liquide à 20 °C;</p> <p>5° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.</p>	<p>l'exception du bois, du carton, du papier et des feuilles stockées en vrac;</p> <p>b) des espèces floristiques exotiques envahissantes;</p> <p>c) de l'amiante;</p> <p>d) du bois traité issu de travaux industriels ou de travaux d'infrastructures linéaires ou ferroviaires;</p> <p>e) des matières à l'état liquide à 20 °C;</p> <p>5° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.</p>
---	--

104. L'article 281 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9 du » par « visées par le »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « l'aire de stockage des matières triées sont aménagées » par « les matières triées sont stockées dans des conteneurs fermés ou l'aire de stockage est aménagée ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>281. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les matières admises au centre sont les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01);</p> <p>2° les activités de tri sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;</p> <p>3° l'aire de réception des matières est à l'abri des intempéries et est aménagées sur une surface étanche;</p> <p>4° l'aire de stockage des matières triées sont aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux et, dans le cas où la matière est du papier, du carton ou du textile ayant été trié, cette aire est à l'abri des intempéries;</p>	<p>281. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les matières admises au centre sont les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9 du <u>visées par le</u> Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01);</p> <p>2° les activités de tri sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;</p> <p>3° l'aire de réception des matières est à l'abri des intempéries et est aménagées sur une surface étanche;</p> <p>4° l'aire de stockage des matières triées sont aménagées <u>les matières triées sont stockées dans des conteneurs fermés ou l'aire de stockage est aménagée</u> sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux et, dans le cas où la matière est du papier, du carton ou du</p>

<p>5° les activités de lavage ne peuvent être effectuées que si les eaux sont rejetées dans un réseau d'égout municipal;</p> <p>6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.</p>	<p>textile ayant été trié, cette aire est à l'abri des intempéries;</p> <p>5° les activités de lavage ne peuvent être effectuées que si les eaux sont rejetées dans un réseau d'égout municipal;</p> <p>6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.</p>
---	---

105. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 281, du suivant :

« **281.1.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de la collecte sélective, aux conditions suivantes :

1° les matières admises au centre sont les matières résiduelles visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01);

2° les activités de réception et de transfert sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

3° les aires du centre sont aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

4° aucun tri ou traitement de matières n'est effectué sur le site;

5° l'exploitant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer;

6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, lorsque le centre de transfert de la collecte sélective n'est pas accessible par une voie carrossable à l'année :

1° les matières peuvent être transférées dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche dans la mesure où la réception des matières est effectuée à l'abri des intempéries;

2° les aires du centre peuvent être aménagées sur une surface compacte. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>281. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les matières admises au centre sont les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés</p>	<p>281. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les matières admises au centre sont les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés</p>

aux articles 4 à 6, 8 et 9 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01);

2° les activités de tri sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

3° l'aire de réception des matières est à l'abri des intempéries et est aménagées sur une surface étanche;

4° l'aire de stockage des matières triées sont aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux et, dans le cas où la matière est du papier, du carton ou du textile ayant été trié, cette aire est à l'abri des intempéries;

5° les activités de lavage ne peuvent être effectuées que si les eaux sont rejetées dans un réseau d'égout municipal;

6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

aux articles 4 à 6, 8 et 9 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01);

2° les activités de tri sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

3° l'aire de réception des matières est à l'abri des intempéries et est aménagées sur une surface étanche;

4° l'aire de stockage des matières triées sont aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux et, dans le cas où la matière est du papier, du carton ou du textile ayant été trié, cette aire est à l'abri des intempéries;

5° les activités de lavage ne peuvent être effectuées que si les eaux sont rejetées dans un réseau d'égout municipal;

6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

281.1. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de la collecte sélective, aux conditions suivantes :

1° les matières admises au centre sont les matières résiduelles visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01);

2° les activités de réception et de transfert sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

3° les aires du centre sont aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

4° aucun tri ou traitement de matières n'est effectué sur le site;

5° l'exploitant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer;

6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

Malgré les paragraphes 2° et 3° du

	<p><u>premier alinéa, lorsque le centre de transfert de la collecte sélective n'est pas accessible par une voie carrossable à l'année :</u></p> <p><u>1° les matières peuvent être transférées dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche dans la mesure où la réception des matières est effectuée à l'abri des intempéries;</u></p> <p><u>2° les aires du centre peuvent être aménagées sur une surface compacte.</u></p>
--	---

106. L'article 282 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 300 » par « 2 500 »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants :

« 4° les aires de stockage des matières granulaires résiduelles de catégorie 1 à 3 sont aménagées sur une surface compacte et sont aménagées de façon à empêcher l'accumulation d'eau;

« 5° les aires de stockage des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, sont aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries;

« 6° les matières stockées sur le site :

a) le sont de manière distincte selon leur type de matières, à l'exception du mélange de matières granulaires résiduelles réalisé dans le cadre d'un projet de valorisation autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou réalisé conformément à l'article 284 du présent règlement;

b) lorsqu'exposées aux intempéries, elles sont mises en place de manière à ce que l'eau ne s'y accumule pas;

« 7° l'exploitant détient l'attestation fournie par le producteur de cette matière granulaire résiduelle conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) ou, s'il est lui-même le producteur, il détient les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le volume total des matières stockées sur le lot excède 300 m³, les eaux ayant été en contact avec les matières stockées sur le site qui sont rejetées dans l'environnement doivent respecter les valeurs suivantes :

1° un pH entre 6 et 9,5;

2° une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

3° une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

282. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de matières granulaires résiduelles en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes:

1° le volume total des matières stockées sur le lot est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

3° les matériaux ne contiennent pas d'amiante;

4° sans excéder le volume visé au paragraphe 1, dans le cas où le volume est égal ou supérieur à 60 m³, les aires de stockage sont aménagées sur une surface compacte et de manière à éviter l'accumulation d'eau.

282. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de matières granulaires résiduelles en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes:

1° le volume total des matières stockées sur le lot est en tout temps inférieur ou égal à ~~300~~ 500 m³;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

3° les matériaux ne contiennent pas d'amiante;

~~4° sans excéder le volume visé au paragraphe 1, dans le cas où le volume est égal ou supérieur à 60 m³, les aires de stockage sont aménagées sur une surface compacte et de manière à éviter l'accumulation d'eau.~~

4° les aires de stockage des matières granulaires résiduelles de catégorie 1 à 3 sont aménagées sur une surface compacte et sont aménagées de façon à empêcher l'accumulation d'eau;

5° les aires de stockage des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, sont aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries;

6° les matières stockées sur le site :

a) le sont de manière distincte selon leur type de matières, à l'exception du mélange de matières granulaires résiduelles réalisé dans le cadre d'un projet de valorisation autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou réalisé conformément à l'article 284 du présent règlement;

b) lorsqu'exposées aux intempéries, elles sont mises en place de manière à ce que l'eau ne s'y accumule pas;

7° l'exploitant détient l'attestation fournie par le producteur de cette matière granulaire résiduelle conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) ou, s'il est lui-même le producteur, il détient les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière.

Dans le cas où le volume total des matières stockées sur le lot excède 300 m³, les eaux ayant été en

	<p><u>contact avec les matières stockées sur le site qui sont rejetées dans l'environnement doivent respecter les valeurs suivantes :</u></p> <p><u>1° un pH entre 6 et 9,5;</u></p> <p><u>2° une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</u></p> <p><u>3° une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l.</u></p>
--	--

107. L'article 283 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 13 » par « 19 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>283. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de matières granulaires résiduelles sur le site d'une usine de béton bitumineux visée à l'article 124 ou de béton de ciment visée à l'article 127, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les matières granulaires sont utilisées dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux ou de béton de ciment conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);</p> <p>2° les matières granulaires résiduelles sont valorisées ou retirées du site de l'usine à l'intérieur d'une période de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité visée à l'article 124 ou 127.</p>	<p>283. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de matières granulaires résiduelles sur le site d'une usine de béton bitumineux visée à l'article 124 ou de béton de ciment visée à l'article 127, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les matières granulaires sont utilisées dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux ou de béton de ciment conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);</p> <p>2° les matières granulaires résiduelles sont valorisées ou retirées du site de l'usine à l'intérieur d'une période de 13<u>19</u> mois suivant la transmission de la déclaration de conformité visée à l'article 124 ou 127.</p>

108. L'article 284 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° la matière granulaire résiduelle ne doit pas être utilisée en surface et doit être recouverte, sauf si elle est utilisée pour une route, un stationnement ou un accotement autres que ceux d'un établissement d'enseignement primaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie; lorsque la matière est de la pierre concassée de catégorie 4 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles et qu'elle est valorisée pour des travaux d'infrastructures routières ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée, le recouvrement doit être étanche; »;

2° dans le paragraphe 8° :

a) par la suppression de « de la pierre concassée ou »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , et les travaux sont effectués de façon à empêcher l'accumulation d'eau dans la zone où les matières sont valorisées »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° lorsque la matière est de la pierre concassée de catégorie 4 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles qui est valorisée ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée, la concentration maximale des contaminants présents dans le terrain où elles sont valorisées doit être égale ou supérieure à celle des contaminants présents dans la pierre concassée résiduelle pour la famille des métaux et des métalloïdes et des HAP ainsi que pour les autres contaminants pris individuellement. »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le paragraphe 9° du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux d'infrastructures routières sur des terrains constituants ou destinés à constituer l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Malgré le premier alinéa, lorsque les matières granulaires résiduelles sont utilisées pour un usage de fabrication d'une matière visé à l'article 27 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, seuls les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa s'appliquent à cette activité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>284. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la valorisation de matières granulaires résiduelles, aux conditions suivantes:</p> <p>1° à l'exception de la pierre concassée, la matière n'est pas utilisée seulement pour niveler ou rehausser un terrain;</p> <p>2° la matière granulaire résiduelle est utilisée pour les usages permis pour sa catégorie, conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);</p> <p>3° l'utilisateur de la matière granulaire détient l'attestation fournie par le producteur de cette matière conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, ou s'il est lui-même le producteur, il détient les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière;</p> <p>4° <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>5° à l'exception de la pierre concassée, dans le cadre de son utilisation la matière granulaire doit être compactée;</p> <p>6° à l'exception de la pierre concassée de catégorie 1 au sens du Règlement</p>	<p>284. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la valorisation de matières granulaires résiduelles, aux conditions suivantes:</p> <p>1° à l'exception de la pierre concassée, la matière n'est pas utilisée seulement pour niveler ou rehausser un terrain;</p> <p>2° la matière granulaire résiduelle est utilisée pour les usages permis pour sa catégorie, conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);</p> <p>3° l'utilisateur de la matière granulaire détient l'attestation fournie par le producteur de cette matière conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, ou s'il est lui-même le producteur, il détient les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière;</p> <p>4° <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>5° à l'exception de la pierre concassée, dans le cadre de son utilisation la matière granulaire doit être compactée;</p> <p>6° à l'exception de la pierre concassée de catégorie 1 au sens du Règlement</p>

concernant la valorisation de matières résiduelles, la matière granulaire résiduelle ne doit pas être utilisée en surface et doit être recouverte, sauf si elle est utilisée pour une route, un stationnement ou un accotement autres que ceux d'un établissement d'enseignement primaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

7° l'épaisseur de la matière granulaire résiduelle mise en place ne doit pas excéder 500 mm, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis;

8° le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la matière granulaire résiduelle doit être situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines, sauf si la matière est de la pierre concassée ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles.

~~concernant la valorisation de matières résiduelles, la matière granulaire résiduelle ne doit pas être utilisée en surface et doit être recouverte, sauf si elle est utilisée pour une route, un stationnement ou un accotement autres que ceux d'un établissement d'enseignement primaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;~~

6° la matière granulaire résiduelle ne doit pas être utilisée en surface et doit être recouverte, sauf si elle est utilisée pour une route, un stationnement ou un accotement autres que ceux d'un établissement d'enseignement primaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie; lorsque la matière est de la pierre concassée de catégorie 4 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles et qu'elle est valorisée pour des travaux d'infrastructures routières ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée, le recouvrement doit être étanche;

7° l'épaisseur de la matière granulaire résiduelle mise en place ne doit pas excéder 500 mm, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis;

8° le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la matière granulaire résiduelle doit être situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines, sauf si la matière est ~~de la pierre concassée ou~~ des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, et les travaux sont effectués de façon à empêcher l'accumulation d'eau dans la zone où les matières sont valorisées.

9° lorsque la matière est de la pierre concassée de catégorie 4 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles qui est valorisée ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée, la concentration maximale des contaminants présents dans le terrain où elles sont valorisées doit être égale ou supérieure à celle des contaminants présents dans la pierre concassée résiduelle pour la famille des métaux et des métalloïdes et des HAP ainsi que pour les autres contaminants pris individuellement.

	<p><u>Le paragraphe 9° du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux d'infrastructures routières sur des terrains constituants ou destinés à constituer l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).</u></p> <p><u>Malgré le premier alinéa, lorsque les matières granulaires résiduelles sont utilisées pour un usage de fabrication d'une matière visé à l'article 27 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, seuls les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa s'appliquent à cette activité.</u></p>
--	--

109. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 284, du suivant :

« **284.1.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la valorisation de pierre concassée résiduelle de catégorie 1 au sens du Règlement sur la valorisation des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49), à la condition que l'utilisateur de la pierre concassée détienne l'attestation fournie par le producteur de cette matière conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, ou s'il est lui-même le producteur, qu'il détienne les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière.

L'article 27 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles ne s'applique pas à la pierre concassée résiduelle visée au premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>284. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la valorisation de matières granulaires résiduelles, aux conditions suivantes:</p> <p>1° à l'exception de la pierre concassée, la matière n'est pas utilisée seulement pour niveler ou rehausser un terrain;</p> <p>2° la matière granulaire résiduelle est utilisée pour les usages permis pour sa catégorie, conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);</p> <p>3° l'utilisateur de la matière granulaire détient l'attestation fournie par le producteur de cette matière conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, ou s'il est lui-même le producteur, il détient les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière;</p>	<p>284. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la valorisation de matières granulaires résiduelles, aux conditions suivantes:</p> <p>1° à l'exception de la pierre concassée, la matière n'est pas utilisée seulement pour niveler ou rehausser un terrain;</p> <p>2° la matière granulaire résiduelle est utilisée pour les usages permis pour sa catégorie, conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);</p> <p>3° l'utilisateur de la matière granulaire détient l'attestation fournie par le producteur de cette matière conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, ou s'il est lui-même le producteur, il détient les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière;</p>

4° (paragraphe abrogé);

5° à l'exception de la pierre concassée, dans le cadre de son utilisation la matière granulaire doit être compactée;

6° à l'exception de la pierre concassée de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, la matière granulaire résiduelle ne doit pas être utilisée en surface et doit être recouverte, sauf si elle est utilisée pour une route, un stationnement ou un accotement autres que ceux d'un établissement d'enseignement primaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

7° l'épaisseur de la matière granulaire résiduelle mise en place ne doit pas excéder 500 mm, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis;

8° le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la matière granulaire résiduelle doit être situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines, sauf si la matière est de la pierre concassée ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles.

4° (paragraphe abrogé);

5° à l'exception de la pierre concassée, dans le cadre de son utilisation la matière granulaire doit être compactée;

6° à l'exception de la pierre concassée de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, la matière granulaire résiduelle ne doit pas être utilisée en surface et doit être recouverte, sauf si elle est utilisée pour une route, un stationnement ou un accotement autres que ceux d'un établissement d'enseignement primaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

7° l'épaisseur de la matière granulaire résiduelle mise en place ne doit pas excéder 500 mm, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis;

8° le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la matière granulaire résiduelle doit être situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines, sauf si la matière est de la pierre concassée ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles.

284.1. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la valorisation de pierre concassée résiduelle de catégorie 1 au sens du Règlement sur la valorisation des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49), à la condition que l'utilisateur de la pierre concassée détienne l'attestation fournie par le producteur de cette matière conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, ou s'il est lui-même le producteur, qu'il détienne les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière.

L'article 27 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles ne s'applique pas à la pierre concassée résiduelle visée au premier alinéa.

110. L'intitulé de la sous-section 8 de la sous-section 4 de la section I du chapitre IV du titre III de la partie II de ce règlement est modifié par le remplacement de « de certaines matières » par « et traitement de pneus hors d'usage ou usagés ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
§§ 8. — <i>Stockage de certaines matières</i>	§§ 8. — <i>Stockage de certaines matières <u>et traitement de pneus hors d'usage ou usagés</u></i>

111. L'article 285 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **285.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage extérieur de pneus hors d'usage ou usagés et leur découpage et déchiquetage, sans broyage, ainsi que le stockage des matières produites, en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1° la quantité totale de pneus et de matières produites sur le lot est inférieure à 2 000 pneus entiers et 135 m³;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà l'une ou l'autre de ces activités dans un rayon de 500 m;

3° le découpage et le déchiquetage sont effectués :

a) dans un bâtiment fermé ou dans un abri fermé sur au moins 3 côtés;

b) sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

4° le stockage des matières produites est effectué dans un bâtiment fermé ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche;

5° le découpage et le déchiquetage ne sont pas réalisés dans un rayon de 500 m par tout autre exploitant. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>285. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage extérieur de pneus hors d'usage ou usagés en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes:</p> <p>1° la quantité totale de pneus sur le lot est inférieure à 2 000 et le volume total de pneus sur ce lot est inférieur à 135 m³;</p> <p>2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m.</p>	<p>285. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage extérieur de pneus hors d'usage ou usagés en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes:</p> <p>1° la quantité totale de pneus sur le lot est inférieure à 2 000 et le volume total de pneus sur ce lot est inférieur à 135 m³;</p> <p>2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m.</p> <p><u>285. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage extérieur de pneus hors d'usage ou usagés et leur découpage et déchiquetage, sans broyage, ainsi que le stockage des matières produites, en vue</u></p>

	<p><u>de leur valorisation, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° la quantité totale de pneus et de matières produites sur le lot est inférieure à 2 000 pneus entiers et 135 m³;</u></p> <p><u>2° l'exploitant n'exerce pas déjà l'une ou l'autre de ces activités dans un rayon de 500 m;</u></p> <p><u>3° le découpage et le déchetage sont effectués :</u></p> <p><u>a) dans un bâtiment fermé ou dans un abri fermé sur au moins 3 côtés;</u></p> <p><u>b) sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;</u></p> <p><u>4° le stockage des matières produites est effectué dans un bâtiment fermé ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche;</u></p> <p><u>5° le découpage et le déchetage ne sont pas réalisés dans un rayon de 500 m par tout autre exploitant.</u></p>
--	--

112. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 286, de l'intitulé suivant :

« §§ 8.0.1. — *Stockage de certaines matières* ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>286. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage dans un bâtiment fermé de pneus hors d'usage ou usagés effectué par une personne habilitée à les valoriser et qui les valorise pour ses propres besoins.</p>	<p>286. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage dans un bâtiment fermé de pneus hors d'usage ou usagés effectué par une personne habilitée à les valoriser et qui les valorise pour ses propres besoins.</p> <p><u>« §§ 8.0.1. — <i>Stockage de certaines matières</i> ».</u></p>

113. L'article 287 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « réemploi », de « , incluant tout traitement de ces matières, tels le lavage, la réparation et la remise en état, »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° tout autre type de matériaux ou d'objets pour lesquels le stockage ou le traitement en vue de leur réemploi n'est pas spécifiquement visé par une disposition du présent règlement. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les activités de lavage et de réparation sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

2° les matières visées au paragraphe 2° du premier alinéa doivent être stockées à l'abri des intempéries, dans conditions de conservation adéquates permettant leur réemploi;

3° concernant les eaux usées, excluant les eaux usées domestiques :

a) elles sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou vers un système de traitement des eaux usées légalement en exploitation;

b) le débit des eaux rejetées est inférieur à 10 m³ par jour. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>287. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de matières résiduelles triées et prêtes pour le réemploi effectué à des fins commerciales ou philanthropiques ou effectué par une municipalité, lorsque ces matières sont les suivantes:</p> <p>1° des matériaux de construction usagés déjà triés, tels que des portes et fenêtres, des moulures, des évier, des baignoires et autres accessoires de plomberie, des planchers de bois franc et d'autres pièces de bois non traité;</p> <p>2° des objets domestiques tels que des vêtements, des textiles, des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques, des articles de cuisine, des meubles, des jouets, des livres et des articles de sport.</p> <p>Les matières visées au paragraphe 2 du premier alinéa doivent être stockées à l'abri des intempéries.</p>	<p>287. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de matières résiduelles triées et prêtes pour le réemploi, <u>incluant tout traitement de ces matières, tels le lavage, la réparation et la remise en état</u>, effectué à des fins commerciales ou philanthropiques ou effectué par une municipalité, lorsque ces matières sont les suivantes:</p> <p>1° des matériaux de construction usagés déjà triés, tels que des portes et fenêtres, des moulures, des évier, des baignoires et autres accessoires de plomberie, des planchers de bois franc et d'autres pièces de bois non traité;</p> <p>2° des objets domestiques tels que des vêtements, des textiles, des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques, des articles de cuisine, des meubles, des jouets, des livres et des articles de sport.</p> <p><u>3° tout autre type de matériaux ou d'objets pour lesquels le stockage ou le traitement en vue de leur réemploi n'est pas spécifiquement visé par une disposition du présent règlement.</u></p> <p>Les matières visées au paragraphe 2 du premier alinéa doivent être stockées à l'abri des intempéries.</p> <p><u>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :</u></p> <p><u>1° les activités de lavage et de réparation sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;</u></p>

	<p><u>2° les matières visées au paragraphe 2° du premier alinéa doivent être stockées à l'abri des intempéries, dans conditions de conservation adéquates permettant leur réemploi;</u></p> <p><u>3° concernant les eaux usées, excluant les eaux usées domestiques :</u></p> <p><u>a) elles sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou vers un système de traitement des eaux usées légalement en exploitation;</u></p> <p><u>b) le débit des eaux rejetées est inférieur à 10 m³ par jour.</u></p>
--	--

114. L'article 288 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 300 » par « 500 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>288. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes:</p> <p>1° le volume total de matières stockées est égal ou inférieur à 300 m³ pour chaque type de matières;</p> <p>2° le stockage est effectué par une personne habilitée à recevoir ces matières et qui les valorise;</p> <p>3° les métaux ne doivent pas:</p> <p>a) être une matière dangereuse ou être contaminés par une telle matière;</p> <p>b) contenir d'halocarbure, à moins que sa récupération ne soit effectuée sur le lieu de stockage;</p> <p>c) provenir de séparateurs d'amalgames dentaires;</p> <p>4° l'aire de stockage des matières est aménagée sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;</p> <p>5° le stockage du papier, du carton et des textiles est effectué à l'abri des</p>	<p>288. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes:</p> <p>1° le volume total de matières stockées est égal ou inférieur à 300500 m³ pour chaque type de matières;</p> <p>2° le stockage est effectué par une personne habilitée à recevoir ces matières et qui les valorise;</p> <p>3° les métaux ne doivent pas:</p> <p>a) être une matière dangereuse ou être contaminés par une telle matière;</p> <p>b) contenir d'halocarbure, à moins que sa récupération ne soit effectuée sur le lieu de stockage;</p> <p>c) provenir de séparateurs d'amalgames dentaires;</p> <p>4° l'aire de stockage des matières est aménagée sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;</p> <p>5° le stockage du papier, du carton et des textiles est effectué à l'abri des</p>

intempéries; 6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.	intempéries; 6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.
---	---

115. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 289, des suivants :

« **289.1.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de produits agricoles visés à l'article 53.0.8 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), autres que ceux qui sont des matières dangereuses, aux conditions suivantes :

- 1° la quantité totale de matières résiduelles stockées est inférieure à 1 000 m³;
- 2° la durée du stockage n'excède pas 12 mois.

« **289.2.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, pour une période d'au plus 5 jours, dans un camion ou un conteneur, en vue de leur valorisation, de résidus inorganiques, de papier et de carton non souillés ainsi que de bois non contaminé à la condition que le camion ou le conteneur soit étanche ou recouvert d'une toile étanche. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>289. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage dans un bâtiment fermé, en vue de leur valorisation, de matières résiduelles triées constituées de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux, aux conditions suivantes:</p> <p>1° le stockage est effectué par une personne habilitée à recevoir ces matières et qui les valorise;</p> <p>2° l'aire de stockage est aménagée sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux.</p>	<p>289. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage dans un bâtiment fermé, en vue de leur valorisation, de matières résiduelles triées constituées de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux, aux conditions suivantes:</p> <p>1° le stockage est effectué par une personne habilitée à recevoir ces matières et qui les valorise;</p> <p>2° l'aire de stockage est aménagée sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux.</p> <p><u>289.1. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de produits agricoles visés à l'article 53.0.8 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), autres que ceux qui sont des matières dangereuses, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° la quantité totale de matières résiduelles stockées est inférieure à 1 000 m³;</u></p> <p><u>2° la durée du stockage n'excède pas 12 mois.</u></p> <p><u>289.2. Est exempté d'une</u></p>

	<p><u>autorisation en vertu de la présente section, le stockage, pour une période d'au plus 5 jours, dans un camion ou un conteneur, en vue de leur valorisation, de résidus inorganiques, de papier et de carton non souillés ainsi que de bois non contaminé à la condition que le camion ou le conteneur soit étanche ou recouvert d'une toile étanche.</u></p>
--	--

116. L'article 290.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **290.3.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et l'utilisation, dans le dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts, d'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes visées aux paragraphes 2°, 6°, 15°, 19° et 21° du premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), aux conditions suivantes :

1° l'utilisateur des matières résiduelles fertilisantes a en sa possession une attestation écrite du générateur de celles-ci confirmant que :

a) ces matières résiduelles fertilisantes sont exemptes des matières suivantes :

i. de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

ii. de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

iii. de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

b) dans le cas des matières résiduelles fertilisantes autres que les copeaux de bois ou les feuilles mortes, elles sont également exemptes des matières suivantes :

i. de matière contaminée par des hydrocarbures;

ii. un digestat qui n'est pas uniquement constitué d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, à l'exception d'une matière certifiée conforme à une norme BNQ conformément à ce code;

iii. toute matière provenant du tri de matériaux de construction ou de démolition, à l'exception du gypse et des matières résiduelles fertilisantes visées au point g du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels» (2021);

c) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, les matières résiduelles fertilisantes ont été catégorisées C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code, à l'exception des cendres certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0419-090 ou des copeaux de bois;

d) lorsqu'elles sont visées à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas hors catégories;

e) lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont visées au tableau 10 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elles ne sont pas hors catégories selon le tableau 11 de cette annexe;

f) les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour les matières résiduelles fertilisantes en vertu du premier alinéa de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° la matière résiduelle fertilisante a une siccité égale ou supérieure à 20 %;

3° le stockage et l'utilisation des matières résiduelles fertilisantes sont réalisés :

a) au cours d'une même année civile;

b) sur un sol non enneigé et, dans le cas de l'utilisation, sur un sol non gelé;

4° dans le cas du stockage :

a) l'aire de stockage est aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les matières résiduelles fertilisantes;

b) le volume total sur le lieu est en tout temps inférieur à 50 m³ pour les feuilles mortes, le gazon, les digestats et les macrophytes et à 300 m³ pour les autres matières résiduelles fertilisantes;

c) le stockage en amas au sol des matières résiduelles fertilisantes autres que les copeaux de bois et les feuilles mortes est effectué conformément aux conditions prévues aux articles 37, 38, 50 et 54 à 57 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5° dans le cas de l'épandage :

a) de copeaux de bois et de feuilles mortes seulement, l'épaisseur totale de matière épandue sur le sol lors de l'aménagement et de l'entretien de l'espace vert n'excède pas 15 cm, dont un maximum de 10 cm de feuilles mortes;

b) des autres matières résiduelles fertilisantes, utilisées avec ou sans copeaux de bois ou feuilles mortes :

i. les matières résiduelles fertilisantes sont incorporées dans le sol suivant son épandage, sauf dans le cas d'usage comme paillis;

ii. la couche fertilisée ne dépasse pas 20 cm d'épaisseur pour des espèces herbacées ou 40 cm d'épaisseur pour des espèces ligneuses;

iii. l'apport en matière résiduelle fertilisante doit être ajusté de manière à se limiter aux besoins d'amendement ou de fertilisation des végétaux, à préserver la qualité des sols et des eaux et à respecter les recommandations d'usage ainsi que le mode d'emploi remis par le distributeur ou le générateur de la matière résiduelle fertilisante, le cas échéant;

6° la matière résiduelle fertilisante peut être mélangée sur le lieu de valorisation avec les sols provenant du terrain d'origine, avant l'épandage sur le lieu. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>290.3. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes réalisées dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts :</p>	<p>290.3. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes réalisées dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts :</p>
<p>1° le stockage de copeaux de bois ou</p>	<p>1° le stockage de copeaux de bois ou</p>

de feuilles mortes en vue d'être utilisés dans ce même cadre;

2° l'utilisation de copeaux de bois ou de feuilles mortes.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° l'utilisateur de copeaux ou de feuilles mortes a en sa possession une attestation écrite du générateur de ceux-ci confirmant que :

a) ces copeaux ou ces feuilles sont exempts des matières suivantes :

i. de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

ii. de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

iii. de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

b) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), les feuilles mortes ont été catégorisées C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

2° le stockage et l'utilisation des copeaux de bois ou des feuilles mortes sont réalisés :

a) au cours d'une même année civile;

b) sur un sol non enneigé et, dans le cas de l'utilisation, sur un sol non gelé;

3° dans le cas du stockage :

a) il est effectué sur le lieu où les copeaux de bois ou les feuilles mortes sont utilisés;

b) l'aire de stockage est aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les copeaux de bois ou les feuilles mortes;

c) le volume total sur le lieu est en tout

~~de feuilles mortes en vue d'être utilisés dans ce même cadre;~~

~~2° l'utilisation de copeaux de bois ou de feuilles mortes.~~

~~Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :~~

~~1° l'utilisateur de copeaux ou de feuilles mortes a en sa possession une attestation écrite du générateur de ceux-ci confirmant que :~~

~~a) ces copeaux ou ces feuilles sont exempts des matières suivantes :~~

~~i. de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;~~

~~ii. de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;~~

~~iii. de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;~~

~~b) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), les feuilles mortes ont été catégorisées C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;~~

~~2° le stockage et l'utilisation des copeaux de bois ou des feuilles mortes sont réalisés :~~

~~a) au cours d'une même année civile;~~

~~b) sur un sol non enneigé et, dans le cas de l'utilisation, sur un sol non gelé;~~

~~3° dans le cas du stockage :~~

~~a) il est effectué sur le lieu où les copeaux de bois ou les feuilles mortes sont utilisés;~~

~~b) l'aire de stockage est aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les copeaux de bois ou les feuilles mortes;~~

temps inférieur à 300 m³ pour les copeaux de bois et à 50 m³ pour les feuilles mortes;

4° l'épaisseur totale de matière épanchée sur le sol lors de l'aménagement et de l'entretien de l'espace vert n'excède pas 15 cm, dont un maximum de 10 cm de feuilles mortes.

~~e) le volume total sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³ pour les copeaux de bois et à 50 m³ pour les feuilles mortes;~~

~~4° l'épaisseur totale de matière épanchée sur le sol lors de l'aménagement et de l'entretien de l'espace vert n'excède pas 15 cm, dont un maximum de 10 cm de feuilles mortes.~~

290.3. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et l'utilisation, dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts, d'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes visées aux paragraphes 2°, 6°, 15°, 19° et 21° du premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), aux conditions suivantes :

1° l'utilisateur des matières résiduelles fertilisantes a en sa possession une attestation écrite du générateur de celles-ci confirmant que :

a) ces matières résiduelles fertilisantes sont exemptes des matières suivantes :

i. de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

ii. de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

iii. de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

b) dans le cas des matières résiduelles fertilisantes autres que les copeaux de bois ou les feuilles mortes, elles sont également exemptes des matières suivantes :

i. de matière contaminée par des hydrocarbures;

ii. un digestat qui n'est pas uniquement constitué d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières

résiduelles fertilisantes, à l'exception d'une matière certifiée conforme à une norme BNQ conformément à ce code;

iii. toute matière provenant du tri de matériaux de construction ou de démolition, à l'exception du gypse et des matières résiduelles fertilisantes visées au point g du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels» (2021);

c) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, les matières résiduelles fertilisantes ont été catégorisées C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code, à l'exception des cendres certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0419-090 ou des copeaux de bois;

d) lorsqu'elles sont visées à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas hors catégories;

e) lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont visées au tableau 10 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elles ne sont pas hors catégories selon le tableau 11 de cette annexe;

f) les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour les matières résiduelles fertilisantes en vertu du premier alinéa de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° la matière résiduelle fertilisante a une siccité égale ou supérieure à 20 %;

3° le stockage et l'utilisation des matières résiduelles fertilisantes sont réalisés :

a) au cours d'une même année civile;

b) sur un sol non enneigé et, dans le cas de l'utilisation, sur un sol non gelé;

4° dans le cas du stockage :

b) l'aire de stockage est aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les matières résiduelles fertilisantes;

c) le volume total sur le lieu est en tout temps inférieur à 50 m³ pour les feuilles mortes, le gazon, les digestats et les macrophytes et à 300 m³ pour les autres matières résiduelles fertilisantes;

d) le stockage en amas au sol des matières résiduelles fertilisantes autres que les copeaux de bois et les feuilles mortes est effectué conformément aux conditions prévues aux articles 37, 38, 50 et 54 à 57 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5° dans le cas de l'épandage :

a) de copeaux de bois et de feuilles mortes seulement, l'épaisseur totale de matière épandue sur le sol lors de l'aménagement et de l'entretien de l'espace vert n'excède pas 15 cm, dont un maximum de 10 cm de feuilles mortes;

b) des autres matières résiduelles fertilisantes, utilisées avec ou sans copeaux de bois ou feuilles mortes :

i. les matières résiduelles fertilisantes sont incorporées dans le sol suivant son épandage, sauf dans le cas d'usage comme paillis;

ii. la couche fertilisée ne dépasse pas 20 cm d'épaisseur pour des espèces herbacées ou 40 cm d'épaisseur pour des espèces ligneuses;

iii. l'apport en matière résiduelle fertilisante doit être ajusté de manière à se limiter aux besoins d'amendement ou de fertilisation des végétaux, à préserver la qualité des sols et des eaux et à respecter les recommandations d'usage ainsi que le mode d'emploi remis par le distributeur ou le générateur de la matière résiduelle fertilisante, le cas échéant;

6° la matière résiduelle fertilisante peut être mélangée sur le lieu de valorisation avec les sols provenant du terrain d'origine, avant l'épandage sur le lieu.

« **290.6.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage en vue de leur vente des matières résiduelles fertilisantes destinées à un usage domestique visées à l'article 100 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), aux conditions suivantes :

1° l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte et de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les matières;

2° le volume total de matières sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³;

3° la matière est vendue conformément à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F 10). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>290.6. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage en vue de la vente de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :</p> <p>1° un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200;</p> <p>2° une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>) conditionnée et vendue dans un contenant ou un emballage de 50 litres ou moins;</p> <p>3° des copeaux de bois non contaminés de catégorie E1 déterminée par son générateur en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et exempts des matières suivantes :</p> <p>a) de matières fécales humaines, de déjections animales, de déjections non agricoles au sens de ce code et d'autres résidus d'animaux divers;</p> <p>b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;</p> <p>c) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :</p>	<p>290.6. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage en vue de la vente de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :</p> <p>1° un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200;</p> <p>2° une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>) conditionnée et vendue dans un contenant ou un emballage de 50 litres ou moins;</p> <p>3° des copeaux de bois non contaminés de catégorie E1 déterminée par son générateur en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et exempts des matières suivantes :</p> <p>a) de matières fécales humaines, de déjections animales, de déjections non agricoles au sens de ce code et d'autres résidus d'animaux divers;</p> <p>b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;</p> <p>c) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent</p>

<p>1° l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte et de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les matières;</p> <p>2° le volume total de matières sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³;</p> <p>3° la matière est vendue conformément à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10).</p>	<p>aux activités visées au premier alinéa :</p> <p>1° l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte et de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les matières;</p> <p>2° le volume total de matières sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³;</p> <p>3° la matière est vendue conformément à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10).</p> <p><u>290.6. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage en vue de leur vente des matières résiduelles fertilisantes destinées à un usage domestique visées à l'article 100 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte et de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les matières;</u></p> <p><u>2° le volume total de matières sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³;</u></p> <p><u>3° la matière est vendue conformément à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F 10).</u></p>
--	--

118. L'article 290.7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « finale », de « d'un lieu d'enfouissement en tranchée, »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'exploitant détient la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>290.7. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante visée aux paragraphes 1° à 15°, 17°, 19° et 21° du premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles</p>	<p>290.7. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante visée aux paragraphes 1° à 15°, 17°, 19° et 21° du premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles</p>

fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou d'un mélange contenant de telles matières en vue de la restauration de la couverture végétale de la couche de recouvrement finale d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ou d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique, aux conditions suivantes :

1° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange est catégorisé par son générateur conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et est fabriqué en conformité avec une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi;

2° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange n'est pas hors catégorie en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour l'une des catégories C, P, O et E;

3° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

4° pour tous les digestats, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 et les précomposts, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5° le dosage est ajusté afin de répondre aux besoins de fertilisation des espèces ensemencées sous la recommandation d'un professionnel;

6° l'épaisseur des matières épandues ne dépasse pas :

a) 15 cm pour une matière résiduelle fertilisante;

b) 30 cm pour un mélange contenant une matière résiduelle fertilisante;

7° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange n'est pas liquide ou de siccité inférieure à 15 %;

8° la surface est ensemencée durant la saison de croissance des cultures à l'aide d'espèces indigènes ou en utilisant

fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou d'un mélange contenant de telles matières en vue de la restauration de la couverture végétale de la couche de recouvrement finale d'un lieu d'enfouissement en tranchée, d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ou d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique, aux conditions suivantes :

~~1° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange est catégorisé par son générateur conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et est fabriqué en conformité avec une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi;~~

1° l'exploitant détient la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange n'est pas hors catégorie en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour l'une des catégories C, P, O et E;

3° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

4° pour tous les digestats, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 et les précomposts, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5° le dosage est ajusté afin de répondre aux besoins de fertilisation des espèces ensemencées sous la recommandation d'un professionnel;

6° l'épaisseur des matières épandues ne dépasse pas :

a) 15 cm pour une matière résiduelle fertilisante;

b) 30 cm pour un mélange contenant une matière résiduelle fertilisante;

7° la matière résiduelle fertilisante ou

<p>un semis favorisant l'établissement d'une végétation pérenne indigène;</p> <p>9° l'épandage de la matière résiduelle fertilisante ou du mélange est réalisé sur un sol non gelé et non enneigé;</p> <p>10° le stockage de la matière résiduelle fertilisante ou du mélange est effectué conformément aux conditions prévues aux articles 50 à 57 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour le stockage en amas au sol.</p>	<p>le mélange n'est pas liquide ou de siccité inférieure à 15 %;</p> <p>8° la surface estensemencée durant la saison de croissance des cultures à l'aide d'espèces indigènes ou en utilisant un semis favorisant l'établissement d'une végétation pérenne indigène;</p> <p>9° l'épandage de la matière résiduelle fertilisante ou du mélange est réalisé sur un sol non gelé et non enneigé;</p> <p>10° le stockage de la matière résiduelle fertilisante ou du mélange est effectué conformément aux conditions prévues aux articles 50 à 57 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour le stockage en amas au sol.</p>
--	--

119. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 290.9, de la sous-section suivante :

« §§ 8.7. — *Stockage et utilisation de terreaux comme support à la végétation*

« **290.10.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et l'utilisation d'un terreau de qualité tout usage comme support à la végétation lorsque celui-ci est produit conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02).

« **290.11.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'un terreau de qualité tout usage constitué de résidus ligneux ou de compost, aux conditions suivantes :

- 1° le volume total du terreau fabriqué est inférieur à 150 m³ par période de 12 mois;
- 2° le volume total du terreau et de matières résiduelles fertilisantes stockés sur le lieu de fabrication est en tout temps inférieur à 150 m³;
- 3° les matières utilisées pour la fabrication du terreau sont uniquement celles visées à l'article 101.17 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), modifié par le Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*;
- 4° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité sur le même lot ou dans un rayon de 500 m;
- 5° le sol utilisé comme intrant ne contient pas de contaminant issu d'une activité humaine, notamment des métaux et métalloïdes, des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou des hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);
- 6° le terreau est complètement enlevé du lieu ou complètement utilisé au plus tard 12 mois suivant sa fabrication.

L'exploitant qui réalise l'activité visée au premier alinéa doit consigner dans un registre, pour chaque amas de terreau ou de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements suivants :

- 1° leur localisation sur le lieu de fabrication;

2° l'origine du sol et, le cas échéant, la provenance et le promoteur responsable des matières résiduelles fertilisantes ainsi que leurs résultats d'analyse et la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

« **290.12.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage ainsi que l'utilisation d'un terreau à usage restreint au sens de l'article 101.10 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), modifié par le Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*, comme support à la végétation d'un terrain, aux conditions suivantes :

1° le producteur du terreau à usage restreint produit et fourni à l'utilisateur la fiche descriptive du terreau visée à l'article 101.12 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes confirmant que le terreau satisfait aux conditions prévues aux articles 101.11 et 101.18 de ce code;

2° la concentration maximale des contaminants du terrain récepteur est égale ou supérieure aux contaminants présents dans le terreau à usage restreint pour les familles de contaminants réguliers, soit les métaux, les métalloïdes, les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et pour les autres contaminants pris individuellement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>290.9. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, l'utilisation comme litière d'animaux de l'une des matières suivantes :</p> <p>1° un résidu agricole organique issu uniquement de la culture de végétaux ou de champignons;</p> <p>2° un compost certifié conforme à la norme du CAN/BNQ 0413-200 dont le niveau de qualité est de type AA ou A pour la teneur en corps étrangers;</p> <p>3° un digestat ou un compost visé au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 291.20;</p> <p>4° un résidu de bois de cours de scierie;</p> <p>5° une matière résiduelle fertilisante qui, selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>), est catégorisée par son générateur C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1 en application de ce code;</p> <p>6° un mélange des matières visées aux paragraphes 1° à 5°.</p> <p>La matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa ou le mélange de telles</p>	<p>290.9. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, l'utilisation comme litière d'animaux de l'une des matières suivantes :</p> <p>1° un résidu agricole organique issu uniquement de la culture de végétaux ou de champignons;</p> <p>2° un compost certifié conforme à la norme du CAN/BNQ 0413-200 dont le niveau de qualité est de type AA ou A pour la teneur en corps étrangers;</p> <p>3° un digestat ou un compost visé au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 291.20;</p> <p>4° un résidu de bois de cours de scierie;</p> <p>5° une matière résiduelle fertilisante qui, selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>), est catégorisée par son générateur C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1 en application de ce code;</p> <p>6° un mélange des matières visées aux paragraphes 1° à 5°.</p> <p>La matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa ou le mélange de telles</p>

matières a les propriétés suivantes :

1° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle est catégorisée I1 en application de ce code;

2° sauf pour un résidu de bois de cours de scierie, la matière résiduelle fertilisante a une siccité minimale de 40 % et un contenu en matière organique minimal de 50 %, sur une base sèche;

3° elle a un rapport carbone/azote supérieur à 30;

4° elle est exempte des matières suivantes :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

5° pour tout compost qui n'est pas certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou pour tout digestat, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'activité visée au premier alinéa :

1° pour toute matière visée au paragraphe 5° du premier alinéa ou tout mélange en contenant, l'exploitant doit obtenir au préalable une attestation d'un médecin vétérinaire ou d'un agronome confirmant que la matière résiduelle fertilisante ne porte pas atteinte au confort des animaux et n'occasionne pas de troubles d'élevage ou des problèmes respiratoires pour ces animaux;

2° le stockage préalable à l'utilisation de la matière est conforme aux exigences du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes applicables au stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ou aux conditions prévues

matières a les propriétés suivantes :

1° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle est catégorisée I1 en application de ce code;

2° sauf pour un résidu de bois de cours de scierie, la matière résiduelle fertilisante a une siccité minimale de 40 % et un contenu en matière organique minimal de 50 %, sur une base sèche;

3° elle a un rapport carbone/azote supérieur à 30;

4° elle est exempte des matières suivantes :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

5° pour tout compost qui n'est pas certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou pour tout digestat, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'activité visée au premier alinéa :

1° pour toute matière visée au paragraphe 5° du premier alinéa ou tout mélange en contenant, l'exploitant doit obtenir au préalable une attestation d'un médecin vétérinaire ou d'un agronome confirmant que la matière résiduelle fertilisante ne porte pas atteinte au confort des animaux et n'occasionne pas de troubles d'élevage ou des problèmes respiratoires pour ces animaux;

2° le stockage préalable à l'utilisation de la matière est conforme aux exigences du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes applicables au stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ou aux conditions prévues

à l'article 275 du présent règlement pour les litières qui sont des résidus agricoles organiques issus exclusivement de la culture des végétaux ou de champignons;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° pour toute matière visée au paragraphe 5° du premier alinéa ou tout mélange en contenant, l'utilisateur a en sa possession la fiche descriptive visée à ce paragraphe.

à l'article 275 du présent règlement pour les litières qui sont des résidus agricoles organiques issus exclusivement de la culture des végétaux ou de champignons;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° pour toute matière visée au paragraphe 5° du premier alinéa ou tout mélange en contenant, l'utilisateur a en sa possession la fiche descriptive visée à ce paragraphe.

§§ 8.7. — Stockage et utilisation de
terreaux comme support à la végétation

290.10. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et l'utilisation d'un terreau de qualité tout usage comme support à la végétation lorsque celui-ci est produit conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02).

290.11. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'un terreau de qualité tout usage constitué de résidus ligneux ou de compost, aux conditions suivantes :

1° le volume total du terreau fabriqué est inférieur à 150 m³ par période de 12 mois;

2° le volume total du terreau et de matières résiduelles fertilisantes stockés sur le lieu de fabrication est en tout temps inférieur à 150 m³;

3° les matières utilisées pour la fabrication du terreau sont uniquement celles visées à l'article 101.17 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), modifié par le Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes publié à titre de projet à la présente Gazette officielle du Québec;

4° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité sur le même lot ou dans un rayon de 500 m;

5° le sol utilisé comme intrant ne

contient pas de contaminant issu d'une activité humaine, notamment des métaux et métalloïdes, des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou des hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);

6° le terreau est complètement enlevé du lieu ou complètement utilisé au plus tard 12 mois suivant sa fabrication.

L'exploitant qui réalise l'activité visée au premier alinéa doit consigner dans un registre, pour chaque amas de terreau ou de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements suivants :

1° leur localisation sur le lieu de fabrication;

2° l'origine du sol et, le cas échéant, la provenance et le promoteur responsable des matières résiduelles fertilisantes ainsi que leurs résultats d'analyse et la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

290.12. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage ainsi que l'utilisation d'un terreau à usage restreint au sens de l'article 101.10 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), modifié par le Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*, comme support à la végétation d'un terrain, aux conditions suivantes :

1° le producteur du terreau à usage restreint produit et fourni à l'utilisateur la fiche descriptive du terreau visée à l'article 101.12 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes confirmant que le terreau satisfait aux conditions prévues aux articles 101.11 et 101.18 de ce code;

2° la concentration maximale des contaminants du terrain récepteur est égale ou supérieure aux contaminants présents dans le terreau à usage restreint pour les familles de contaminants réguliers, soit les métaux, les métalloïdes, les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et pour les autres contaminants

pris individuellement.

120. L'article 291 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « est exercé » par « , le concassage et le tamisage sont exercés »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, en l'absence d'espace suffisant sur le site et lorsque l'exploitant est une municipalité, le gouvernement ou l'un de ses organismes, les matières peuvent être stockées sur un autre site qui appartient ou qui est géré par cet exploitant, selon le cas, aux conditions suivantes :

1° le volume maximal des matières stockées sur cet autre site est inférieur ou égal à 300 m³ en tout temps;

2° les aires de stockage des matières résiduelles non concassées et non tamisées ainsi que des matières granulaires résiduelles de catégorie 1 à 3 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) sont aménagées sur une surface compacte et sont aménagées de façon à empêcher l'accumulation d'eau;

3° les aires de stockage des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, hors catégories et non catégorisées au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles sont aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>291. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, le concassage et le tamisage de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et de la pierre concassée effectués lors de travaux de construction ou de démolition, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les matériaux ne contiennent pas d'amiante;</p> <p>2° le stockage est exercé sur le site des travaux de construction ou de démolition.</p>	<p>291. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, le concassage et le tamisage de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et de la pierre concassée effectués lors de travaux de construction ou de démolition, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les matériaux ne contiennent pas d'amiante;</p> <p>2° le stockage est exercé, <u>le concassage et le tamisage sont exercés</u> sur le site des travaux de construction ou de démolition.</p> <p><u>Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, en l'absence d'espace suffisant sur le site et lorsque l'exploitant est une municipalité, le gouvernement ou l'un de ses organismes, les matières peuvent être stockées sur un autre site qui appartient ou qui est géré par cet exploitant, selon le cas, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° le volume maximal des matières stockées sur cet autre site est inférieur ou égal à 300 m³ en tout temps;</u></p>

	<p><u>2° les aires de stockage des matières résiduelles non concassées et non tamisées ainsi que des matières granulaires résiduelles de catégorie 1 à 3 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) sont aménagées sur une surface compacte et sont aménagées de façon à empêcher l'accumulation d'eau;</u></p> <p><u>3° les aires de stockage des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, hors catégories et non catégorisées au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles sont aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries.</u></p>
--	--

121. L'article 291.3 de ce règlement, modifié par l'article 29 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « des biosolides » par « le stockage en ouvrage étanche de biosolides ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>291.3. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 291.1 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :</p> <p>1° le plan agroenvironnemental de valorisation visé à l'article 88 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>) ou, lorsqu'il n'est pas requis, le type, la catégorie et la siccité de la matière résiduelle fertilisante;</p> <p>2° le cas échéant, une indication de la présence atypique dans la matière résiduelle fertilisante de tout contaminant chimique pour lequel l'analyse n'est pas exigée en vertu du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et qui est visé à l'annexe 1 du guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi ou aux tableaux 2 et 3 du document intitulé <i>Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada</i>, publié par Santé Canada;</p>	<p>291.3. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 291.1 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :</p> <p>1° le plan agroenvironnemental de valorisation visé à l'article 88 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>) ou, lorsqu'il n'est pas requis, le type, la catégorie et la siccité de la matière résiduelle fertilisante;</p> <p>2° le cas échéant, une indication de la présence atypique dans la matière résiduelle fertilisante de tout contaminant chimique pour lequel l'analyse n'est pas exigée en vertu du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et qui est visé à l'annexe 1 du guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi ou aux tableaux 2 et 3 du document intitulé <i>Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada</i>, publié par Santé Canada;</p>

3° lorsque le lieu où est réalisée l'activité n'est pas la propriété du demandeur, une copie du bail ou de l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou à l'article 31 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° un document comprenant les renseignements et les documents du registre visé à l'article 22 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour les 12 derniers mois;

5° le cas échéant, le rapport visé à l'article 25 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

6° dans le cas du stockage et de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, l'accord du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou du propriétaire ou de l'administrateur du lieu public permettant de réduire les distances de stockage ou d'épandage conformément à l'article 38 ou 80 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, le cas échéant;

7° dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes, le cas échéant;

8° dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, les certificats d'analyses de sols effectués conformément à l'article 64 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

9° dans le cas de la construction d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes ou de la conversion d'un ouvrage afin d'y stocker de telles matières :

a) le cas échéant, les plans et devis pour la construction ou la conversion;

b) le programme de suivi de l'étanchéité de l'ouvrage;

c) l'avis technique d'étanchéité visé à l'article 47 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Malgré le premier alinéa, pour une

3° lorsque le lieu où est réalisée l'activité n'est pas la propriété du demandeur, une copie du bail ou de l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou à l'article 31 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° un document comprenant les renseignements et les documents du registre visé à l'article 22 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour les 12 derniers mois;

5° le cas échéant, le rapport visé à l'article 25 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

6° dans le cas du stockage et de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, l'accord du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou du propriétaire ou de l'administrateur du lieu public permettant de réduire les distances de stockage ou d'épandage conformément à l'article 38 ou 80 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, le cas échéant;

7° dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes, le cas échéant;

8° dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, les certificats d'analyses de sols effectués conformément à l'article 64 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

9° dans le cas de la construction d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes ou de la conversion d'un ouvrage afin d'y stocker de telles matières :

a) le cas échéant, les plans et devis pour la construction ou la conversion;

b) le programme de suivi de l'étanchéité de l'ouvrage;

c) l'avis technique d'étanchéité visé à l'article 47 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Malgré le premier alinéa, pour une

<p>demande d'autorisation qui concerne des biosolides municipaux autres que ceux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique :</p> <p>1° la fiche descriptive contenue dans le plan agroenvironnemental de valorisation requis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa peut contenir uniquement les informations prévues au paragraphe 1° et au sous-paragraphe c du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;</p> <p>2° la catégorisation du biosolide n'a pas à être basée sur des analyses effectuées conformément à la section II du chapitre II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, mais plutôt sur la catégorie la plus restrictive attendue;</p> <p>3° les documents visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa ne sont pas requis.</p>	<p>demande d'autorisation qui concerne des biosolides <u>le stockage en ouvrage étanche de biosolides</u> municipaux autres que ceux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique :</p> <p>1° la fiche descriptive contenue dans le plan agroenvironnemental de valorisation requis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa peut contenir uniquement les informations prévues au paragraphe 1° et au sous-paragraphe c du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;</p> <p>2° la catégorisation du biosolide n'a pas à être basée sur des analyses effectuées conformément à la section II du chapitre II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, mais plutôt sur la catégorie la plus restrictive attendue;</p> <p>3° les documents visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa ne sont pas requis.</p>
---	--

122. L'article 291.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 1° de l'article 291.1 est, selon le cas :

1° d'au plus 5 ans dans le cas du stockage dans un ouvrage;

2° d'au plus 12 mois dans le cas du stockage en amas au sol réalisé sur un lieu d'élevage ou d'épandage;

3° d'au plus 3 ans dans le cas du stockage en amas au sol réalisé sur un lieu où est réalisée d'une activité d'aménagement forestier.

La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 2° de l'article 291.1 est, selon le cas :

1° d'au plus 12 mois lorsqu'elle est réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage;

2° d'au plus 3 ans lorsqu'elle est réalisée sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>291.5. La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 1° de l'article 291.1 est d'au plus 5 ans dans le cas du stockage dans un ouvrage et de 12 mois</p>	<p>291.5. La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 1° de l'article 291.1 est d'au plus 5 ans dans le cas du stockage dans un ouvrage et de 12 mois</p>

<p>dans le cas du stockage en amas au sol.</p> <p>La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 2° de l'article 291.1 est d'au plus 12 mois.</p> <p>Une autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 1° de l'article 291.1 peut être renouvelée conformément au chapitre III du titre IV de la partie I.</p>	<p>dans le cas du stockage en amas au sol.</p> <p>La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 2° de l'article 291.1 est d'au plus 12 mois.</p> <p><u>La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 1° de l'article 291.1 est, selon le cas :</u></p> <p><u>1° d'au plus 5 ans dans le cas du stockage dans un ouvrage;</u></p> <p><u>2° d'au plus 12 mois dans le cas du stockage en amas au sol réalisé sur un lieu d'élevage ou d'épandage;</u></p> <p><u>3° d'au plus 3 ans dans le cas du stockage en amas au sol réalisé sur un lieu où est réalisée d'une activité d'aménagement forestier.</u></p> <p><u>La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 2° de l'article 291.1 est, selon le cas :</u></p> <p><u>1° d'au plus 12 mois lorsqu'elle est réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage;</u></p> <p><u>2° d'au plus 3 ans lorsqu'elle est réalisée sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.</u></p> <p>Une autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 1° de l'article 291.1 peut être renouvelée conformément au chapitre III du titre IV de la partie I.</p>
---	---

123. L'article 291.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « d'un mélange » par « d'une ou plusieurs ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>291.8. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur tel lieu d'un mélange des matières résiduelles</p>	<p>291.8. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur tel lieu d'un mélange <u>d'une ou plusieurs</u> des</p>

<p>fertilisantes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° un biosolide municipal; 2° un résidu vert; 3° un biosolide papetier; 4° un résidu de désencrage; 5° un biosolide agroalimentaire; 6° un résidu agroalimentaire végétal; 7° un compost; 8° un précompost; 9° un digestat; 10° un amendement calcique ou magnésien; 11° un gypse (CaSO_4) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10); 12° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais. <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les matières résiduelles fertilisantes, autres que celles visées aux paragraphes 10° et 11° du premier alinéa, ne proviennent pas d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition ou ne sont pas issues de matières provenant d'un tel centre de tri; 2° les matières résiduelles fertilisantes composant le mélange satisfont aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) elles sont catégorisées conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>); b) elles ne sont pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; c) lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la 	<p>matières résiduelles fertilisantes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° un biosolide municipal; 2° un résidu vert; 3° un biosolide papetier; 4° un résidu de désencrage; 5° un biosolide agroalimentaire; 6° un résidu agroalimentaire végétal; 7° un compost; 8° un précompost; 9° un digestat; 10° un amendement calcique ou magnésien; 11° un gypse (CaSO_4) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10); 12° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais. <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les matières résiduelles fertilisantes, autres que celles visées aux paragraphes 10° et 11° du premier alinéa, ne proviennent pas d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition ou ne sont pas issues de matières provenant d'un tel centre de tri; 2° les matières résiduelles fertilisantes composant le mélange satisfont aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) elles sont catégorisées conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>); b) elles ne sont pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; c) lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est
---	---

<p>catégorie I en application de ce code;</p> <p>3° les matières résiduelles fertilisantes composant le mélange ou le mélange sont échantillonnés conformément à l'article 23 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;</p> <p>4° le mélange a une siccité minimale de 15 %.</p>	<p>pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;</p> <p>3° les matières résiduelles fertilisantes composant le mélange ou le mélange sont échantillonnés conformément à l'article 23 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;</p> <p>4° le mélange a une siccité minimale de 15 %.</p>
---	--

124. L'article 291.9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « et que cette matière », de « , mélangée ou non avec des déjections animales, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, dans le cas d'un mélange de matières résiduelles fertilisantes, ces dernières peuvent être hors catégorie pour la catégorie C pour les paramètres chimiques de l'arsenic, du cobalt, du chrome, du cuivre, du molybdène, du nickel, du sélénium et du zinc pourvu que le mélange ne soit pas lui-même hors catégorie. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>291.9. Est admissible à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage d'une matière résiduelle fertilisante lorsque le stockage de cette matière aux fins de sa valorisation par épandage est autorisé en vertu de la Loi et que cette matière est l'une ou plusieurs des matières suivantes :</p> <p>1° un biosolide municipal;</p> <p>2° un résidu vert;</p> <p>3° un biosolide papetier;</p> <p>4° un résidu de désencrage;</p> <p>5° un biosolide agroalimentaire;</p> <p>6° un résidu agroalimentaire végétal;</p> <p>7° un digestat;</p> <p>8° une eau de lixiviation provenant d'une installation de compostage;</p> <p>9° une eau de fertigation provenant de la culture dans un bâtiment ou une serre;</p>	<p>291.9. Est admissible à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage d'une matière résiduelle fertilisante lorsque le stockage de cette matière aux fins de sa valorisation par épandage est autorisé en vertu de la Loi et que cette matière, <u>mélangée ou non avec des déjections animales,</u> est l'une ou plusieurs des matières suivantes :</p> <p>1° un biosolide municipal;</p> <p>2° un résidu vert;</p> <p>3° un biosolide papetier;</p> <p>4° un résidu de désencrage;</p> <p>5° un biosolide agroalimentaire;</p> <p>6° un résidu agroalimentaire végétal;</p> <p>7° un digestat;</p> <p>8° une eau de lixiviation provenant d'une installation de compostage;</p> <p>9° une eau de fertigation provenant de la culture dans un bâtiment ou une serre;</p>

<p>10° un amendement calcique ou magnésien;</p> <p>11° du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé du lactosérum ou une eau blanche de fromagerie;</p> <p>12° du sulfate d'ammonium provenant du traitement par biométhanisation ou par compostage de résidus organiques;</p> <p>13° un gypse (CaSO₄) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);</p> <p>14° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent à l'activité visée au premier alinéa :</p> <p>1° la matière résiduelle fertilisante n'est pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>);</p> <p>2° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code.</p>	<p>10° un amendement calcique ou magnésien;</p> <p>11° du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé du lactosérum ou une eau blanche de fromagerie;</p> <p>12° du sulfate d'ammonium provenant du traitement par biométhanisation ou par compostage de résidus organiques;</p> <p>13° un gypse (CaSO₄) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);</p> <p>14° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent à l'activité visée au premier alinéa :</p> <p>1° la matière résiduelle fertilisante n'est pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>);</p> <p>2° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code.</p> <p><u>Malgré le deuxième alinéa, dans le cas d'un mélange de matières résiduelles fertilisantes, ces dernières peuvent être hors catégorie pour la catégorie C pour les paramètres chimiques de l'arsenic, du cobalt, du chrome, du cuivre, du molybdène, du nickel, du sélénium et du zinc pourvu que le mélange ne soit pas lui-même hors catégorie.</u></p>
---	--

125. L'article 291.14 de ce règlement, modifié par l'article 31 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ne s'appliquent pas aux activités visées aux articles 291.19, 291.20, 291.21 et 291.23 » par « s'appliquent aux activités visées aux articles 291.19, 291.20, 291.21 et 291.23 seulement dans la mesure prévue à ces articles ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

291.14. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées par cette sous-section pour être exemptées d'une autorisation :

1° pour tous les digestats, les sulfates d'ammonium issus d'installation de biométhanisation ou de compostage, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, les précomposts et les eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° sous réserve des activités visées aux articles 291.19 et 291.20 qui peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage de déjections animales, les activités de stockage visées par la présente sous-section ne peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage que si la construction ou la conversion de cet ouvrage de stockage a été préalablement autorisée en vertu de la présente section, sauf pour les matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité égale ou supérieure à 20 %;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures;

4° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les chapitres II à VI du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ne s'appliquent pas aux activités visées aux articles 291.19, 291.20, 291.21 et 291.23.

291.14. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées par cette sous-section pour être exemptées d'une autorisation :

1° pour tous les digestats, les sulfates d'ammonium issus d'installation de biométhanisation ou de compostage, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, les précomposts et les eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° sous réserve des activités visées aux articles 291.19 et 291.20 qui peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage de déjections animales, les activités de stockage visées par la présente sous-section ne peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage que si la construction ou la conversion de cet ouvrage de stockage a été préalablement autorisée en vertu de la présente section, sauf pour les matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité égale ou supérieure à 20 %;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures;

4° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les chapitres II à VI du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ~~ne s'appliquent pas aux activités visées aux articles 291.19, 291.20, 291.21 et 291.23~~ s'appliquent aux activités visées aux articles 291.19, 291.20, 291.21 et 291.23 seulement dans la mesure prévue à ces articles.

126. L'article 291.18 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « municipal »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « un amendement calcique ou magnésien visé » et de « l1 en application de » par, respectivement, « visée » et « pour les paramètres investigateurs préventifs conformément à »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le cinquième alinéa, les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à une norme BNQ conformément au Code de gestion des matières résiduelles doivent être catégorisées pour le paramètre des odeurs conformément à l'article 9 de ce code. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>291.18. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :</p> <p>1° un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200;</p> <p>2° un biosolide municipal certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-400;</p> <p>3° un amendement calcique ou magnésien certifié conforme à la norme BNQ 0419-090.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :</p> <p>1° lorsque la matière résiduelle fertilisante est un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>), elle est catégorisée l1 en application de ce code;</p> <p>2° dans le cas de l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, la quantité de matières résiduelles fertilisantes épandue est inférieure à 4,4 tonnes, sur une base sèche, par hectare par année, calculée sur une période de 3 années consécutives précédant l'activité d'épandage, dans les cas suivants :</p> <p>a) une matière résiduelle fertilisante visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa dont la teneur en l'un des</p>	<p>291.18. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :</p> <p>1° un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200;</p> <p>2° un biosolide municipal certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-400;</p> <p>3° un amendement calcique ou magnésien certifié conforme à la norme BNQ 0419-090.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :</p> <p>1° lorsque la matière résiduelle fertilisante est un amendement calcique ou magnésien visé <u>visée</u> à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>), elle est catégorisée l1 en application de <u>pour les paramètres investigateurs préventifs conformément à</u> ce code;</p> <p>2° dans le cas de l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, la quantité de matières résiduelles fertilisantes épandue est inférieure à 4,4 tonnes, sur une base sèche, par hectare par année, calculée sur une période de 3 années consécutives précédant l'activité d'épandage, dans les cas suivants :</p> <p>a) une matière résiduelle fertilisante</p>

paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1;

b) un compost visé au paragraphe 1° du premier alinéa dont le niveau de qualité, selon la norme CAN/BNQ 0413 200, est de type B pour les éléments traces inorganiques;

3° dans le cas de l'épandage sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

a) la matière résiduelle fertilisante est celle visée au paragraphe 3° du premier alinéa;

b) lorsque la teneur de la matière résiduelle fertilisante pour l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1, la quantité de matière résiduelle fertilisante ne doit jamais excéder la quantité obtenue en multipliant le nombre d'années constituant le cycle de récolte du bois par la moyenne annuelle de 4,4 tonnes sur base sèche, par hectare;

c) l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

- i. 30 m du littoral;
- ii. 30 m d'un marécage;
- iii. 30 m d'une tourbière boisée;
- iv. 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte;

4° dans le cas d'un compost visé au paragraphe 1° du premier alinéa dont le niveau de qualité, selon la norme CAN/BNQ 0413-200, est de type B pour les corps étrangers ou dans le cas d'un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 3° de cet alinéa, l'épandage n'est pas réalisé :

a) sur un pâturage;

b) sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines, de tubercules ou de bulbes;

visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa dont la teneur en l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1;

b) un compost visé au paragraphe 1° du premier alinéa dont le niveau de qualité, selon la norme CAN/BNQ 0413 200, est de type B pour les éléments traces inorganiques;

3° dans le cas de l'épandage sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

a) la matière résiduelle fertilisante est celle visée au paragraphe 3° du premier alinéa;

b) lorsque la teneur de la matière résiduelle fertilisante pour l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1, la quantité de matière résiduelle fertilisante ne doit jamais excéder la quantité obtenue en multipliant le nombre d'années constituant le cycle de récolte du bois par la moyenne annuelle de 4,4 tonnes sur base sèche, par hectare;

c) l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

- i. 30 m du littoral;
- ii. 30 m d'un marécage;
- iii. 30 m d'une tourbière boisée;
- iv. 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte;

4° dans le cas d'un compost visé au paragraphe 1° du premier alinéa dont le niveau de qualité, selon la norme CAN/BNQ 0413-200, est de type B pour les corps étrangers ou dans le cas d'un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 3° de cet alinéa, l'épandage n'est pas réalisé :

a) sur un pâturage;

b) sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines, de tubercules

<p>c) sur une prairie, sauf avant son semis ou son labour.</p> <p>Le sous-paragraphe <i>ii</i> du sous-paragraphe c du paragraphe 3° du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.</p> <p>Le paragraphe 4° du deuxième alinéa ne s'applique pas à un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 3° du premier alinéa lorsqu'il est de catégorie E1 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.</p> <p>Les articles 5 à 29 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ne s'appliquent pas à ces activités.</p>	<p>ou de bulbes;</p> <p>c) sur une prairie, sauf avant son semis ou son labour.</p> <p>Le sous-paragraphe <i>ii</i> du sous-paragraphe c du paragraphe 3° du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.</p> <p>Le paragraphe 4° du deuxième alinéa ne s'applique pas à un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 3° du premier alinéa lorsqu'il est de catégorie E1 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.</p> <p>Les articles 5 à 29 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ne s'appliquent pas à ces activités.</p> <p><u>Malgré le cinquième alinéa, les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à une norme BNQ conformément au Code de gestion des matières résiduelles doivent être catégorisées pour le paramètre des odeurs conformément à l'article 9 de ce code.</u></p>
---	---

127. L'article 291.20 de ce règlement, modifié par l'article 33 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 9°, de « ou au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 254.1 »;

b) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12° des déjections animales traitées ou conditionnées;

« 13° des digestats agricoles visés à l'article 101.3 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02) modifié par le Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*; »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le stockage et l'épandage sont réalisés :

a) pour les digestats agricoles, conformément au chapitre VI.1 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

b) pour les autres matières, conformément aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, concernant le stockage et l'épandage de déjections animales; »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3° et après « l'amas », de « tenu par l'exploitant ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>291.20. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes ou d'un mélange de celles-ci, avec ou sans déjections animales :</p> <p>1° des déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés provenant d'élevages, d'expositions, de zoos, de parcs ou de tous autres lieux similaires, incluant celles qui sont déshydratées ou séchées;</p> <p>2° du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé de lactosérum ou une eau blanche de fromagerie, dans une proportion maximale de 5 % volumique;</p> <p>3° un matelas de paille flottant à la surface d'un ouvrage de stockage étanche;</p> <p>4° une eau de lavage provenant d'un épandeur de matières fertilisantes;</p> <p>5° un résidu alimentaire d'un lieu d'élevage;</p> <p>6° un résidu organique issu de la culture de végétaux ou de champignons d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;</p> <p>7° un contenu de panse issu du local de réception ou de l'enclos d'animaux d'un abattoir;</p> <p>8° une litière d'animaux visée à l'article 290.9 souillée de déjections animales ou de déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés visées au paragraphe 1°;</p>	<p>291.20. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes ou d'un mélange de celles-ci, avec ou sans déjections animales :</p> <p>1° des déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés provenant d'élevages, d'expositions, de zoos, de parcs ou de tous autres lieux similaires, incluant celles qui sont déshydratées ou séchées;</p> <p>2° du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé de lactosérum ou une eau blanche de fromagerie, dans une proportion maximale de 5 % volumique;</p> <p>3° un matelas de paille flottant à la surface d'un ouvrage de stockage étanche;</p> <p>4° une eau de lavage provenant d'un épandeur de matières fertilisantes;</p> <p>5° un résidu alimentaire d'un lieu d'élevage;</p> <p>6° un résidu organique issu de la culture de végétaux ou de champignons d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;</p> <p>7° un contenu de panse issu du local de réception ou de l'enclos d'animaux d'un abattoir;</p> <p>8° une litière d'animaux visée à l'article 290.9 souillée de déjections animales ou de déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés visées au paragraphe 1°;</p>

9° une eau de lixiviation provenant d'une activité de compostage d'un volume maximal de 1 000 m³, réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, et traitant uniquement les intrants visés au paragraphe 11°;

10° une eau de lixiviation d'ensilage;

11° un digestat ou un compost de déjections animales ou des matières résiduelles fertilisantes visées par le présent alinéa, lesquels peuvent être générés à partir de résidus ligneux non contaminés, exempts de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° le stockage et l'épandage sont réalisés conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour le stockage et l'épandage de déjections animales;

2° les matières visées aux paragraphes 2° à 8° du premier alinéa sont mélangées avec des déjections animales ou des matières visées au paragraphe 1° ou 11° du premier alinéa lors du stockage;

3° le compost visé au paragraphe 11° peut être généré à partir de cadavres ou de parties d'animaux morts à la ferme et d'œufs, aux conditions suivantes :

a) l'activité de compostage est réalisée à la suite d'un ordre émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vertu de l'article 48 de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21);

b) une température de 40 °C a été atteinte par les matières en compostage pendant 5 jours consécutifs, tel qu'attestée par un registre de prise de température de l'amas.

9° une eau de lixiviation provenant d'une activité de compostage d'un volume maximal de 1 000 m³, réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, et traitant uniquement les intrants visés au paragraphe 11° ou au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 254.1;

10° une eau de lixiviation d'ensilage;

11° un digestat ou un compost de déjections animales ou des matières résiduelles fertilisantes visées par le présent alinéa, lesquels peuvent être générés à partir de résidus ligneux non contaminés, exempts de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition.

12° des déjections animales traitées ou conditionnées;

13° des digestats agricoles visés à l'article 101.3 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02) modifié par le Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes publié à titre de projet à la présente Gazette officielle du Québec;

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

~~1° le stockage et l'épandage sont réalisés conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour le stockage et l'épandage de déjections animales;~~

1° le stockage et l'épandage sont réalisés :

a) pour les digestats agricoles, conformément au chapitre VI.1 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

b) pour les autres matières, conformément aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec le 25 février 2026, concernant le stockage et l'épandage de déjections animales;

	<p>2° les matières visées aux paragraphes 2° à 8° du premier alinéa sont mélangées avec des déjections animales ou des matières visées au paragraphe 1° ou 11° du premier alinéa lors du stockage;</p> <p>3° le compost visé au paragraphe 11° peut être généré à partir de cadavres ou de parties d'animaux morts à la ferme et d'œufs, aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'activité de compostage est réalisée à la suite d'un ordre émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vertu de l'article 48 de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21);</p> <p>b) une température de 40 °C a été atteinte par les matières en compostage pendant 5 jours consécutifs, tel qu'attestée par un registre de prise de température de l'amas <u>tenu par l'exploitant</u>.</p>
--	--

128. L'article 291.22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « l'article 53 », de « ou 58 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>291.22. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :</p> <p>1° l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 53 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>) en tant que berme filtrante, conformément à ce paragraphe;</p> <p>2° l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 58 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes aux fins de l'encapsulation, conformément au deuxième alinéa de l'article 42, au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5° de l'article 52 ou à l'article 53 de ce code.</p> <p>Lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est stockée en vue de son utilisation en tant que berme filtrante ou capsule, ce stockage est soumis aux</p>	<p>291.22. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :</p> <p>1° l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 53 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>) en tant que berme filtrante, conformément à ce paragraphe;</p> <p>2° l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 58 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes aux fins de l'encapsulation, conformément au deuxième alinéa de l'article 42, au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5° de l'article 52 ou à l'article 53 ou 58 de ce code.</p> <p>Lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est stockée en vue de son utilisation en tant que berme filtrante ou</p>

conditions de stockage de cette matière préalablement à un épandage. L'épandage de la matière résiduelle fertilisante utilisée en tant que berme filtrante ou capsule est également soumis aux conditions d'épandage de la matière stockée.	capsule, ce stockage est soumis aux conditions de stockage de cette matière préalablement à un épandage. L'épandage de la matière résiduelle fertilisante utilisée en tant que berme filtrante ou capsule est également soumis aux conditions d'épandage de la matière stockée.
---	---

129. L'article 295 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « neuf ou usagé, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>295. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes:</p> <p>1° le stockage de bois traité neuf ou usagé, pour une durée d'au plus 2 semaines consécutives;</p> <p>2° le stockage de bois traité dans un commerce de gros ou de détail exploité par une personne autre que le fabricant;</p> <p>3° le stockage de bois traité sur le lieu de travaux de construction ou de démolition.</p>	<p>295. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes:</p> <p>1° le stockage de bois traité neuf ou usagé, pour une durée d'au plus 2 semaines consécutives;</p> <p>2° le stockage de bois traité dans un commerce de gros ou de détail exploité par une personne autre que le fabricant;</p> <p>3° le stockage de bois traité sur le lieu de travaux de construction ou de démolition.</p>

130. L'article 301 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les plans et devis de l'appareil ou de l'équipement ainsi que leurs fiches techniques et » par « les fiches techniques de l'appareil ou de l'équipement ou, lorsqu'il a été conçu ou modifié spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis ainsi que ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>301. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les plans et devis de l'appareil ou de l'équipement ainsi que leurs fiches techniques et leurs programmes d'entretien.</p>	<p>301. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre <u>les fiches techniques de l'appareil ou de l'équipement ou, lorsqu'il a été conçu ou modifié spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis ainsi que</u> les plans et devis de l'appareil ou de l'équipement ainsi que leurs fiches techniques et leurs programmes d'entretien.</p>

131. L'article 302 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 4° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h*, de « rebuts de brique, de béton, de ciment, d'enrobé bitumineux ou de pierres architecturales » par « matières résiduelles visées à l'article 14 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *i* par suivants :

« *i*) une cimenterie, pour ses sources d'émission ponctuelle, à l'exception du four et du refroidisseur à clinker;

« *j*) une usine de transformation primaire de bois ou de produits de bois;

« *k*) une carrière ou une sablière; »;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>302. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation, la modification et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de particules dans l'atmosphère, aux conditions suivantes:</p> <p>1° dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial;</p> <p>2° les rejets de contaminants dans l'atmosphère ne sont pas augmentés;</p> <p>3° les contaminants émis dans l'atmosphère sont uniquement des particules;</p> <p>4° l'appareil ou l'équipement est installé et exploité dans l'un des lieux suivants ou lors de l'une des activités suivantes:</p> <p>a) une meunerie ou un autre établissement de traitement de céréales;</p> <p>b) une distillerie ou une brasserie;</p> <p>c) une usine de produits alimentaires en poudre;</p> <p>d) une usine de béton de ciment;</p> <p>e) un site d'entreposage en milieu fermé;</p>	<p>302. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation, la modification et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de particules dans l'atmosphère, aux conditions suivantes:</p> <p>1° dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial;</p> <p>2° les rejets de contaminants dans l'atmosphère ne sont pas augmentés;</p> <p>3° les contaminants émis dans l'atmosphère sont uniquement des particules;</p> <p>4° l'appareil ou l'équipement est installé et exploité dans l'un des lieux suivants ou lors de l'une des activités suivantes:</p> <p>a) une meunerie ou un autre établissement de traitement de céréales;</p> <p>b) une distillerie ou une brasserie;</p> <p>c) une usine de produits alimentaires en poudre;</p> <p>d) une usine de béton de ciment;</p> <p>e) un site d'entreposage en milieu fermé;</p> <p>f) un atelier de sablage en usine par jets abrasifs;</p>

<p>f) un atelier de sablage en usine par jets abrasifs;</p> <p>g) lors de la réalisation d'un forage autre que le forage d'un puits d'alimentation en eau potable;</p> <p>h) lors du concassage ou du tamisage de rebuts de brique, de béton, de ciment, d'enrobé bitumineux ou de pierres architecturales;</p> <p>i) lors du transfert, de la chute ou de la manutention de sciures et de copeaux de bois:</p> <p>i. dans une cimenterie, pour ses sources d'émission ponctuelle, à l'exception du four et du refroidisseur à clinker;</p> <p>ii. dans une usine de transformation primaire de bois ou de produits de bois;</p> <p>5° l'appareil ou l'équipement permet le respect des normes de rejet de particules prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).</p>	<p>g) lors de la réalisation d'un forage autre que le forage d'un puits d'alimentation en eau potable;</p> <p>h) lors du concassage ou du tamisage de <u>matières résiduelles visées à l'article 14 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49)</u> rebut de brique, de béton, de ciment, d'enrobé bitumineux ou de pierres architecturales;</p> <p>i) lors du transfert, de la chute ou de la manutention de sciures et de copeaux de bois:</p> <p>i. dans une cimenterie, pour ses sources d'émission ponctuelle, à l'exception du four et du refroidisseur à clinker;</p> <p>ii. dans une usine de transformation primaire de bois ou de produits de bois;</p> <p><u>j) une cimenterie, pour ses sources d'émission ponctuelle, à l'exception du four et du refroidisseur à clinker;</u></p> <p><u>k) une usine de transformation primaire de bois ou de produits de bois;</u></p> <p><u>l) une carrière ou une sablière;</u></p> <p>5° l'appareil ou l'équipement permet le respect des normes de rejet de particules prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).</p>
---	---

132. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 303, des suivants :

« **303.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation, le remplacement, la modification et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de particules dans l'atmosphère, dans un établissement industriel dont l'exploitation est autorisée en vertu du paragraphe 1° ou 10° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi, aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial;

2° les rejets de contaminants dans l'atmosphère ne sont pas augmentés;

3° les contaminants émis dans l'atmosphère sont uniquement des particules;

4° l'appareil ou l'équipement n'a pas pour effet de regrouper et remanier les sources de rejet de l'établissement industriel;

5° une modélisation de la dispersion atmosphérique a été effectuée conformément à l'article 202 et à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

(chapitre Q-2, r. 4.1), démontrant le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement, et faisant partie intégrante de l'autorisation du titulaire concernant l'exploitation de l'établissement industriel.

« **303.2.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 303.1 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que :

1° l'appareil ou l'équipement permet le respect des normes de rejet de contaminants prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

2° dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>303. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 302 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que:</p> <p>1° l'appareil ou l'équipement permet le respect des normes de rejet de contaminants prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);</p> <p>2° dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.</p>	<p>303. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 302 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que:</p> <p>1° l'appareil ou l'équipement permet le respect des normes de rejet de contaminants prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);</p> <p>2° dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.</p> <p><u>303.1. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation, le remplacement, la modification et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de particules dans l'atmosphère, dans un établissement industriel dont l'exploitation est autorisée en vertu du paragraphe 1° ou 10° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial;</u></p> <p><u>2° les rejets de contaminants dans l'atmosphère ne sont pas augmentés;</u></p> <p><u>3° les contaminants émis dans</u></p>

	<p><u>l'atmosphère sont uniquement des particules;</u></p> <p><u>4° l'appareil ou l'équipement n'a pas pour effet de regrouper et remanier les sources de rejet de l'établissement industriel;</u></p> <p><u>5° une modélisation de la dispersion atmosphérique a été effectuée conformément à l'article 202 et à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), démontrant le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement, et faisant partie intégrante de l'autorisation du titulaire concernant l'exploitation de l'établissement industriel.</u></p> <p>303.2. <u>Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 303.1 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que :</u></p> <p><u>1° l'appareil ou l'équipement permet le respect des normes de rejet de contaminants prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);</u></p> <p><u>2° dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.</u></p>
--	---

133. L'article 305 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « demandeur » par « déclarant ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>305. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 304 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que le remplacement ou la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs suivants:</p> <p>1° le maintien du respect des normes réglementaires applicables ainsi que des conditions, restrictions, interdictions et des normes particulières prévues dans l'autorisation de l'exploitant;</p>	<p>305. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 304 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que le remplacement ou la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs suivants:</p> <p>1° le maintien du respect des normes réglementaires applicables ainsi que des conditions, restrictions, interdictions et des normes particulières prévues dans l'autorisation de l'exploitant;</p>

<p>2° une équivalence ou une amélioration de la performance et de l'efficacité de l'appareil ou de l'équipement par rapport à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.</p> <p>Au plus tard 60 jours suivant le remplacement ou la modification de l'appareil ou de l'équipement, le demandeur doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux renseignements et documents transmis dans la déclaration de conformité ou, si des changements ont eu lieu, l'attestation d'un ingénieur à l'effet que le remplacement ou la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa.</p>	<p>2° une équivalence ou une amélioration de la performance et de l'efficacité de l'appareil ou de l'équipement par rapport à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.</p> <p>Au plus tard 60 jours suivant le remplacement ou la modification de l'appareil ou de l'équipement, le demandeur<u>déclarant</u> doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux renseignements et documents transmis dans la déclaration de conformité ou, si des changements ont eu lieu, l'attestation d'un ingénieur à l'effet que le remplacement ou la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa.</p>
---	--

134. L'article 306 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, de « temporaire visée au paragraphe 4 » par « visée au paragraphe 4° ou 5° »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé uniquement en cas de rejet accidentel;

« 5° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé pour remplacer temporairement un autre appareil ou équipement de même nature qui a déjà fait l'objet d'une autorisation lorsque ce dernier est hors d'usage pour des raisons d'entretien ou de réparation;

« 6° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère d'un toit flottant conformément à l'article 45 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

« 7° l'installation et l'utilisation d'un filtre jetable dans un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peinture. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>306. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section:</p> <p>1° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère</p>	<p>306. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section:</p> <p>1° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère</p>

<p>sur un véhicule, un aéronef, un navire, une locomotive ainsi que sur toute embarcation à moteur;</p> <p>2° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère:</p> <p>a) de toute centrale temporaire visée au paragraphe 4 de l'article 96;</p> <p>b) de tout appareil de combustion ou de moteur fixe à combustion interne visé à l'article 307;</p> <p>3° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé accessoirement à une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée.</p>	<p>sur un véhicule, un aéronef, un navire, une locomotive ainsi que sur toute embarcation à moteur;</p> <p>2° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère:</p> <p>a) de toute centrale <u>visée au paragraphe 4° ou 5° temporaire visée au paragraphe 4</u> de l'article 96;</p> <p>b) de tout appareil de combustion ou de moteur fixe à combustion interne visé à l'article 307;</p> <p>3° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé accessoirement à une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée.</p> <p><u>4° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé uniquement en cas de rejet accidentel;</u></p> <p><u>5° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé pour remplacer temporairement un autre appareil ou équipement de même nature qui a déjà fait l'objet d'une autorisation lorsque ce dernier est hors d'usage pour des raisons d'entretien ou de réparation;</u></p> <p><u>6° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère d'un toit flottant conformément à l'article 45 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);</u></p> <p><u>7° l'installation et l'utilisation d'un filtre jetable dans un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peinture.</u></p>
---	---

135. Ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre VI du titre III de la partie II, de ce qui suit :

« §§ 1. — *Activités admissibles à une déclaration de conformité*

« **306.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation et l'utilisation d'appareils de combustion au gaz naturel d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 000 kW mais inférieure à 5 000 kW, lorsqu'une modélisation de la dispersion atmosphérique a été effectuée conformément à l'article 202 et à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement.

« **306.2.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 306.1 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que :

1° l'installation et l'utilisation de l'appareil sont conformes aux exigences prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

2° une modélisation a été effectuée conformément à l'article 306.1.

« §§ 2. — *Activités exemptées* ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>§ 1. — <i>Installation et utilisation d'un appareil de combustion ou d'un moteur fixe à combustion interne</i></p>	<p>§ 1. — <i>Installation et utilisation d'un appareil de combustion ou d'un moteur fixe à combustion interne</i></p> <p><u>§§ 1. — <i>Activités admissibles à une déclaration de conformité</i></u></p> <p><u>306.1. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation et l'utilisation d'appareils de combustion au gaz naturel d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 000 kW mais inférieure à 5 000 kW, lorsqu'une modélisation de la dispersion atmosphérique a été effectuée conformément à l'article 202 et à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement.</u></p> <p><u>306.2. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 306.1 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que :</u></p> <p><u>1° l'installation et l'utilisation de l'appareil sont conformes aux exigences prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);</u></p> <p><u>2° une modélisation a été effectuée conformément à l'article 306.1.</u></p> <p><u>§§ 2. — <i>Activités exemptées</i></u></p>

136. L'article 310 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des » par « un plan de localisation indiquant les ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>310. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 309 doit comprendre les renseignements suivants:</p> <p>1° une description de la modélisation effectuée;</p> <p>2° dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des points de rejet;</p> <p>3° une déclaration d'un professionnel:</p> <p>a) confirmant qu'une modélisation a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement;</p> <p>b) indiquant les conditions d'exploitation nécessaires afin d'assurer le respect des normes prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, notamment l'efficacité des appareils d'application de peinture et d'épuration de l'air ainsi que le nombre et les caractéristiques des points d'émissions;</p> <p>4° la confirmation du déclarant que son activité sera réalisée conformément aux conditions d'exploitation indiquées dans l'attestation du professionnel.</p>	<p>310. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 309 doit comprendre les renseignements suivants:</p> <p>1° une description de la modélisation effectuée;</p> <p>2° dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des <u>un plan de localisation indiquant les</u> points de rejet;</p> <p>3° une déclaration d'un professionnel:</p> <p>a) confirmant qu'une modélisation a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement;</p> <p>b) indiquant les conditions d'exploitation nécessaires afin d'assurer le respect des normes prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, notamment l'efficacité des appareils d'application de peinture et d'épuration de l'air ainsi que le nombre et les caractéristiques des points d'émissions;</p> <p>4° la confirmation du déclarant que son activité sera réalisée conformément aux conditions d'exploitation indiquées dans l'attestation du professionnel.</p>

137. L'article 313 de ce règlement, remplacé par l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « ainsi que les travaux de léger régalage du sol » par « , les travaux de léger régalage du sol ainsi que toute intervention temporaire ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>313. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre:</p> <p>1° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une</p>	<p>313. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre:</p> <p>1° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une</p>

<p>superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant, l'emprise projetée sous une structure;</p> <p>2° une superficie ou une longueur calculée à l'égard d'un milieu qui en inclut un autre doit être incluse dans le calcul d'une superficie ou d'une longueur concernant cet autre milieu;</p> <p>3° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;</p> <p>4° la gestion de la végétation ainsi que les travaux de léger régalaage du sol qui sont requis pour la réalisation d'une autre activité visée par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi font parties de cette autre activité aux fins de l'application du présent chapitre;</p> <p>5° les travaux de léger régalaage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité, incluant le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble;</p> <p>6° la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier;</p> <p>7° une activité d'aménagement forestier réfère à une activité réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;</p> <p>8° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;</p> <p>9° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement;</p> <p>10° la reconstruction ou le</p>	<p>superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant, l'emprise projetée sous une structure;</p> <p>2° une superficie ou une longueur calculée à l'égard d'un milieu qui en inclut un autre doit être incluse dans le calcul d'une superficie ou d'une longueur concernant cet autre milieu;</p> <p>3° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;</p> <p>4° la gestion de la végétation, <u>les travaux de léger régalaage du sol ainsi que toute intervention temporaire</u> ainsi que les travaux de léger régalaage du sol qui sont requis pour la réalisation d'une autre activité visée par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi font parties de cette autre activité aux fins de l'application du présent chapitre;</p> <p>5° les travaux de léger régalaage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité, incluant le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble;</p> <p>6° la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier;</p> <p>7° une activité d'aménagement forestier réfère à une activité réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;</p> <p>8° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;</p> <p>9° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement;</p>
---	---

remplacement consiste en des travaux de démolition, de démantèlement ou d'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement pour ensuite construire ou mettre en place, en tout ou en partie, une autre infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement de même nature, pourvu que les travaux de construction et de remise en place aient débuté dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition, le démantèlement ou l'enlèvement et que l'empiètement de cette infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement soit d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux de construction, de réfection ou de réparation qui visent 50 % et plus des éléments structuraux du bâtiment existant sont considérés comme des travaux de reconstruction, pourvu qu'ils respectent les conditions précédemment mentionnées et que les travaux s'échelonnent sur une période d'au plus 5 ans;

11° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l'augmentation des dimensions d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement;

12° le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en son dépôt ou son installation à un autre endroit que celui où il se trouvait avant son déplacement, incluant lorsque le déplacement est partiel;

13° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation sans modification de ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé;

14° le démantèlement ou la démolition d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux visant à retirer plus de 50 % des éléments structuraux d'un bâtiment sont considérés comme de la démolition; est assimilé au démantèlement ou à la

10° la reconstruction ou le remplacement consiste en des travaux de démolition, de démantèlement ou d'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement pour ensuite construire ou mettre en place, en tout ou en partie, une autre infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement de même nature, pourvu que les travaux de construction et de remise en place aient débuté dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition, le démantèlement ou l'enlèvement et que l'empiètement de cette infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement soit d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux de construction, de réfection ou de réparation qui visent 50 % et plus des éléments structuraux du bâtiment existant sont considérés comme des travaux de reconstruction, pourvu qu'ils respectent les conditions précédemment mentionnées et que les travaux s'échelonnent sur une période d'au plus 5 ans;

11° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l'augmentation des dimensions d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement;

12° le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en son dépôt ou son installation à un autre endroit que celui où il se trouvait avant son déplacement, incluant lorsque le déplacement est partiel;

13° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation sans modification de ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé;

14° le démantèlement ou la démolition d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux visant à retirer plus de 50 % des éléments structuraux d'un bâtiment

démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement;

15° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain;

16° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés ainsi que des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exclusions mentionnées précédemment :

a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable;

c) une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

17° un passage à gué est un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser;

18° toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;

19° l'expression « infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique » comprend les infrastructures souterraines suivantes :

a) une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;

sont considérés comme de la démolition; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement;

15° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain;

16° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés ainsi que des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exclusions mentionnées précédemment :

a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable;

c) une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

17° un passage à gué est un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser;

18° toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;

19° l'expression « infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique » comprend les infrastructures souterraines suivantes :

a) une conduite de transport

b) une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie ou de télécommunication;

20° une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré comme temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans;

21° un bâtiment est une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue et utilisée pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui sont attenants, tel une terrasse, un garage ou un balcon;

22° tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel est considéré comme un bâtiment non résidentiel;

23° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes;

24° un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel comprend tout ouvrage, bâtiment, équipement ou structure qui est détaché du bâtiment et qui est situé sur le même terrain que ce dernier; sont toutefois exclus les ouvrages permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès, les accès résidentiels, les fils électriques, les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, les installations de prélèvement d'eau, les canalisations ainsi que les structures ancrées, sur pilotis ou sur roue, qui flottent sur l'eau ou qui s'avancent dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux;

25° un accès résidentiel comprend toute infrastructure ou tout ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment

d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;

b) une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie ou de télécommunication;

20° une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré comme temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans;

21° un bâtiment est une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue et utilisée pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui sont attenants, tel une terrasse, un garage ou un balcon;

22° tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel est considéré comme un bâtiment non résidentiel;

23° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes;

24° un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel comprend tout ouvrage, bâtiment, équipement ou structure qui est détaché du bâtiment et qui est situé sur le même terrain que ce dernier; sont toutefois exclus les ouvrages permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès, les accès résidentiels, les fils électriques, les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, les installations de prélèvement d'eau, les canalisations ainsi que les structures ancrées, sur pilotis ou sur roue, qui flottent sur l'eau ou qui s'avancent dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux;

25° un accès résidentiel comprend toute

<p>résidentiel ou à ses ouvrages et bâtiments accessoires, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;</p> <p>26° est considéré être un terrain :</p> <p>a) une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), sauf dans le cas d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1052 du Code civil, auquel cas le terrain représente le fond de terre sur lequel se trouve l'ensemble des parties faisant l'objet d'une propriété divise;</p> <p>b) un fond de terre délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).</p>	<p>infrastructure ou tout ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment résidentiel ou à ses ouvrages et bâtiments accessoires, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;</p> <p>26° est considéré être un terrain :</p> <p>a) une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), sauf dans le cas d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1052 du Code civil, auquel cas le terrain représente le fond de terre sur lequel se trouve l'ensemble des parties faisant l'objet d'une propriété divise;</p> <p>b) un fond de terre délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).</p>
---	--

138. L'article 316 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « sur une superficie égale ou supérieure à 75 m², mais inférieure à 2 000 m² »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° lorsque les travaux sont réalisés dans un littoral, ils ne visent que le roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*); »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les travaux sont réalisés sur une superficie d'au moins 75 m², mais inférieure à 2 000 m², sauf dans un littoral, où les travaux ne peuvent excéder une superficie de 500 m². ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>316. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux visant la gestion, par bâchage, des espèces floristiques exotiques envahissantes sur une superficie égale ou supérieure à 75 m², mais inférieure à 2 000 m², aux conditions suivantes:</p> <p>1° les travaux ne sont pas réalisés dans le littoral;</p> <p>2° les travaux visent à maintenir les fonctions écologiques des milieux humides</p>	<p>316. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux visant la gestion, par bâchage, des espèces floristiques exotiques envahissantes sur une superficie égale ou supérieure à 75 m², mais inférieure à 2 000 m², aux conditions suivantes:</p> <p><u>1° lorsque les travaux sont réalisés dans un littoral, ils ne visent que le roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. <i>australis</i>);</u></p>

<p>et hydriques, à contrôler les risques pour la santé humaine ou à maintenir un usage existant;</p> <p>3° la végétation du secteur visé par le bâchage est dominée par des espèces floristiques exotiques envahissantes.</p>	<p>1° les travaux ne sont pas réalisés dans le littoral;</p> <p>2° les travaux visent à maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, à contrôler les risques pour la santé humaine ou à maintenir un usage existant;</p> <p>3° la végétation du secteur visé par le bâchage est dominée par des espèces floristiques exotiques envahissantes.</p> <p><u>4° les travaux sont réalisés sur une superficie d'au moins 75 m², mais inférieure à 2 000 m², sauf dans un littoral, où les travaux ne peuvent excéder une superficie de 500 m².</u></p>
---	---

139. L'article 319 de ce règlement, modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « substantielle », de « autre que l'insertion de ponceau ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>319. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le remplacement, la reconstruction, la modification substantielle et l'entretien d'un ponceau ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, lorsqu'ils ne sont pas autrement exemptés, aux conditions suivantes :</p> <p>1° les travaux n'ont pas pour effet de modifier le tracé du cours d'eau, le cas échéant;</p> <p>2° dans le cas de la modification substantielle, elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu;</p> <p>3° lorsque les travaux visent un mur de soutènement, celui-ci ne peut pas excéder une longueur de 9 m en amont et en aval du ponceau;</p> <p>4° lorsque les travaux visent un ouvrage de stabilisation autre qu'un mur de soutènement, l'ouvrage ne peut pas excéder une longueur équivalente à 2 fois la largeur du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.</p>	<p>319. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le remplacement, la reconstruction, la modification substantielle et l'entretien d'un ponceau ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, lorsqu'ils ne sont pas autrement exemptés, aux conditions suivantes :</p> <p>1° les travaux n'ont pas pour effet de modifier le tracé du cours d'eau, le cas échéant;</p> <p>2° dans le cas de la modification substantielle <u>autre que l'insertion de ponceau</u>, elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu;</p> <p>3° lorsque les travaux visent un mur de soutènement, celui-ci ne peut pas excéder une longueur de 9 m en amont et en aval du ponceau;</p> <p>4° lorsque les travaux visent un ouvrage de stabilisation autre qu'un mur de soutènement, l'ouvrage ne peut pas excéder une longueur équivalente à 2 fois la largeur du ponceau, en amont et en aval</p>

<p>Oltre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre un avis, signé par un professionnel, attestant que :</p> <p>1° les travaux ne génèrent pas de risque accru d'inondation et d'érosion en amont et en aval du ponceau;</p> <p>2° lorsque les travaux impliquent l'insertion d'un ponceau, que ceux-ci sont requis pour assurer la sécurité des infrastructures ou des ouvrages situés au-dessus du ponceau et que le gainage ou le chemisage ne sont pas une option adéquate à cette fin.</p>	<p>de celui-ci.</p> <p>Oltre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre un avis, signé par un professionnel, attestant que :</p> <p>1° les travaux ne génèrent pas de risque accru d'inondation et d'érosion en amont et en aval du ponceau;</p> <p>2° lorsque les travaux impliquent l'insertion d'un ponceau, que ceux-ci sont requis pour assurer la sécurité des infrastructures ou des ouvrages situés au-dessus du ponceau et que le gainage ou le chemisage ne sont pas une option adéquate à cette fin.</p>
---	---

140. Ce règlement, est modifié, par l'insertion, après l'article 319, du suivant :

« **319.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux ayant pour effet d'empiéter dans un milieu humide ou hydrique pour une durée d'au plus 6 mois, autres que ceux visés par une autre disposition du présent chapitre, aux conditions suivantes :

- 1° les travaux ne sont pas réalisés dans un littoral ou dans une tourbière;
- 2° le déboisement requis vise des arbres d'une hauteur d'au plus 4 m;
- 3° il n'est pas possible de réaliser ces travaux ailleurs que dans ce milieu;
- 4° l'empiètement est d'une superficie n'excédant pas :
 - a) 300 m² dans un milieu humide, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;
 - b) 100 m² dans une rive ou une zone de mobilité court terme. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>319. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le remplacement, la reconstruction, la modification substantielle et l'entretien d'un ponceau ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, lorsqu'ils ne sont pas autrement exemptés, aux conditions suivantes :</p> <p>1° les travaux n'ont pas pour effet de modifier le tracé du cours d'eau, le cas échéant;</p> <p>2° dans le cas de la modification substantielle, elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu;</p>	<p>319. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le remplacement, la reconstruction, la modification substantielle et l'entretien d'un ponceau ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, lorsqu'ils ne sont pas autrement exemptés, aux conditions suivantes :</p> <p>1° les travaux n'ont pas pour effet de modifier le tracé du cours d'eau, le cas échéant;</p> <p>2° dans le cas de la modification substantielle, elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu;</p>

<p>3° lorsque les travaux visent un mur de soutènement, celui-ci ne peut pas excéder une longueur de 9 m en amont et en aval du ponceau;</p> <p>4° lorsque les travaux visent un ouvrage de stabilisation autre qu'un mur de soutènement, l'ouvrage ne peut pas excéder une longueur équivalente à 2 fois la largeur du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.</p> <p>Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre un avis, signé par un professionnel, attestant que :</p> <p>1° les travaux ne génèrent pas de risque accru d'inondation et d'érosion en amont et en aval du ponceau.</p> <p>2° lorsque les travaux impliquent l'insertion d'un ponceau, que ceux-ci sont requis pour assurer la sécurité des infrastructures ou des ouvrages situés au-dessus du ponceau et que le gainage ou le chemisage ne sont pas une option adéquate à cette fin.</p>	<p>3° lorsque les travaux visent un mur de soutènement, celui-ci ne peut pas excéder une longueur de 9 m en amont et en aval du ponceau;</p> <p>4° lorsque les travaux visent un ouvrage de stabilisation autre qu'un mur de soutènement, l'ouvrage ne peut pas excéder une longueur équivalente à 2 fois la largeur du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.</p> <p>Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre un avis, signé par un professionnel, attestant que :</p> <p>1° les travaux ne génèrent pas de risque accru d'inondation et d'érosion en amont et en aval du ponceau.</p> <p>2° lorsque les travaux impliquent l'insertion d'un ponceau, que ceux-ci sont requis pour assurer la sécurité des infrastructures ou des ouvrages situés au-dessus du ponceau et que le gainage ou le chemisage ne sont pas une option adéquate à cette fin.</p> <p><u>319.1. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux ayant pour effet d'empiéter dans un milieu humide ou hydrique pour une durée d'au plus 6 mois, autres que ceux visés par une autre disposition du présent chapitre, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° les travaux ne sont pas réalisés dans un littoral ou dans une tourbière;</u></p> <p><u>2° le déboisement requis vise des arbres d'une hauteur d'au plus 4 m;</u></p> <p><u>3° il n'est pas possible de réaliser ces travaux ailleurs que dans ce milieu;</u></p> <p><u>4° l'empiètement est d'une superficie n'excédant pas :</u></p> <p><u>a) 300 m² dans un milieu humide, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;</u></p> <p><u>b) 100 m² dans une rive ou une zone de mobilité court terme.</u></p>
---	---

141. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 323, du suivant :

« **323.1.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une passerelle sur pilotis, aux conditions suivantes :

1° l'empiètement permanent total de la passerelle ne dépasse pas, selon le cas, une superficie de :

a) 5 m², lorsque les travaux sont réalisés dans le littoral;

b) 30 m², lorsque les travaux sont réalisés dans une rive, une zone inondable ou une zone de mobilité;

2° la passerelle est d'une emprise d'au plus 3 m.

Pour l'application du présent article, le paragraphe 1° ne s'applique pas aux travaux réalisés dans un milieu humide présent dans les milieux visés par ce paragraphe. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>323. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une structure qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, tels du mobilier urbain et des pancartes ancrés au sol, lorsque l'empiètement permanent total des structures dans le milieu ne dépasse pas, selon le cas, une superficie :</p> <p>1° de 5 m², dans le cas du littoral ou d'un milieu humide ouvert;</p> <p>2° de 30 m², dans le cas d'une rive, d'une zone inondable ou d'un milieu humide boisé.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas aux infrastructures souterraines ni aux rampes de mise à l'eau.</p>	<p>323. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une structure qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, tels du mobilier urbain et des pancartes ancrés au sol, lorsque l'empiètement permanent total des structures dans le milieu ne dépasse pas, selon le cas, une superficie :</p> <p>1° de 5 m², dans le cas du littoral ou d'un milieu humide ouvert;</p> <p>2° de 30 m², dans le cas d'une rive, d'une zone inondable ou d'un milieu humide boisé.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas aux infrastructures souterraines ni aux rampes de mise à l'eau.</p> <p><u>323.1. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une passerelle sur pilotis, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° l'empiètement permanent total de la passerelle ne dépasse pas, selon le cas, une superficie de :</u></p> <p><u>a) 5 m², lorsque les travaux sont réalisés dans le littoral;</u></p> <p><u>b) 30 m², lorsque les travaux sont réalisés dans une rive, une zone inondable ou une zone de mobilité;</u></p> <p><u>2° la passerelle est d'une emprise d'au plus 3 m.</u></p> <p><u>Pour l'application du présent article, le paragraphe 1° ne s'applique pas aux travaux réalisés dans un milieu humide présent dans les milieux visés par ce paragraphe.</u></p>

142. L'article 325 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement

édicte par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>325. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ouvrage temporaire, autre qu'un chemin temporaire, qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, aux conditions suivantes :</p> <p>1° elle ne nécessite aucun remblai ni déblai;</p> <p>2° elle est réalisée sans déboisement.</p>	<p>325. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ouvrage temporaire, autre qu'un chemin temporaire, qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, aux conditions suivantes :</p> <p>1° elle ne nécessite aucun remblai ni déblai;</p> <p>2° elle est réalisée sans déboisement.</p>

143. L'article 330 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement, édicte par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 3°, de « la mobilité » par « l'hydrogéomorphologie »;

b) par le remplacement des paragraphes 4°, 5° et 6° par le suivant :

« 4° dans les cas prévus au deuxième alinéa, un document, signé par un ingénieur, comprenant :

a) une description des impacts hydrauliques du projet sur le régime d'écoulement des eaux en amont et en aval des travaux ou de l'ouvrage concerné, incluant les renseignements quant à la vitesse d'écoulement des eaux, le niveau des eaux, les contraintes de cisaillement ainsi que les problématiques causées par les embâcles de glace, le cas échéant, telles que la génération de frasil, l'accumulation de bloc de glace ou l'érosion mécanique par les glaces;

b) les mesures proposées pour éviter ou atténuer les impacts hydrauliques décrits conformément au sous-paragraphe a;

c) une déclaration de l'ingénieur attestant que, considérant les impacts hydrauliques du projet ainsi que des mesures proposées visant à les atténuer :

i. les travaux et les ouvrages sont conçus et réalisés de sorte à ne pas augmenter les problématiques d'inondation, d'érosion, de sédimentation en amont et en aval du milieu hydrique visé;

ii. les travaux et les ouvrages sont conçus et réalisés de sorte à ne pas augmenter les contraintes à la circulation des glaces et les problématiques causées par les embâcles de glace en amont et en aval du milieu hydrique visé; »;

c) par la suppression du paragraphe 8°;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le document visé au paragraphe 4° du premier alinéa est requis pour tout projet réalisé dans une zone inondable ainsi que dans les cas suivants :

- 1° la construction d'un chemin;
- 2° la construction d'un pont ou d'un ponceau;
- 3° la construction et le démantèlement d'un ouvrage de retenue;
- 4° la construction d'une infrastructure portuaire;
- 5° l'implantation d'un seuil;
- 6° la construction d'épis, de brise-lames et de jetées;
- 7° la construction d'un quai qui n'est pas flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues;
- 8° la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisée à l'aide de matériaux inertes;
- 9° les travaux de rechargement sédimentaire sur une superficie de 1 000 m² et plus;
- 10° l'aménagement d'un cours d'eau modifiant sa géométrie, sauf lorsque l'aménagement vise à diminuer la pente du talus sur une longueur d'au plus 30 m;
- 11° les travaux de dragage sur une superficie de 1 000 m² et plus. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>330. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et comme contenu additionnel à l'étude de caractérisation prévue à l'article 315, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre, les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° lorsque le projet implique le dragage de sédiments, une évaluation du potentiel de contamination ainsi que le plan de gestion de ces sédiments;</p> <p>2° lorsque l'évaluation visée au paragraphe 1° conclut à une contamination potentielle, une caractérisation physico-chimique des sédiments et leur toxicité;</p> <p>3° sauf pour une activité réalisée dans une zone de mobilité, un avis documentant la mobilité du cours d'eau visé, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, dans le cas des activités suivantes :</p> <p>a) l'aménagement d'un cours d'eau modifiant sa géométrie, incluant la recharge de plage ou la construction d'un épi ou d'un brise-lame, sauf lorsque les travaux visent à diminuer la pente du talus sur une longueur d'au plus 30 m;</p> <p>b) la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisé à l'aide de matériaux</p>	<p>330. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et comme contenu additionnel à l'étude de caractérisation prévue à l'article 315, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre, les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° lorsque le projet implique le dragage de sédiments, une évaluation du potentiel de contamination ainsi que le plan de gestion de ces sédiments;</p> <p>2° lorsque l'évaluation visée au paragraphe 1° conclut à une contamination potentielle, une caractérisation physico-chimique des sédiments et leur toxicité;</p> <p>3° sauf pour une activité réalisée dans une zone de mobilité, un avis documentant <u>l'hydrogéomorphologie</u> la mobilité du cours d'eau visé, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, dans le cas des activités suivantes :</p> <p>a) l'aménagement d'un cours d'eau modifiant sa géométrie, incluant la recharge de plage ou la construction d'un épi ou d'un brise-lame, sauf lorsque les travaux visent à diminuer la pente du talus sur une longueur d'au plus 30 m;</p> <p>b) la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisé à l'aide de matériaux</p>

<p>inertes;</p> <p>c) la construction d'un ouvrage de retenue ou d'un seuil;</p> <p>d) la construction d'un pont;</p> <p>e) les travaux de dragage;</p> <p>4° un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage ou des travaux, notamment sur les risques d'inondation et d'érosion, et précisant, s'il y a lieu, que l'étude prévue au paragraphe 5° est requise, dans le cas des activités suivantes :</p> <p>a) la construction d'un quai qui n'est ni flottant, ni sur pieux, ni sur roue;</p> <p>b) la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisée à l'aide de matériaux inertes ou d'un mur de soutènement;</p> <p>c) les travaux de rechargement sédimentaire sur une superficie de 1 000 m² et plus;</p> <p>d) l'aménagement d'un cours d'eau modifiant sa géométrie, sauf lorsque l'aménagement vise à diminuer la pente du talus sur une longueur d'au plus 30 m;</p> <p>e) les travaux de dragage sur une superficie de 1 000 m² et plus;</p> <p>5° une étude hydraulique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage ou des travaux, notamment les risques d'inondation et d'érosion, dans le cas des activités suivantes :</p> <p>a) la construction d'un pont ou d'un ponceau;</p> <p>b) la construction d'une infrastructure portuaire dans un littoral;</p> <p>c) la construction et le démantèlement d'un ouvrage de retenue;</p> <p>d) l'implantation de seuil;</p> <p>e) la construction d'épis, de brise-lames et de jetées;</p> <p>f) une activité mentionnée au paragraphe 4° pour laquelle l'ingénieur</p>	<p>inertes;</p> <p>c) la construction d'un ouvrage de retenue ou d'un seuil;</p> <p>d) la construction d'un pont;</p> <p>e) les travaux de dragage;</p> <p><u>4° dans les cas prévus au deuxième alinéa, un document, signé par un ingénieur, comprenant :</u></p> <p><u>a) une description des impacts hydrauliques du projet sur le régime d'écoulement des eaux en amont et en aval des travaux ou de l'ouvrage concerné, incluant les renseignements quant à la vitesse d'écoulement des eaux, le niveau des eaux, les contraintes de cisaillement ainsi que les problématiques causées par les embâcles de glace, le cas échéant, telles que la génération de frasil, l'accumulation de bloc de glace ou l'érosion mécanique par les glaces;</u></p> <p><u>b) les mesures proposées pour éviter ou atténuer les impacts hydrauliques décrits conformément au sous-paragraphe a;</u></p> <p><u>c) une déclaration de l'ingénieur attestant que, considérant les impacts hydrauliques du projet ainsi que des mesures proposées visant à les atténuer :</u></p> <p><u>i. les travaux et les ouvrages sont conçus et réalisés de sorte à ne pas augmenter les problématiques d'inondation, d'érosion, de sédimentation en amont et en aval du milieu hydrique visé;</u></p> <p><u>ii. les travaux et les ouvrages sont conçus et réalisés de sorte à ne pas augmenter les contraintes à la circulation des glaces et les problématiques causées par les embâcles de glace en amont et en aval du milieu hydrique visé;</u></p> <p>4° un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage ou des travaux, notamment sur les risques d'inondation et d'érosion, et précisant, s'il y a lieu, que l'étude prévue au paragraphe 5° est requise, dans le cas des activités suivantes :</p> <p>a) la construction d'un quai qui n'est ni</p>
--	---

ayant signé l'avis visé à ce paragraphe précise qu'une étude hydraulique est requise;

6° pour la construction, dans une zone inondable, d'un quai sur encoffrement ou sur empierrement, d'un chemin, d'un pont, d'une infrastructure portuaire, d'un seuil ou d'un ouvrage de retenue, un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact sur la circulation des glaces;

7° pour l'implantation d'un ouvrage de retenue dans le littoral d'un cours d'eau, un avis, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, démontrant que les mesures d'atténuation proposées permettent de maintenir la continuité écologique;

8° pour toute activité réalisée dans une zone inondable :

a) une étude hydraulique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique sur les zones inondables en amont et en aval de l'activité, notamment les risques d'inondation;

b) des recommandations sur les mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de la protection des personnes et des biens;

9° pour toute activité réalisée dans une zone de mobilité, une étude hydrogéomorphologique, signée par une personne ayant des compétences dans le domaine, permettant d'évaluer les impacts géomorphologiques sur le milieu visé par l'activité de même qu'en amont et en aval de celle-ci;

10° pour toute activité réalisée dans une zone inondable ou une zone de mobilité, une caractérisation de la vulnérabilité des personnes et des biens face à l'aléa, incluant notamment :

a) une description des infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements susceptibles d'être affectés par l'aléa;

b) une description des impacts de l'aléa sur ces infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements;

c) des recommandations sur les mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de la protection des personnes et des biens;

~~flottant, ni sur pieux, ni sur roue;~~

~~b) la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisée à l'aide de matériaux inertes ou d'un mur de soutènement;~~

~~e) les travaux de rechargement sédimentaire sur une superficie de 1 000 m² et plus;~~

~~d) l'aménagement d'un cours d'eau modifiant sa géométrie, sauf lorsque l'aménagement vise à diminuer la pente du talus sur une longueur d'au plus 30 m;~~

~~e) les travaux de dragage sur une superficie de 1 000 m² et plus;~~

~~5° une étude hydraulique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage ou des travaux, notamment les risques d'inondation et d'érosion, dans le cas des activités suivantes :~~

~~a) la construction d'un pont ou d'un ponceau;~~

~~b) la construction d'une infrastructure portuaire dans un littoral;~~

~~e) la construction et le démantèlement d'un ouvrage de retenue;~~

~~d) l'implantation de seuil;~~

~~e) la construction d'épis, de brise-lames et de jetées;~~

~~f) une activité mentionnée au paragraphe 4° pour laquelle l'ingénieur ayant signé l'avis visé à ce paragraphe précise qu'une étude hydraulique est requise;~~

~~6° pour la construction, dans une zone inondable, d'un quai sur encoffrement ou sur empierrement, d'un chemin, d'un pont, d'une infrastructure portuaire, d'un seuil ou d'un ouvrage de retenue, un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact sur la circulation des glaces;~~

7° pour l'implantation d'un ouvrage de retenue dans le littoral d'un cours d'eau, un avis, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, démontrant que les mesures d'atténuation proposées permettent de maintenir la continuité écologique;

11° pour le déplacement d'un bâtiment visé au premier alinéa de l'article 57 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);

a) un avis, signé par un professionnel, qui démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation;

b) une copie de l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications ou de la municipalité compétente, selon le cas;

12° dans le cas où les mesures d'adaptations prévues à l'article 56 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles applicables aux travaux relatifs aux bâtiments énumérés à l'article 57 de ce même règlement portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble;

a) un avis, signé par un professionnel, décrivant cette atteinte et démontrant que les mesures proposées par le demandeur offrent une protection équivalente des personnes et des biens

b) une copie de l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications ou de la municipalité compétente, selon le cas;

13° un avis, signé par une personne compétente dans le domaine, démontrant que les travaux sont nécessaires et qu'il n'est pas possible de les effectuer ailleurs, dans le cas des activités suivantes :

a) l'implantation dans une zone inondable d'un établissement public ou d'un établissement de sécurité publique;

b) la construction dans une zone de mobilité d'un établissement public ou d'un établissement de sécurité publique dans une zone de mobilité court terme;

c) les travaux visant à convertir un bâtiment situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité en établissement public ou en établissement de sécurité publique;

~~8° pour toute activité réalisée dans une zone inondable :~~

~~a) une étude hydraulique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique sur les zones inondables en amont et en aval de l'activité, notamment les risques d'inondation;~~

~~b) des recommandations sur les mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de la protection des personnes et des biens;~~

9° pour toute activité réalisée dans une zone de mobilité, une étude hydrogéomorphologique, signée par une personne ayant des compétences dans le domaine, permettant d'évaluer les impacts géomorphologiques sur le milieu visé par l'activité de même qu'en amont et en aval de celle-ci;

10° pour toute activité réalisée dans une zone inondable ou une zone de mobilité, une caractérisation de la vulnérabilité des personnes et des biens face à l'aléa, incluant notamment :

a) une description des infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements susceptibles d'être affectés par l'aléa;

b) une description des impacts de l'aléa sur ces infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements;

c) des recommandations sur les mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de la protection des personnes et des biens;

11° pour le déplacement d'un bâtiment visé au premier alinéa de l'article 57 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);

a) un avis, signé par un professionnel, qui démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation;

b) une copie de l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications ou de la municipalité compétente, selon le cas;

14° pour des travaux qui visent l'implantation, la reconstruction et le prolongement d'un muret afin de protéger contre les inondations un ouvrage ou un bâtiment déjà présent dans le milieu, un avis, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, démontrant que les mesures d'adaptation prévues à l'article 56 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles ne peuvent être respectées et que l'érection d'un muret est une mesure appropriée dans les circonstances.

Pour l'application du premier alinéa, une condition applicable dans une zone inondable ou une zone de mobilité s'applique également dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une telle zone.

12° dans le cas où les mesures d'adaptations prévues à l'article 56 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles applicables aux travaux relatifs aux bâtiments énumérés à l'article 57 de ce même règlement portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble;

a) un avis, signé par un professionnel, décrivant cette atteinte et démontrant que les mesures proposées par le demandeur offrent une protection équivalente des personnes et des biens

b) une copie de l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications ou de la municipalité compétente, selon le cas;

13° un avis, signé par une personne compétente dans le domaine, démontrant que les travaux sont nécessaires et qu'il n'est pas possible de les effectuer ailleurs, dans le cas des activités suivantes :

a) l'implantation dans une zone inondable d'un établissement public ou d'un établissement de sécurité publique;

b) la construction dans une zone de mobilité d'un établissement public ou d'un établissement de sécurité publique dans une zone de mobilité court terme;

c) les travaux visant à convertir un bâtiment situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité en établissement public ou en établissement de sécurité publique;

14° pour des travaux qui visent l'implantation, la reconstruction et le prolongement d'un muret afin de protéger contre les inondations un ouvrage ou un bâtiment déjà présent dans le milieu, un avis, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, démontrant que les mesures d'adaptation prévues à l'article 56 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles ne peuvent être respectées et que l'érection d'un muret est une mesure appropriée dans les circonstances.

Le document visé au paragraphe 4° du premier alinéa est requis pour tout projet réalisé dans une zone inondable ainsi que dans les cas suivants :

	<p><u>1° la construction d'un chemin;</u></p> <p><u>2° la construction d'un pont ou d'un ponceau;</u></p> <p><u>3° la construction et le démantèlement d'un ouvrage de retenue;</u></p> <p><u>4° la construction d'une infrastructure portuaire;</u></p> <p><u>5° l'implantation d'un seuil;</u></p> <p><u>6° la construction d'épis, de brise-lames et de jetées;</u></p> <p><u>7° la construction d'un quai qui n'est pas flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues;</u></p> <p><u>8° la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisée à l'aide de matériaux inertes;</u></p> <p><u>9° les travaux de rechargement sédimentaire sur une superficie de 1 000 m² et plus;</u></p> <p><u>10° l'aménagement d'un cours d'eau modifiant sa géométrie, sauf lorsque l'aménagement vise à diminuer la pente du talus sur une longueur d'au plus 30 m;</u></p> <p><u>11° les travaux de dragage sur une superficie de 1 000 m² et plus.</u></p> <p>Pour l'application du premier alinéa, une condition applicable dans une zone inondable ou une zone de mobilité s'applique également dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une telle zone.</p>
--	--

144. L'article 331 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« 2° la construction d'un ponceau et d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, lorsqu'elle n'est pas visée par les articles 319 ou 326, aux conditions suivantes : ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
331. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux suivants,	331. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux suivants,

lorsqu'ils sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9):

1° la construction d'un pont ainsi qu'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, aux conditions suivantes :

a) aucune pile ne se situe dans un littoral;

b) les travaux ne sont pas réalisés dans une zone inondable ou une zone de mobilité, incluant tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant;

2° concernant un ponceau et un ouvrage de stabilisation qui y est associé, l'implantation, le déplacement et la modification substantielle qui a pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un milieu hydrique, autres que ceux exemptés en vertu de l'article 326, aux conditions suivantes :

a) les travaux n'ont pas pour effet de modifier le tracé d'un cours d'eau, le cas échéant;

b) lorsque les travaux visent un mur de soutènement, celui-ci ne peut pas excéder une longueur de 9 m en amont et en aval du ponceau;

c) lorsque les travaux visent un ouvrage de stabilisation autre qu'un mur de soutènement, l'ouvrage ne peut pas excéder une longueur équivalente à 2 fois la largeur du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.

3° la construction d'un banc d'appui, pourvu qu'il soit démantelé après 5 ans.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, est considéré comme faisant partie intégrante d'un ponceau un maximum de 2 seuils visant la libre circulation du poisson lorsqu'ils sont situés en aval et à l'intérieur d'une distance correspondant à 4 fois l'ouverture du ponceau.

lorsqu'ils sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9):

1° la construction d'un pont ainsi qu'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, aux conditions suivantes :

a) aucune pile ne se situe dans un littoral;

b) les travaux ne sont pas réalisés dans une zone inondable ou une zone de mobilité, incluant tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant;

~~2° concernant un ponceau et un ouvrage de stabilisation qui y est associé, l'implantation, le déplacement et la modification substantielle qui a pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un milieu hydrique, autres que ceux exemptés en vertu de l'article 326, aux conditions suivantes~~

« 2° la construction d'un ponceau et d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, lorsqu'elle n'est pas visée par les articles 319 ou 326, aux conditions suivantes : ».

:

a) les travaux n'ont pas pour effet de modifier le tracé d'un cours d'eau, le cas échéant;

b) lorsque les travaux visent un mur de soutènement, celui-ci ne peut pas excéder une longueur de 9 m en amont et en aval du ponceau;

c) lorsque les travaux visent un ouvrage de stabilisation autre qu'un mur de soutènement, l'ouvrage ne peut pas excéder une longueur équivalente à 2 fois la largeur du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.

3° la construction d'un banc d'appui, pourvu qu'il soit démantelé après 5 ans.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, est considéré comme faisant partie intégrante d'un ponceau un maximum de 2 seuils visant la libre circulation du poisson lorsqu'ils sont situés en aval et à l'intérieur d'une distance correspondant à 4 fois l'ouverture du ponceau.

145. L'article 333 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone de mobilité; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>333. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la reconstruction de tout ouvrage de stabilisation, à l'exception d'un mur de soutènement qui est composé d'autres matériaux que des matériaux ligneux inertes, ainsi que le remplacement d'un mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation, aux conditions suivantes :</p> <p>1° les ouvrages sont localisés dans des canaux de plaisance toujours utilisés à cette fin;</p> <p>2° les travaux sont effectués sur une longueur d'au plus 100 m par lot ou par bail d'occupation;</p> <p>3° dans le cas du remplacement d'un mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation, il n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un littoral;</p> <p>4° dans les autres cas que celui visé au paragraphe 3°, ils n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un milieu hydrique.</p> <p>Malgré le premier alinéa, lorsque les travaux visent la reconstruction d'un mur de soutènement qui ne peut pas être remplacé par un autre type d'ouvrage de stabilisation, la déclaration de conformité doit comprendre, outre ce qui est prévu à l'article 41, une attestation, signée par un ingénieur, démontrant que l'espace stabilisé par le mur de soutènement n'est pas suffisant pour permettre le remplacement du mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation.</p> <p>Pour l'application du présent article, des canaux de plaisance sont des voies navigables de plaisance d'origine anthropique, comportant une série de biefs dans lesquels est maintenue une présence d'eau, et qui sont situés dans un secteur où sont construits des bâtiments. Les canaux aménagés pour les voies maritimes du fleuve Saint-Laurent ne sont pas considérés comme des canaux de</p>	<p>333. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la reconstruction de tout ouvrage de stabilisation, à l'exception d'un mur de soutènement qui est composé d'autres matériaux que des matériaux ligneux inertes, ainsi que le remplacement d'un mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation, aux conditions suivantes :</p> <p><u>0.1° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone de mobilité;</u></p> <p>1° les ouvrages sont localisés dans des canaux de plaisance toujours utilisés à cette fin;</p> <p>2° les travaux sont effectués sur une longueur d'au plus 100 m par lot ou par bail d'occupation;</p> <p>3° dans le cas du remplacement d'un mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation, il n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un littoral;</p> <p>4° dans les autres cas que celui visé au paragraphe 3°, ils n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un milieu hydrique.</p> <p>Malgré le premier alinéa, lorsque les travaux visent la reconstruction d'un mur de soutènement qui ne peut pas être remplacé par un autre type d'ouvrage de stabilisation, la déclaration de conformité doit comprendre, outre ce qui est prévu à l'article 41, une attestation, signée par un ingénieur, démontrant que l'espace stabilisé par le mur de soutènement n'est pas suffisant pour permettre le remplacement du mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation.</p> <p>Pour l'application du présent article, des canaux de plaisance sont des voies navigables de plaisance d'origine anthropique, comportant une série de biefs dans lesquels est maintenue une présence d'eau, et qui sont situés dans un secteur où sont construits des bâtiments. Les canaux aménagés pour les voies</p>

plaisance.	maritimes du fleuve Saint-Laurent ne sont pas considérés comme des canaux de plaisance.
------------	---

146. L'article 336 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui n'est pas autrement exemptée lorsqu'elle est » par « nécessitant des remblais ou des déblais ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>336. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un ouvrage temporaire qui n'est pas autrement exemptée lorsqu'elle est requise pour réaliser des travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement associé à une activité qui ne fait pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'ouvrage temporaire est un bassin de sédimentation, les travaux doivent, pour être admissibles à une déclaration de conformité, satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° le bassin n'est pas situé dans le littoral;</p> <p>2° le bassin n'est pas situé dans une rive ou dans une zone de mobilité court terme, à moins qu'aucun autre emplacement ne soit disponible, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent.</p> <p>Outre ce qui est prévu à l'article 41, lorsque le bassin est situé dans une rive ou une zone de mobilité court terme, la déclaration de conformité visée par le présent article doit comprendre une démonstration qu'il n'y a pas d'autre emplacement disponible sur le site des travaux.</p>	<p>336. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un ouvrage temporaire <u>nécessitant des remblais ou des déblais</u> qui n'est pas autrement exemptée lorsqu'elle est requise pour réaliser des travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement associé à une activité qui ne fait pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'ouvrage temporaire est un bassin de sédimentation, les travaux doivent, pour être admissibles à une déclaration de conformité, satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° le bassin n'est pas situé dans le littoral;</p> <p>2° le bassin n'est pas situé dans une rive ou dans une zone de mobilité court terme, à moins qu'aucun autre emplacement ne soit disponible, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent.</p> <p>Outre ce qui est prévu à l'article 41, lorsque le bassin est situé dans une rive ou une zone de mobilité court terme, la déclaration de conformité visée par le présent article doit comprendre une démonstration qu'il n'y a pas d'autre emplacement disponible sur le site des travaux.</p>

147. L'article 339 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

- 1° par le remplacement, de « Sont exemptés » par « Est exemptée »;
- 2° par l'insertion, après « ponceau », de « visés par les articles 319, 326 ou 331 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>339. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ouvrage de stabilisation, autres qu'un mur de soutènement ou un ouvrage associé à un pont ou un ponceau, aux conditions suivantes :</p> <p>1° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone de mobilité, incluant dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent dans une telle zone, le cas échéant;</p> <p>2° lorsque des phytotechnologies sont utilisées, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 130 m;</p> <p>3° lorsque des matériaux inertes sont utilisés :</p> <p>a) dans le cas de travaux visant un lac, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m;</p> <p>b) dans le cas de travaux visant un cours d'eau, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m ou de 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;</p> <p>4° lorsque des phytotechnologies et des matériaux inertes sont utilisés pour le même ouvrage, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur totale de 130 m ni excéder les longueurs prévues au paragraphe 3° avec des matériaux inertes;</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction n'a pas pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au premier alinéa. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre.</p>	<p>339.</p> <p>Sont exemptés</p> <p><u>Est exemptée</u></p> <p>d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ouvrage de stabilisation, autres qu'un mur de soutènement ou un ouvrage associé à un pont ou un ponceau <u>visés par les articles 319, 326 ou 331</u>, aux conditions suivantes :</p> <p>1° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone de mobilité, incluant dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent dans une telle zone, le cas échéant;</p> <p>2° lorsque des phytotechnologies sont utilisées, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 130 m;</p> <p>3° lorsque des matériaux inertes sont utilisés :</p> <p>a) dans le cas de travaux visant un lac, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m;</p> <p>b) dans le cas de travaux visant un cours d'eau, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m ou de 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;</p> <p>4° lorsque des phytotechnologies et des matériaux inertes sont utilisés pour le même ouvrage, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur totale de 130 m ni excéder les longueurs prévues au paragraphe 3° avec des matériaux inertes;</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction n'a pas pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au premier alinéa. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre.</p>

148. L'article 341 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou d'un système de gestion des eaux pluviales » par « , d'un système de gestion des eaux pluviales ou de tout autre type de conduite d'évacuation d'eau usée »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « ou » par « et des autres types de conduite ainsi que »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « lorsque le système visé comprend une » par « dans le cas d'une »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à la construction d'un système de drainage agricole utilisé dans le cadre de la culture de végétaux non-aquatiques ou de champignons réalisée dans un littoral ou une rive conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret numéro 721-2025 du 11 juin 2025, et au Règlement sur les pratiques agroenvironnementales publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>341. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un système de drainage, d'un système d'aqueduc, d'un système d'égoutou d'un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes :</p> <p>1° les travaux visent les parties souterraines des systèmesou les parties suivantes;</p> <p>a) un fossé;</p> <p>b) une infrastructure végétalisée de gestion des eaux liée à l'un de ces systèmes;</p> <p>c) une borne fontaine;</p> <p>d) un exutoire;</p> <p>2° les travaux réalisés dans un littoral ont comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu;</p> <p>3° les travaux réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme ont comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu;</p> <p>4° lorsque le système visé comprend uneconduite visant à rejeter l'eau dans un lac ou un cours d'eau, le radier de</p>	<p>341. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un système de drainage, d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout, <u>d'un système de gestion des eaux pluviales ou de tout autre type de conduite d'évacuation d'eau usée</u>ou d'un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes :</p> <p>1° les travaux visent les parties souterraines des systèmes <u>et des autres types de conduite ainsi que</u>ou les parties suivantes;</p> <p>a) un fossé;</p> <p>b) une infrastructure végétalisée de gestion des eaux liée à l'un de ces systèmes;</p> <p>c) une borne fontaine;</p> <p>d) un exutoire;</p> <p>2° les travaux réalisés dans un littoral ont comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu;</p> <p>3° les travaux réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme ont comme seul objectif de traverser le milieu</p>

<p>l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm calculée à partir de la partie la plus profonde du lit de ce lac ou ce cours d'eau.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une infrastructure végétalisée de gestion des eaux est une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration.</p> <p>Pour l'application du présent article, une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement.</p>	<p>ou de rejeter les eaux dans ce milieu;</p> <p>4° lorsque le système visé comprend <u>une dans le cas d'une</u> conduite visant à rejeter l'eau dans un lac ou un cours d'eau, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm calculée à partir de la partie la plus profonde du lit de ce lac ou ce cours d'eau.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une infrastructure végétalisée de gestion des eaux est une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration.</p> <p><u>Les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à la construction d'un système de drainage agricole utilisé dans le cadre de la culture de végétaux non-aquatiques ou de champignons réalisée dans un littoral ou une rive conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret numéro 721-2025 du 11 juin 2025, et au Règlement sur les pratiques agroenvironnementales publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec du 25 février 2026.</u></p> <p>Pour l'application du présent article, une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement.</p>
--	--

149. L'article 341.4 de ce règlement, édicté par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « la gestion de la végétation à des fins d'aménagement paysager associée » par « les travaux d'aménagement paysager associés »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° la construction d'une installation d'un prélèvement d'eau destinée à desservir, à des fins de consommation humaine et à l'égard d'un bâtiment résidentiel, au plus 20 personnes. ».

<p>TEXTE ACTUEL</p>	<p>TEXTE PROPOSÉ</p>
----------------------------	-----------------------------

<p>341.4. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes :</p> <p>1° la construction et l'entretien d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;</p> <p>2° les travaux visant à convertir un bâtiment non résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;</p> <p>3° les travaux relatifs à une canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment résidentiel qui est raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;</p> <p>4° la construction et l'entretien d'un accès résidentiel;</p> <p>5° la construction d'un remblai visant à rehausser un terrain situé sous un bâtiment résidentiel;</p> <p>6° la gestion de la végétation à des fins d'aménagement paysager associée à un bâtiment résidentiel;</p>	<p>341.4. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes :</p> <p>1° la construction et l'entretien d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;</p> <p>2° les travaux visant à convertir un bâtiment non résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;</p> <p>3° les travaux relatifs à une canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment résidentiel qui est raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;</p> <p>4° la construction et l'entretien d'un accès résidentiel;</p> <p>5° la construction d'un remblai visant à rehausser un terrain situé sous un bâtiment résidentiel;</p> <p>6° <u>les travaux d'aménagement paysager associés</u> la gestion de la végétation à des fins d'aménagement paysager associée à un bâtiment résidentiel;</p>
---	---

150. L'article 341.5 de ce règlement, édicté par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° l'enfouissement de cadavres ou de parties d'animaux marins sur la plage ou sur le littoral où ils ont échoué effectué conformément à l'article 75.2. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>341.5. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux d'enfouissement suivants :</p> <p>1° l'enfouissement de végétaux dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;</p> <p>2° l'enfouissement d'un fil et de sa gaine protectrice dans une rive, une zone de mobilité ou une zone inondable, si</p>	<p>341.5. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux d'enfouissement suivants :</p> <p>1° l'enfouissement de végétaux dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;</p> <p>2° l'enfouissement d'un fil et de sa gaine protectrice dans une rive, une zone de mobilité ou une zone inondable, si</p>

<p>l'utilisation de machinerie, le cas échéant, est effectuée uniquement dans la zone inondable et la zone de mobilité long terme;</p> <p>3° l'enfouissement, sous une chaussée imperméabilisée, d'une infrastructure linéaire servant au transport ou à la distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, dans le cas de travaux dans l'emprise d'une voie publique, l'enfouissement de fils peut, dans tous les cas, être réalisé avec de la machinerie.</p>	<p>l'utilisation de machinerie, le cas échéant, est effectuée uniquement dans la zone inondable et la zone de mobilité long terme;</p> <p>3° l'enfouissement, sous une chaussée imperméabilisée, d'une infrastructure linéaire servant au transport ou à la distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication.</p> <p><u>4° l'enfouissement de cadavres ou de parties d'animaux marins sur la plage ou sur le littoral où ils ont échoué effectué conformément à l'article 75.2.</u></p> <p>Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, dans le cas de travaux dans l'emprise d'une voie publique, l'enfouissement de fils peut, dans tous les cas, être réalisé avec de la machinerie.</p>
---	---

151. L'article 341.6 de ce règlement, édicté par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5° la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), y compris l'ajout d'un émissaire dans le littoral, le cas échéant;

« 6° la construction d'une installation d'un prélèvement d'eau souterraine visée au premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

« 7° l'installation, dans le littoral, d'un enclos de contention pour l'élevage benthique d'échinodermes. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>341.6. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section:</p> <p>1° l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 10 m;</p> <p>2° la construction d'un pont temporaire ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive;</p> <p>3° l'installation et le retrait d'un engin de pêche, tel qu'une fascine ou un verveux;</p> <p>4° le remplacement, la reconstruction, la modification substantielle et le</p>	<p>341.6. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section:</p> <p>1° l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 10 m;</p> <p>2° la construction d'un pont temporaire ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive;</p> <p>3° l'installation et le retrait d'un engin de pêche, tel qu'une fascine ou un verveux;</p> <p>4° le remplacement, la reconstruction, la modification substantielle et le déplacement d'une canalisation existante d'un cours d'eau, si l'entrée et le point de</p>

<p>déplacement d'une canalisation existante d'un cours d'eau, si l'entrée et le point de sortie de cette canalisation demeurent au même endroit.</p>	<p>sortie de cette canalisation demeurent au même endroit.</p> <p><u>5° la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), y compris l'ajout d'un émissaire dans le littoral, le cas échéant;</u></p> <p><u>6° la construction d'une installation d'un prélèvement d'eau souterraine visée au premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);</u></p> <p><u>7° l'installation, dans le littoral, d'un enclos de contention pour l'élevage benthique d'échinodermes.</u></p>
--	---

152. L'article 345 de ce règlement, remplacé par l'article 21 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par les suivants :

« 3° lorsque les travaux sont réalisés dans un milieu humide boisé qui est dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, la construction, sur une superficie d'au plus 3 000 m², des ouvrages, bâtiments et infrastructures suivants :

a) un bâtiment résidentiel qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi ainsi que ses ouvrages et bâtiments accessoires;

b) lorsqu'ils sont relatifs à un bâtiment visé au sous-paragraphe a :

i. un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;

ii. une installation d'un prélèvement d'eau souterraine destinée à le desservir;

« 3.1° la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées destiné à desservir un bâtiment ou un lieu déjà présent sur le terrain, qui est visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

« 3.2° la construction d'une installation d'un prélèvement d'eau souterraine visée au premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et destinée à desservir un bâtiment déjà présent sur le terrain; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>345. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section:</p> <p>1° les traitements sylvicoles suivants:</p> <p>a) ceux réalisés dans un milieu humide boisé, sauf le drainage sylvicole;</p>	<p>345. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section:</p> <p>1° les traitements sylvicoles suivants:</p> <p>a) ceux réalisés dans un milieu humide boisé, sauf le drainage sylvicole;</p>

b) ceux relatifs au boisement et à l'entretien sur une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole, incluant le déboisement initial requis lorsque nécessaire mais excluant le drainage sylvicole;

2° le démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis;

3° en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel principal qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, l'implantation, la reconstruction, le déplacement, l'agrandissement ou tout autre modification substantielle d'un tel bâtiment, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis, sur une superficie d'au plus 3 000 m²;

4° dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide boisé, l'enfouissement de canalisations pour le transport de sève ainsi que les fils associés à ce transport.

Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.

b) ceux relatifs au boisement et à l'entretien sur une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole, incluant le déboisement initial requis lorsque nécessaire mais excluant le drainage sylvicole;

2° le démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis;

3° lorsque les travaux sont réalisés dans un milieu humide boisé qui est dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, la construction, sur une superficie d'au plus 3 000 m², des ouvrages, bâtiments et infrastructures suivants :

a) un bâtiment résidentiel qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi ainsi que ses ouvrages et bâtiments accessoires;

b) lorsqu'ils sont relatifs à un bâtiment visé au sous-paragraphe a :

i. un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;

ii. une installation d'un prélèvement d'eau souterraine destinée à le desservir;

3.1° la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées destiné à desservir un bâtiment ou un lieu déjà présent sur le terrain, qui est visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

3.2° la construction d'une installation d'un prélèvement d'eau souterraine visée au premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et destinée à desservir un bâtiment déjà présent sur le terrain;

~~3° en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel principal qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi,~~

	<p>l'implantation, la reconstruction, le déplacement, l'agrandissement ou tout autre modification substantielle d'un tel bâtiment, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis, sur une superficie d'au plus 3 000 m²;</p> <p>4° dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide boisé, l'enfouissement de canalisations pour le transport de sève ainsi que les fils associés à ce transport.</p> <p>Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.</p>
--	--

153. L'article 345.1 de ce règlement, modifié par l'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié, dans la version anglaise, par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, de « maple stands with bitternut hickory and maple stands with linden » par « sugar maple-bitternut hickory and sugar maple-basswood ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>345.1. The following activities are exempted from authorization pursuant to this Division:</p> <p>1° the cultivation of non-aquatic plants or mushrooms in a wetland on a parcel of land existing before 23 March 2018 that was cultivated at least once during the 5 years prior to that date and turning the parcel into pasture, if applicable;</p> <p>2° tree-clearing work to return land to cultivation, and the subsequent cultivation of non-aquatic plants or mushrooms, in a wetland on a parcel of land where cultivation was previously abandoned, if cultivation was abandoned</p> <p>a) less than 10 years previously in the bioclimatic domains of maple stands with bitternut hickory and maple stands with linden;</p> <p>b) less than 30 years previously in any</p>	<p>345.1. The following activities are exempted from authorization pursuant to this Division:</p> <p>1° the cultivation of non-aquatic plants or mushrooms in a wetland on a parcel of land existing before 23 March 2018 that was cultivated at least once during the 5 years prior to that date and turning the parcel into pasture, if applicable;</p> <p>2° tree-clearing work to return land to cultivation, and the subsequent cultivation of non-aquatic plants or mushrooms, in a wetland on a parcel of land where cultivation was previously abandoned, if cultivation was abandoned</p> <p>a) less than 10 years previously in the bioclimatic domains of maple stands with bitternut hickory and maple stands with linden<u>sugar maple-bitternut hickory and sugar maple-basswood</u>;</p>

other bioclimatic domain.	b) less than 30 years previously in any other bioclimatic domain.
---------------------------	---

154. L'article 345.2 de ce règlement, édicté par l'article 23 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « temporaire, » de « ainsi que d'un accès résidentiel »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « chemin », de « ou l'accès résidentiel »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « chemin », de « ou l'accès résidentiel »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « chemin », de « ou de l'accès résidentiel »;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Lorsque la construction d'un chemin est » par « Dans le cas de la construction d'un chemin ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>345.2. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin, autre qu'un chemin temporaire, aux conditions suivantes :</p> <p>1° les travaux qui sont effectués dans un étang ou une tourbière ouverte n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu;</p> <p>2° le chemin n'est pas imperméabilisé;</p> <p>3° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;</p> <p>4° le chemin est d'une longueur dans des milieux humides d'au plus 35 m;</p> <p>5° l'emprise du chemin l est d'une largeur d'au plus 10 m;</p> <p>6° les fossés situés dans des milieux humides sont d'une profondeur d'au plus 1 m depuis la surface de la litière;</p> <p>Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6 du premier alinéa ne s'appliquent pas.</p>	<p>345.2. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin, autre qu'un chemin temporaire, <u>ainsi que d'un accès résidentiel</u> aux conditions suivantes :</p> <p>1° les travaux qui sont effectués dans un étang ou une tourbière ouverte n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu;</p> <p>2° le chemin <u>ou l'accès résidentiel</u> n'est pas imperméabilisé;</p> <p>3° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;</p> <p>4° le chemin <u>ou l'accès résidentiel</u> est d'une longueur dans des milieux humides d'au plus 35 m;</p> <p>5° l'emprise du chemin <u>ou de l'accès résidentiel</u> est d'une largeur d'au plus 10 m;</p> <p>6° les fossés situés dans des milieux humides sont d'une profondeur d'au plus 1 m depuis la surface de la litière;</p> <p>Lorsque la construction d'un chemin est <u>Dans le cas de la construction d'un</u></p>

	<p><u>chemin</u> réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6 du premier alinéa ne s'appliquent pas.</p>
--	---

155. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 345.3, édicté par l'article 23 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, du suivant :

« **345.4.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un sentier, autre que celui visé aux articles 345.2 et 345.3, aux conditions suivantes :

- 1° aucun fossé n'est aménagé;
- 2° l'emprise est d'une largeur d'au plus 3 m;
- 3° le sentier n'est pas imperméabilisé;

4° elle est réalisée lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d'ornières. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>345.3. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin temporaire, autre que celui visé à l'article 343.3, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le chemin n'est pas imperméabilisé; 2° aucun fossé n'est aménagé; 3° l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 20 m; 4° lorsqu'elle est réalisée dans un étang ou une tourbière ouverte : <ul style="list-style-type: none"> a) le drainage naturel du sol n'est pas perturbé; b) elle est réalisée lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d'ornières; c) elle est réalisée sans ajout de matériaux granulaire. 	<p>345.3. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin temporaire, autre que celui visé à l'article 343.3, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le chemin n'est pas imperméabilisé; 2° aucun fossé n'est aménagé; 3° l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 20 m; 4° lorsqu'elle est réalisée dans un étang ou une tourbière ouverte : <ul style="list-style-type: none"> a) le drainage naturel du sol n'est pas perturbé; b) elle est réalisée lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d'ornières; c) elle est réalisée sans ajout de matériaux granulaire. <p><u>345.4. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un sentier, autre que celui visé aux articles 345.2 et 345.3, aux conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>1° aucun fossé n'est aménagé;</u>

	<p><u>2° l'emprise est d'une largeur d'au plus 3 m;</u></p> <p><u>3° le sentier n'est pas imperméabilisé;</u></p> <p><u>4° elle est réalisée lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d'ornières.</u></p>
--	---

156. L'article 347 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement de « balsam fir stands with paper birch and black spruce stands with moss » par « balsam fir-paper birch and spruce-moss ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>347. Work in connection with works to collect runoff water or direct groundwater, if carried out less than 30 m from an open peatland, requires authorization pursuant to subparagraph 10 of the first paragraph of section 22 of the Act, except if carried out in the bioclimatic domains of balsam fir stands with paper birch and black spruce stands with moss.</p>	<p>347. Work in connection with works to collect runoff water or direct groundwater, if carried out less than 30 m from an open peatland, requires authorization pursuant to subparagraph 10 of the first paragraph of section 22 of the Act, except if carried out in the bioclimatic domains of balsam fir stands with paper birch and black spruce stands with moss<u>balsam fir-paper birch and spruce-moss.</u></p>

157. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III du titre IV de la partie II, de ce qui suit :

« **SECTION I**
« ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>CHAPITRE III CONSTRUCTION SUR UN ANCIEN LIEU D'ÉLIMINATION</p>	<p>CHAPITRE III CONSTRUCTION SUR UN ANCIEN LIEU D'ÉLIMINATION</p> <p><u>SECTION I</u> <u>ACTIVITÉS SOUMISES À UNE</u> <u>AUTORISATION</u></p>

158. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 351, de ce qui suit :

« **SECTION II**
« ACTIVITÉS EXEMPTÉES

« **351.1.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les travaux de démolition et d'enlèvement d'une dalle de béton, d'un revêtement d'asphalte ou de

leur assise granulaire sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne visent pas à changer l'utilisation du terrain;

2° les travaux ne compromettent pas le recouvrement existant au-dessus des matières résiduelles et n'exposent pas ces matières. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>351. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° l'étude prévue à l'article 65 de la Loi;</p> <p>2° les plans et devis des aménagements proposés;</p> <p>3° l'identification des voies de migration des gaz avant et après les travaux projetés, incluant les voies latérales de migration à l'extérieur du terrain concerné, en tenant compte des infrastructures, des bâtiments et de la géologie du terrain.</p>	<p>351. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° l'étude prévue à l'article 65 de la Loi;</p> <p>2° les plans et devis des aménagements proposés;</p> <p>3° l'identification des voies de migration des gaz avant et après les travaux projetés, incluant les voies latérales de migration à l'extérieur du terrain concerné, en tenant compte des infrastructures, des bâtiments et de la géologie du terrain.</p> <p><u>SECTION II</u> <u>ACTIVITÉS EXEMPTÉES</u></p> <p><u>351.1.</u> <u>Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les travaux de démolition et d'enlèvement d'une dalle de béton, d'un revêtement d'asphalte ou de leur assise granulaire sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° les travaux ne visent pas à changer l'utilisation du terrain;</u></p> <p><u>2° les travaux ne compromettent pas le recouvrement existant au-dessus des matières résiduelles et n'exposent pas ces matières.</u></p>

159. L'article 352 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3.1° et 4°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>352. Une sanction administrative</p>	<p>352. Une sanction administrative</p>

<p>pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;</p> <p>2° de constituer un registre prévu par le présent règlement ou de consigner des renseignements dans un tel registre;</p> <p>3° de conserver un renseignement, un document ou les données inscrites dans un registre visé par le présent règlement pour le délai prescrit à l'article 11;</p> <p>3.1° de faire publier un avis conformément au premier alinéa de l'article 84;</p> <p>4° d'inviter le ministre à une assemblée publique conformément au deuxième alinéa de l'article 84;</p> <p>5° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.</p>	<p>pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;</p> <p>2° de constituer un registre prévu par le présent règlement ou de consigner des renseignements dans un tel registre;</p> <p>3° de conserver un renseignement, un document ou les données inscrites dans un registre visé par le présent règlement pour le délai prescrit à l'article 11;</p> <p>3.1° de faire publier un avis conformément au premier alinéa de l'article 84;</p> <p>4° d'inviter le ministre à une assemblée publique conformément au deuxième alinéa de l'article 84;</p> <p>5° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.</p>
---	---

160. L'article 353 de ce règlement, modifié par l'article 26 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « l'article 111 », de « , le paragraphe 1° de l'article 206.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ou le deuxième alinéa de l'article 287 » par « , le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 281.1, le deuxième alinéa de l'article 287 ou le paragraphe 1° de l'article 290.6 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>353. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° n'avise pas le ministre d'un changement aux renseignements et aux</p>	<p>353. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° n'avise pas le ministre d'un changement aux renseignements et aux</p>

<p>documents transmis dans le cadre d'une déclaration de conformité conformément à l'article 42, dans le délai qui y est prescrit;</p> <p>2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 55, le premier alinéa de l'article 111, le deuxième alinéa de l'article 252, l'article 254, le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 254.1, le paragraphe 2 de l'article 260, l'article 262, l'article 264, l'article 266 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 270;</p> <p>3° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 75, le deuxième alinéa de l'article 210, le deuxième alinéa de l'article 212, le deuxième alinéa de l'article 277 ou le deuxième alinéa de l'article 287;</p> <p>4° fait défaut de transmettre ou d'obtenir une attestation ou un rapport d'un professionnel en contravention avec l'article 131, le deuxième alinéa de l'article 143, le deuxième alinéa de l'article 145, le deuxième alinéa de l'article 151, le deuxième alinéa de l'article 175, le premier alinéa de l'article 176, le troisième alinéa de l'article 206, le deuxième alinéa de l'article 253 ou le deuxième alinéa de l'article 305;</p> <p>5° fait défaut de confier la surveillance des travaux à un ingénieur en contravention avec le premier alinéa de l'article 175;</p> <p>6° fait défaut de respecter les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 176 ou à l'article 178, 179 ou 219.</p>	<p>documents transmis dans le cadre d'une déclaration de conformité conformément à l'article 42, dans le délai qui y est prescrit;</p> <p>2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 55, le premier alinéa de l'article 111, le deuxième alinéa de l'article 252, l'article 254, le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 254.1, le paragraphe 2 de l'article 260, le paragraphe 1° de l'article 206.1, l'article 262, l'article 264, l'article 266 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 270;</p> <p>3° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 75, le deuxième alinéa de l'article 210, le deuxième alinéa de l'article 212, le deuxième alinéa de l'article 277 ou le deuxième alinéa de l'article 287, le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 281.1, le deuxième alinéa de l'article 287 ou le paragraphe 1° de l'article 290.6;</p> <p>4° fait défaut de transmettre ou d'obtenir une attestation ou un rapport d'un professionnel en contravention avec l'article 131, le deuxième alinéa de l'article 143, le deuxième alinéa de l'article 145, le deuxième alinéa de l'article 151, le deuxième alinéa de l'article 175, le premier alinéa de l'article 176, le troisième alinéa de l'article 206, le deuxième alinéa de l'article 253 ou le deuxième alinéa de l'article 305;</p> <p>5° fait défaut de confier la surveillance des travaux à un ingénieur en contravention avec le premier alinéa de l'article 175;</p> <p>6° fait défaut de respecter les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 176 ou à l'article 178, 179 ou 219.</p>
---	--

161. L'article 354 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **354.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne respecte pas les exigences prévues par l'article 8 concernant un

aménagement, une infrastructure, un ouvrage, une installation, un équipement ou tout autre appareil pour l'exploitation subséquente d'une activité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>354. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° ne respecte pas les exigences prévues par l'article 8 concernant un aménagement, une infrastructure, un ouvrage, une installation, un équipement ou tout autre appareil pour l'exploitation subséquente d'une activité;</p> <p>2° ne maintient pas un aménagement, une infrastructure, un ouvrage ou toute installation visé par le présent règlement en bon état ou ne l'utilise pas de manière optimale en fonction de l'usage pour lequel il a été conçu;</p> <p>3° <i>(paragraphe remplacé).</i></p>	<p>354. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° ne respecte pas les exigences prévues par l'article 8 concernant un aménagement, une infrastructure, un ouvrage, une installation, un équipement ou tout autre appareil pour l'exploitation subséquente d'une activité;</p> <p>2° ne maintient pas un aménagement, une infrastructure, un ouvrage ou toute installation visé par le présent règlement en bon état ou ne l'utilise pas de manière optimale en fonction de l'usage pour lequel il a été conçu;</p> <p>3° <i>(paragraphe remplacé).</i></p> <p><u>354. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne respecte pas les exigences prévues par l'article 8 concernant un aménagement, une infrastructure, un ouvrage, une installation, un équipement ou tout autre appareil pour l'exploitation subséquente d'une activité.</u></p>

162. L'article 354.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou le paragraphe 1 de l'article 270 » par « , le paragraphe 1° de l'article 270 ou le deuxième alinéa de l'article 282 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>354.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec l'article 89, 90, 128 ou</p>	<p>354.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec l'article 89, 90, 128 ou</p>

<p>129, le deuxième alinéa de l'article 153 ou le paragraphe 1 de l'article 157, le paragraphe 1 de l'article 260 ou le paragraphe 1 de l'article 270;</p> <p>2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec l'article 93 ou 208, le premier alinéa de l'article 210, le premier alinéa de l'article 212 ou le deuxième alinéa de l'article 213.1.</p>	<p>129, le deuxième alinéa de l'article 153 ou le paragraphe 1 de l'article 157, le paragraphe 1 de l'article 260 ou le paragraphe 1 de l'article 270, <u>le paragraphe 1° de l'article 270 ou le deuxième alinéa de l'article 282;</u></p> <p>2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec l'article 93 ou 208, le premier alinéa de l'article 210, le premier alinéa de l'article 212 ou le deuxième alinéa de l'article 213.1.</p>
---	---

163. L'article 355 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>355. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque:</p> <p>1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue;</p> <p>2° fait défaut de constituer un registre prévu par le présent règlement ou de consigner des renseignements dans un tel registre;</p> <p>3° fait défaut de conserver un renseignement, un document ou les données inscrites dans un registre visé par le présent règlement pour le délai prescrit par l'article 11;</p> <p>4° contrevient à l'article 84;</p> <p>5° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.</p>	<p>355. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque:</p> <p>1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue;</p> <p>2° fait défaut de constituer un registre prévu par le présent règlement ou de consigner des renseignements dans un tel registre;</p> <p>3° fait défaut de conserver un renseignement, un document ou les données inscrites dans un registre visé par le présent règlement pour le délai prescrit par l'article 11;</p> <p>4° contrevient à l'article 84;</p> <p>5° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.</p>

164. L'article 356 de ce règlement, modifié par l'article 27 du modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié :

- 1° par l'insertion, après « 206, », de « au paragraphe 1° de l'article 206.1, »;
- 2° par la suppression de « au deuxième alinéa de l'article 277, »;
- 3° par l'insertion, après « 279, », de « au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 281.1 ou »;
- 4° par la suppression de « ou au deuxième alinéa de l'article 305 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>356. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 55, au deuxième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 131, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, à l'article 175, aux premier et deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, au deuxième alinéa de l'article 210, au deuxième alinéa de l'article 212, à l'article 219, au paragraphe 7° ou 8° du premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 254.1, au paragraphe 2° de l'article 260, à l'article 262, 264 ou 266, au paragraphe 2° ou 3° de l'article 270, au paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 275, au deuxième alinéa de l'article 277, au paragraphe 8° ou 9° du premier alinéa de l'article 279, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305.</p>	<p>356. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 55, au deuxième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 131, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, à l'article 175, aux premier et deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, <u>au paragraphe 1° de l'article 206.1</u>, au deuxième alinéa de l'article 210, au deuxième alinéa de l'article 212, à l'article 219, au paragraphe 7° ou 8° du premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 254.1, au paragraphe 2° de l'article 260, à l'article 262, 264 ou 266, au paragraphe 2° ou 3° de l'article 270, au paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 275, au deuxième alinéa de l'article 277, au paragraphe 8° ou 9° du premier alinéa de l'article 279, <u>au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 281.1 ou</u> au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305.</p>

165. L'article 357 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou 9 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>357. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$,</p>	<p>357. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$,</p>

quiconque contrevient à l'article 8ou 9.	quiconque contrevient à l'article 8 ou 9.
--	--

166. L'article 357.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou au paragraphe 1 de l'article 270 » par « , au paragraphe 1° de l'article 270 ou au deuxième alinéa de l'article 282 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>357.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 89, 90, 93, 128 ou 129, au deuxième alinéa de l'article 153, au paragraphe 1 de l'article 157, à l'article 208, au premier alinéa de l'article 210, au premier alinéa de l'article 212, au deuxième alinéa de l'article 213.1, au paragraphe 1 de l'article 260 ou au paragraphe 1 de l'article 270.</p>	<p>357.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 89, 90, 93, 128 ou 129, au deuxième alinéa de l'article 153, au paragraphe 1 de l'article 157, à l'article 208, au premier alinéa de l'article 210, au premier alinéa de l'article 212, au deuxième alinéa de l'article 213.1, au paragraphe 1 de l'article 260 ou au paragraphe 1 de l'article 270, <u>au paragraphe 1° de l'article 270 ou au deuxième alinéa de l'article 282.</u></p>

167. L'article 364 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « jusqu'à la date du renouvellement de cette autorisation qui est postérieure au 14 août 2024 » par « jusqu'au 14 février 2028 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 166 s'applique au présent article. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>364. Malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) et sous réserve du deuxième alinéa, les prélèvements d'eau qui y sont visés sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes:</p> <p>1° dans le cas où le préleveur est</p>	<p>364. Malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) et sous réserve du deuxième alinéa, les prélèvements d'eau qui y sont visés sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes:</p> <p>1° dans le cas où le préleveur est</p>

également titulaire d'une autorisation ministérielle relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par la section III du chapitre IV du titre I de la Loi, jusqu'à la date du renouvellement de cette autorisation qui est postérieure au 14 août 2024;

2° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2025;

3° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2026;

4° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2027;

5° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2028;

6° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres, jusqu'au 14 août 2029.

Dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement pour l'une des fins visées aux sous-paragraphes i à v du sous-paragraphes a du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 169 et malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, les prélèvements d'eau qui sont visés par ces derniers articles sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes:

1° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2030;

2° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2031;

3° lorsqu'il effectue un prélèvement

également titulaire d'une autorisation ministérielle relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par la section III du chapitre IV du titre I de la Loi, ~~jusqu'au 14 février 2028~~ ~~jusqu'à la date du renouvellement de cette autorisation qui est postérieure au 14 août 2024~~;

2° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2025;

3° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2026;

4° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2027;

5° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2028;

6° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres, jusqu'au 14 août 2029.

Dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement pour l'une des fins visées aux sous-paragraphes i à v du sous-paragraphes a du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 169 et malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, les prélèvements d'eau qui sont visés par ces derniers articles sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes:

1° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2030;

2° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2031;

3° lorsqu'il effectue un prélèvement

<p>d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2032;</p> <p>4° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2033;</p> <p>5° jusqu'au 14 août 2034:</p> <p>a) lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;</p> <p>b) lorsqu'il exploite un site aquacole en milieu terrestre pour lequel il effectue, pour chaque tonne de production annuelle, un prélèvement d'eau dont le volume est inférieur ou égal à 20 000 litres par heure et qu'il est titulaire d'une autorisation permettant un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, inférieur ou égal à 4,2 kg par tonne de production.</p> <p>Un prélèvement d'eau pour lequel une demande de renouvellement d'autorisation ou de délivrance d'une nouvelle autorisation a été effectuée conformément au présent règlement peut se poursuivre après sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre. Cependant, dans le cas d'un prélèvement d'eau visé au deuxième alinéa effectué pendant l'année civile 2026, il ne peut se poursuivre après l'année civile 2027 que lorsque le préleveur a satisfait aux obligations prévues au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).</p>	<p>d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2032;</p> <p>4° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2033;</p> <p>5° jusqu'au 14 août 2034:</p> <p>a) lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;</p> <p>b) lorsqu'il exploite un site aquacole en milieu terrestre pour lequel il effectue, pour chaque tonne de production annuelle, un prélèvement d'eau dont le volume est inférieur ou égal à 20 000 litres par heure et qu'il est titulaire d'une autorisation permettant un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, inférieur ou égal à 4,2 kg par tonne de production.</p> <p>Un prélèvement d'eau pour lequel une demande de renouvellement d'autorisation ou de délivrance d'une nouvelle autorisation a été effectuée conformément au présent règlement peut se poursuivre après sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre. Cependant, dans le cas d'un prélèvement d'eau visé au deuxième alinéa effectué pendant l'année civile 2026, il ne peut se poursuivre après l'année civile 2027 que lorsque le préleveur a satisfait aux obligations prévues au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).</p> <p><u>L'article 166 s'applique au présent article.</u></p>
--	---

168. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « la construction ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe I	Voir l'annexe I

169. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 19°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe II	Voir l'annexe II

170. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« Voir l'annexe III ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

171. Tous travaux de recherche et d'expérimentation visés à l'article 55 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) pour lesquels une déclaration de conformité a été déposée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 du présent règlement*) doivent être complétés au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 36 mois la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 du présent règlement*) ou une demande d'autorisation doit être soumise au ministre pour poursuivre ces travaux après cette date.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

172. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ministérielle faite au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui est pendante à la date d'entrée en vigueur d'une disposition du présent règlement concernant l'activité visée est continuée et décidée conformément à cette disposition.

Lorsqu'une demande concerne une activité qui, à compter de la date d'entrée en vigueur d'une disposition du présent règlement concernant l'activité visée, est exemptée d'une autorisation ministérielle, la demande est continuée et décidée uniquement à l'égard des activités qui demeurent assujetties à une autorisation ministérielle, à une modification ou à un renouvellement de celle-ci en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les frais applicables à la partie de la demande qui vise une telle activité exemptée peuvent être remboursés sur demande.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

173. Une personne qui, avant la date d'entrée en vigueur d'une disposition du présent règlement concernant les renseignements et documents devant être fournis pour une demande relative à l'activité visée, a soumis une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur

la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) n'a pas à transmettre les nouveaux renseignements et documents.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

174. Une personne qui, avant la date d'entrée en vigueur d'une disposition du présent règlement concernant l'activité visée, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

175. Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur d'une disposition du présent règlement concernant l'activité visée, a transmis une déclaration de conformité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui, à cette date, n'a pas encore réalisé l'activité visée par la déclaration de conformité, doit respecter les conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité prévues au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) qui étaient applicables à cette activité au moment de la transmission au ministre de la déclaration de conformité.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

176. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception de celles :

1° des articles 21, 22, 29, 54, 64, 102, 105, 109, 115, 116, 141, 155, 157 et 158, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*);

2° des articles 5, 9, 10, 12 à 14, 17, 18, 23 à 26, 31 à 37, 41 à 53, 57, 59, 63, 69, 70, 72, à 74, 79 à 81, 83 à 98, 123, 124, 126, 130 à 133, 135, 136 à 140, 142 à 146 et 167, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

Texte actuel lié à l'article 168

ANNEXE I

(a. 20, 21 et 29)

ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE - ACTIVITÉS, ÉQUIPEMENTS ET PROCÉDÉS VISÉS

Sont visés par la section II du chapitre I du titre IV de la partie I, les activités, les équipements et les procédés suivants:

1° l'un des équipements suivants, d'une puissance nominale égale ou supérieure à 5 MW:

- a) un appareil de combustion;
- b) un four industriel, au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);
- c) un incinérateur au sens de l'article 101 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère;
- d) toute autre une unité de traitement thermique dédiée à un procédé industriel;
- e) un moteur fixe à combustion interne;

2° l'utilisation d'au moins 2 équipements visés au paragraphe 1 de plus de 3 MW chacun;

3° un procédé lié à la fabrication d'aluminium, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:

- a) la consommation des anodes précuites;
- b) la consommation des anodes des procédés Söderberg;
- c) la cuisson d'anodes et de cathodes;
- d) la calcination de coke vert;
- e) les effets d'anodes;
- f) l'utilisation de SF₆ comme gaz de couverture;

4° un procédé de calcination ou de combustion de carbonates, tels le calcaire, la dolomite, l'ankérite, la magnésite, la sidérite, la rhodochrosite, le carbonate de sodium et le carbonate de strontium, lié à la production de ciment, de chaux, de carbonate de sodium, de verre et de pâtes et papiers et d'une capacité de production maximale supérieure à 10 000 tonnes métriques de carbonates totaux par année;

5° la construction ou l'exploitation d'un établissement industriel dont la capacité totale d'entreposage de charbon, de coke de charbon ou toute matière associée au charbon est égale ou supérieure à 145 000 tonnes métriques;

6° un procédé de reformage du gaz naturel à la vapeur d'eau lié à la production d'hydrogène;

7° un procédé lié à la production de fer et d'acier, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:

- a) la production de coke métallurgique;
- b) la production d'acier par convertisseur à oxygène;
- c) la production d'aggloméré;
- d) la production d'acier à l'aide de four à arc électrique;
- e) la décarburation à l'argon-oxygène ou le dégazage sous vide;
- f) la production de fer par réduction directe;
- g) la production de fer par haut fourneau;
- h) la cuisson des boulettes de concentré;
- i) l'utilisation d'un four-poche;

8° un équipement ou un procédé lié au raffinage de pétrole. pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:

- a) la régénération de catalyseurs;
- b) les événements des équipements de procédé;
- c) le soufflage de produits bitumineux;
- d) les unités de récupération de soufre;
- e) la combustion des hydrocarbures aux torches et aux autres équipements antipollution;
- f) les réservoirs de stockage;
- g) le traitement anaérobie des eaux usées;
- h) les séparateurs huile-eau;
- i) les émissions fugitives des composantes du réseau;
- j) la calcination du coke;
- k) les réseaux de purge non contrôlés;
- l) les opérations de chargement;
- m) la cokéfaction différée;

9° un équipement ou un procédé lié à la fabrication de produits pétrochimiques, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:

- a) la régénération de catalyseurs;
- b) la combustion aux torches et aux autres équipements antipollution;
- c) les événements des équipements de procédé;
- d) les composantes des équipements;
- e) les réservoirs de stockage;

10° un procédé lié à la production de plomb, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre en lien avec la production primaire et secondaire;

- 11° un procédé lié à la production de zinc, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre en lien avec la production primaire et secondaire;
- 12° un procédé lié à la production de nickel et cuivre, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:
- a) l'utilisation de réactifs carbonatés;
 - b) l'utilisation d'agents réducteurs et de matières servant à l'épuration des scories;
 - c) l'utilisation de matières premières contenant du carbone;
 - d) la consommation d'électrodes de carbone dans les fours à arc électrique;
 - e) l'utilisation d'autres matières premières contenant du carbone contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total dans le procédé sur une base massique;
- 13° un procédé lié à la production de ferroalliages, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:
- a) l'utilisation d'un four à arc électrique;
 - b) la réduction métallurgique;
- 14° un procédé lié à la production de magnésium;
- 15° un procédé lié à la production d'acide nitrique dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à 4 000 tonnes métriques par année;
- 16° un procédé lié à la production d'acide phosphorique dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à de 10 000 tonnes métriques par année;
- 17° un procédés lié à la production d'ammoniac dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à 3 500 tonnes métriques par année;
- 18° un procédé de fabrication de matériel électronique qui utilise une quantité totale combinée de NF_3 , de SF_6 et de tout composé appartenant à la famille des perfluorocarbures égale ou supérieure à 430 kg par année pour la capacité de production maximale;
- 19° un procédé lié à la production de dioxyde de titane par réaction chimique au chlorure dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à 1 100 tonnes métriques par année;
- 20° un procédé lié à la production de scories de TiO_2 ;
- 21° un procédé lié à la production de poudres de fer et d'acier;
- 22° *(paragraphe abrogé)*;
- 23° la séquestration géologique du CO_2 ;
- 24° l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu visant l'enfouissement de 4 000 tonnes métriques ou plus par année de matières résiduelles issues d'un procédé industriel;
- 25° une activité de compostage, lorsque l'installation a une capacité annuelle de traitement égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques de matières organiques résiduelles sur une base humide;
- 26° une activité de production et de traitement du biogaz, lorsque la capacité maximale journalière totale des équipements est égale ou supérieure à 40 000 m^3 de CH_4 , se rapportant à une température de 25 °C et à une pression de 101,3 kPa.

Texte proposé lié à l'article 168

ANNEXE I

(a. 20, 21 et 29)

ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE - ACTIVITÉS, ÉQUIPEMENTS ET PROCÉDÉS VISÉS

Sont visés par la section II du chapitre I du titre IV de la partie I, les activités, les équipements et les procédés suivants:

1° l'un des équipements suivants, d'une puissance nominale égale ou supérieure à 5 MW:

- a) un appareil de combustion;
- b) un four industriel, au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);
- c) un incinérateur au sens de l'article 101 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère;
- d) toute autre unité de traitement thermique dédiée à un procédé industriel;
- e) un moteur fixe à combustion interne;

2° l'utilisation d'au moins 2 équipements visés au paragraphe 1 de plus de 3 MW chacun;

3° un procédé lié à la fabrication d'aluminium, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:

- a) la consommation des anodes précuites;
- b) la consommation des anodes des procédés Söderberg;
- c) la cuisson d'anodes et de cathodes;
- d) la calcination de coke vert;
- e) les effets d'anodes;
- f) l'utilisation de SF₆ comme gaz de couverture;

4° un procédé de calcination ou de combustion de carbonates, tels le calcaire, la dolomite, l'ankérite, la magnésite, la sidérite, la rhodochrosite, le carbonate de sodium et le carbonate de strontium, lié à la production de ciment, de chaux, de carbonate de sodium, de verre et de pâtes et papiers et d'une capacité de production maximale supérieure à 10 000 tonnes métriques de carbonates totaux par année;

5° ~~la construction ou~~ l'exploitation d'un établissement industriel dont la capacité totale d'entreposage de charbon, de coke de charbon ou toute matière associée au charbon est égale ou supérieure à 145 000 tonnes métriques;

6° un procédé de reformage du gaz naturel à la vapeur d'eau lié à la production d'hydrogène;

7° un procédé lié à la production de fer et d'acier, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:

- a) la production de coke métallurgique;
- b) la production d'acier par convertisseur à oxygène;
- c) la production d'aggloméré;
- d) la production d'acier à l'aide de four à arc électrique;

- e) la décarburation à l'argon-oxygène ou le dégazage sous vide;
- f) la production de fer par réduction directe;
- g) la production de fer par haut fourneau;
- h) la cuisson des boulettes de concentré;
- i) l'utilisation d'un four-poche;

8° un équipement ou un procédé lié au raffinage de pétrole. pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:

- a) la régénération de catalyseurs;
- b) les événements des équipements de procédé;
- c) le soufflage de produits bitumineux;
- d) les unités de récupération de soufre;
- e) la combustion des hydrocarbures aux torches et aux autres équipements antipollution;
- f) les réservoirs de stockage;
- g) le traitement anaérobie des eaux usées;
- h) les séparateurs huile-eau;
- i) les émissions fugitives des composantes du réseau;
- j) la calcination du coke;
- k) les réseaux de purge non contrôlés;
- l) les opérations de chargement;
- m) la cokéfaction différée;

9° un équipement ou un procédé lié à la fabrication de produits pétrochimiques, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:

- a) la régénération de catalyseurs;
- b) la combustion aux torches et aux autres équipements antipollution;
- c) les événements des équipements de procédé;
- d) les composantes des équipements;
- e) les réservoirs de stockage;

10° un procédé lié à la production de plomb, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre en lien avec la production primaire et secondaire;

11° un procédé lié à la production de zinc, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre en lien avec la production primaire et secondaire;

12° un procédé lié à la production de nickel et cuivre, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:

- a) l'utilisation de réactifs carbonatés;
- b) l'utilisation d'agents réducteurs et de matières servant à l'épuration des scories;
- c) l'utilisation de matières premières contenant du carbone;
- d) la consommation d'électrodes de carbone dans les fours à arc électrique;

- e) l'utilisation d'autres matières premières contenant du carbone contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total dans le procédé sur une base massique;
- 13° un procédé lié à la production de ferroalliages, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:
- a) l'utilisation d'un four à arc électrique;
- b) la réduction métallurgique;
- 14° un procédé lié à la production de magnésium;
- 15° un procédé lié à la production d'acide nitrique dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à 4 000 tonnes métriques par année;
- 16° un procédé lié à la production d'acide phosphorique dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à de 10 000 tonnes métriques par année;
- 17° un procédés lié à la production d'ammoniac dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à 3 500 tonnes métriques par année;
- 18° un procédé de fabrication de matériel électronique qui utilise une quantité totale combinée de NF_3 , de SF_6 et de tout composé appartenant à la famille des perfluorocarbures égale ou supérieure à 430 kg par année pour la capacité de production maximale;
- 19° un procédé lié à la production de dioxyde de titane par réaction chimique au chlorure dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à 1 100 tonnes métriques par année;
- 20° un procédé lié à la production de scories de TiO_2 ;
- 21° un procédé lié à la production de poudres de fer et d'acier;
- 22° (*paragraphe abrogé*);
- 23° la séquestration géologique du CO_2 ;
- 24° l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu visant l'enfouissement de 4 000 tonnes métriques ou plus par année de matières résiduelles issues d'un procédé industriel;
- 25° une activité de compostage, lorsque l'installation a une capacité annuelle de traitement égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques de matières organiques résiduelles sur une base humide;
- 26° une activité de production et de traitement du biogaz, lorsque la capacité maximale journalière totale des équipements est égale ou supérieure à 40 000 m^3 de CH_4 , se rapportant à une température de 25 °C et à une pression de 101,3 kPa.

Texte actuel lié à l'article 169

ANNEXE II

(a. 40)

CESSATION D'ACTIVITÉS - ACTIVITÉS VISÉES PAR L'ARTICLE 31.0.5 DE LA LOI

Sont visées par l'article 31.0.5 de la Loi, les activités suivantes:

- 1° l'exploitation d'une tourbière, d'une cannebergière ou d'une bleuetière;
- 2° la biométhanisation;

- 3° le recyclage de véhicules hors d'usage;
- 4° l'exploitation d'une usine de béton bitumineux;
- 5° l'exploitation d'une usine de béton de ciment;
- 6° l'entreposage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et de béton bitumineux;
- 7° l'entreposage de pneus hors d'usage visé par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);
- 8° l'exploitation d'une entreprise dont l'activité principale consiste à valoriser des matières résiduelles;
- 9° l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole;
- 10° l'entreposage de bois traité;
- 11° l'exploitation d'un lieu de compostage;
- 12° l'exploitation d'une installation d'incinération de matières résiduelles visée par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);
- 13° toute activité liée à la gestion des matières résiduelles en vue de leur valorisation, autre que celle visée au paragraphe 8 de la présente annexe;
- 14° l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique visé par le chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- 15° l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles visé par le chapitre IV du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- 16° les activités d'élevage d'animaux visées par l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- 17° les activités d'entreposage, de traitement, de valorisation et d'élimination de déjections animales;
- 18° l'exploitation d'un système de lavage de fruits ou de légumes;
- 19° les activités de prélèvement d'eau, autre qu'un prélèvement desservant un système d'aqueduc.

Texte proposé lié à l'article 169

ANNEXE II

(a. 40)

CESSATION D'ACTIVITÉS - ACTIVITÉS VISÉES PAR L'ARTICLE 31.0.5 DE LA LOI

Sont visées par l'article 31.0.5 de la Loi, les activités suivantes:

- 1° l'exploitation d'une tourbière, d'une cannebergière ou d'une bleuetière;
- 2° la biométhanisation;
- 3° le recyclage de véhicules hors d'usage;
- 4° l'exploitation d'une usine de béton bitumineux;
- 5° l'exploitation d'une usine de béton de ciment;

- 6° l'entreposage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et de béton bitumineux;
- 7° l'entreposage de pneus hors d'usage visé par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);
- 8° l'exploitation d'une entreprise dont l'activité principale consiste à valoriser des matières résiduelles;
- 9° l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole;
- 10° l'entreposage de bois traité;
- 11° l'exploitation d'un lieu de compostage;
- 12° l'exploitation d'une installation d'incinération de matières résiduelles visée par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);
- 13° toute activité liée à la gestion des matières résiduelles en vue de leur valorisation, autre que celle visée au paragraphe 8 de la présente annexe;
- 14° l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique visé par le chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- 15° l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles visé par le chapitre IV du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- 16° les activités d'élevage d'animaux visées par l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- 17° les activités d'entreposage, de traitement, de valorisation et d'élimination de déjections animales;
- 18° l'exploitation d'un système de lavage de fruits ou de légumes;
- ~~19° les activités de prélèvement d'eau, autre qu'un prélèvement desservant un système d'aqueduc.~~

Voir l'article 170

« ANNEXE III

(Article 4)

DOMAINES BIOCLIMATIQUES

».

Texte amendé lié à l'article 170

« ANNEXE III

(Article 4)

DOMAINES BIOCLIMATIQUES



».